

ACTES ET DOCUMENTS
DE LA DIXIÈME SESSION
TOME IV

CONFÉRENCE DE LA HAYE
DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

ACTES ET DOCUMENTS
DE LA DIXIÈME SESSION

7 AU 28 OCTOBRE 1964

TOME IV
FOR CONTRACTUEL

ÉDITÉS PAR LE BUREAU PERMANENT DE LA CONFÉRENCE
IMPRIMERIE NATIONALE / LA HAYE / 1965

AVIS AU LECTEUR

Le présent tome contient les procès-verbaux des discussions de la Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé relatifs à la Convention sur les accords d'élection de for. Les autres travaux de cette Session figurent dans les autres tomes des Actes et Documents de la Dixième session, dont on trouvera le sommaire à la page suivante.

L'on trouve tout d'abord, dans le présent volume, les documents préliminaires: Note introductive, avant-projet de convention établi par la Commission spéciale et rapport de la main de M. Lars Welamson, ainsi que les observations des Gouvernements à leur propos. Suivent les procès-verbaux et les documents de travail de la Quatrième commission, chargée de la matière à la Dixième session. Le volume est complété par un extrait du procès-verbal de la séance plénière qui a approuvé le projet de convention, par le texte adopté et par le rapport explicatif de M. Lars Welamson. Il convient de remarquer que ce rapport ne constitue pas simplement un compte rendu des discussions de la Dixième session, mais un commentaire complet de la Convention reprenant tous les éléments importants du rapport de la Commission spéciale. On trouvera à la fin du volume des tables permettant de retrouver rapidement les discussions sur un point particulier.

Contrairement aux Sessions précédentes, la Dixième session a élaboré pour tous les projets de convention et les décisions des textes français et anglais équivalents. Au cours de la Session un certain nombre de documents ont été publiés dans les deux langues; dans la mesure où cela a été fait les deux versions sont reprises dans les Actes et Documents.

Certaines modifications proposées ou approuvées après la Session par les Délégués intéressés et ayant pour seul but de rendre le texte plus clair ont été apportées aux procès-verbaux. Il va sans dire que l'essence des interventions a été maintenue.

Conformément aux pratiques traditionnelles de la Conférence, le Comité de rédaction n'a pas fait établir le compte rendu de ses réunions. Son travail a résulté dans l'établissement de documents de travail à l'intention de la Commission plénière.

Le présent tome peut être commandé séparément ou avec les autres à l'Imprimerie Nationale des Pays-Bas, Christoffel Plantijnstraat 1 à La Haye, ou par l'intermédiaire des librairies.

Le Secrétaire général de la Conférence,
M. H. VAN HOOGBRATEN

Le Président de la Dixième session,
J. OFFERHAUS

SOMMAIRE DES ACTES ET DOCUMENTS DE LA DIXIÈME SESSION

TOME PREMIER — SÉANCES PLÉNIÈRES, DIVORCE, SÉPARATION DE CORPS ET NULLITÉ DU MARIAGE

Programme de travail de la Dixième session

Etats représentés à la Dixième session et noms de leurs Délégués

Représentants et Observateurs d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales

Bureau et Secrétariat de la Dixième session

Composition des Commissions

SÉANCE D'OUVERTURE DE LA DIXIÈME SESSION

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE DES 27 ET 28 OCTOBRE 1964

SÉANCE DE CLÔTURE DE LA DIXIÈME SESSION

ACTE FINAL DE LA DIXIÈME SESSION

DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES, PROCÈS-VERBAUX, DOCUMENTS DE TRAVAIL, ETC. relatifs aux matières suivantes:

Travaux futurs et méthodes de travail

Divorce, séparation de corps et nullité du mariage

ANNEXE: Sélection d'articles sur la Conférence et les Conventions de La Haye en général

Premier supplément à la Bibliographie relative aux Septième et Huitième sessions

Bibliographie relative à la Neuvième session

TOME II — ADOPTION

DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES, PROCÈS-VERBAUX, DOCUMENTS DE TRAVAIL, RAPPORT EXPLICATIF, relatifs à la convention concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption

**TOME III — SIGNIFICATION ET NOTIFICATION
DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES A L'ÉTRANGER**

DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES, PROCÈS-VERBAUX, DOCUMENTS DE TRAVAIL, RAPPORT EXPLICATIF, concernant la convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale

TOME IV — FOR CONTRACTUEL

DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES, PROCÈS-VERBAUX, DOCUMENTS DE TRAVAIL, RAPPORT EXPLICATIF, relatifs à la convention sur les accords d'élection de for

LISTE DES DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES ¹

- N^o 1 Note introductive sur les problèmes soulevés par l'élaboration d'un accord sur la compétence générale du for contractuel à l'intention du Comité ad hoc (septembre 1963, 7 p. ronéogr.) *infra* p. 11
- N^o 2 Avant-projet de convention adopté par le Comité ad hoc et rapport de M. Lars Welamson (mai 1964, 26 p. impr.) *infra* p. 17
- N^o 3 Observations des Gouvernements relatives au Document préliminaire N^o 2 (août-octobre 1964, ronéogr.) *infra* p. 47

¹ Voir aussi les travaux de la Neuvième session en matière de For contractuel, *Actes et Documents de la Neuvième session (1960)*, tome I, p. 30 à 155.

**NOTE INTRODUCTIVE SUR LES PROBLÈMES SOULEVÉS
PAR L'ÉLABORATION D'UN ACCORD
SUR LA COMPÉTENCE GÉNÉRALE DU FOR CONTRACTUEL
A L'INTENTION DU COMITÉ AD HOC**

DOCUMENT PRÉLIMINAIRE N° 1 DE SEPTEMBRE 1963

NOTE PRÉLIMINAIRE

Sur le problème de *fond* posé par la compétence générale du for contractuel on peut se reporter aux *Actes et Documents de la Neuvième session (1960)*, tome I, pages 31 et s. On y trouvera les réponses des Gouvernements à la proposition autrichienne, et surtout le *Mémoire du Bureau Permanent* sur la question. Il ne semble pas qu'il y ait à ajouter à ce *Mémoire* sur le fond, sauf en ce qui concerne la dernière partie V: *Résultats de quelques recherches préliminaires*. Il y a lieu en effet de compléter cette énumération en signalant l'article du Professeur Bülow paru dans: *De Conflictu Legum*, Leyde 1962, page 89, intitulé «Effets de la prorogation internationale de juridiction en matière patrimoniale» et qui constitue l'analyse de droit comparé la plus récente (1962) au sujet des pays suivants: Allemagne, Angleterre, Autriche, Etats-Unis, France, Italie, Pays-Bas¹.

On pourra également consulter une importante étude comparative parue depuis le *Mémoire* et qui donne notamment d'intéressants renseignements sur la position du système des Etats-Unis: Arthur Lenhoff, „The party's choice of a forum: prorogation agreements”, in *Rutgers Law Review*, 1961, N° 3, pages 414-490.

INTRODUCTION

La question de l'élaboration d'une convention générale sur la compétence du for contractuel oblige à examiner deux séries de questions:

1. Quel sera le contenu matériel de l'accord envisagé, et notamment dans quelle mesure voudra-t-on s'éloigner sur ce point de la réglementation prévue pour la vente internationale dans la Convention sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels, conclue le 15 avril 1958 et déjà signée par quatre pays (Allemagne, Autriche, Belgique, Grèce)? Comment pourra-t-on profiter des textes adoptés par la Commission spéciale en matière d'exécution?
2. Quelle sera la forme à choisir pour la convention sur la compétence générale du for contractuel (protocole d'extension de la Convention spéciale, protocole d'extension de la convention sur l'exécution des jugements étrangers, convention autonome)?

On verra que les deux séries de problèmes interfèrent, c'est pourquoi il convient d'en faire ressortir les grandes lignes.

¹ En ce qui concerne les Pays-Bas il y a lieu de noter que le Professeur Bülow n'avait pas encore pu prendre connaissance de la récente réédition de l'ouvrage de Koster par M. Dubbink, qui se rallie à la doctrine critiquant l'attitude restrictive de la *Hoge Raad*, en matière de l'acceptation d'une prorogation par les tribunaux néerlandais (p. 723).

I. — DÉTERMINATION DES PROBLÈMES DE FOND A DÉGAGER DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION DU 15 AVRIL 1958 SUR LA COMPÉTENCE DU FOR CONTRACTUEL EN MATIÈRE DE VENTE

A. Il faut tout d'abord signaler un point sur lequel la convention envisagée sera égale à la Convention-Vente: l'esprit de toute convention sur le for contractuel conduit à l'adoption d'une convention double. Elle n'assure pas simplement l'exécution des jugements à rendre par le for prorogé, mais elle fondera directement la juridiction de ce for. Mais (ainsi que le Professeur Bülow l'a rappelé dans son étude précitée; voir aussi le Mémoire du Bureau Permanent N^{os} 7 et s.) une convention sur la compétence du for contractuel ne doit pas seulement avoir l'effet positif: celui de fonder positivement la compétence du juge prorogé (effet indispensable puisqu'en droit commun le juge prorogé puisse ne pas trouver dans son droit interne le moyen de se déclarer compétent), mais également un effet négatif: celui de proclamer l'incompétence des juges dérogés.

Enfin, une convention sur la compétence générale devrait admettre le principe déjà contenu dans l'article 6 de la Convention-Vente, permettant à un tribunal primitivement dérogé de se déclarer compétent s'il trouve que la reconnaissance et l'exécution du jugement rendu par le for prorogé devront être refusées.

B. Quelques points demandent à être résolus spécifiquement.

a) *Domaine*

La première question qui se pose est celle de la définition du domaine de la convention générale. Lors de la Neuvième session, le Comité restreint sur la matière a étudié assez longuement cette question (voir le rapport de M. Paschoud, *Actes et Documents de la Neuvième session* (1960), tome I, p. 141-143).

Le Comité se rallia à une formule définissant «de la manière la plus large» le champ d'application de la Convention et pensa qu'elle devrait intervenir pour toute prorogation conclue à l'occasion d'une obligation de caractère patrimonial née d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit (*Rapport Paschoud, op. cit.* p. 142). Mais pour éviter toute équivoque, on décida d'*exclure expressément* certaines matières comme l'état des personnes, les questions de droit de famille et, dans le but de réserver la compétence des fors exclusifs, d'admettre une limitation du domaine toutes les fois où un Etat contractant se serait réservé pour une matière déterminée la compétence exclusive (*op. cit.* p. 142).

Evidemment cette question pourrait être résolue selon les lignes tracées par l'avant-projet de convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière patrimoniale. Cet avant-projet tient compte des jugements rendus au for contractuel et en assure la reconnaissance et l'exécution. Il a un domaine qui correspond à celui qui avait été envisagé par le Comité restreint pour la Convention en matière de for contractuel.

Il semble indiqué que l'accord sur la compétence générale du for contractuel choisisse exactement le même domaine, voire même s'en tienne aux mêmes formules que celles employées dans l'avant-projet de convention sur l'exécution. Parmi les avantages évidents d'un tel alignement on peut faire valoir qu'il éviterait toute difficulté provoquée par l'existence de deux instruments internationaux visant les jugements rendus au for contractuel.

b) *Questions préalables*

Ce problème forme un aspect spécial de celui du domaine de l'accord envisagé. Si l'on veut, par exemple, reprendre la détermination du domaine de l'avant-projet en

matière d'exécution et par conséquent exclure expressément certaines matières, telles que le droit de famille, on est conduit à se demander s'il n'est pas inévitable d'inclure tout de même, ainsi qu'on l'a fait dans cet avant-projet, une disposition visant les questions de droit de famille lorsqu'elles se présentent en guise de questions préalables.

c) *Problème à résoudre par une convention sur la compétence générale: le respect des compétences exclusives*

La Convention spéciale en matière de vente ne réserve pas la compétence exclusive des Etats membres à moins qu'on ne cherche une telle restriction dans la clause relative à l'ordre public. La matière semble d'ailleurs une de celles où l'on ait le moins à craindre l'existence de telles exclusivités.

Il en va différemment en cas de convention générale. Certes, si on lui donne le même domaine que la convention sur la reconnaissance et l'exécution, on élimine les plus grosses difficultés: on exclut les questions d'état et de capacité des personnes, de droit de famille, de relations pécuniaires entre époux, de matière successorale, d'obligations alimentaires, de faillite, etc., autant de matières que les législations internes considèrent souvent comme non susceptibles de prorogation. Cependant dans le domaine patrimonial en général on peut trouver des compétences exclusives (qui recouvrent dans la plupart des cas une interdiction de proroger ou de transiger). A la différence de la Convention spéciale (Vente) il faudra donc résoudre le problème tendant à réserver les compétences exclusives ou les interdictions de proroger *en raison de la matière*. Il semble que l'esprit de la convention ne permettrait pas que l'on réserve les interdictions de proroger *en raison de la nationalité des parties*, ce qui soulèverait de très graves difficultés et restreindrait l'effet de l'accord dans certains pays vu leur droit commun en la matière (p.e. Italie, où l'on ne permet pas la dérogation à la juridiction italienne dès que l'une des parties est italienne et a son domicile en Italie art. 2 c.p.c.).

d) *Problème propre au caractère international du litige auquel devra s'appliquer le contrat de prorogation*

La Convention spéciale est applicable aux prorogations en matière de vente à *caractère international*. Elle exclut donc de son domaine les contrats de vente purement internes. Il suffit cependant que la constatation des faits présente un élément externe quelconque: situation des biens, livraison des marchandises à l'étranger, domicile de l'une des parties pour lui ôter le caractère national.

Alors que la convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements (dont le domaine matériel pourrait être repris dans l'Accord sur la compétence générale du for contractuel) n'est pas limitée au seul jugement intervenu dans les rapports de droit *présentant un caractère international*, il semble que l'on devrait limiter la convention sur le for contractuel aux litiges patrimoniaux précédemment définis, mais à *condition qu'ils présentent un caractère international*. Le seul fait de choisir un for étranger ne constituerait pas l'élément international, ni la seule déclaration des parties sur la loi applicable (*cf.* article premier, al. 4, Convention for contractuel-Vente).

e) *Problème de la forme de la convention de prorogation*

La question de la forme de la prorogation de for a fait l'objet de nombreuses controverses, de longues discussions, tant à propos de l'élaboration de la Convention en matière de vente que lors de la Neuvième session.

Il ne convient pas ici de tenter de résoudre le problème mais simplement de le poser; l'article 2, alinéa 2 de la Convention sur la vente dispose «lorsque la vente, conclue

oralement, comporte la désignation du for, cette désignation n'est valable que si elle a été exprimée ou confirmée par une déclaration écrite émanant de l'une des parties ou d'un courtier sans avoir été contestée». Cette disposition pourra-t-elle être reprise telle quelle dans une convention générale, ou aura-t-on besoin d'insérer une disposition *plus sévère*? Une indication allant dans le sens d'une certaine sévérité peut déjà être trouvée dans la disposition de l'avant-projet-Exécution. Pour les besoins de cette convention (art. 9, chiffre 3) il faut que le défendeur se soit soumis d'une manière expresse à la compétence de la juridiction qui a statué, *à condition qu'il y ait une déclaration écrite d'une des parties, acceptée par l'autre*. Il est clair que l'«acceptation» à effectuer par l'autre partie est une condition plus sévère que la simple «non-contestation».

II. — PROBLÈME TECHNIQUE DE LA FORME DE L'ACCORD INTERNATIONAL ENVISAGÉ

Trois solutions peuvent être envisagées :

- Elaboration d'un protocole additionnel à la Convention sur la compétence du for contractuel en cas de vente.
- Chapitre facultatif à ajouter à la convention en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers.
- Convention autonome.

Ces trois solutions présentent chacune des avantages et des inconvénients.

Ces avantages et ces inconvénients sont parfois des conséquences des problèmes précédemment exposés sous 1.

A. *Protocole additionnel à la Convention sur la compétence du for contractuel en cas de vente*

a) *Avantages :*

La Convention spéciale sur la vente contient l'essentiel : c'est une convention du type «double» (comme la convention à élaborer) elle fonde positivement la compétence du for prorogé et prescrit négativement l'incompétence des fors dérogés. Elle contient donc déjà l'*axe moteur* de la convention à élaborer.

b) *Inconvénients :*

Mais il faut brancher sur cet axe moteur des dispositions qui seront propres à la convention nouvelle : élargir son domaine, éventuellement s'occuper des questions préalables, prévoir les compétences exclusives, éventuellement prévoir des nouvelles modalités de forme de la prorogation de for.

L'élaboration de tel protocole n'est pas *a priori* irréalisable, mais on aperçoit des risques tant dans le domaine de la présentation que d'ordre technique provoqués par un instrument dont l'importance, au fond et dans la forme, paraîtra disproportionnée à sa nature additionnelle.

On constatera aussi que c'est de la solution donnée aux problèmes exposés sous 1 que la difficulté apparaîtra avec plus ou moins d'acuité : bien entendu si l'on se contente d'étendre d'un seul mot, le domaine de la Convention-Vente aux matières patrimoniales en général, si le texte n'approfondit ni les compétences exclusives, ni les questions préalables, et que l'on ne change pas les prescriptions relatives à la forme, l'on pourra se contenter d'un protocole très simple se réduisant à quelques dispositions «véritablement annexes».

Dans le cas contraire, cependant, on sera obligé de construire une *carrosserie* nouvelle autour du *moteur* incorporé à l'autre convention.

B. Chapitre facultatif à ajouter à la convention sur l'exécution des jugements étrangers

a) Avantages:

Il faut souligner que la convention sur la reconnaissance et l'exécution s'applique déjà aux jugements rendus au for contractuel. Elle a un domaine que la convention générale sur le for contractuel pourrait avantageusement reprendre. Elle vise déjà les questions préalables et les compétences exclusives. Pour ce qui est de la forme de la prorogation de for elle est plus sévère que la Convention-Vente. Elle attribue à la prorogation de for non pas seulement l'effet de fonder la compétence des tribunaux du pays élu, mais également, pour les pays tiers, de nier la compétence des tribunaux des pays non élus (art. 10, alinéa 2).

La solution du protocole additionnel à cette convention-Exécution paraît donc séduisante puisque le protocole aurait une véritable nature d'annexe, il se bornerait à amplifier, pour une question donnée, les effets de la convention principale. Bien entendu cette extension irait jusqu'à obliger les Etats à accepter que leur juridiction soit dorénavant fondée uniquement sur la base d'une élection de for faite par les parties.

b) Inconvénients:

L'inconvénient majeur est déjà indiqué dans ce qui précède: si dans la convention-Exécution on trouve en quelque sorte toute la *carrosserie* de la convention sur la compétence générale du for contractuel on ne trouve pas l'essentiel qui est l'*axe moteur*: elle ne contient pas l'obligation pour les tribunaux élus de se déclarer compétents sur la base unique de la clause du for contractuel ni l'obligation pour les fors dérogés de se déclarer incompetents s'ils étaient saisis du litige nonobstant l'élection. La convention sur l'exécution est une convention *simple*, et le problème est vu dans cette convention *indirecte* sous l'optique de la recherche de la compétence du juge ayant rendu le jugement dont on cherche l'exécution.

On peut, certes, transformer dans le protocole l'essence même de la convention-Exécution pour la rendre «double» pour tout ce qui a trait au for contractuel. Mais le mécanisme, double ou simple, des conventions internationales en matière de conflits de juridictions est déjà si délicat et complexe qu'on peut craindre que les personnes appelées à appliquer ou se voir appliquer cette convention et son protocole ne s'y retrouvent plus.

C. Convention autonome

a) Avantages:

Cette solution consiste à prendre en quelque sorte l'axe moteur de la Convention sur le for contractuel en matière de vente et la carrosserie de la convention-Exécution. Une plus grande liberté serait ainsi laissée aux experts pour élaborer des dispositions techniquement parfaites. On ne pourrait reprocher à cet accord d'être plus important au fond et dans la forme que la Convention à laquelle il formerait un appendice.

b) Inconvénients:

L'inconvénient d'une telle solution ne peut être tiré des solutions au problème exposé sous 1, c'est un inconvénient propre, un inconvénient tenant à l'opportunité *politique*: l'existence d'une convention générale sur le for contractuel n'aura-t-elle pas pour effet de rendre caduque ou, du moins, de vider de sa substance irrémédiablement la Convention spéciale sur le for contractuel en matière de vente?

Or, cette Convention spéciale en matière de vente peut être considérée comme présentant des solutions parfaitement adaptées au problème particulier de la vente (p.e. pour la forme de la prorogation).

Mais surtout, cette Convention étant une oeuvre de la Conférence qui a déjà été signée, ne fera-t-on pas le reproche à la Conférence de dévorer ses propres enfants?

CONCLUSION

Dans cette étude le Bureau Permanent n'a pas cherché à résoudre les problèmes, il a simplement tenu à les soulever avec franchise.

Il estime qu'il ne lui appartient pas, en l'état actuel des choses, de prononcer une opinion tranchée; il faudrait d'abord que les experts se soient entendus sur la solution des problèmes exposés sous I pour que l'on puisse véritablement faire la balance des avantages et des inconvénients des techniques proposées sous II.

Mais il paraît déjà au Bureau Permanent que la difficulté de *choisir* entre l'une des techniques exposées sous II ne devrait pas aboutir à un procès-verbal de carence et à un rejet définitif de la proposition autrichienne. Il ne s'agit là en effet que de difficultés *techniques* qui ne peuvent se comparer aux nécessités du commerce juridique international qui réclament que la question de la compétence du for contractuel soit réglée.

LA HAYE, LE 25 SEPTEMBRE 1963

**AVANT-PROJET DE CONVENTION ADOPTÉ PAR
LE COMITÉ AD HOC ET RAPPORT DE M. LARS WELAMSON**

DOCUMENT PRÉLIMINAIRE N° 2 DE MAI 1964

COMPOSITION DU COMITÉ AD HOC ¹

- PRÉSIDENT: M. G. HOLLEAUX, Conseiller honoraire à la Cour de Cassation de France.
- VICE-PRÉSIDENT: M. CH. N. FRAGISTAS, Professeur à l'Université de Thessalonique.
- RAPPORTEUR: M. L. WELAMSON, Professeur à l'Université de Stockholm.
- MEMBRES: M. C. W. DUBBINK, Conseiller à la Cour de Cassation des Pays-Bas.
M. R. H. GRAVESON, Professeur à l'Université de Londres, Doyen de la Faculté de Droit de King's College.
M. Y. IKEGAWA, Chief of the First Section of the Civil Affairs Bureau of the Ministry of Justice of Japan.
M. P. JENARD, Directeur au Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur de Belgique.
M. H. SCHIMA, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Vienne.
- SECRÉTARIAT: M. M. H. VAN HOOGSTRAATEN, Secrétaire général de la Conférence.
M. A. E. VON OVERBECK, Secrétaire au Bureau Permanent de la Conférence.
M. G. A. L. DROZ, Secrétaire au Bureau Permanent de la Conférence.
M. M. PASCHOUD, Avocat à Lausanne.

¹ Le Comité ad hoc a siégé à La Haye du 16 au 20 décembre 1963.

AVANT-PROJET DE CONVENTION DU 20 DÉCEMBRE 1963 ADOPTÉ
PAR LE COMITÉ AD HOC ¹

ARTICLE PREMIER

Principe de la validité d'un accord d'élection de for

Dans les matières auxquelles s'applique la présente Convention et dans les conditions qu'elle prescrit, les parties peuvent, par un accord d'élection de for, désigner un tribunal ou les tribunaux d'un Etat contractant pour connaître des litiges nés ou susceptibles de naître entre elles à l'occasion d'un rapport de droit déterminé.

ARTICLE 2

Loi applicable

[Pour toutes questions non réglées par les dispositions de la présente Convention, sauf celles relatives à la capacité des parties, l'accord d'élection de for est régi par la loi interne de l'Etat du tribunal élu.]

ARTICLE 3

Domaine de la Convention

La présente Convention s'applique aux accords d'élection de for [présentant un caractère international et] conclus en matière civile ou commerciale [présentant un caractère international].

Toutefois elle ne s'applique pas aux accords d'élection de for intervenus:

1. Dans les matières ayant trait à l'état et la capacité des personnes, au droit de la famille y compris les relations personnelles et pécuniaires entre parents et enfants et entre époux;
2. En matière successorale;
3. En matière d'obligations alimentaires;
4. En matière de faillite, concordat ou procédures analogues y compris les décisions consécutives à ces procédures et relatives à la validité des actes à l'égard des créanciers;
5. En matière de droits réels immobiliers;
6. En matière d'annulation ou de modification des actes d'autorité publique.

¹ Le titre et le préambule ne furent pas rédigés.

ARTICLE 4

Nationalité inopérante

La Convention s'applique quelle que soit la nationalité des parties.

ARTICLE 5

Forme de l'accord d'élection de for

Pour l'application de la présente Convention un accord d'élection de for doit être établi par une déclaration écrite d'une des parties, acceptée par l'autre.

La désignation du tribunal ou des tribunaux élus doit être faite de manière expresse.

ARTICLE 6

Effets de l'accord d'élection de for

A moins que les parties n'en aient autrement décidé, et sous réserve des dispositions de l'article 8, le tribunal ou les tribunaux élus sont seuls compétents et tout autre tribunal d'un Etat contractant doit se déclarer incompétent.

ARTICLE 7

Mesures provisoires et conservatoires

Les dispositions de l'article 6 ne font pas obstacle à la compétence des tribunaux des Etats contractants quant aux mesures provisoires ou conservatoires.

ARTICLE 8

Effets des règles interdisant d'élire un for en raison de la matière

Nonobstant l'accord d'élection de for, un tribunal exclu peut connaître du litige si, en vertu du droit de l'Etat de ce tribunal, les parties ne pouvaient, en raison de la matière, se soustraire à sa compétence par un accord d'élection de for.

Le tribunal élu peut ne pas connaître du litige lorsqu'il constate qu'en l'espèce un tribunal d'un autre Etat contractant pourrait user de la faculté prévue à l'alinéa précédent et qu'il existe, dans son propre droit, une interdiction analogue d'élire un for.

ARTICLE 9

Garantie en cas de jugement par défaut

Si une action est intentée sur la base d'un accord d'élection de for, le seul défaut du défendeur ne suffit pas à établir l'existence de l'accord.

ARTICLE 10

Litispendance

Lorsque les parties ont désigné dans leur accord un tribunal ou les tribunaux d'un Etat contractant, sans exclure la compétence d'autres tribunaux, un litige déjà pendant devant l'un des tribunaux ainsi compétents fonde une exception de litispendance.

Pour être recevable, l'exception de litispendance doit reposer sur un litige entre les mêmes parties, ayant le même objet et fondé sur la même cause, et dont il peut résulter une décision susceptible d'être reconnue dans l'Etat où l'exception est invoquée.

ARTICLE 11

Principe et conditions de la reconnaissance et de l'exécution

La décision rendue dans l'un des Etats contractants doit être reconnue et exécutée dans les autres Etats, si les conditions suivantes sont réunies:

1. La décision émane d'un tribunal élu dans le sens de la présente Convention;
2. Elle est passée en force de chose jugée dans l'Etat du tribunal élu et, si l'exécution en est demandée, elle est susceptible d'exécution dans cet Etat;
3. Dans le cas d'une décision rendue par défaut l'acte introductif d'instance a été régulièrement notifié selon la loi de l'Etat du tribunal élu.

ARTICLE 12

Cas de refus de reconnaissance et d'exécution

La reconnaissance ou l'exécution de la décision peut néanmoins être refusée dans l'un des cas suivants:

1. La reconnaissance ou l'exécution de la décision est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat requis;
2. La décision est le résultat d'une fraude;
3. En vertu du droit de l'Etat requis, les parties ne pouvaient, pour la matière à laquelle se rapporte le litige, se soustraire par un accord d'élection de for à la compétence des tribunaux de cet Etat;
4. En cas de décision par défaut, la partie défaillante, sans qu'il y ait eu faute de sa part, n'a pas eu connaissance de l'acte introductif d'instance en temps utile pour pouvoir se défendre.

ARTICLE 13

Suppression du contrôle des règles de conflits - questions préalables

La reconnaissance ou l'exécution ne pourra être refusée pour la seule raison que le tribunal élu a appliqué une loi autre que celle qui aurait été applicable d'après les règles du droit international privé de l'Etat requis.

Toutefois, la reconnaissance ou l'exécution pourra être refusée si, quant aux questions préalables relatives à l'état ou la capacité des personnes, au droit de la famille y compris les relations personnelles ou pécuniaires entre parents et enfants et entre époux, et aux matières successorales, la décision du tribunal élu méconnaît une règle de droit international privé de l'Etat requis, à moins que l'application de cette règle n'eût abouti au même résultat.

ARTICLE 14

Restriction de la révision au fond

La décision dont la reconnaissance ou l'exécution est demandée ne devra faire l'objet d'aucun examen autre que celui qui est rendu nécessaire par l'application des articles 11, 12 et 13. Pour le surplus, il ne sera procédé à aucun examen du fond de la décision.

ARTICLE 15

Autorité des constatations de fait sur la compétence du juge d'origine

Les tribunaux de l'Etat requis seront liés, lors de l'appréciation de la compétence du tribunal élu, par les constatations de fait sur lesquelles celui-ci a fondé sa compétence, à moins qu'il ne s'agisse d'une décision rendue par défaut.

ARTICLE 16

Pièces à produire

La partie qui invoque la reconnaissance ou qui demande l'exécution doit produire:

1. Une expédition complète de la décision, réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ainsi que, dans le cas où la décision n'indique pas les motifs ou ne révèle pas qu'elle émane d'un tribunal élu et lorsque l'autorité requise l'exige, tout document de nature à permettre à cette autorité de procéder à l'examen qui lui incombe et notamment la copie certifiée conforme de l'accord d'élection de for;
2. Dans le cas d'une décision rendue par défaut, l'original ou une copie certifiée conforme des documents de nature à établir que l'acte introductif d'instance a été régulièrement notifié à la partie défaillante;
3. Tous documents ou attestations de nature à établir que, selon la loi de l'Etat du tribunal élu, la décision est passée en force de chose jugée et, si l'exécution en est demandée, est susceptible d'exécution dans cet Etat;
4. Sauf décision contraire de l'autorité requise, des traductions des documents mentionnés ci-dessus, lesquelles doivent être certifiées conformes, soit par un agent diplomatique ou consulaire, soit par un traducteur assermenté ou juré, soit par toute autre personne autorisée à cet effet dans l'un des deux Etats.

ARTICLE 17

Modalités de l'exequatur - frais et dépens

La procédure tendant à obtenir la reconnaissance ou l'exécution de la décision est régie, en tant que la présente Convention n'en dispose autrement, par la loi de l'Etat requis.

Si la décision statue sur plusieurs chefs de demande l'exequatur peut être accordé partiellement, à moins que ces chefs ne puissent pas être dissociés.

L'exequatur de la condamnation aux frais et dépens d'une instance judiciaire ne peut être accordé en vertu de la présente Convention que si le litige lui-même tombe sous son application.

ARTICLE 18

Action en cas de refus de reconnaissance et d'exécution

Si pour un jugement rendu en vertu d'un accord d'élection de for et passé en force de chose jugée, les conditions de reconnaissance et d'exécution ne sont pas réunies dans un autre Etat contractant, l'accord d'élection de for ne s'oppose pas à ce qu'une partie introduise une nouvelle instance devant les tribunaux de cet Etat.

ARTICLE 19

Dispense de la caution *judicatum solvi*

La partie qui, sur la base de la présente Convention, intente une action ou demande la reconnaissance ou l'exécution d'une décision sera dispensée de fournir la caution *judicatum solvi*, à condition qu'elle ait dans l'un des Etats contractants son domicile ou sa résidence habituelle, ou, s'il s'agit d'un demandeur qui n'est pas une personne physique, son siège ou son principal établissement.

ARTICLE 20

Ordonnances de fixation de frais et dépens

Sont assimilées aux décisions visées par la présente Convention les décisions relatives aux frais et dépens même si elles n'émanent pas d'une autorité juridictionnelle à condition qu'elles se rapportent à une décision susceptible d'être reconnue en vertu de la présente Convention, et qu'elles aient été sujettes à recours judiciaire.

ARTICLE 21

Transactions judiciaires

Les transactions passées devant le tribunal élu au sens de la présente Convention au cours d'un procès déjà pendant devant ce tribunal et exécutoires dans l'Etat dont il dépend sont déclarées exécutoires dans l'Etat requis aux mêmes conditions que les décisions visées par la présente Convention, en tant que ces conditions leur sont applicables.

ARTICLE 22

Conventions spéciales

La présente Convention ne déroge pas aux Conventions auxquelles les Etats contractants sont ou seront Parties et qui, dans des matières particulières, contiennent des dispositions concernant la compétence des tribunaux, la reconnaissance et l'exécution de leurs décisions.

RAPPORT DU COMITÉ AD HOC PRÉSENTÉ PAR M. LARS WELAMSON

INTRODUCTION

Conformément à une décision de la Neuvième session de la Conférence de La Haye¹, une Commission spéciale avait été constituée pour poursuivre, quant aux affaires patrimoniales, les études sur la compétence du for contractuel et sur la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires en général. Les travaux de cette Commission spéciale ont abouti à l'établissement d'un avant-projet de convention relative à la reconnaissance et à l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale. L'avant-projet proposé a revêtu la forme d'une convention «simple» en ce sens qu'il ne règle qu'indirectement la question de la compétence. Tandis que l'avant-projet pose comme condition à la reconnaissance et à l'exécution d'un jugement étranger que le tribunal dont la décision émane ait été compétent conformément à certains critères énoncés dans le texte, il ne règle donc pas les questions relatives à l'obligation qu'aurait un tribunal de se saisir ou non de tel ou tel litige. Comme il ressort du rapport sur les travaux de la Commission spéciale rédigé par M. Fragistas², on a estimé que la tentative d'obtenir l'uniformisation des droits internes des Etats membres qu'implique une convention double était actuellement une entreprise irréalisable.

En formulant ainsi l'avant-projet, la Commission spéciale n'a cependant pas voulu adopter une attitude négative sur le point de savoir s'il était possible d'établir, conformément à la proposition autrichienne présentée à la Neuvième session de la Conférence de La Haye³, une convention qui réglât directement la compétence du tribunal à l'égard du for contractuel en particulier. Pour approfondir cette question, selon la décision de la Neuvième session de la Conférence de La Haye, la Commission d'Etat néerlandaise pour la codification du droit international privé a proposé la convocation d'un Comité *ad hoc*. Ce Comité, dont les travaux ont été grandement facilités non seulement par ceux de la Neuvième session, mais aussi par la *Note introductive sur les problèmes soulevés par l'élaboration d'un accord sur la compétence générale du for contractuel* élaborée par le Bureau Permanent⁴, s'est réuni à La Haye du 16 au 20 décembre 1963. La composition du Comité est indiquée en tête du présent document. La Session a été ouverte par M. Offerhaus, Président de la Commission d'Etat néerlandaise pour la codification du droit international privé, qui a bien voulu, à plusieurs reprises, honorer les séances de sa présence.

Le Comité nomma Président M. Holleaux. Mais celui-ci, après avoir dirigé les débats au cours de la première journée, se trouva empêché au grand regret des autres membres de participer aux travaux ultérieurs du Comité pour raisons de santé. M. Fragistas fut élu Vice-président, et s'est vu conférer la tâche difficile de reprendre la direction des discussions. M. Welamson fut nommé Rapporteur.

¹ Voir *Actes et Documents de la Neuvième session (1960)*, tome I, p. 313, et pour les travaux p. 31 et s.

² Reconnaissance et exécution des jugements étrangers en matière patrimoniale, document préliminaire N° 4, texte définitif de mai 1964, cité par la suite: *Rapport Fragistas*.

³ Voir *Actes et Documents de la Neuvième session (1960)*, tome I, p. 37.

⁴ For contractuel, document préliminaire N° 1 de septembre 1963, *supra* p. 11.

**§ 1. QUELQUES PRÉCISIONS SUR LA TÂCHE CONFÉE AU COMITÉ
ET SUR LE PLAN DE SES TRAVAUX**

I. Comme nous l'avons indiqué plus haut, l'avant-projet de convention relative à la reconnaissance et à l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale (que nous désignerons par le terme avant-projet exécution) qui a été établi par la Commission spéciale permet, entre autres, la reconnaissance de jugements rendus au for contractuel. Toutefois, il ne garantit ni qu'un accord d'élection de for permette véritablement de saisir le for élu (ce à quoi nous nous référerons en parlant d'effet prorogatif) ni qu'un accord d'élection de for oblige tout autre for à décliner sa compétence (ce à quoi nous nous référerons en parlant d'effet dérogatoire). En revanche, il existe une réglementation complète du for contractuel, comprenant les deux effets – prorogatif et dérogatoire – d'un accord d'élection de for, pour la reconnaissance et l'exécution d'un jugement étranger rendu au for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels; c'est la réglementation de la Convention de La Haye du 15 avril 1958 (que nous désignerons par le terme de Convention for-vente).

II. Tandis que l'Expert du Royaume-Uni, M. Graveson, – qui d'ailleurs émit certains doutes sur l'utilité et la nécessité même d'une convention sur le for contractuel – déclarait que selon lui une convention de cet ordre ne devrait en tout cas pas contenir de règles sur la reconnaissance et l'exécution d'un jugement rendu au for contractuel, les autres membres du Comité ont adopté le point de vue qu'il importe que la réglementation des effets prorogatif et dérogatoire d'un accord d'élection de for même dans d'autres cas que ceux de vente internationale prévus par la Convention de 1958 *soit assortie de règles sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers rendus au for contractuel*. Dans cette optique, il est apparu que trois formules, essentiellement, étaient a priori susceptibles d'offrir une solution possible aux problèmes que le Comité avait pour tâche de résoudre. On s'est trouvé tout d'abord devant une alternative, *l'un des termes étant d'élaborer soit une annexe de la Convention for-vente, soit une annexe ou un chapitre de l'avant-projet exécution, et l'autre d'établir un avant-projet autonome*. Pour des raisons d'ordre essentiellement technique, le Comité a choisi d'établir, en premier lieu, le texte d'un avant-projet autonome. Ces travaux terminés, on a constaté que les solutions ainsi proposées se prêtaient difficilement, au point de vue technique, à être ajoutées en annexe à la Convention for-vente. De ce même point de vue technique, les solutions adoptées *quant au fond* pourraient en revanche former un chapitre de l'avant-projet exécution. Quant à l'importante question de savoir s'il est plus opportun, au point de vue de la politique à suivre en matière de conventions, d'opter pour un chapitre de la convention sur l'exécution ou d'établir une convention autonome, le Comité n'a pas jugé devoir prendre position. Il a donc préféré pouvoir présenter à la Dixième session de la Conférence de La Haye ces deux solutions alternatives, sans exprimer de préférence pour l'une ou pour l'autre. Le Comité, constatant qu'il n'avait pas assez de temps à sa disposition pour mettre au point une rédaction des solutions adoptées qui permit de les présenter également sous forme de chapitre de l'avant-projet exécution, a accepté la proposition du Bureau Permanent qui offrait de s'en charger.

III. Quant à *l'orientation générale des travaux du Comité*, il peut être utile d'en éclairer encore quelques points. En formulant un avant-projet autonome sur le for contractuel, qui devait également contenir des dispositions régissant la reconnaissance et l'exécution

des jugements étrangers, le Comité a dû traiter dans une large mesure les mêmes questions que celles dont la Commission spéciale avait eu à s'occuper en élaborant l'avant-projet exécution. Cela a amené le Comité à décider – sans d'ailleurs donner un caractère formel à cette décision – qu'en principe il ne discuterait, quant au fond, que les questions pour lesquelles des points de vue particuliers interviennent du fait que son avant-projet comporte en plus une réglementation directe de la compétence en ce qui concerne le for contractuel. Hors de ce secteur, le Comité a accepté les solutions auxquelles était arrivée la Commission spéciale, sans se prononcer sur le fond. C'est pourquoi seules les questions relevant de la première catégorie seront traitées dans le présent rapport, le lecteur étant prié de se reporter par ailleurs au rapport sur les délibérations de la Commission spéciale¹. Il importe toutefois de mentionner que M. Schima fit, au cours des discussions du Comité, une déclaration générale dans laquelle il souligna, après avoir rappelé cette idée fondamentale de la proposition autrichienne qu'un accord sur le for devrait être assimilé au point de vue de ses effets à un accord d'arbitrage, combien il était important que la convention ne fût pas trop compliquée; à un certain moment il a même cru devoir faire part de ses craintes que l'avant-projet que le Comité était en train d'élaborer ne présente en fin de compte plus d'inconvénients que d'avantages.

§ 2. DOMAINE DE LA CONVENTION

I. En ce qui concerne les catégories de litiges auxquels la convention sera applicable, le Comité a estimé qu'il n'y avait pas, en principe, de raisons pour s'écarter du texte de l'avant-projet exécution. Aussi l'article 3 qui règle le domaine d'application de l'avant-projet coïncide-t-il avec l'article premier de l'avant-projet exécution en ce qui concerne la matière envisagée – matière civile ou commerciale – et les 4 premiers N^{os} du second alinéa. (Nous reviendrons plus loin aux N^{os} 5 et 6)². Il importe de souligner que l'existence d'une Convention for-vente n'a pas été considérée comme une raison suffisante pour exclure du champ d'application les ventes internationales qui sont réglées par ladite Convention.

II. Le Comité a longuement examiné la question de savoir s'il fallait lier l'application de la Convention à l'existence d'un *élément international* et, dans l'affirmative, les possibilités de définir la nature de ce lien. Le Comité ne pouvant arriver à une solution communément admise à cet égard – et reconnaissant en outre l'importance que revêt la question sur le plan des principes – a décidé de présenter trois variantes. L'une consiste à supprimer tous les mots du premier alinéa de l'article 3 qui sont mis entre crochets, aucun caractère international ne serait requis dans ce cas. La deuxième variante consisterait à supprimer le second passage entre crochets. L'existence d'un lien international serait alors nécessaire, mais il suffirait que cet élément fût contenu dans l'accord d'élection de for. La troisième variante serait de supprimer les mots entre la première paire de crochets. Ce serait alors la matière même – indépendamment du caractère de la clause de prorogation – qui devrait contenir un élément international. (Au cours de la discussion, une autre solution encore a été proposée, sans toutefois aboutir à un projet de texte alternatif, celle de faire figurer au texte l'expression *caractère international* de telle manière qu'elle ne se rapporte exclusive-

¹ *Rapport Fragistas*, cité *supra* p. 24, note 2.

² Voir *infra* p. 33 et s.

ment ni à l'accord, ni à la matière. Cette possibilité ne sera plus envisagée dans la suite du rapport.)

Pour illustrer la différence qui distingue la première variante proposée des deux autres, on a présenté au cours de la discussion l'exemple de deux Belges domiciliés à Bruxelles qui concluent dans cette ville un contrat dont la matière ne présente aucun lien de rattachement avec un autre pays que la Belgique, et qui conviennent que tout différend éventuel relatif au contrat sera soumis à un tribunal de Namur. Si l'on adopte la première variante, le litige tombera dans le champ d'application de la convention, mais il en sera exclu si l'on adopte l'une quelconque des deux autres variantes. Remarquons d'ailleurs que, dans un cas de ce genre, l'effet tant prorogatif que dérogatoire de l'accord d'élection de for, si la convention le prévoyait, ne signifierait en réalité pas grand-chose, étant donné qu'il y a tout lieu de supposer qu'un effet de l'espèce dans l'Etat du tribunal saisi se produirait déjà en raison du droit interne de cet Etat, et que même indépendamment de tout accord d'élection de for, il n'existerait pas normalement de motif pour saisir un tribunal dans un autre pays. En revanche, les dispositions de la convention sur le for contractuel relatives à la reconnaissance et à l'exécution d'un jugement étranger auraient une importance pratique à l'égard d'Etats parties à la convention qui n'auraient pas assumé l'obligation de reconnaître les jugements rendus au for contractuel de l'Etat en question, si ce n'est en vertu de la convention. Etant donné que le for élu est compté parmi les tribunaux dont la compétence est reconnue en principe par l'avant-projet exécution, l'adoption de cette solution se justifierait essentiellement en raison du cas où un Etat particulier ne serait pas disposé à adhérer à la convention sur l'exécution (ou, si l'on procédait à une bilatéralisation de celle-ci, en tout cas peu enclin à se lier par elle à tout Etat partie quel qu'il soit). En raison de cette éventualité, la variante en question – c'est-à-dire celle n'exigeant un élément international ni dans la matière ni dans l'accord d'élection de for – a été particulièrement défendue par M. Schima, soutenu sur ce point par M. Dubbink, tandis que les autres membres du Comité étaient plutôt enclins à laisser l'avant-projet exécution régler la question de la reconnaissance et de l'exécution dans les cas de prorogations purement internes.

La deuxième variante mentionnée plus haut prescrit, on s'en souvient, un élément de rattachement international se référant à l'accord d'élection de for lui-même. Ce qui distingue cette variante de la troisième apparaîtra dans l'exemple suivant. Supposons que deux Belges domiciliés en Belgique concluent dans ce pays un contrat dont la matière n'a aucun point de rattachement avec un autre pays que la Belgique, et qu'ils conviennent que tout différend survenant au sujet du contrat sera soumis à un tribunal français. Dans ce cas, la convention serait applicable selon la formule de cette deuxième variante (et, bien entendu, selon la première) mais elle ne le serait pas selon la troisième. Ce qui parle en faveur de la solution que nous examinons ici, c'est évidemment le fait qu'il est souhaitable que dans le cas considéré l'accord d'élection de for garantisse l'effet dérogatoire en Belgique, à condition qu'on puisse s'attendre à ce qu'un tribunal français se déclare compétent en se fondant sur cet accord. Cependant il faut noter d'une part que, dans l'hypothèse considérée, l'effet dérogatoire peut provoquer des difficultés. Au cours des discussions il a été remarqué que la tendance actuelle de certaines jurisprudences, par exemple française et italienne, est de ne pas admettre la dérogation à la compétence normale du for français ou italien si le litige ne présente pas d'élément d'extranéité. D'autre part, les hésitations que l'on pourrait avoir à adopter la solution ont également trait à l'effet prorogatif de l'accord d'élection de for. En effet, selon cette formule, les tribunaux d'un Etat partie à la convention pourraient se trouver obligés, en raison d'un accord d'élection de for, de connaître même de litiges qui n'ont pas le moindre élément de rattachement matériel avec cet Etat. Il y a lieu de se

demander, fit remarquer le Rapporteur, s'il est raisonnable d'imposer aux Etats une obligation aussi étendue de mettre leurs tribunaux à la disposition des parties, uniquement du fait que celles-ci en sont convenues; on peut en tout cas se demander dans quelle mesure une telle obligation est susceptible d'être acceptée. Ces réflexions du Rapporteur n'ont toutefois pas été jugées d'une importance décisive par la majorité des membres du Comité qui, pour leur part, étaient disposés à recommander cette solution. (Sur ce point, l'avis du Rapporteur, qui au début n'était partagé par aucun des Experts, fut adopté par la suite également par M. Graveson.)

La troisième variante proposée implique, nous l'avons vu, que c'est la matière même du litige qui a un caractère international. Cette solution est celle qui concorde le plus étroitement avec la Convention for-vente (article premier). Il y a lieu de supposer que, lorsque la matière même d'un contrat a un caractère international, l'accord d'élection de for l'a aussi dans la majorité des cas. Ceci étant, il semble que cette solution puisse être considérée, en somme, comme développant la précédente en lui ajoutant une condition supplémentaire. Etant donné en outre qu'on peut, a priori, supposer qu'un accord d'élection de for lié à un contrat international ne désignera normalement de juridiction étrangère que dans un pays auquel le litige est lié matériellement, cette dernière solution semble bien remédier aux inconvénients invoqués à l'égard de la seconde solution.

III. Quelle que soit celle de ces deux dernières formules que l'on choisisse, une même question se pose, celle de savoir ce qu'implique, précisément, le caractère international, soit de l'accord d'élection de for, soit de la matière de l'accord. De même que la Convention for-vente ne contient aucune définition de la vente à caractère international – à l'exception d'une qualification négative énoncée dans une certaine mesure à l'alinéa 4 de l'article premier – le Comité s'est abstenu d'essayer de définir cette notion de caractère international. Cependant, à propos de la solution selon laquelle l'accord d'élection de for doit avoir un caractère international, le Comité a discuté différents critères permettant de déterminer ce caractère. En substance, ces délibérations peuvent se ramener aux deux propositions suivantes. Selon la première, préconisée par M. Jenard, le critère serait tout d'abord celui du domicile, étant entendu qu'il y aura toujours caractère international si le domicile des parties est situé dans deux pays différents, et qu'il en ira de même lorsque les parties sont domiciliées dans le même Etat et sont convenues d'une election de for en faveur d'une juridiction étrangère. Selon la seconde proposition, avancée par M. Fragistas, l'accord d'élection de for aurait un caractère international lorsque les parties excluent la juridiction d'un tribunal compétent, selon sa propre loi, à défaut d'accord. L'élément déterminant serait donc, selon ce second point de vue, le fait que – indépendamment de ce qu'énonce l'accord d'élection de for – la législation d'un Etat autre que celui dont un tribunal est désigné dans l'accord attribue la compétence pour connaître du litige en question à l'un de ses propres tribunaux. Mais le Comité n'ayant pas trouvé, comme nous l'indiquons, de définition du caractère international contre laquelle on ne puisse soulever d'objections, a décidé de n'en proposer aucune.

IV. L'article 3 stipule, aux Nos 5 et 6, *deux exceptions soustrayant certaines matières au domaine de l'avant-projet*, qui n'ont pas leurs homologues dans l'avant-projet exécution. Ces deux exceptions sont étroitement liées à la question du respect des prétentions à compétence exclusive d'un Etat, et elles seront traitées plus loin, dans le contexte de cette question ¹.

¹ Cf. *infra* p. 33 et s.

V. Le présent avant-projet – contrairement à l'avant-projet exécution – ne contient aucune disposition stipulant qu'il est applicable, non seulement en matière contentieuse, mais également lorsqu'il s'agit de *juridiction gracieuse*. La raison en est que l'on a admis a priori que la question d'élection de for ne pouvait entrer en cause, normalement, qu'en matière contentieuse. En revanche, pour les cas où l'on devrait admettre qu'un accord d'élection de for puisse réellement exister dans le secteur de la juridiction gracieuse, le Comité n'a pas trouvé de raisons suffisantes pour l'exclure du domaine de la convention. Il y a lieu de signaler en outre la divergence entre les critères qui permettent de distinguer dans les divers pays les domaines des juridictions contentieuse et gracieuse.

Enfin M. Graveson a mentionné le cas d'élection de for contenu dans un acte unilatéral, tel qu'un testament ou un *trust*, qui pourrait soumettre, par exemple, toute question d'interprétation à un tribunal élu. Dans une telle hypothèse l'Expert britannique estimait que l'autonomie de la volonté devait également être respectée. Le Comité n'a pas pris de position bien nette sur ce dernier point.

§ 3. CONDITIONS FONDAMENTALES DE LA VALIDITÉ D'UN ACCORD D'ÉLECTION DE FOR SELON L'AVANT-PROJET

I. En ce qui concerne les conditions requises pour qu'un accord de prorogation soit valable selon l'avant-projet, celui-ci suit de très près le N° 3 de l'article 9 de l'avant-projet exécution. Les conditions requises pour la compétence (indirecte) résultant d'un accord d'élection de for énoncées dans celui-ci ont toutefois été réparties, dans le présent avant-projet, en divers points du texte. Cela s'explique par le fait que cet avant-projet ne traite pas uniquement la question de la reconnaissance et de l'exécution, mais qu'il règle d'une part l'effet prorogatif d'un accord d'élection de for et d'autre part son effet dérogoratoire, et en outre la reconnaissance et l'exécution des décisions rendues au for contractuel. Étant donné que le but immédiat d'un accord d'élection de for est de rendre le tribunal élu compétent, on a jugé qu'il était logique de mettre au début de l'avant-projet une disposition qui énonce directement les possibilités qu'ont les parties de provoquer un tel effet. Il ressort de l'article premier qu'un accord d'élection de for pourra régir valablement non seulement des litiges déjà nés, mais encore ceux qui sont susceptibles de naître; par contre il devra obligatoirement porter sur un rapport de droit déterminé.

II. Il ressort de l'article 6, traitant de l'effet dérogoratoire de l'accord d'élection de for, que selon l'avant-projet un tel accord peut être valable tout en étant *facultatif* et cela non seulement en ce sens qu'il peut laisser aux parties le choix entre plusieurs tribunaux désignés mais aussi, si telle était la volonté des parties, en laissant à celles-ci la faculté de saisir un tribunal dont la compétence peut être fondée sur d'autres éléments que l'accord d'élection de for. Ce dernier point de vue est le résultat de délibérations très approfondies du Comité. Selon un avis préconisé plus particulièrement par le Secrétaire général, il n'y aurait aucun besoin légitime de faire reconnaître par la convention d'autres accords d'élection de for que ceux selon lesquels le tribunal ou les tribunaux élus ont compétence exclusive, exclusivité reconnue par les deux parties. On a rappelé à ce propos, notamment, qu'il est inconcevable d'admettre une clause facultative en matière d'arbitrage.

Le Comité s'est cependant rallié à l'avis général que l'on ne devait pas empêcher les parties de conclure un accord facultatif sur le tribunal compétent.

III. Selon une opinion soutenue surtout par M. Jenard, il faudrait accorder à la partie dans l'intérêt de laquelle un accord d'élection de for a été conclu, la faculté de *renoncer à l'application de cet accord* même s'il a un caractère formel exclusif. La majorité des Experts, cependant, n'étaient guère séduits par cette solution, d'une part parce qu'elle crée un *forum prorogatum claudicans* et se trouve de ce fait contraire au principe de l'égalité des parties, d'autre part parce qu'en pratique il pourrait être fort difficile de déterminer quelle est la partie dans l'intérêt de laquelle un accord d'élection de for a été conclu.

IV. La question de *la forme* que doit revêtir un accord d'élection de for valable selon la convention a été réglée par l'article 5, en parfaite concordance avec la solution adoptée à cet égard au N° 3 de l'article 9 de l'avant-projet exécution. (Toutefois, M. Jenard et M. Dubbink, et également M. Schima, ont exprimé certains doutes sur ce point.) On se reportera donc utilement, quant au contenu de l'article 5, au *Rapport Fragistas*.

V. Le Comité a discuté en détail la question de savoir si le texte de l'avant-projet devait reconnaître à *une prorogation tacite* - c'est-à-dire à la prorogation résultant du fait que le défendeur procède au fond sans réserves - le même effet qu'à un accord d'élection de for exprès. A cet égard deux solutions ont été proposées au Comité, l'une étant d'énoncer une règle générale sur la prorogation tacite, l'autre - inspirée de la Convention for-vente - d'établir une règle se limitant au cas où les parties ont conclu un accord d'élection de for exprès dont une prorogation tacite pourra annuler les effets. Le Comité a décidé de n'adopter aucune de ces solutions. Certains Experts (MM. Schima et Dubbink) avaient été amenés à cette décision en considérant les inconvénients d'ordre matériel que pourrait présenter une telle réglementation. Par ailleurs, les autres membres étaient d'avis que les dispositions sur la prorogation tacite entraient plutôt dans le cadre de l'avant-projet exécution que dans celui du présent avant-projet.

VI. Enfin, s'agissant des conditions fondamentales requises pour qu'un accord d'élection de for soit valable, il importe d'ajouter que l'on a considéré comme une chose évidente que ce genre d'accords perd tout effet si le tribunal élu n'est pas compétent pour d'autres raisons que celles tenant à la compétence territoriale, par exemple s'il s'agit d'une Cour d'Appel qui ne peut pas juger en première instance.

§ 4. LOI APPLICABLE EN MATIÈRE D'ACCORD D'ÉLECTION DE FOR

I. Comme il ressort de ce qui précède, l'avant-projet énonce lui-même certaines conditions de validité auxquelles sera soumis l'accord d'élection de for. Il existe d'autres questions de cet ordre, dont nous n'avons pas encore parlé, qui sont également régies par l'avant-projet, notamment la question du respect des prétentions à une compétence exclusive de la part d'un Etat, dont nous parlerons plus loin. On constatera toutefois qu'il n'a semblé ni utile ni possible de faire figurer dans le texte de l'avant-projet une réglementation complète de la question de la validité de l'accord d'élection de for. Remarquons à ce propos que la question de la nullité d'un tel accord pour vices du consentement n'est pas traitée. Autrement dit, l'avant-projet laisse cette validité à l'appréciation de tout juge qui aura à statuer sur la validité de l'accord, et ce juge appliquera son propre système de conflits de lois à cette question. Il importe également de faire observer que l'article 5 laisse intentionnellement une certaine marge d'appréciation pour déterminer quand on pourra considérer la

déclaration écrite d'une des parties comme *acceptée par l'autre*. C'est ce qui donne de l'importance à la question de savoir d'après quelle loi interne il faudra apprécier la validité ou la nullité des accords d'élection de for, dans la mesure où ils ne sont pas régis par l'avant-projet.

II. Tous les membres du Comité étaient d'accord pour reconnaître que les questions relatives à la capacité des parties ont une position à part, en ce sens qu'il doit être loisible à chaque tribunal de les apprécier selon la loi qu'il applique au statut personnel. Quant au reste, les avis étaient partagés sur les points de savoir d'une part quelle était la loi interne qui devrait être considérée comme applicable au cas où la convention ne stipulerait rien à cet égard, et d'autre part si la convention devait ou non régler la question. Quant au premier point, l'Expert britannique déclara que selon lui la validité d'une clause d'élection de for devrait être appréciée selon la même loi que celle qui régit les dispositions matérielles du contrat, tandis que la majorité des autres Experts, et notamment M. Holleaux, semblent n'avoir pas jugé indispensable qu'il existe un lien entre les dispositions matérielles du contrat et l'accord d'élection de for. Le Rapporteur, pour sa part, s'est rallié à l'opinion exprimée par M. Dennemark dans l'ouvrage *De Conflictu Legum*¹, selon laquelle tout tribunal qui doit se prononcer sur la question de la validité d'un accord d'élection de for – soit en qualité de tribunal élu, soit en qualité de tribunal exclu – devrait, en l'absence de dispositions spéciales, trancher cette question selon son droit. On devrait toutefois pouvoir supposer a priori que le tribunal exclu ne se déclarera incompétent que s'il est convaincu que la validité de l'accord d'élection de for est reconnue par le tribunal élu.

Sans aucun doute il est souhaitable, en soi, que la question de la validité d'un accord d'élection de for ne puisse pas être tranchée dans divers contextes selon des lois différentes. Ce point de vue a amené la majorité des membres du Comité à recommander que la question soit réglée de façon uniforme, en l'espèce, selon la loi interne de l'Etat du tribunal élu. Sans vouloir méconnaître l'importance de ce point de vue, plusieurs Experts ont cependant manifesté certaines craintes à l'égard d'une telle règle. Ce fut en particulier le cas du Rapporteur dont les points de vue concordaient dans une certaine mesure avec ceux de M. Fragistas et de M. Jenard. Il y a lieu de se demander s'il est rationnel d'exiger d'un tribunal qu'il se déclare incompétent en raison d'un accord d'élection de for qui, selon sa loi interne, est nul en raison de vices de consentement; ou encore qu'il contribue à l'exécution d'un jugement étranger rendu au for élu bien qu'il soit amené par sa propre loi à considérer cet accord comme nul et non avenu. Il ne semble guère justifié de prétendre qu'il serait trop difficile aux parties de s'assurer d'avance que leur accord d'élection de for est valable s'il fallait tenir compte – en dehors de la convention – de la législation d'un autre Etat que celui du tribunal élu. Dans la plupart des accords d'élection de for conclus entre gens honnêtes, il est fort peu probable que l'on risque d'entrer en conflit avec des règles d'annulation de contrat stipulées par les lois de l'un ou de l'autre des Etats parties. Tout bien considéré, ce ne serait en somme que lorsqu'une des parties, au moment de conclure l'accord, est allée aux limites de ce qui est acceptable qu'il pourrait être important de savoir quelle est la loi interne applicable, en l'espèce, pour trancher la question de la validité de l'accord. Dans ces cas, il semble bien que l'intérêt de la partie qui fait valoir que l'accord est nul mérite plus d'être protégé par la convention que l'intérêt de l'autre partie.

¹ Mélanges Kollwijn-Offerhaus (*Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1962, N° 4), Leyde, 1962, p. 118 et s.

Il importe aussi d'ajouter que l'examen indépendant de la validité d'un accord d'élection de for, non seulement par le juge élu, mais aussi par le juge exclu et par le tribunal saisi d'une demande d'exécution, n'entraînerait pas nécessairement une perte de temps considérable, puisqu'il s'agirait uniquement d'une appréciation de droit. Selon l'article 15 en effet, les tribunaux saisis d'une demande d'exécution seront liés par les constatations de faits qu'aura invoquées le tribunal élu pour fonder sa compétence.

III. A propos de cet article 15, qui correspond à l'article 8 de l'avant-projet exécution et qui n'appelle donc pas, en principe, de commentaires dans notre rapport, nous ajouterons seulement que l'expression *les tribunaux de l'Etat requis* devrait pouvoir être interprétée comme comprenant, non seulement les tribunaux saisis d'une demande de reconnaissance et d'exécution, mais aussi un tribunal exclu devant lequel on souleverait l'exception fondée sur le fait que le juge élu a admis sa compétence. Au cas où cette interprétation ne semblerait pas acceptable, il serait souhaitable de remanier la rédaction de l'article.

IV. La divergence des points de vue qui s'est manifestée au sein du Comité au sujet de l'utilité d'une disposition sur la loi applicable en ce qui concerne la validité d'un accord d'élection de for explique pourquoi on a mis entre crochets une disposition – l'article 2 – qui reflétait l'opinion de la majorité des Experts. Si une règle exprimant le principe énoncé dans cet article était acceptée, il resterait encore à se prononcer sur l'attitude à prendre par le tribunal exclu lorsque celui-ci est saisi avant que le tribunal élu n'ait été saisi, et que le défendeur invoque l'accord d'élection de for tandis que le demandeur en conteste la validité. Selon M. Holleaux, dont la déclaration à ce sujet n'a pas été contredite au sein du Comité (M. Droz avait toutefois antérieurement préconisé la solution inverse), la bonne solution serait que le tribunal exclu se déclare incompétent en attendant que le tribunal élu se soit prononcé. Cependant, aux yeux du Rapporteur, ce point de vue ne peut pas être déduit de l'article 2 proposé, celui-ci se contentant de prescrire que la validité d'une élection de for sera appréciée selon la loi interne de l'Etat du tribunal élu. Le tribunal exclu qui voudrait se déclarer incompétent, n'aurait donc pas d'autre moyen de fonder sa déclaration que d'apprécier, lui-même, la validité de l'accord d'élection de for selon la loi interne du tribunal élu. Cette opinion s'appuie également, semble-t-il, sur de sérieux motifs au point de vue matériel. Il serait en effet peu rationnel qu'une partie doive s'adresser au tribunal élu pour faire constater la nullité d'un accord d'élection de for, même au cas où, peut-être, la chose est patente. Un accord d'élection de for nul pourrait offrir ainsi, malgré cette nullité, un certain avantage à la partie qui a réussi à l'imposer: celui de retarder considérablement une décision tranchant le litige même.

V. L'article 2 proposé ne touche, rappelons-le, que la question de la loi applicable en ce qui concerne la validité de l'accord d'élection de for. Selon le Rapporteur, il est toutefois logique qu'*au cas* où la loi de l'Etat du tribunal élu est considérée comme exclusivement applicable, une décision déjà rendue par le tribunal élu à cet égard fasse droit à l'égard du tribunal exclu et du tribunal saisi d'une demande d'exécution – bien entendu pour autant que la question n'est pas réglée dans la convention. Si ce point de vue était accepté il conviendrait qu'il fût exprimé dans le texte de l'avant-projet.

VI. Pour prévenir tout malentendu nous ferons observer finalement que l'article 2 n'a pas pour objet de régler la question de la loi applicable au fond du contrat principal.

§ 5. RÈGLES SPÉCIALES SUR LES DÉCISIONS RENDUES PAR DÉFAUT

I. Le cas où le demandeur se prévaut, pour fonder la compétence du tribunal saisi, d'un accord d'élection de for et où le défendeur fait défaut, soulève la question de l'incidence que peut avoir le défaut sur la compétence du tribunal. Selon la législation de nombreux États, semble-t-il, l'affirmation du demandeur quant à l'existence d'un accord d'élection de for doit suffire dans ce cas. Cependant, le Comité a estimé qu'un tel ordre des choses n'apportait pas de garanties suffisantes, dans le contexte de la matière étudiée. On a discuté l'idée selon laquelle le tribunal, en cas de défaut du défendeur, serait tenu de vérifier d'office l'existence de la clause d'élection de for dont il est fait état. (Cette idée a été soumise au Comité, particulièrement, par M. Holleaux.) On a cependant estimé, et tel était notamment l'avis de M. Graveson, qu'établir une règle de ce genre serait s'ingérer indûment dans les règles de procédure interne des États parties et on a préféré adopter la solution minimum énoncée à l'article 9, selon laquelle le seul défaut du défendeur ne suffit pas à établir l'existence de l'accord. C'est donc la *lex fori* qui déterminera si le tribunal doit agir *ex officio* pour ordonner une preuve visant l'accord d'élection de for ou si c'est au demandeur qu'il incombe de produire d'emblée une preuve suffisante.

II. En partant de ce point de vue, on a examiné la possibilité de se passer de l'exception relative aux décisions rendues par défaut stipulée à l'article 15, et d'admettre que les constatations de fait du tribunal élu sur lesquelles celui-ci a fondé sa compétence lient le tribunal requis en toute hypothèse. On a cependant jugé qu'il fallait maintenir l'exception, dans laquelle on voyait une soupape de sécurité.

III. Les discussions du Comité ne font pas apparaître clairement, selon le Rapporteur, le sens exact que l'on a voulu donner à la disposition de l'article 9. Une première interprétation possible serait que cette disposition oblige les États contractants à aménager leur droit interne, à l'égard des accords d'élection de for auxquels l'avant-projet est applicable, de façon que le tribunal élu ne connaisse du litige qu'au cas où l'existence de l'accord est prouvée d'une autre façon que par le seul défaut du défendeur. Cette opinion semble avoir été celle de MM. van Hoogstraten et Droz. Une deuxième interprétation possible, évoquée par M. Fragistas, est que l'avant-projet ne prétend pas modifier les droits internes, surtout ceux qui sont peu exigeants, mais que le prestige d'une décision se trouverait accru si elle était fondée sur la convention. Il serait souhaitable que cette question fût élucidée, autant que possible, au cours de la Session plénière.

§ 6. EFFETS DE L'INTERDICTION D'ÉLIRE UN FOR ET DES COMPÉTENCES EXCLUSIVES

I. Comme il ressort du rapport de M. Fragistas, la Commission spéciale avait longuement discuté, en élaborant l'avant-projet exécution, la question du respect des compétences exclusives des divers États. Dans le contexte qui nous occupe, les problèmes correspondants ont soulevé des difficultés encore plus grandes, étant donné qu'il ne s'agissait plus seulement de reconnaissance et d'exécution, mais aussi des effets tant prorogatifs que dérogatoires de l'accord d'élection de for. Le Comité a consacré des discussions approfondies à cette matière.

En ce qui concerne les résultats auxquels les délibérations du Comité ont abouti, il importe tout d'abord de faire remarquer que l'on n'a pas employé dans le texte de l'avant-projet l'expression *compétence exclusive*, lui préférant *interdiction d'élire un for*. On a admis que les cas de compétence exclusive et ceux d'interdiction d'élire un for étaient couverts les uns et les autres par cette expression, et on a estimé qu'il était sans importance que la prorogation ait été interdite comme telle, ou en conséquence d'une compétence exclusive. Il y a toutefois lieu de se demander si véritablement cette formule est adéquate dans les cas où la loi d'un Etat particulier permet une prorogation *interne*, indépendamment du fait que cet Etat se prévaut d'une compétence exclusive à l'égard d'autres Etats. Mais il se peut que ces cas soient si rares qu'on puisse s'en désintéresser. Or, d'un autre côté, l'expression *compétence exclusive* semble bien couvrir tous les cas dont il y a lieu de s'occuper ici.

II. Au cours des travaux préparatoires de l'avant-projet exécution, on avait discuté en détail l'opportunité d'établir une *liste des compétences exclusives* dont il pouvait être question. L'idée a toutefois été abandonnée, vu les difficultés pratiques que sa réalisation aurait entraînées. En fait, de telles règles se dissimulent souvent dans des lois spéciales d'ordre social ou économique ou dans une jurisprudence ayant trait à une matière particulière. Dans le contexte qui nous occupe, la question a été de nouveau soulevée et on a fait valoir qu'il est plus important encore, lorsqu'il s'agit d'une convention directe, de pouvoir gagner une vue d'ensemble des prétentions à compétence exclusive des divers Etats. Le vœu de faire dresser une liste complète des compétences exclusives a été exprimé particulièrement par M. Jenard, tandis que M. Dubbink proposait que l'on essaye de «dégager quelques compétences exclusives qui sont communes aux divers Etats, qui sont en quelque sorte fondées dans le droit des gens coutumier, et qu'on se rallie quant au reste à la solution adoptée dans l'avant-projet exécution». L'on n'a pas retenu un tel procédé.

Cependant, le souhait de voir respecter la compétence exclusive à tous égards, dans certains cas où l'on est à peu près certain qu'il existe des règles la régissant dans la législation de tous les Etats, a amené le Comité à *soustraire au domaine d'application de l'avant-projet, aux Nos 5 et 6 de l'article 3*, l'accord d'élection de for en matière de droits réels immobiliers et en matière d'annulation ou de modification des actes d'autorité publique, par exemple de radiation d'une inscription dans un registre public ou d'annulation d'un brevet d'invention.

III. Abstraction faite de ces cas, qui sont donc entièrement soustraits au domaine de l'avant-projet, il faut établir des distinctions dans les effets de l'élection de for à différents égards. Ce qui comporte le moins de complications ici, c'est l'*effet dérogatoire*, qui se trouve réglé au premier alinéa de l'article 8. On y stipule que le tribunal d'un Etat dont les règles interdisent aux parties, en raison de la matière, de se soustraire à sa compétence par un accord d'élection de for, pourra connaître du litige, nonobstant l'accord d'élection de for. Qu'il nous suffise de souligner que, de même qu'aux termes de l'avant-projet exécution, seules les qualifications de la matière entrent en ligne de compte. Toute interdiction générale d'élire un for qui tiendrait compte de la nationalité et du domicile des parties, ou d'un de ces éléments, ne saurait donc être prise en considération. Cette dernière remarque vaut aussi pour l'effet prorogatif d'un accord d'élection de for et pour la reconnaissance et de l'exécution d'une décision rendue au for contractuel (Cf. article 4).

IV. Quant à l'*effet prorogatif* de l'accord d'élection de for, la situation, sous ses autres aspects, est beaucoup plus compliquée. Elle se trouve réglée au second alinéa de l'article 8.

Notons tout d'abord que, selon la solution qui y est présentée, il ne suffit pas, pour que le tribunal élu puisse décliner sa compétence en se fondant sur des règles de compétence exclusive, qu'il existe dans sa propre loi interne une interdiction d'élire un for dans les litiges semblables. Tandis que MM. Dubbink et Jenard, les Experts néerlandais et belge, éprouvaient certains doutes à cet égard, la majorité du Comité a estimé que seules les règles d'un autre Etat qui dans le cas d'espèce se prévaut d'un droit de juridiction exclusif devraient pouvoir amener le tribunal élu à décliner sa compétence. Cela signifie notamment, comme l'a fait remarquer M. Droz, que le tribunal élu ne pourra pas se dessaisir, même au cas où un autre tribunal du même Etat aurait eu, autrement, compétence exclusive pour connaître du litige, et où sa loi, en raison de la matière de l'affaire, interdit d'élire un for. Evidemment cette conséquence n'est, en soi, guère souhaitable, mais on a sans doute considéré que le cas était trop spécial pour qu'il en fût tenu compte dans le texte de l'avant-projet.

Le Comité a longuement discuté la question de savoir si la compétence exclusive dont peut se prévaloir un tribunal dans l'un des Etats contractants devrait suffire à amener le tribunal élu d'un autre Etat à décliner sa compétence. M. Jenard a répondu par l'affirmative, préconisant vivement ce point de vue. Mais il a semblé à la majorité du Comité qu'il fallait que le tribunal élu ne puisse décliner sa compétence que si sa loi interne stipulait une interdiction analogue d'élire un for, en d'autres termes, uniquement au cas où cette interdiction d'élire un for aurait été applicable si les deux tribunaux avaient changé de rôles.

Pour mettre en lumière ce problème il peut être utile de citer l'exemple suivant, évoqué par M. Jenard pour illustrer son point de vue. Une vente à tempérament – pour laquelle le droit belge interdit la prorogation – est conclue entre la succursale d'une société néerlandaise et un acheteur domicilié en Belgique. Le contrat contient une prorogation en faveur du for de Rotterdam. Selon la solution qui a été acceptée par la majorité du Comité, le Tribunal de Rotterdam ne pourra pas décliner sa compétence, à condition évidemment que la loi néerlandaise ne connaisse pas d'interdiction analogue d'élire un for. Cela signifie que le système proposé donnera des facultés plus étendues aux sociétés étrangères qu'aux sociétés nationales. Il est vrai que le jugement prononcé à Rotterdam ne pourrait pas être exécuté en Belgique, mais en revanche, il pourrait l'être dans tous les autres Etats contractants. La majorité du Comité a reconnu le bien-fondé en soi de la critique de M. Jenard. Si l'on a adopté malgré cela la solution critiquée, c'est d'une part parce qu'on a estimé que la possibilité d'exécuter une décision dans un autre Etat que celui qui aurait pu se prévaloir lui-même d'une compétence exclusive n'a, pratiquement, pas grande importance, et d'autre part parce qu'énoncer une règle générale obligeant le tribunal élu à respecter les prétentions à compétence exclusive d'un Etat autre que le sien mettrait, comme l'a démontré M. Droz, le juge élu en face de grandes difficultés, il se trouverait en effet obligé d'examiner les législations de tous les autres Etats susceptibles de réclamer une compétence exclusive dans le cas d'espèce en question. Selon l'avant-projet, un tel examen du droit étranger ne sera nécessaire que lorsque la loi interne du tribunal élu contiendra une interdiction de prorogation visant la catégorie de litiges dont il s'agit. On ne saurait nier, cependant, que la solution ainsi adoptée par le Comité est en quelque sorte une demi-mesure, et que la question mérite d'être réexaminée.

V. La règle énoncée au deuxième alinéa de l'article 8 n'est que facultative. On ne devra donc pas considérer que le fait qu'elle n'a pas été utilisée, bien qu'elle eût pu l'être, permet de fonder le *refus, dans un autre Etat, de reconnaître et d'exécuter une décision*. Comme il ressort

déjà de ce qui précède, on a estimé que les interdictions d'élire un for ne doivent pouvoir être invoquées pour fonder un tel refus que dans l'Etat qui se prévaut lui-même d'une compétence exclusive (article 12, N° 3). A cet égard, le présent avant-projet concorde avec le premier alinéa de l'article 10 de l'avant-projet exécution.

§ 7. LITISPENDANCE ET QUESTIONS CONNEXES

I. Il est évident que la question de la litispendance attire moins l'attention en matière d'accord d'élection de for que lorsqu'il s'agit de règles sur la compétence visant également d'autres critères de compétence. Tout bien examiné, on peut même se demander s'il serait nécessaire de formuler une disposition sur la litispendance au cas où il n'y aurait pas à faire entrer en ligne de compte d'autres accords d'élection de for que ceux qui sont exclusifs en ce sens qu'un seul tribunal est désigné en tant que for exclusivement compétent. On a pensé que les causes dont un tribunal aurait accepté de connaître, contrairement à un accord d'élection de for exclusif et valable aux termes de la convention, ne devaient pas être protégées par celle-ci et qu'il en irait de même dans le cas où un accord d'élection de for serait conclu après qu'un tribunal déterminé a été saisi. On s'est demandé, il est vrai, si le tribunal élu ayant été saisi, ce tribunal ne devrait pas se dessaisir, en se fondant sur une litispendance, *au cas où le litige est déjà pendant devant une juridiction d'un autre Etat qui se prévaut d'une compétence exclusive*. Ce point de vue, défendu par M. Jenard, n'a toutefois pas été adopté. Etant donné que l'on n'impose pas au tribunal élu de décliner sa compétence pour la seule raison qu'un autre Etat peut se prévaloir d'une compétence exclusive, on n'a guère, semble-t-il, de motifs pour faire entrer en ligne de compte le fait qu'un tribunal de ce dernier Etat a déjà été saisi. Mais surtout, le tribunal élu n'a pas à se dessaisir dans ce cas puisque selon l'article 10, alinéa 2, de l'avant-projet l'exception de litispendance, pour être recevable, doit reposer sur un litige dont il peut résulter une décision susceptible d'être reconnue dans l'Etat où l'exception est invoquée¹. Or la décision du tribunal saisi en premier lieu, en vertu de sa compétence exclusive contrairement à l'accord d'élection de for, aura fort peu de chances d'être reconnue dans l'Etat du tribunal élu, que l'on fasse appel au droit commun ou aux règles de l'avant-projet exécution².

II. Selon l'avant-projet de convention, on reconnaît cependant également les accords d'élection de for qui sont *facultatifs*, en ce sens qu'ils se bornent à permettre à une partie de saisir un tribunal élu qui autrement n'aurait pas été compétent, sans pour autant empêcher cette partie de saisir un autre tribunal, compétent lui aussi pour quelque autre raison. C'est pour ce genre de cas que l'on a trouvé nécessaire d'établir des règles de litispendance. La disposition qui figure au premier alinéa de l'article 10 vise aussi bien la situation créée lorsqu'une partie s'est adressée à un tribunal élu, que la situation dans laquelle c'est un autre tribunal compétent qui a été saisi nonobstant l'accord d'élection de for.

¹ Sur ce point, voir *infra* V. p. 37.

² Cf. le rapport de M. Fragistas qui se demande, à propos de l'article 10, alinéa premier, de l'avant-projet exécution, si l'intention de la Commission spéciale était de faire respecter également la compétence internationale exclusive de l'Etat requis créée par un accord des parties. Dès lors l'Etat requis n'a plus à reconnaître une décision rendue en l'espèce dans un autre Etat contractant. (*Rapport Fragistas*, § 7, VI, 3, b, p. 35.)

III. Différent en ceci de l'article 13 de l'avant-projet exécution, l'article 10 du présent avant-projet n'énonce pas *les conséquences légales du fait qu'une exception de litispendance s'avère bien fondée*. Il semble que l'on n'ait pas voulu ainsi s'écarter de la solution adoptée dans l'avant-projet exécution selon lequel il appartient à la *lex fori* de déterminer si le tribunal doit se dessaisir ou, s'il l'estime approprié, surseoir à statuer. Il y a toutefois lieu de se demander si l'on ne devrait pas à cet égard rapprocher la formule de l'article 10 de celle de l'article 13 de l'avant-projet exécution. Il importe aussi de faire remarquer qu'on a laissé à la *lex fori* le soin de déterminer si la litispendance doit être respectée d'office ou si, au contraire, elle ne sera observée que si elle est invoquée par une partie, et, dans ce dernier cas, à quel stade du procès l'exception de litispendance doit être présentée.

IV. Comme il ressort de ce qui précède, l'article 10 ne vise pas les cas dans lesquels un accord d'élection de for est *impératif*. Un tribunal élu exclusivement aux termes d'un accord d'élection de for ne pourra jamais, selon le présent avant-projet – comme l'a notamment relevé M. Schima – être empêché de connaître d'un litige en raison d'une litispendance. L'article 10 est cependant susceptible d'avoir une certaine importance lorsqu'un accord d'élection de for offre à l'une des parties le droit de choisir entre plusieurs tribunaux élus à l'exclusion d'autres tribunaux. Le Rapporteur se demande si, dans un cas de l'espèce, l'article 10 ne pourrait pas être interprété dans ce sens que le fait que l'un des tribunaux désignés a été saisi fonde une exception de litispendance à l'égard des autres tribunaux désignés. Cette solution semble en tout cas justifiée au fond.

V. Les conditions requises par ailleurs pour qu'une exception de litispendance soit recevable ont été réglées au second alinéa de l'article 10 en concordance avec l'article 13 de l'avant-projet exécution. Il importe de souligner particulièrement qu'un tribunal ne se verra pas empêché de connaître du litige si la décision rendue par un tribunal d'un autre Etat saisi précédemment *n'est pas susceptible d'être reconnue* dans l'Etat de ce tribunal ultérieurement saisi. L'importance de cette règle s'affirme naturellement en premier lieu à l'égard du tribunal élu. Elle implique cependant également qu'au cas où un autre tribunal saisi estime qu'un accord d'élection de for conclu entre les parties est nul, le fait que le tribunal élu a déjà été saisi ne devrait pas empêcher cet autre tribunal de connaître du litige.

VI. Ce qui précède nous amène à parler de la disposition de l'article 18. Le Comité s'est demandé s'il serait utile d'introduire une disposition correspondant à celle de l'article 6 de la Convention for-vente que voici :

Lorsque la reconnaissance et l'exécution sont refusées définitivement parce que le jugement ne remplit pas les conditions prévues au chiffre 1 de l'article 5, sans faute du demandeur, l'accord concernant la compétence visé à l'article 2 ne s'oppose pas à ce que le demandeur introduise une nouvelle instance pour la même cause devant les tribunaux de l'Etat contractant où la reconnaissance et l'exécution du jugement ont été refusées.

Pour le cas où le tribunal d'un Etat autre que celui du tribunal élu estime qu'une décision rendue par le tribunal élu ne peut pas être reconnue et exécutée, on a toutefois considéré qu'il était peu logique, dans le système de l'avant-projet, que le premier de ces tribunaux, qui pouvait dans certains cas connaître du litige nonobstant le fait qu'une action était pendante devant le tribunal élu, ne puisse plus, en revanche, continuer à procéder ou

se saisir après qu'une décision ait été rendue par le tribunal élu et avant que la reconnaissance et l'exécution de cette décision n'aient été définitivement refusées. D'ailleurs, être obligé d'attendre qu'un refus définitif de reconnaissance et d'exécution ait été prononcé – comme le prescrit la Convention for-vente – a paru peu satisfaisant encore à un autre point de vue relevé par le Rapporteur: rien ne garantit que la partie qui a gagné le procès demandera la reconnaissance du jugement dans l'Etat en question. Vu ce qui précède, le Comité a opté finalement pour une solution selon laquelle le fait qu'une décision a été rendue au for élu et a acquis autorité de chose jugée ne s'oppose pas à ce que le tribunal d'un autre Etat qui – abstraction faite de l'accord d'élection de for – est compétent, connaisse du litige, s'il considère lui-même que la décision ne peut pas être reconnue dans son propre Etat. Au cas où une décision a été rendue mais n'a pas encore acquis autorité de chose jugée, on arriverait, semble-t-il, au même résultat en raison des règles sur la litispendance.

VII. Le présent avant-projet ne contient rien qui corresponde directement à la disposition du N° 3 de l'article 5 de l'avant-projet exécution, qui énonce que l'on pourra refuser de reconnaître une décision rendue par une juridiction étrangère au cas où *une demande identique, ayant le même objet et fondée sur la même cause, est pendante entre les mêmes parties devant une juridiction de l'Etat requis, laquelle aurait été saisie en premier*. Le Comité a pensé que ce qui est énoncé au N° 3 de l'article 12 pour protéger la compétence exclusive de cet Etat suffisait à cet égard. Il est vrai qu'au cas où l'accord d'élection de for est facultatif, il peut arriver que l'Etat dans lequel l'action est intentée en premier lieu se voit ainsi obligé – à moins qu'une règle d'ordre public ne s'y oppose – de reconnaître et d'exécuter une décision rendue par le tribunal élu, contrairement aux règles sur la litispendance. Le cas a sans doute paru trop spécial pour faire l'objet d'une réglementation particulière.

VIII. La question soulevée par *les conflits entre décisions ayant acquis force ou même autorité de chose jugée* n'a pas paru devoir être réglée dans l'avant-projet, pour les mêmes motifs que ceux que la Commission spéciale avait avancés au sujet de l'avant-projet exécution. Nous remarquerons toutefois que M. Schima, dans ce contexte également, s'est opposé à cette prise de position, déclarant qu'il était peu satisfaisant qu'aucune disposition ne prescrivît expressément le respect d'une décision rendue antérieurement dans l'Etat saisi d'une demande de reconnaissance d'une décision étrangère.

§ 8. AUTRES DISPOSITIONS

I. Les dispositions du présent avant-projet dont nous n'avons pas encore parlé sont très voisines des prescriptions correspondantes de l'avant-projet exécution. Seules les divergences suivantes semblent appeler un commentaire.

En ce qui concerne les *mesures provisoires ou conservatoires*, le second alinéa de l'article 13 de l'avant-projet exécution contient une disposition qui se rattache à la prescription sur la litispendance qui figure au premier alinéa de ce même article. On y stipule qu'il sera possible, en cas d'urgence, d'obtenir dans l'un quelconque des Etats contractants des mesures provisoires ou conservatoires quel que soit le tribunal qui ait été saisi du litige quant au fond. Etant donné que le présent avant-projet se prononce sur l'effet dérogatoire de l'accord d'élection de for, il s'est avéré nécessaire de stipuler que cet effet dérogatoire ne vise pas les mesures provisoires ou conservatoires. Une disposition à cet effet figure à

l'article 7. Cela signifie bien entendu également qu'un autre tribunal pourra prendre des mesures provisoires ou conservatoires, même si le tribunal élu s'est déjà saisi. En revanche, au cas où le tribunal élu est incompétent en raison d'une litispendance – s'il existe un accord d'élection de for facultatif – l'avant-projet ne donne pas expressément à ce tribunal la faculté de prendre néanmoins des mesures provisoires ou conservatoires. La question n'a guère d'importance sur le plan pratique et il semble d'ailleurs qu'elle s'inscrive plutôt dans le domaine de l'avant-projet exécution. Il importe cependant de faire remarquer encore que le second alinéa de l'article 13 de l'avant-projet exécution semble impliquer une obligation particulière pour les Etats contractants dont la législation impose au demandeur d'intenter une action au fond dans un délai fixe après avoir obtenu une mesure provisoire ou conservatoire, cette obligation étant d'accepter qu'il suffit à cet égard que le demandeur saisisse un tribunal étranger dont la décision est susceptible d'être reconnue, tandis que l'article 7 du présent avant-projet se contente de stipuler qu'un accord d'élection de for ne s'opposera pas à ce que des mesures provisoires ou conservatoires soient prises. On peut se demander s'il existe des raisons suffisantes sur ce point pour justifier cette divergence entre les deux avant-projets.

II. L'article 16 réglant la question des *pièces à produire* par la partie qui invoque la reconnaissance ou qui demande l'exécution d'une décision rendue au for contractuel, s'écarte de l'article correspondant de l'avant-projet exécution en ceci qu'il ajoute que l'autorité auprès de laquelle la reconnaissance est invoquée ou l'exécution demandée pourra exiger la production de pièces prouvant la qualité de tribunal élu du tribunal dont émane la décision lorsque cette qualité ne ressort pas du texte de celle-ci.

Le Comité a par ailleurs discuté une question que soulève à la fois l'article 16 du présent avant-projet et l'article 11 de l'avant-projet exécution, au sujet du contenu de ces prescriptions: la question de savoir s'il faut les interpréter restrictivement. L'attention a été attirée sur cette question par M. Jenard qui a signalé en particulier que l'on pouvait se demander si la légalisation des pièces pourrait être exigée. Il était permis, selon l'Expert belge, de soutenir deux thèses, dont l'une affirmait que l'avant-projet ne pouvait pas sans disposition expresse dispenser de l'obligation de légalisation conforme à la loi de l'Etat où la reconnaissance est invoquée ou l'exécution demandée, et l'autre rejetait cette obligation en invoquant que l'énumération des documents à produire était limitative. Le Comité a adopté le point de vue que même s'il était souhaitable de simplifier et d'unifier la procédure en matière de reconnaissance et d'exécution, il fallait considérer néanmoins que cette procédure était, en principe, régie par la loi interne de l'Etat intéressé. (Le Comité n'a donc pas estimé pouvoir se rallier à l'avis de M. Graveson qui proposait que l'avant-projet réglât la procédure de la reconnaissance et de l'exécution conformément au système britannique de l'enregistrement). On ne doit pas donner à l'énumération des documents à produire un caractère limitatif, il faut y voir une simple indication des documents qui, normalement, sont nécessaires. Ces dispositions ne feraient par conséquent obstacle, selon le Comité, ni à ce qu'on exige la légalisation des pièces énumérées, ni à ce qu'on exige, dans certains cas particuliers, la production d'autres pièces que celles qui sont mentionnées à l'article 16.

III. L'article 19 qui règle la dispense de fournir la *cautio judicatum solvi* s'écarte de l'article 14 de l'avant-projet exécution du fait que les mots *intente une action* y sont ajoutés. Il est vrai que cela découle tout naturellement du fait que le présent avant-projet règle l'effet prorogatif de l'accord, mais il importe cependant de signaler la chose puisqu'ainsi la disposition du présent avant-projet prend, sur le plan pratique, plus d'importance.

IV. Il ne reste plus qu'à parler de l'article 22 qui vise les *Conventions spéciales*. Cet article concorde avec l'article 17 de l'avant-projet exécution, sauf en ceci qu'il oblige à respecter les dispositions d'autres Conventions, non seulement en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution, mais aussi quant aux dispositions réglant la compétence des tribunaux. Cette extension du champ d'application de l'article découle, elle aussi, du fait que le présent avant-projet comporte une réglementation directe du for contractuel.

Traduit du suédois par Mme Marie-Louise Höjer, Traductrice officielle, pour le français, du Ministère Royal des Affaires Etrangères de Suède.

STOCKHOLM, LE 4 MARS 1964

LARS WELAMSON

TABLE PAR ARTICLES ¹

Art. premier — <i>Principe de la validité d'un accord d'élection de for</i> . . .	§ 3, I, p. 29
Art. 2 — <i>Loi applicable</i>	§ 4, II-VI, p. 31
Art. 3 — <i>Domaine de la Convention</i>	
Al. premier	§ 2, II-III, p. 26
Al. 2 N ^{os} 1-4	§ 2, I, p. 26
N ^{os} 5-6	§ 2, IV, p. 28; § 6, II, p. 34
Art. 5 — <i>Forme de l'accord d'élection de for</i>	§ 3, IV, p. 30; § 4, I, p. 30
Art. 6 — <i>Effets de l'accord d'élection de for</i>	§ 3, II, p. 29
Art. 7 — <i>Mesures provisoires et conservatoires</i>	§ 8, I, p. 38
Art. 8 — <i>Effets des règles interdisant d'élire un for en raison de la matière</i>	
En général	§ 6, I-II, p. 33
Al. premier	§ 6, III, p. 34
Al. 2	§ 6, IV-V, p. 34
Art. 9 — <i>Garantie en cas de jugement par défaut</i>	§ 5, I, p. 33; § 5, III, p. 33
Art. 10 — <i>Litispendance</i>	
En général	§ 7, I, p. 36; § 7, III-V, p. 37
Al. premier	§ 7, II, p. 36
Al. 2	§ 7, I, p. 36
Art. 12 — <i>Cas de refus de reconnaissance et d'exécution</i>	
N ^o 3	§ 6, V, p. 35; § 7, VII, p. 38
Art. 15 — <i>Autorité des constatations de fait sur la compétence du juge d'origine</i>	§ 4, II-III, p. 31; § 5, II, p. 33
Art. 16 — <i>Pièces à produire</i>	§ 8, II, p. 39
Art. 18 — <i>Action en cas de refus de reconnaissance et d'exécution</i> . . .	§ 7, VI, p. 37
Art. 19 — <i>Dispense de la caution judicatum solvi</i>	§ 8, III, p. 39
Art. 22 — <i>Conventions spéciales</i>	§ 8, IV, p. 40

¹ Les dispositions qui ne figurent pas dans la présente table ont été reprises de l'avant-projet en matière de reconnaissance et d'exécution du 8 mars 1963, voir pour leur commentaire le *Rapport Fragistas* cité *supra* p. 24, note 2.

DRAFT OF A CONVENTION ON THE GENERAL JURISDICTION OF CONTRACTUAL
FORUMS ADOPTED BY THE AD HOC COMMITTEE, DECEMBER 20, 1963

ARTICLE 1

Principle of the validity of an agreement selecting a forum

In the matters to which this Convention applies and under the conditions which it prescribes, parties may designate a court or the courts of a contracting State through an agreement selecting a forum for the purpose of deciding controversies which have arisen or may arise among them in connection with a specific legal relation.

ARTICLE 2

The applicable law

[For all questions not settled by the provisions of this Convention except those relating to the capacity of the parties the agreement selecting a forum is governed by the internal law of the State of the selected court.]

ARTICLE 3

Scope of the Convention

This Convention applies to agreements [of an international character] selecting a forum concluded in civil or commercial matters [of an international character].

However it shall not apply to agreements selecting a forum concluded:

1. in matters relating to the status or capacity of persons, to family law the personal or financial relations between parents and children and between spouses included;
2. in the matter of succession;
3. in the matter of maintenance obligations;
4. in the matter of bankruptcy, compositions and analogous procedures, decisions in consequence of these procedures relating to the validity of acts in regard to creditors included;
5. in the matter of real rights concerning immovable property;
6. in the matter of setting aside or modifying any act performed in pursuance of public authority.

ARTICLE 4

Nationality without effect

The Convention shall apply whatever the nationality of the parties.

ARTICLE 5

Form of agreement selecting a forum

As far as the application of this Convention is concerned an agreement selecting a forum must be laid down in a written declaration made by one of the parties and accepted by the other.

The designation of the court or courts selected must be made in express terms.

ARTICLE 6

Effects of the agreement selecting a forum

Unless the parties have provided differently and subject to the reservations contained in Article 8, only the court or courts selected have jurisdiction and all other courts of a contracting State must decline jurisdiction.

ARTICLE 7

Provisional and protective measures

The provisions of Article 6 do not preclude the courts of the contracting States from assuming jurisdiction as regards provisional and protective measures.

ARTICLE 8

Effects of rules forbidding the selection of a forum on account of the subject-matter

Notwithstanding the agreement selecting a forum, an excluded court may hear the controversy if, on account of the subject-matter, the parties could not under the law of that court's State eliminate its jurisdiction by an agreement selecting a forum.

The selected court is not obliged to hear the controversy when it finds that, in the case before it, a court of another contracting State could prevail itself of the possibility provided for in the preceding paragraph and that there exists, in its own law, an analogous bar against selecting a forum.

ARTICLE 9

Special provision respecting judgments by default

If an action is brought on the basis of an agreement selecting a forum, the mere failure of the defendant to appear is insufficient to establish the existence of the agreement.

ARTICLE 10

Lis pendens

When, in their agreement, the parties have designated a court or the courts of a contracting State without excluding the jurisdiction of other courts, litigation already

pending in any court thus having jurisdiction furnishes the basis for an exception of *lis pendens*.

In order to be admissible, the exception of *lis pendens* must be based on a litigation between the same parties with the same purpose and based on the same cause, and there must be a possibility that the decision to which it will lead will qualify for recognition in the State where the exception is raised.

ARTICLE 11

Principle and conditions of recognition and enforcement

The decision rendered in one of the contracting States shall be recognized and enforced in the other States if the following conditions are fulfilled:

1. the decision was given by a court chosen as within the meaning of this Convention;
2. it has become *res judicata* in the original State and it can be enforced in that State in case its enforcement is demanded;
3. in the case of a decision rendered by default the summons opening the proceedings was duly served according to the law of the State of origin.

ARTICLE 12

Cases of denial of recognition and enforcement

Recognition and enforcement of the decision may nevertheless be denied in one of the following cases:

1. recognition or enforcement of the decision is manifestly incompatible with the policy of the State addressed;
2. the decision is the result of fraud;
3. the parties could not under the law of the State eliminate the jurisdiction of its courts in the subject matter dealt with in the litigation;
4. in the case of a decision rendered by default the defaulting party had no knowledge without any fault on his part of the summons opening the proceedings in sufficient time to be able to defend.

ARTICLE 13

Removal of control of conflicts rules; preliminary questions

Recognition and enforcement may not be refused for the sole reason that the original authority has applied a law other than that which would have been applicable according to the conflicts rules of the State addressed.

However, recognition and enforcement can be refused if, as to preliminary questions relative to the status or capacity of persons, family law including personal and financial relations between parents and children and between spouses, or matters of succession, the foreign decision disregards a conflicts rule of the State addressed, unless the application of that rule would have led to the same result.

ARTICLE 14

Restriction of revision

The decision for which recognition or enforcement is demanded shall not be the subject of any examination other than that rendered necessary by application of Articles 11, 12 and 13. For the rest there shall be no review of the substance of the decision.

ARTICLE 15

Facts on which the selected court based its jurisdiction

In checking on the jurisdiction of the selected court, the authority addressed shall be bound by findings of fact on which that authority based its jurisdiction, unless a decision rendered by default is involved.

ARTICLE 16

Documents to produce

The party claiming recognition or demanding enforcement shall produce:

1. a complete copy of the decision satisfying the conditions necessary for its authenticity as well as, in the case of a decision not giving the reasons, when the authority addressed demands it, all documents capable of enabling this authority to make the examination which it is due to perform and especially a copy certified as true of the agreement selecting the forum;
2. in the case of a decision rendered by default, the original or a copy certified as true of all documents which may serve to establish that the summons opening the proceeding was notified to the defaulting party in accordance with the rules;
3. all documents or attestations which may serve to establish that, under the law of the State of the selected court, the decision has become *res judicata* and, if its enforcement is demanded, that it is enforceable in that State;
4. saving a decision to the contrary by the authority addressed, translations of the documents above mentioned, which must be certified as true either by a diplomatic or consular agent or by a translator under oath or sworn or by any other person authorized to that effect in one of the two States.

ARTICLE 17

Forms of the exequatur; costs and expenses

The procedure aiming at obtaining recognition or enforcement of the decision is governed by the law of the State addressed to the extent that this Convention does not provide otherwise.

If the decision pronounces itself on several items of the complaint, an exequatur may be accorded to its parts unless these items cannot be dissociated.

As concerns allowance of costs and expenses of a judicial proceeding the exequatur can only be given under the Convention if the cause itself comes under its application.

ARTICLE 18

Action in case of refusal of recognition and enforcement

Where for a judgment rendered on the basis of an agreement selecting the forum, the conditions for recognition and enforcement are not fulfilled in another contracting State, the agreement selecting the forum shall not preclude any party from bringing a new action in the courts of that State.

ARTICLE 19

Dispensation with security for costs

The party demanding in a contracting State recognition or enforcement of a decision rendered in another contracting State shall be dispensed of furnishing security for costs provided it has in one of the contracting States its domicile or habitual residence, or, if the requesting party is not a natural person, its seat or its principal establishment.

ARTICLE 20

Orders for costs and expenses

Decisions relating to costs and expenses are assimilated to decisions covered by this Convention even if they do not come from a jurisdictional authority, provided they relate to a decision capable of recognition under this Convention and were subject to judicial review.

ARTICLE 21

Settlements in court

Settlements made in the course of an already pending proceeding before the court selected, within the meaning of this Convention, which can be enforced in the State of origin shall be declared enforceable in the State addressed under the same conditions as decisions covered by this Convention, to the extent that these conditions apply to them.

ARTICLE 22

Special conventions

This Convention shall not prevail over Conventions, to which the State addressed is or will be a party, regulating for special fields the jurisdiction of the courts or the recognition and enforcement of their decisions.

**OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS RELATIVES AU DOCUMENT
PRÉLIMINAIRE N° 2: AVANT-PROJET DE CONVENTION ADOPTÉ PAR LE
COMITÉ AD HOC ET RAPPORT DE M. LARS WELAMSON**

DOCUMENT PRÉLIMINAIRE N° 3 A L'INTENTION DE LA DIXIÈME SESSION

ALLEMAGNE

I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Les doutes de principe s'opposant à la conclusion d'une nouvelle convention sur la compétence du for contractuel n'ont pas été écartés par l'avant-projet.

Il existerait alors dans le cadre de la Conférence de La Haye de droit international privé trois conventions traitant du for contractuel et de la reconnaissance et l'exécution des jugements:

1. La Convention sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels en date du 15 avril 1958,
2. La Convention concernant la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière patrimoniale,
3. La Convention sur la compétence générale du for contractuel.

A en juger des seuls avant-projets actuels il est à supposer que les trois conventions différeront, quoique légèrement, les unes des autres. La coexistence de conventions chevauchantes ne faciliterait pas les relations juridiques internationales.

Le Ministère Fédéral de la Justice voudrait se borner à faire quelques observations à l'égard de l'avant-projet.

II. OBSERVATIONS RELATIVES AUX DIFFÉRENTS ARTICLES

Article 2

Il semble utile de déterminer dans la convention quelle loi doit être appliquée à l'accord d'élection de for. Il faut se demander, cependant, si le point de rattachement choisi *le tribunal élu* est assez précis, et ce à plus forte raison que les parties peuvent déterminer la compétence de plusieurs tribunaux. Un accord des parties sur la loi applicable devrait être admissible.

Article 3

a) Du côté allemand on se rallie à l'opinion que la convention ne devrait s'appliquer qu'aux accords d'élection de for présentant un caractère international. Ne devraient entrer en ligne de compte que des clauses relatives au for qui affectent la compétence internationale de plusieurs Etats contractants. Le caractère international doit être précisé en détail dans la convention; une formule imprécise et générale n'est pas suffisante.

b) De l'application de la convention devraient être exclues également les affaires prud'homales et sociales.

Article 5

La prescription de forme, qui doit s'accorder avec l'article correspondant de la convention concernant la reconnaissance et l'exécution des jugements, doit être vérifiée (*cf.* les observations concernant l'article 5, N° 3, de l'avant-projet de convention concernant la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière patrimoniale).

Article 6

La partie en faveur de laquelle l'accord d'élection de for a été conclu devrait pouvoir renoncer à la prorogation.

Article 8

Il y a lieu de se rallier à l'opinion du Comité ad hoc qu'il ne sera guère possible d'établir dans un catalogue tous les cas où un accord d'élection de for ne doit pas être reconnu. Cependant, une convention qui se borne à une formule indéterminée perdra beaucoup de son importance.

Article 9

Il serait préférable que dans le cas du défaut du défendeur le juge vérifie d'office l'existence d'un accord d'élection de for. Ne serait-ce qu'à cause de la prescription de forme de l'article 5 une telle solution paraît s'imposer. Egalement la disposition proposée par le Comité ad hoc empiète sur la procédure nationale.

DANEMARK*Article 2*

Selon l'opinion du Ministère la convention doit s'abstenir de désigner la loi applicable aux questions de validité non réglées par la convention même.

Article 3

Le Ministère est en faveur de la troisième variante mentionnée dans le rapport, c'est-à-dire de supprimer les mots entre la première paire de crochets.

Article 6

Selon la disposition du N° 4 de l'article 9 de l'avant-projet exécution, la juridiction dont émane une décision étrangère sera considérée comme compétente dans le sens de ladite convention, lorsque le défendeur a procédé au fond, sans décliner la compétence de la juridiction (ou faire des réserves sur ce point). Dans ce cas cette juridiction ne doit pas être considérée comme exclue en vertu d'un accord d'élection de for antérieurement conclu entre les deux parties.

ÉTATS-UNIS

Original text

GENERAL REMARKS

The work of the Hague Conference on choice of forum clauses is of great interest to

Traduction

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Les travaux de la Conférence de La Haye sur la compétence générale du for contractuel

the American Lawyer. The law on the subject is important to international trade and, in the United States, considerable uncertainty exists as to the status of such clauses. Under one doctrine, followed by the courts in some of our States, the jurisdiction of a court cannot be ousted by the parties. Under a more recent doctrine developed, in particular, by one of our federal courts of appeal in a maritime case, effect will be given to a stipulation ousting jurisdiction if the stipulation is found fair and reasonable in the given case.

Abuse of choice of forum clauses, which are often found in adhesion contracts, is a distinct possibility. An economically more powerful party may impose an unfair and unreasonable choice on the other party. Control must, therefore, remain with the courts.

Development of sound rules on the subject is important. It is a matter for the courts and for legislation but there would appear to be a substantial question whether it is a practicable topic for international conventions. Problems of reciprocity are not involved.

Forum selecting clauses may play a useful role in connection with most kinds of contracts. On the other hand, abuse of such clauses is always possible.

Hence it is doubted whether specific and dogmatic statements can be made as to the situations where effect should be given or denied to such a clause. Perhaps little more can usefully be said than that the effectiveness of a forum excluding clause should depend upon the fairness and reasonableness of the clause in the given case.

sont d'un grand intérêt pour le juriste américain. Le droit dans cette matière est important pour le commerce international et aux Etats-Unis une incertitude considérable règne au sujet de la valeur à accorder à de telles clauses. D'après une doctrine, suivie par les tribunaux de plusieurs Etats américains, la juridiction d'un tribunal ne peut pas être écartée par les parties au contrat. Suivant une doctrine développée plus récemment, en particulier par une de nos cours fédérales d'appel lors d'un cas maritime, une stipulation éliminant la juridiction sera respectée si la stipulation est estimée juste et raisonnable en l'espèce.

Des abus relatifs aux clauses d'élections de for, souvent trouvés dans les contrats d'adhésion, sont bien possibles. Une partie économiquement plus puissante peut imposer une élection injuste et déraisonnable à l'autre partie. Par conséquent un contrôle doit être laissé aux tribunaux.

L'élaboration de bonnes règles à ce sujet est importante. C'est une matière à traiter par les tribunaux et par la législation, mais il paraît être une question fondamentale que de savoir s'il s'agit ici d'un sujet susceptible de faire l'objet d'une convention internationale. Des problèmes de réciprocité ne se posent pas.

Des clauses portant élection de for pourraient jouer un rôle utile dans le domaine de la plupart des genres de contrats. D'autre part, l'abus de telles clauses est toujours possible.

Par conséquent l'on doute que des déclarations spécifiques et dogmatiques puissent être faites ou non relativement aux situations où des effets devraient être reconnus à de telles clauses. Peut-être pourrait-on seulement dire que l'efficacité d'une clause portant exclusion d'un for doit dépendre du caractère équitablement raisonnable de la clause dans le cas en question.

ISRAËL

GENERAL REMARKS

In the opinion of the Government of Israel, it would be worthwhile to adopt an autonomous Convention dealing with the matter of the General Jurisdiction of Contractual Forums. On the other hand, it is believed that some confusion might be caused by inserting in that Convention provisions dealing with the Recognition and Enforcement of Judgments of the Selected Forum, inasmuch as the very same questions are already dealt with in the Draft Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Judgments (See Article 9, paragraphs 3 and 4 of the latter draft). In order to provide for such States which may be opposed to adopting a comprehensive Convention on the

Recognition and Enforcement of Foreign Judgments and yet be agreeable to a more limited Convention dealing with the Recognition and Enforcement of the Judgments of a Selected Forum, it is suggested that a further Protocol be added to the Draft Convention on Recognition and Enforcement permitting Contracting States to make reservations, at the time of signature, as to any of the grounds of jurisdiction set out in Article 9 of the said Draft.

CONVENTION – FORUM

Article 2

In the usual case of an agreement selecting a forum incorporated in a contract, it does not seem that any useful purpose is served by applying different rules of law as to the validity of the contract and the validity of such agreement. The situation is not much different when the agreement and the contract are embodied in different instruments or where the matter in issue is not one of contract at all. It is proposed that Article 2 be drafted along the following lines:

For all questions not settled by the provisions of this Convention, except those relating to the capacity of the parties the agreement selecting a forum shall be governed by the internal law of contract of the State whose laws apply to the main matters in issue.

Article 3

The Government of Israel believes that the Convention dealing with Contractual Forums should, as far as possible, be assimilated to the provisions of existing internal laws dealing with matters of arbitration. Since arbitration agreements, whether domestic or foreign, ought to be respected by otherwise competent forums, notwithstanding the non-international character of the agreement of the matter in issue, it is proposed to delete the words *of an international character* inserted within brackets and which do not appear in the Draft Convention on Recognition and Enforcement.

Article 5

The provisions of this Article may perhaps be profitably drafted along the lines of Article 9 N° 3 of the Draft Convention on Recognition and Enforcement, i.e. by adding the words *expressly* before the words *in a written declaration*, and by adding a further paragraph in place of the present second paragraph on the basis of Article 9 N° 4 of the said Convention which is similar to Article 3 of the Convention on the Jurisdiction of Contractual Forums in matters of Sale of Goods of an International Character. The article would read somewhat as follows:

As far as the application of this Convention is concerned an agreement selecting a forum must be laid down expressly in a written declaration made by one of the parties and accepted by the other.

A party shall be deemed to have duly accepted an agreement selecting a forum within the meaning of this Convention if he has argued the merits of a case without previously challenging the jurisdiction of the court before whom he was summoned or making reservations as to such jurisdiction.

For the sake of clarity, it is further proposed to insert the provisions of Article 9 immediately after the second paragraph of Article 5 as above.

Article 6

Article 18 permits a party to bring a fresh action before a derogated forum, whenever the conditions for recognition and enforcement have not been fulfilled with regard to the decision of the selected forum vis-à-vis the derogated forum. However, it does not appear that any provision is made, in general, for disregarding an agreement to select a forum where the defendant has argued the merits of the case, or where the agreement is found to be invalid or inoperative, or the selected forum refuses to exercise jurisdiction or cannot do so for any other reason.

Moreover although Article 7 permits an excluded forum to assume jurisdiction as regards provisional and protective measures, Article 6 speaks in categorical terms of *declining jurisdiction*, and not also, as in Article 13 of the Draft Convention on Recognition and Enforcement, of *adjourning their decision*.

For the reasons mentioned above, the Israel Arbitration Law refers to the power of the court *to stay the proceedings* in matters affected by an arbitration agreement. It is therefore proposed that Article 6 be drafted somewhat as follows:

Unless the parties have provided differently and subject to the reservations contained in Article 8, only the court or courts selected shall have jurisdiction and all other courts of a contracting State shall either decline jurisdiction or stay the proceedings in the case, unless the parties have argued the merits of the case before another court as provided in Article 5, paragraph 2, or such court is satisfied that the agreement selecting a forum is or has become inoperative or that proceedings before the selected forum cannot be initiated or continued.

Article 7

Although Article 7 permits an excluded court to assume jurisdiction as regards provisional and protective measures, there does not seem to be any similar provision with regard to the exception of *lis pendens* under Article 10 (Compare, however, paragraph 2 of the parallel provision in Article 13 of the Draft Convention on Recognition and Enforcement).

It is therefore suggested that Article 10 be inserted before Article 7 and that Article 7 (to be numbered Article 8) refer both to Articles 6 and 7 as follows:

The provisions of Articles 6 and 7 do not preclude the courts of the contracting States from assuming jurisdiction as regards provisional and protective measures.

Article 8

Paragraph 2 of this Article refers to the *obligation* to hear the controversy, rather than the authority, power or jurisdiction to do so. In the opinion of the Government of Israel, a Draft Convention on Contractual Forums need not compel any contracting State to decide a controversy where it would otherwise have no interest in doing so. In usual cases, if a court has jurisdiction to decide an issue, but refuses to exercise such jurisdiction, its own superior courts would normally compel it to assume the jurisdiction granted it. On the other hand, certain exceptional cases may arise where the courts might have some legitimate interest to refuse to try the issue. In such cases the agreement to select a forum would become inoperative (See proposed Article 6 above). It is therefore proposed that paragraph 2 of this Article be deleted.

Article 9

It is suggested that the provisions of this Article be incorporated as an additional paragraph of Article 5.

Article 10

As to the drafting of this Article, it is felt that the expression *an exception of lis pendens* is somewhat ambiguous and cannot be easily translated into other languages for the purpose of forming part of the internal law of the contracting States concerned. It is suggested that the provisions of this Article be assimilated to those of Article 13 of the Draft Convention on Recognition and Enforcement and be drafted as follows:

When litigation between the same parties, with the same purpose and based on the same cause, is already pending before a court of a contracting State having jurisdiction, all other courts of a contracting State, otherwise also having jurisdiction, shall either dismiss the case or stay the proceedings therein, provided that the decision in the pending case is capable of being recognised by them.

Articles 11-14; 16-21

It is proposed that the provisions of this Draft Convention dealing exclusively with questions of recognition and enforcement be deleted and that adequate provision be made in the Draft Convention on Recognition and Enforcement of Foreign Judgments to permit a contracting State to limit its effect solely to the recognition and enforcement of judgments of a selected forum.

Article 12

In the event this Article is preserved within this Convention, it is proposed that the provisions of Article 5 N° 3 of the Draft Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Judgments be added thereto. It is further proposed to add two other exceptions based on Israeli internal law on the subject. The revised Article would, therefore, read somewhat as follows:

Recognition and enforcement of the decision may nevertheless be denied in one of the following cases:

- (1) recognition or enforcement of the decision is manifestly incompatible with the policy of the State addressed;*
- (2) the decision is the result of fraud;*
- (3) the parties could not under the law of the State eliminate the jurisdiction of its courts in the subject-matter dealt with in the litigation;*
- (4) an identical demand with the same purpose and based on the same cause is pending among the same parties before a jurisdiction of the State addressed and this jurisdiction was seized first;*
- (5) in the case of a decision rendered by default the defaulting party had no knowledge, without any fault on his part, of the summons opening the proceedings in sufficient time to be able to defend;*
- (6) the party against whom recognition or enforcement is requested was not afforded a reasonable opportunity to present his arguments and to produce his evidence before the decision was given;*
- (7) the decision is incompatible with another decision given by some other authority in conformity with the provisions of Article 11 and is not opposable under the provisions of Article 12 N°s 1-6.*

Article 15

In the Committee's Report (p. 16, § 4, 111) it is pointed out that the expression *the court of the State addressed* should be interpreted as including an excluded court within the meaning of the Convention. In this case this Article should be preserved.

Article 22

In consequence of the proposal to delete Articles 11-14, 16-21, the words *or the recognition and enforcement of their decisions* ought to be deleted.

SUPPLEMENTARY PROPOSAL AS TO FORM OF CONVENTION

1. Following the proposal to insert the provision of Article 10 before Article 7 and to incorporate Article 9 as a paragraph of Article 5, it is suggested that the Draft Convention take on the following form:

Articles 1-4: No change

Article 5: Agreement selecting a forum. Add Article 9 as paragraph c).

Article 6: No change

Article 7: *Lis pendens* – Article 10.

Article 8: Provisional and protective measures – Article 7.

Article 9: Article 8.

2. In pursuance of the further proposal to delete Articles 11-14, 16-17, 19-21, which deal exclusively with questions relating to recognition and enforcement of judgments, it is suggested that the remaining Articles be numbered as follows:

Article 10: Facts on which selected court based its jurisdiction – Article 15.

Article 11: Action in case of refusal of recognition and enforcement – Article 18.

Article 12: Special Conventions – Article 22.

NORVÈGE

Original text

General remarks

As to the technical question in what form a convention on the jurisdiction of contractual forums should be presented, either as a separate and independent convention or as a part of a more general convention, the Ministry of Justice is of the opinion that the most acceptable frame from a legislative point of view is to have the provisions of the draft incorporated in a separate chapter of the general convention on recognition and execution of foreign judgments. Such a method may make

Traduction

Observations générales

Quant à la question technique de savoir dans quelle forme une convention sur la compétence du for contractuel devrait être rédigée, soit comme une convention séparée et indépendante, soit comme partie d'une convention plus générale, le Ministère de la Justice estime que le cadre le plus acceptable du point de vue législatif serait d'incorporer les dispositions de l'avant-projet dans un chapitre séparé de la Convention générale sur la reconnaissance et l'exécution des jugements

it easier to adopt, in a coordinated and simplified manner, the necessary legislative measures to implement the two conventions.

Article 2

The text stands in brackets. In the opinion of the Ministry of Justice the application of such a provision would raise a series of difficult questions. The provision would probably not be acceptable without the reservation that the courts of a State should not – at any stage of the litigation – be under an obligation to apply the prescribed law in cases where such application would be contrary to the public policy of that State (*cp.* the limited scope of article 12, para 1). Altogether the Ministry feels that it would not be wise to adopt any provision prescribing which law should be applicable to govern the validity of the agreement selecting a forum.

Article 3

The Ministry is of the opinion that the words in both brackets in para 1 should be deleted, and that the convention should apply to all agreements irrespective of any international element at the time of the concluding of the contract or at the time of the pronouncement of the judgment. Even parties living in the same State and having disputes or possible future disputes without any foreign connections should be granted *international recognition* of their agreements selecting a specific forum in their own (or a foreign) country, excluding other forums, as well as of decisions rendered at the selected forum. On the other hand the convention should not apply to purely *domestic effects* within a single State of an agreement selecting a specific forum in that State. (The contracting States should be at liberty to regulate as they think fit the domestic conditions for and domestic effects of such agreements, e.g. as to questions regulated in articles 5, 8, 9 and 10.)

The Ministry will therefore suggest that a provision to this effect be adopted in article 3, perhaps by adding the following sentence *at the end of para 1*:

It (the convention) shall apply only to the international effects of such agreements and of decisions rendered pursuant to such agreements (at the selected forum).

étrangers. Une pareille méthode pourrait permettre d'adopter plus facilement, d'une façon coordonnée et simplifiée, les mesures législatives nécessaires à la mise en oeuvre des conventions.

Article 2

Le texte figure entre crochets. Selon l'opinion du Ministère de la Justice l'application d'une telle disposition provoquerait un nombre de questions difficiles. La disposition ne serait probablement pas acceptable sans la restriction que les tribunaux d'un Etat ne devraient pas être – durant n'importe quelle phase du procès – dans l'obligation d'appliquer la loi prescrite dans les cas où telle application serait contraire à l'ordre public de cet Etat (à comparer: le domaine limité de l'article 12, alinéa premier). En résumé le Ministère est d'avis que ce ne serait pas utile d'adopter quelque disposition que ce soit prescrivant quelle loi devrait être applicable pour régir la validité de l'accord d'élection de for.

Article 3

Le Ministère est d'avis que les deux passages entre crochets de l'alinéa premier devraient être supprimés et que la convention devrait s'appliquer à tous les accords sans tenir compte de quelque élément international que ce soit lors de la conclusion du contrat ou lors du prononcement du jugement. Même aux parties résidant dans le même Etat et divisées par des litiges présents ou futurs sans aucune relation étrangère l'on devrait accorder *la reconnaissance internationale* de leurs accords d'élection d'un for spécifique dans leur propre pays (ou un pays étranger), à l'exclusion d'autres fors, aussi bien que des décisions rendues aux fors d'élection. D'autre part la convention ne devrait pas être applicable aux effets *purement internes* dans un seul Etat, d'un accord désignant un for spécifique dans cet Etat. (Les Etats contractants devraient être libres de régler selon leurs idées les conditions et les effets sur le plan interne de tels accords, par exemple par rapport aux questions réglées dans les articles 5, 8, 9 et 10.)

Le Ministère proposera par conséquent qu'une disposition soit adoptée à cet égard dans l'article 3, peut-être en *ajoutant* la phrase suivante *à la fin de l'alinéa premier*:

Elle (la convention) s'appliquera uniquement aux effets internationaux de tels accords et des décisions rendues sur la base de tels accords (d'élection de for).

Article 7

The article should be initiated in the following manner:

The provisions of articles 6 and 10 do not preclude

Article 10

(1) According to article 6 the selected court has exclusive jurisdiction unless the parties have provided differently. The provision of article 10, first paragraph, seems to be built on the hypothesis that the parties have expressly provided that other courts shall not be excluded. We think that the hypothesis that the parties have preserved alternative jurisdictions should be better expressed in the text of article 10.

(2) In applying para 2 of article 10 it may be maintained that there always will be a possibility that the future decision of the court first seized might be based on findings of fact which are apt to qualify for recognition of the jurisdiction of that court, whether as to the validity of the forum agreement or as to other questions. It does, however, seem neither reasonable nor practical that a court, before deciding an exception of *lis pendens*, always should be obliged to wait an unlimited period for a decision by the other court already seized with the dispute, so that the facts eventually can be established upon which the question of the jurisdiction of that court must be based (*cp.* article 15). To have a final decision it would even be necessary to wait until such decision has become *res judicata* (*cp.* the comments to article 18 on page 22 of the Welamson report). To make it clear that this is not the effect of article 10 or 15, the Ministry will suggest the following sentence to be added at the end of para 2 of article 10:

For the purposes of this article and notwithstanding article 15 the courts of the last mentioned State may, in checking on the jurisdiction of the court in question, base themselves upon the evidence available to them at the time when the exception of lis pendens is to be decided.

Article 11

In this article should be added a provision similar to article 9 N° 4 of the draft convention on execution, *cp.* also article 3 of the Convention on Contractual Forums in the field of

Article 7

L'article devrait commencer ainsi:

Les dispositions des articles 6 et 10 ne s'opposent pas à ce que

Article 10

1) Suivant l'article 6 le tribunal élu est seul compétent à moins que les parties n'en aient autrement décidé. Les dispositions de l'article 10, alinéa premier, semblent être rédigées sur la base de l'hypothèse que les parties ont prévu formellement que d'autres tribunaux ne seront pas exclus. Nous estimons que l'hypothèse que les parties ont préservé des compétences alternatives devrait être mieux exprimée dans le texte de l'article 10.

2) En appliquant le paragraphe 2 de l'article 10, l'on pourrait soutenir qu'il y aura toujours la possibilité que la décision future du tribunal élu soit fondée sur des conclusions susceptibles d'amener la reconnaissance de la compétence de ce tribunal, soit au regard de la validité de l'accord sur le for, soit au regard d'autres questions. Il ne paraît, toutefois, ni raisonnable ni pratique qu'un tribunal, avant de décider une exception de litispendance, doive, dans tous les cas, attendre durant une période illimitée la décision de l'autre tribunal devant lequel le litige est déjà pendant, afin que les faits sur lesquels la question de la compétence de ce tribunal doit être fondée, puissent enfin être établis (à comparer avec l'article 15). Il serait même nécessaire pour qu'on obtienne une décision définitive d'attendre jusqu'à ce que telle décision soit devenue *res judicata* (à comparer avec les observations relatives à l'article 18, page 22, du rapport Welamson). Afin de rendre clair que cela n'est pas l'effet des articles 10 ou 15, le Ministère voudrait proposer que la phrase suivante soit ajoutée à la fin de l'alinéa premier de l'article 10:

Pour l'application de cet article et nonobstant les dispositions de l'article 15 les tribunaux de ce dernier Etat pourront, en examinant la compétence du tribunal en question, se baser sur les preuves étant à leur disposition au moment où il doit être décidé de l'exception de litispendance.

Article 11

Dans cet article il devrait être ajoutée une disposition analogue à l'article 9, N° 4, de l'avant-projet de convention sur l'exécution, à comparer également: l'article 3 de la Convention

sales. This might be done by drafting N° 1 in the following manner:

(1) *The decision was given by a court chosen in accordance with this convention, or by a court in which the defendant has argued the merits of the case without challenging the jurisdiction of such court or making reservations on this point;*

Article 12

(1) Regarding N° 2 the Ministry would like to refer to its comment on the corresponding provision in article 5 N° 2 of the draft convention on execution.

(2) The Ministry will suggest the adoption of a provision similar to article 5 N° 3 of the draft convention on execution (see the report Welamson, page 22).

sur le for contractuel en cas de vente. Cela pourrait être réalisé en rédigeant le N° 1 ainsi:

1) *La décision émane d'un tribunal élu en conformité avec la présente convention, ou d'un tribunal devant lequel le défendeur s'est expliqué sur le fond de la cause sans contester la compétence de tel tribunal ou faire des réserves à cet égard;*

Article 12

1) Quant au N° 2, le Ministère voudrait renvoyer à ses observations sur la disposition correspondante figurant à l'article 5, N° 2, de l'avant-projet de convention sur l'exécution.

2) Le Ministère voudrait proposer l'adoption d'une disposition analogue à l'article 5, N° 3, de l'avant-projet de convention sur l'exécution (voir page 22 du rapport Welamson).

ROYAUME-UNI

Original text

General remarks

(1) In the United Kingdom's view the most important objectives to be achieved by a convention on this subject are:

- (i) the encouragement of respect for the freedom of choice of a forum for the settlement of disputes or other matters requiring determination by the Court,
- (ii) the authorization of courts so chosen to assume jurisdiction notwithstanding any rules of private international law to the contrary, and
- (iii) the recognition and enforcement of judgments of courts whose jurisdiction is based on the consent of the parties.

(2) The United Kingdom believes that these important objectives can best be achieved by an autonomous convention. It therefore supports the decision that the draft convention should not be linked with the Convention on the chosen court in the international sale of movables; and it can see no advantages, and considerable disadvantages, in the insertion of the proposed provisions on the jurisdiction of the chosen court in the draft convention on the recognition and enforcement of judgments. Provisions conferring freedom of choice of a forum on the parties to a dispute, and provisions enabling or requiring courts to assume jurisdiction in response to such a choice or to decline it in deference to the choice of another court are, in the United Kingdom's view, out of place in the draft convention on recognition and enforcement. In any event any code of

Traduction

Observations générales

1) De l'avis du Royaume-Uni, les objectifs les plus importants à réaliser par une convention en cette matière sont les suivants:

- i) encourager le respect de la liberté de choix d'un for pour le règlement de litiges ou d'autres questions devant être décidées par un tribunal;
- ii) autoriser les tribunaux ainsi choisis d'admettre leur compétence nonobstant toutes règles de droit international privé portant le contraire; et
- iii) reconnaître et exécuter des jugements de tribunaux dont la compétence est basée sur l'accord des parties.

2) Le Royaume-Uni croit que ces objectifs importants peuvent le mieux être atteints au moyen d'une convention autonome. Il appuie par conséquent la décision que le projet de convention ne devrait pas être lié à la Convention sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels; et il ne voit pas d'avantage, mais au contraire des inconvénients considérables à une inclusion des règles proposées sur la compétence du for contractuel dans le projet de convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements. Des dispositions accordant le libre choix d'un for aux parties à un litige et des règles autorisant ou obligeant des tribunaux à se déclarer compétents en raison d'une telle élection, ou de se déclarer incompétents en s'inclinant devant le choix d'un autre tribunal, seraient, selon l'opinion du

recognition or enforcement of judgments based on consent jurisdiction ought to be practically identical with the general code for the recognition and enforcement of judgments, so that detailed recognition and enforcement provisions in a convention on the chosen forum represent an undesirable duplication of provisions. It follows that, in the United Kingdom's view, the matters relating to the choice of a forum should be dealt with in a separate convention, and the judgments of the chosen forum should be one of the classes of judgments to be recognised and enforced under the normal laws applicable to recognition and enforcement of foreign judgments. This would have the additional advantage that States which found the draft enforcement of judgments convention unacceptable could still become parties to the convention on the chosen forum and enforce decisions falling under that convention either under bilateral conventions or under their ordinary law.

(3) In the United Kingdom's view, it is not a necessary part of a convention dealing with the choice of a forum to impose obligations on the chosen courts to assume jurisdiction or to bar courts other than the chosen forum from doing so. The objectives mentioned earlier can be sufficiently achieved if contracting States are required to enable the chosen courts to assume jurisdiction without obliging them to do so, and if they undertake to recognise and enforce their decisions. Provisions which oblige a court to assume jurisdiction or bar others from doing so are liable to result in an inconvenient forum, which may lead to a denial of justice. The United Kingdom also attaches particular importance to preserving the freedom of a party to invoke the jurisdiction of the court other than the chosen forum where the agreement selecting a forum was not based on genuine consent.

(4) The ensuing more detailed comments on the draft convention are based on the foregoing general remarks, and are not intended to be an exhaustive expression of United Kingdom views on issues arising on the convention.

Royaume-Uni, déplacées dans le projet de convention sur la reconnaissance et l'exécution. De toute façon toute réglementation de la reconnaissance ou de l'exécution de jugements basée sur une compétence consensuelle devrait être pratiquement identique à la réglementation générale pour la reconnaissance et l'exécution de jugements, si bien que des règles détaillées sur la reconnaissance et l'exécution dans une convention sur le for contractuel constitueraient un dédoublement indésirable de dispositions juridiques. Il s'ensuit que, selon les vues du Royaume-Uni, les questions relatives à l'élection de for devraient être traitées dans une convention séparée, et que les jugements rendus au for contractuel devraient constituer l'une des catégories de jugements à reconnaître et exécuter selon le droit commun de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers. Cela comporterait l'avantage additionnel que des Etats qui trouveraient le projet de convention sur l'exécution des jugements inacceptable pourraient néanmoins devenir Parties à la convention sur le for contractuel et exécuter des décisions visées par cette convention, soit selon des traités bilatéraux, soit selon leur droit commun.

3) Selon l'opinion du Royaume-Uni, les règles obligeant le tribunal élu à se déclarer compétent ou empêchant d'autres tribunaux de le faire ne forment pas une partie nécessaire d'une convention traitant du for contractuel. Les objectifs mentionnés plus haut peuvent être atteints de manière satisfaisante si l'on demande aux Etats contractants d'une part de donner aux tribunaux élus la possibilité de se saisir, sans toutefois les y obliger, et si d'autre part ces Etats s'engageaient à reconnaître et exécuter les décisions des tribunaux élus. Des prescriptions obligeant un tribunal à se saisir ou empêchant un autre de le faire risquent de conduire à la compétence d'un for inapproprié, ce qui peut avoir pour conséquence un déni de justice. Le Royaume-Uni attache également une importance particulière au souci de préserver la liberté d'une partie d'invoquer la compétence d'un tribunal autre que le tribunal élu lorsque l'accord d'élection de for n'était pas basé sur un véritable consentement.

4) Les commentaires plus détaillés sur l'avant-projet de convention qui suivent sont fondés sur les observations générales qui viennent d'être faites et n'ont pas la prétention d'exprimer de manière exhaustive le point de vue du Royaume-Uni sur les problèmes résultant de la convention.

Article 2

(5) While the United Kingdom would prefer a rule that the question of the validity of the choice of the forum should always be determined in accordance with the proper law of the contract, we appreciate that other countries may wish to apply different legal systems. The most satisfactory solution therefore would be to leave this question to be decided by the rules of conflict of laws as applied by the court seized of the question. The United Kingdom does not favour a provision which would leave the determination to the internal law of the chosen court, since *ex hypothesi* at least one of the parties is contending that there has in fact been no such valid choice.

Article 6

(6) This article carries the implication that the selected court is obliged to accept jurisdiction in all cases except that mentioned in article 8. The United Kingdom does not agree that the chosen court should be obliged to assume jurisdiction. The choice might be inappropriate, as where a criminal court was chosen to deal with a technical commercial matter, or a court of great eminence was chosen to deal with a trivial dispute, or where the court was inaccessible to the parties, the witnesses or the experts. In the United Kingdom's view, it is also wrong to bar the jurisdiction of courts other than the chosen forum. Experience in the United Kingdom has shown that a choice of court clause in a contract sometimes ultimately serves neither the interests of the parties nor the interests of justice. This is particularly so where the chosen court is a *forum inconueniens* or where the clause has been imposed on one of the parties without any true opportunity for negotiation. The United Kingdom accordingly suggests that article 6 should be deleted.

Article 7

(7) This paragraph should be deleted consequentially on the deletion of article 6.

Article 8

(8) Article 8 should be deleted consequentially on the deletion of article 6. The United Kingdom does not in any event favour national legislation barring jurisdiction of foreign courts by reason of the subject-matter of a dispute and would deplore the singling out of such legislation as a special ground for allowing a court other than the chosen court to assume jurisdiction.

Article 2

5) Alors que le Royaume-Uni préférerait une règle au terme de laquelle la question de la validité du choix d'un for devrait toujours être déterminée selon la loi appelée à régir le contrat même (*Proper law of the Contract*) nous nous rendons compte que d'autres pays peuvent souhaiter appliquer d'autres systèmes juridiques. La solution la plus satisfaisante serait dès lors de laisser décider cette question par les règles de conflits de lois du tribunal saisi de la question. Le Royaume-Uni n'est pas favorable à une règle qui soumettrait ce point au droit interne du tribunal élu, puisque par hypothèse au moins l'une des parties prétendra qu'en fait il n'y a pas eu de choix valable.

Article 6

6) Cet article implique que le tribunal élu est obligé de se déclarer compétent dans tous les cas sauf dans ceux prévus à l'article 8. Le Royaume-Uni n'approuve pas l'idée que le tribunal élu devrait être obligé de se déclarer compétent. Le choix peut être inapproprié, ainsi lorsqu'un tribunal criminel a été choisi pour connaître d'une question technique d'ordre commercial, ou lorsqu'une cour très éminente a été élue pour liquider un litige de peu d'importance, ou encore si les parties, les témoins ou les experts ne peuvent atteindre le tribunal élu. L'expérience au Royaume-Uni a démontré qu'une clause de prorogation de for dans un contrat ne sert parfois, en fin de compte, ni les intérêts des parties, ni ceux de la justice. Il en est en particulier ainsi lorsque le tribunal choisi est un for inapproprié (*forum inconueniens*) ou lorsque la clause a été imposée à une des parties sans aucune véritable possibilité de la discuter. Par conséquent, le Royaume-Uni suggère la suppression de l'article 6.

Article 7

7) Cette disposition devrait être biffée à la suite de la suppression de l'article 6.

Article 8

8) A la suite de la suppression de l'article 6, l'article 8 devrait être éliminé. En aucun cas le Royaume-Uni ne favorise-t-il une législation nationale mettant obstacle à la compétence de tribunaux étrangers en raison de la matière d'un litige et il regretterait qu'une telle législation fût retenue comme motif particulier permettant à un tribunal autre que le tribunal élu de se déclarer compétent.

Article 10

(9) The United Kingdom has no objections to the provision for *lis pendens*, but considers that the deletion of article 6 would make article 10 otiose.

Articles 11, 12, 13, 14 and 15

(10) In accordance with the view expressed earlier that decisions resulting from consent jurisdiction should be recognised and enforced under the general provisions made in the law of contracting States for the recognition and enforcement of foreign judgments, the United Kingdom would advocate the deletion of these articles and the substitution of a provision to the effect that decisions given by a chosen court in the sense of the present convention in one of the contracting States shall be recognised and enforced in the other contracting States in accordance with the rules for the recognition and enforcement of foreign judgments in force in those States.

Articles 16, 17 and 19

(11) These articles relate to the procedure and practice for obtaining enforcement of judgments and should be regulated by provisions applicable to the enforcement of foreign judgments generally and not by specific provisions in the limited field covered by this convention. In so far as they overlap the general law they are unnecessary, and where they differ they may tend to lead to confusion. The difficulties created by conflicting provisions will not be wholly overcome by article 22 which gives precedence to other Conventions on the subject of enforcement of judgments, as under some legal systems like that of the United Kingdom the enforcement of foreign judgments, in so far as it is not governed by a convention, is covered by the general law.

Article 10

9) Le Royaume-Uni n'a pas d'objections à l'encontre de la règle relative à la litispendance, mais considère que la suppression de l'article 6 rendrait superflu l'article 10.

Articles 11, 12, 13, 14 et 15

10) Conformément au point de vue exprimé plus haut – que des décisions résultant d'une compétence consensuelle devraient être reconnues et exécutées selon les règles générales du droit des Etats contractants sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers – le Royaume-Uni préconiserait la suppression de ces articles. Il préconise leur remplacement par une disposition portant que les décisions rendues par un tribunal élu au sens de la présente convention dans un Etat contractant seront reconnues et exécutées dans les autres Etats contractants conformément aux règles relatives à la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers qui y sont en force.

Articles 16, 17 et 19

11) Ces articles ont trait à la procédure et aux mesures pratiques en vue d'obtenir l'exécution de jugements, ces points devraient être réglés par des dispositions applicables à l'exécution des jugements étrangers en général et non par des dispositions spéciales dans le domaine limité couvert par cette convention. Dans la mesure où ces dispositions se recouvrent avec le droit commun elles sont inutiles, et là où elles en diffèrent elles pourraient tendre à créer de la confusion. L'article 22, qui donne préséance à d'autres Conventions sur l'exécution des jugements, n'éliminera pas entièrement les difficultés résultant de dispositions contradictoires, étant donné que dans certains systèmes juridiques, ainsi dans celui du Royaume-Uni, l'exécution de jugements étrangers, dans la mesure où elle n'est pas régie par une convention, tombe sous des dispositions du droit commun.

PROCÈS-VERBAUX ET DOCUMENTS DE TRAVAIL
DE LA QUATRIÈME COMMISSION

COMPOSITION DE LA QUATRIÈME COMMISSION**PRÉSIDENTS**

- M. G. HOLLEAUX, Conseiller honoraire à la Cour de cassation de France.
- M. H. BATIFFOL, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris (à partir du 17 octobre 1964).

VICE-PRÉSIDENT

- M. C. W. DUBBINK, Conseiller à la Cour de cassation des Pays-Bas.

RAPPORTEUR

- M. L. T. WELAMSON, Professeur à l'Université de Stockholm.

MEMBRES**RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE**

- S.E. M. A. BÜLOW, Secrétaire d'Etat à la Justice, Professeur honoraire à l'Université de Bonn.
- M. H. ARNOLD, Ministerialrat au Ministère Fédéral de la Justice.

AUTRICHE

- M. H. SCHIMA, Professeur à l'Université de Vienne.
- M. V. HOYER, Sektionschef au Ministère Fédéral de la Justice.

BELGIQUE

- M. CH. VAN REEPINGHEN, Ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, Professeur à la Faculté de droit de Louvain, Commissaire Royal à la Réforme judiciaire.
- M. P. JENARD, Directeur au Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur.

DANEMARK

- M. J. BANGERT, Juge de première instance, Conseiller au Ministère de la Justice.
- M. O. DUE, Sous-chef de section au Ministère de la Justice.

ESPAGNE

- M. A. POCH Y GUTIERREZ, Ministre plénipotentiaire, Professeur à l'Université de Santiago de Compostela.
- M. B. RULL VILLAR, Magistrat à la Cour supérieure de Madrid.
- M. M. BASELGA Y MANTECÓN, Premier Secrétaire à l'Ambassade d'Espagne à La Haye.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

- M. PH. W. AMRAM, Attorney at Law, Washington, D.C.
- M. J. C. BARRETT, Attorney at Law, Jonesboro, Arkansas; former President of the National Conference of Commissioners on Uniform State Law.
- M. K. H. NADELMANN, Research Scholar, Harvard Law School; Adjunct Professor of Law, New York University.
- M. W. L. M. REESE, Director of the Parker School of Foreign and Comparative Law, Charles Evans Hughes Professor of Law of Columbia University, Reporter for the Conflict of Laws Restatement, Second, for the American Law Institute.
- M. J. N. WASHBURN, Attorney-Adviser at the Office of the Legal Adviser of the Department of State.

FINLANDE

- M. Y. J. HAKULINEN, Président de la Cour d'appel de Helsinki.
- M. H. E. JOKELA, Professeur à l'Université de Helsinki.

FRANCE

- M. L. JULLIOT DE LA MORANDIÈRE, Doyen honoraire de la Faculté de droit de Paris, Membre de l'Institut.
- M. Y. LOUSSOUARN, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris.
- M. P. BELLET, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris.

GRÈCE

- M. CH. N. FRAGISTAS, Professeur à l'Université de Thessalonique, Président de la Commission hellénique de d.i.p.
- M. PH. FRANCESCAKIS, Directeur de recherches au Centre national français de la recherche scientifique.
- M. D. EVRIGENIS, Professeur à l'Université de Thessalonique.

IRLANDE

- M. P. A. TERRY, Principal Officer at the Department of Justice.
- M. D. QUIGLEY, Legal Assistant at the Attorney General's Office.

ISRAËL

- M. M. ELTES, Deputy State Attorney, Ministry of Justice.

ITALIE

- M. R. MONACO, Professeur à l'Université de Rome, Chef du Contentieux diplomatique au Ministère des Affaires Etrangères, Juge à la Cour de Justice des Communautés Européennes.
- M. G. FLORE, Président de Chambre à la Cour de cassation.

JAPON

- M. K. HIRAGA, Directeur au Bureau des Affaires Civiles du Ministère de la Justice.
- M. S. OHBA, Juge à la Cour d'appel de Tokyo.
- M. H. SANADA, Directeur à la Deuxième Division du Bureau de Législation au Cabinet.
- M. M. TANIDA, Deuxième Secrétaire à l'Ambassade du Japon à Bruxelles.

LUXEMBOURG

- M. A. HUSS, Procureur général d'Etat.
- M. R. MAUL, Conseiller à la Cour supérieure de Justice.
- M. P. MERTZ, Secrétaire de Légation, Ministère des Affaires Etrangères.

NORVÈGE

- M. S. ROGNLIEN, Chef de la Direction de Législation au Ministère de la Justice.

PAYS-BAS

- M. J. OFFERHAUS, Ancien Professeur à l'Université d'Amsterdam.
- M. P. EIJSSEN, Conseiller à la Cour de cassation.

PORTUGAL

- M. V. TABORDA FERREIRA, Avocat, Docteur en droit.

RÉPUBLIQUE ARABE UNIE

- M. ABDEL SALAM BALBAA, Conseiller à la Cour de cassation.
- M. MAHMOUD EL TOUNI, Avocat général du Caire.
- M. ABDAL HAMID OSMAN ABDEL MEGUID, Juge au Département législatif du Ministère de la Justice.
- M. ADEL S. FAHIM, Maître de Requêtes au Conseil d'Etat.

ROYAUME-UNI

- M. R. H. GRAVESON, LL.D., S.J.D., J.P., Dean of the Faculty of Law, University of London, King's College.
- M. K. M. H. NEWMAN, Assistant Solicitor, Lord Chancellor's Office.
- M. A. E. ANTON, LL.B., Professor in the Faculty of Law, University of Glasgow.
- M. F. BURROWS, Assistant Legal Adviser, Foreign Office.

SUÈDE

- M. S. DENNEMARK, Conseiller à la Cour suprême de la Suède.
- M. E. ESSÉN, Juge à la Cour d'appel et Conseiller juridique au Ministère Royal de la Justice.

SUISSE

- M. A. PANCHAUD, Juge au Tribunal Fédéral.
- M. R. RUPP, Premier adjoint du Directeur de la Division Fédérale de Justice.

TURQUIE

- M. V. R. SEVIČ, Professeur de droit international privé à la Faculté de droit de l'Université d'Istanbul.

YOUGOSLAVIE

- M. M. JEZDIĆ, Doyen de la Faculté de droit de l'Université de Belgrade.

REPRÉSENTANTS ET OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS
INTERGOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES

CONSEIL DE L'EUROPE

- M. P. J. DE KANTER, Directeur des Affaires juridiques du Conseil de l'Europe.
M. W. C. VIS, Secrétaire de la Commission juridique du Conseil de l'Europe.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

- M. W. M. A. HAUSCHILD, Chef de la Division «Droit commercial, droit des sociétés, droit de la procédure» dans la Direction «Rapprochement des Législations».

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVÉ (ROME)

- M. R. MONACO, Professeur à l'Université de Rome, Chef du Contentieux diplomatique au Ministère des Affaires Etrangères de l'Italie, Juge à la Cour de Justice des Communautés Européennes.

SECRÉTARIAT

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

- M. M. H. VAN HOOGBRATEN, Secrétaire général de la Conférence.

SECRÉTAIRE AU BUREAU PERMANENT DE LA CONFÉRENCE

- M. G. A. L. DROZ.

SECRÉTAIRES RÉDACTEURS

- M. J. P. MENER, Docteur en droit, Bruxelles.
M. A. L. GREYSTOKE, Trinity College, Cambridge.

LISTE DES PROCÈS-VERBAUX ET DES DOCUMENTS DE TRAVAIL ¹

Les procès-verbaux et documents de travail sont rangés dans l'ordre chronologique (date de la séance pour les premiers, de la distribution pour les seconds). Le document signalé pour mémoire en petits caractères a été omis, les textes qu'il contient figurant dans le document de travail N° 28.

	Page
PROCÈS-VERBAL N° 1 – séance du 8 octobre 1964	71
PROCÈS-VERBAL N° 2 – séance du 10 octobre 1964.	73
DOCUMENTS DE TRAVAIL N°s 1 A 6 – propositions diverses	87
PROCÈS-VERBAL N° 3 – séance du 14 octobre 1964.	91
DOCUMENTS DE TRAVAIL N°s 7 A 9 – propositions diverses	103
PROCÈS-VERBAL N° 4 – séance du 17 octobre 1964.	105
DOCUMENTS DE TRAVAIL N°s 10 A 14 – propositions diverses	117
PROCÈS-VERBAL N° 5 – séance du 20 octobre 1964.	119
DOCUMENTS DE TRAVAIL N°s 15 A 19 – propositions diverses	133
PROCÈS-VERBAL N° 6 – séance du 23 octobre 1964.	135
PROCÈS-VERBAL N° 7 – séance du 24 octobre 1964.	151
DOCUMENTS DE TRAVAIL N°s 20 A 26 – propositions diverses	165
DOCUMENT DE TRAVAIL N° 27 – proposition du Comité de rédaction	
DOCUMENT DE TRAVAIL N° 28 – texte établi par le Comité de rédaction	167
DOCUMENT DE TRAVAIL N° 29 – proposition de la Délégation turque	171
PROCÈS-VERBAL N° 8 – séance du 27 octobre 1964.	173
TEXTE DU PROJET SOUMIS A LA SÉANCE PLÉNIÈRE	185

¹ Les tables analytiques et par article, se trouvent à la fin du présent tome.

PROCÈS-VERBAL N° 1

SÉANCE DU JEUDI 8 OCTOBRE 1964

La séance est ouverte à 16 h. 30 sous la présidence de M. Offerhaus, Président de la Dixième session.

Le Président exprime son plaisir d'ouvrir la première réunion de la Quatrième commission traitant du for contractuel, et demande à l'Assemblée si quelqu'un a une suggestion à présenter concernant la présidence de cette Commission.

M. Dubbink (Pays-Bas) est heureux de proposer M. le Conseiller Holleaux (France) qui a déjà présidé le Comité ad hoc.

Le Président remercie M. Dubbink pour sa suggestion et s'adresse à M. Holleaux qui accepte.

M. HOLLEAUX EST ÉLU PRÉSIDENT DE LA QUATRIÈME COMMISSION PAR ACCLAMATION.

Le Président ajoute qu'avant de donner la présidence à M. Holleaux, il voudrait proposer comme Vice-président M. Dubbink, Conseiller à la Cour de cassation des Pays-Bas.

CETTE PROPOSITION EST ADOPTÉE PAR ACCLAMATION.

M. Holleaux (France) occupe le siège présidentiel.

Le Président témoigne sa reconnaissance à M. Offerhaus ainsi qu'à l'Assemblée qui lui ont conféré l'honneur de la présidence. Il faut remarquer qu'il s'en trouve indigne n'ayant pu présider qu'une partie du Comité ad hoc. Le reste du temps la maladie l'a immobilisé et M. Fragistas l'a remplacé avec son habileté et son autorité coutumières. Néanmoins, il accepte cette mission et promet de s'efforcer de faire pour le mieux. Il souhaite que la Commission aboutisse à un texte acceptable et à une convention viable.

Le Président demande à l'Assemblée de désigner **M. Welamson** (Suède) comme Rapporteur, puisque celui-ci a déjà remarquablement occupé cette place à la Commission spéciale.

CETTE PROPOSITION EST ADOPTÉE PAR ACCLAMATION.

Le Président rappelle qu'il est particulièrement heureux de reprendre ses fonctions et pour éviter de prendre les instants de l'Assemblée expose brièvement combien il serait souhaitable que les différentes Commissions ne siègent pas simultanément. Le Président donne ensuite rendez-vous aux membres de la Commission pour ce vendredi 9 octobre, à 15 h.

La séance est levée à 16 h. 40.

PROCÈS-VERBAL N° 2

SÉANCE DU SAMEDI 10 OCTOBRE 1964

La séance est ouverte à 15 h. 05 sous la présidence de M. Holleaux (France);

Rapporteur: M. Welamson (Suède).

Le Président remarque qu'il n'est pas nécessaire de rappeler l'histoire de l'avant-projet de convention adopté par le Comité ad hoc, M. Welamson l'ayant excellemment fait dans son rapport.

Il informe la Commission qu'avant d'aborder les questions de fond, il désire ouvrir la discussion sur une question préalable. Il rappelle qu'en 1956 la Conférence a établi un projet de convention sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels, qui porte la date du 15 avril 1958, et que ce texte n'a à ce jour été ratifié par aucun Etat, quoique dans certains Etats le Parlement ait déjà autorisé la ratification.

Le Président ajoute qu'en 1960 la Conférence a estimé que le cadre de cette Convention était trop étroit et que l'accord des parties sur un for contractuel peut présenter des avantages dans d'autres matières que la vente. De ces préoccupations est issu l'avant-projet de convention soumis aux délibérations de la Quatrième commission.

Le Président rappelle que l'existence de ces deux textes pose la question de la forme et de la nature de la convention sur la compétence générale du for contractuel. Il écarte d'emblée la possibilité de considérer la nouvelle convention comme une adjonction à l'ancienne, car on ne saurait concevoir qu'un texte de portée spéciale ait comme appendice un texte de portée générale. Tant le Comité ad hoc, auteur de l'avant-projet de convention sur la compétence générale du for contractuel, que la Commission spéciale qui mit au point l'avant-projet de convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements sont arrivés à une solution identique.

Cela permet au Président de constater que la Commission ne se trouve donc plus que devant deux possibilités, c'est-à-dire une alternative:

soit faire de l'avant-projet for contractuel général l'appendice de l'avant-projet de la convention reconnaissance et exécution,

soit considérer l'avant-projet for contractuel comme un texte autonome.

Après avoir observé que dans l'un et l'autre cas, le projet de convention sur le for contractuel en matière de vente serait appelé à disparaître, le Président rappelle que le Comité ad hoc est arrivé à la conclusion que la seule formule viable était celle du projet autonome.

Le Président ouvre alors la discussion sur la forme et la nature de l'avant-projet de convention sur la compétence générale du for contractuel.

M. Jenard (Belgique), après avoir fait remarquer qu'une quatrième possibilité consisterait à faire de la convention sur le for contractuel un chapitre de la convention générale sur la

reconnaissance et l'exécution des jugements, déclare à la Commission que ses préférences vont à la solution consistant à adjoindre la convention sur la compétence générale du for contractuel à la Convention for-vente par un protocole additionnel. Cette prise de position se fonde sur deux considérations, d'abord sur le fait que le contrat de vente est le contrat usuel dans les relations internationales, et ensuite sur l'idée qu'il serait déplorable que la Conférence «dévore ses propres enfants».

Le Délégué belge termine son intervention en déclarant que si la majorité de la Commission devait se prononcer en faveur d'une convention autonome, la délégation belge se rallierait à ce point de vue.

M. Flore (Italie) pense que quelle que soit la solution adoptée, la convention sur le for contractuel en matière de vente ne sortira pas indemne de l'aventure et sera privée de toute utilité pratique.

Le Délégué italien estime que quant à la forme la solution qui a les préférences de M. Jenard, c'est-à-dire celle qui consiste à donner à la convention sur le for contractuel en général la forme d'un protocole additionnel à la Convention sur le for contractuel en matière de vente, ne serait ni pratique ni utile, car les solutions retenues par l'une et l'autre de ces conventions ne se couvrent pas.

M. Graveson (Royaume-Uni) confesse avoir entendu avec plaisir que M. Jenard se rallierait à une convention autonome, car telle est la solution qui a les préférences de la délégation du Royaume-Uni. Le Délégué britannique déclare que cette solution présente plusieurs avantages. D'abord, elle donne aux Etats qui ne peuvent pas ratifier les autres conventions, la possibilité d'accepter la convention autonome sur le for contractuel. D'autre part, il considère comme essentiel que les conditions auxquelles un jugement est reconnu soient uniformes, et qu'on cherche à éviter qu'il y ait une double et même une triple possibilité d'obtenir l'exécution des jugements étrangers.

En conclusion, le Délégué britannique émet l'avis que la Commission devrait porter son choix sur la convention autonome.

M. Arnold (Allemagne) relève d'abord que son pays se trouve un peu dans la même situation que la Belgique, et que la décision de ratifier la Convention en date du 15 avril 1958 a été arrêtée au stade du Conseil des Ministres. Il ajoute qu'il voit un certain inconvénient à ce que l'on fasse tout à fait abstraction de cette Convention et que l'on prépare une nouvelle convention presque sur la même matière.

Pour cette raison, il préférerait ajouter un protocole additionnel à la Convention sur le for contractuel en matière de vente. En tout cas, il est nécessaire d'éviter la multiplicité des conventions. Il est également d'avis que sur le plan international, fort peu de cas d'espèce se présentent en dehors de ceux qui relèvent de la Convention sur le for contractuel en matière de vente.

Cependant le Délégué allemand conclut lui aussi que si une majorité devait se déclarer pour une convention autonome, la délégation allemande ne fera pas obstruction.

Le Rapporteur relève que la solution tendant à donner à la convention générale sur le for contractuel la forme d'un protocole additionnel à la Convention sur le for contractuel en matière de vente présentera des difficultés en raison de la solution retenue par le Comité ad hoc. Il confesse ne pas comprendre qu'on puisse regretter la disparition de la Convention sur le for contractuel en matière de vente si cette disparition équivalait à un progrès.

M. Jezdić (Yougoslavie) se déclare partisan d'une convention autonome. Il comprend certes les raisons avancées par M. Jenard, mais il pense que ce sera un succès pour la Conférence si elle parvient à mettre sur pied une nouvelle convention qui soit meilleure que la Convention sur le for contractuel en matière de vente.

M. Reese (Etats-Unis), après avoir relevé que la Commission ne sera guère étonnée de l'entendre une fois de plus recommander le système de la loi uniforme, pense que le principe général qui doit guider la convention est celui qui veut qu'un effet aussi large que possible soit donné au choix d'un tribunal, dans toutes les situations, et qu'il serait regrettable que ce principe soit limité par des exceptions. Il est d'avis que le problème serait grandement facilité si l'on avait recours à une loi modèle, car chaque pays serait alors en mesure de compléter ce texte; à son sens, le manque d'uniformité qui en résulterait ne tirerait pas à conséquence.

M. Jenard (Belgique), remarquant qu'une majorité semble se dessiner en faveur d'une convention autonome, se rallie à cette solution.

Il demande à la Commission d'envisager ici aussi la possibilité de bilatéralisation, et pour éviter des chevauchements de conventions, il suggère que ce dernier problème soit soumis au Comité désigné par la Première commission et chargé d'examiner le problème de la bilatéralisation.

Le Président, constatant que les questions qui se poseront dans un cas comme dans l'autre seront les mêmes, pense que la Commission sera d'accord avec la proposition du Délégué belge.

Le Rapporteur intervient pour déclarer qu'il n'a pas d'objection à formuler contre ce renvoi, car les raisons militant en faveur de cette solution sont les mêmes. Comme il n'est pas membre du Comité sur la bilatéralisation, le Rapporteur tient cependant à relever ici que la valeur de ces raisons n'est pas la même; à son avis, il y a beaucoup plus de raisons à bilatéraliser à propos de la convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements que dans le cas de la convention sur le for contractuel.

Le Président propose alors à la Commission d'attendre le résultat des délibérations du Comité sur la bilatéralisation pour que la Quatrième commission prenne une décision en connaissance de cause.

A la demande de **M. Schima** (Autriche), **le Président** précise que la solution que retiendra le Comité sur la bilatéralisation ne préjugera en rien de la décision de la Quatrième commission.

M. Dubbink (Pays-Bas) doute que la question de la bilatéralisation se pose de la même façon pour la matière du for contractuel que pour celle de la reconnaissance et de l'exécution des jugements. En effet, en matière de for contractuel, il ne s'agit pas de citer une partie devant un juge, mais il y a accord des parties pour comparaître devant un juge, avec comme seule exception peut-être le cas où une partie économiquement plus forte a exercé une pression sur la décision de l'autre. Il pense donc qu'en matière de for contractuel, les parties subissent les conséquences de leur choix et il n'est pas nécessaire que l'Etat contrôle

le jugement du tribunal élu au même degré qu'en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers en général. Résumant son point de vue, le Délégué néerlandais précise que quand bien même la Première commission choisirait le système de la bilatéralisation pour la convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements, il ne serait pas nécessaire que la Quatrième commission agisse de même pour la convention sur le for contractuel, car dans ce dernier cas, on ne se trouve pas en face du phénomène qui justifie la bilatéralisation dans le premier cas, à savoir le fait qu'un Etat ne veut pas accepter à l'avance n'importe quel jugement rendu par n'importe quel Etat.

M. Graveson (Royaume-Uni) déclare partager les doutes exprimés par M. Dubbink et M. Schima. En effet, n'étant pas membre du Comité sur la bilatéralisation, il avoue n'être pas très informé sur les conséquences de ce système, et comme il souhaite que la solution retenue soit celle d'une convention autonome qui ne contienne pas de dispositions en matière de reconnaissance et d'exécution, il ne pense pas que la question de la bilatéralisation se pose.

Le Président intervient alors pour remarquer que la question de savoir si la convention sur le for contractuel aura des effets en matière d'exécution ou pas n'est pas encore réglée et que pour le cas où la question d'exécution se poserait néanmoins en matière de for contractuel, il pourrait être souhaitable d'avoir recours à la bilatéralisation.

M. Hoyer (Autriche) remarque que l'admission de la bilatéralisation en matière de for contractuel aurait un résultat singulier, du moment que la Convention de New York sur l'arbitrage n'accorde pas la possibilité de bilatéraliser.

M. Jenard (Belgique) observe alors qu'il faut être très prudent dans les parallèles entre la convention sur le for contractuel et la Convention de New York sur l'arbitrage.

Le Secrétaire général intervient alors pour préciser qu'il se réserve le droit de revenir sur la question de la bilatéralisation après avoir pris connaissance des conclusions du Comité. Il observe que le texte actuel de l'avant-projet sur le for contractuel est conçu comme une convention multilatérale qui ne souffrirait pas de bilatéralisation.

M. Francescakis (Grèce) remarque que si la convention sur le for contractuel ne comprend pas de disposition sur la reconnaissance et l'exécution des jugements, elle sera liée à la convention sur l'exécution. C'est pourquoi le Délégué grec propose d'extraire de la convention sur l'exécution ce qui concerne le for contractuel, car il pense qu'une convention complète aurait plus de chances de réussir qu'une convention sur le for contractuel qui ne contiendrait aucune disposition d'exécution, selon le système que préfère M. Graveson.

M. Huss (Luxembourg), après avoir affirmé l'autonomie de la Quatrième commission de choisir la solution qui lui semblera la meilleure, pense qu'elle a deux manières de procéder; elle peut soit faire sien le Comité sur la bilatéralisation, soit attendre le résultat des délibérations d'un Comité sur la bilatéralisation qui ne serait qu'une émanation de la Première commission.

Se référant à l'observation du Délégué grec sur le rôle du for contractuel dans une convention d'exécution, il relève que la Première commission aura à débattre de ce point

qui se posera sous la forme de la compétence indirecte. Il ajoute que si la Quatrième commission est certes autonome, elle ne peut toutefois engager la Première commission.

M. Rognlien (Norvège) déclare ne pas comprendre pourquoi on aurait recours à la bilatéralisation dans la convention sur le for contractuel qui traite principalement du problème de la dérogation et de la prorogation et seulement accessoirement de l'exécution. Il se demande quels seront les États parties à une bilatéralisation éventuelle. Il craint quant à lui que la bilatéralisation ne soulève de nombreux problèmes et pense que le Comité chargé d'étudier cette matière ne devrait pas être chargé de ces tâches supplémentaires. Il se demande par conséquent si M. Jenard ne serait pas d'accord de retirer sa proposition.

Quant à la suggestion grecque d'extraire la matière du for contractuel de la convention sur l'exécution, elle n'a pas ses faveurs; il pense d'ailleurs que ce problème doit être discuté dans le cadre de la Première commission.

M. Francescakis (Grèce), constatant qu'une question de coordination se pose entre la Première et la Quatrième commission, propose que cette coordination soit assurée par un Comité de rédaction.

Le Président intervient pour remarquer que cette coordination s'établira naturellement par l'intermédiaire et sous l'autorité du Bureau de la Conférence.

Il précise que la Commission n'a pris aucune décision en matière de bilatéralisation, et qu'elle en reparlera lorsqu'elle aura pris connaissance du résultat des délibérations du Comité.

Le Président ouvre alors la discussion sur l'article premier de l'avant-projet de convention sur la compétence générale du for contractuel, après avoir observé que la Commission discute dans l'hypothèse d'une convention autonome. L'ARTICLE PREMIER a la teneur suivante:

Dans les matières auxquelles s'applique la présente Convention et dans les conditions qu'elle prescrit, les parties peuvent, par un accord d'élection de for, désigner un tribunal ou les tribunaux d'un Etat contractant pour connaître des litiges nés ou susceptibles de naître entre elles à l'occasion d'un rapport de droit déterminé.

M. Panchaud (Suisse) désire faire une déclaration générale au nom de la Suisse et des petits pays en général. Il constate qu'indubitablement, la convention sur le for contractuel chargera plus les petits pays que les grands. La délégation suisse tient à remarquer que la Commission se trouve en face d'un projet qui reconnaît l'accord des parties sur le for même en l'absence de tout lien avec la cause. C'est pourquoi la délégation suisse appuiera toutes les propositions tendant à limiter la portée de la convention aux cas présentant un élément international.

Le Délégué suisse attire alors l'attention de la Commission sur le cas particulier de son Pays, Etat fédéral, dans lequel les obligations assumées par l'Etat en signant la convention engageraient les cantons, de sorte que la traite signée par l'Etat fédéral ne pourrait être honorée que par les cantons.

Passant alors à l'article premier de l'avant-projet, M. Panchaud relève que conformément à ce texte, les parties peuvent désigner *un tribunal ou les tribunaux d'un Etat contractant*.

Il signale que si la convention doit être interprétée dans le sens que les parties peuvent désigner un *tribunal*, cela créerait des difficultés car elles pourraient par exemple choisir un tribunal commercial en matière civile, ou vice versa. Il pense qu'il serait préférable que les parties élisent *un for*, car le tribunal serait alors désigné en vertu des règles internes.

Le Délégué suisse ajoute que si telle est l'intention de la Commission, il vaudrait mieux le préciser dans le texte, et ne pas parler de tribunal élu, mais de *for*.

Le Président observe qu'il n'est pas question que les parties puissent démanteler la procédure du pays choisi; le tribunal élu ne pourra fonctionner que selon ses règles organiques.

M. Panchaud (Suisse) pense que le texte tel qu'il est rédigé pourrait induire les parties en erreur.

Le Président remarque alors qu'il n'y a pas de différence entre le mot *tribunal* et le mot *for*.

M. Graveson (Royaume-Uni), après avoir observé qu'il partage quelque peu les doutes exprimés par M. Panchaud, souligne qu'en Grande-Bretagne, le principe est le respect de la liberté du choix du tribunal.

M. Arnold (Allemagne), très intéressé par l'objection présentée par M. Panchaud, relève que les juges allemands ont formulé des hésitations presque identiques.

Le Délégué allemand informe la Commission qu'en Allemagne, on a concentré certaines matières pour les confier à des tribunaux spécialisés, par exemple en matière de propriété intellectuelle. Or, il peut arriver que les parties désignent le Tribunal de Cologne alors que c'est le Tribunal de Düsseldorf qui est seul compétent en la matière. Il pense que dans certains cas on pourrait résoudre la difficulté par interprétation en disant que dans la matière en question c'est le Tribunal de Düsseldorf qui est compétent à Cologne. Mais des difficultés pourraient surgir notamment si l'une des parties veut se soustraire au contrat d'élection de *for*. Il estime que la convention doit respecter la règle obligatoire du législateur national en ce qui concerne les compétences *ratione materiae*, et les compétences fonctionnelles.

Le Président relève qu'il s'agit là d'une difficulté interne allemande dont la convention ne peut pas s'occuper.

M. Reese (Etats-Unis) demande si l'intention est d'amender l'article premier pour préciser que le tribunal choisi doit être compétent.

Le Président remarque que l'on pourrait ajouter, à l'article premier, les mots suivants: *dans les limites de leur compétence*.

M. Seviğ (Turquie) avoue que les objections de M. Panchaud et de M. Arnold l'ont troublé. Il se demande si l'article premier donne aux parties la faculté d'imposer leur choix aux Etats. Il pense que, au lieu de surcharger le texte en qualifiant le mot *tribunal*, il serait préférable d'abrégé et de dire simplement que les parties peuvent choisir un *for*.

M. Balbaa (République Arabe Unie) pense que le problème que discute la Commission est très délicat, et émet l'avis qu'il serait préférable de poser comme condition de validité du choix du for que les parties indiquent les raisons pour lesquelles elles ont opté en faveur de ce for. Il signale à ce propos que la jurisprudence de son pays est orientée vers cette conception.

M. Batiffol (France) relève que la substitution du mot *tribunal* par le mot *for* n'apporte aucune clarté, car il n'y a pas de différence de sens entre ces deux termes.

M. Francescakis (Grèce) craint qu'une confusion se produise entre les compétences internationales et les compétences internes. Il est d'avis que la convention vise uniquement à résoudre la compétence internationale.

Le Président observe qu'au contraire, le texte envisage les deux possibilités, d'une part la désignation du tribunal d'un Etat, et, d'autre part, la désignation du tribunal d'une certaine ville. Il admet toutefois que le texte est très mal rédigé.

M. Dubbink (Pays-Bas), constatant qu'aux termes de l'article premier les parties peuvent désigner les tribunaux d'un Etat contractant, estime que la situation est claire. Il ajoute cependant qu'ayant lu les observations du Gouvernement allemand à l'article 2, il se demande si ce Gouvernement estime qu'aux termes de l'article premier, les parties peuvent élire les tribunaux de plusieurs Etats.

Le Président répond par la négative, en soulignant que la signification du texte peu clair de l'article premier est la suivante: les parties peuvent désigner soit un tribunal déterminé, soit l'ensemble des tribunaux d'un Etat donné.

M. Fragistas (Grèce) remarque que, par conséquent, l'accord des parties constitue un contrat mixte: les parties s'entendent d'une part sur la compétence internationale, et d'autre part sur la compétence interne. Il tient cependant à remarquer que si l'accord sur la compétence interne est nul, cela entraînerait automatiquement la nullité de l'accord sur la compétence internationale.

Le Président se rallie à cette opinion.

M. Flore (Italie) estime que la discussion n'a pas éclairci le point de savoir si le projet sur le for contractuel impose aux Etats l'obligation de reconnaître le choix des parties même si ce choix est contraire à la compétence interne. Il indique que quant à lui, il préférerait passer la question sous silence, afin que chaque Etat puisse régler la question selon sa propre loi.

Le Rapporteur observe que le Comité ad hoc a voulu obliger l'Etat à accepter une dérogation quant au territoire, même pour la compétence interne. Il avoue cependant partager les doutes exprimés par M. Panchaud et pense qu'il faut faire une exception pour la compétence *ratione materiae*. Quant au problème soulevé par le Délégué allemand, le Rapporteur est également d'avis qu'il ne peut être résolu par la Commission, mais qu'il s'agit d'une question d'interprétation.

Il pense que l'avis de la Commission ressort de la discussion et que l'amélioration de l'article premier peut être abandonnée au Comité de rédaction.

M. Hakulinen (Finlande) relève que les mêmes difficultés se présentent en ce qui concerne la Convention sur le for contractuel en matière de vente.

Le Président clôt la discussion après avoir précisé que le rapport ferait mention du cas cité par M. Arnold; il constate que la Commission est d'avis de laisser aux tribunaux le soin de résoudre les cas particuliers.

M. Panchaud (Suisse) répète qu'il n'est pas convaincu par la discussion, et qu'il préférerait le terme *for*.

Envisageant le cas d'une prorogation de *for* en faveur des tribunaux français, il se demande quel sera le tribunal compétent.

M. Batiffol (France) répond que selon la jurisprudence, les tribunaux français en général seront compétents, le choix du tribunal particulier étant laissé au choix du demandeur.

Le Président constate que la Commission est d'accord avec le texte de l'article premier sous réserve de la clarification de la rédaction.

La séance est interrompue de 16 h. 45 à 17 h.

Le Président déclare ouverte la discussion sur L'ARTICLE 2 ainsi conçu:

[Pour toutes questions non réglées par les dispositions de la présente Convention, sauf celles relatives à la capacité des parties, l'accord d'élection de for est régi par la loi interne de l'Etat du tribunal élu.]

Le Président définit d'abord le domaine de cet article en précisant qu'il s'agit d'un article *résiduel* qui englobe, à l'exception des questions de capacité réservées par l'avant-projet, toutes les questions non réglées par la convention. Il précise particulièrement que cet article 2 a un domaine différent de celui de l'article premier et ne remet pas en question le principe de la licéité d'une convention d'élection d'un for.

Il indique ensuite que la loi retenue par l'article 2 pour régler ces questions est la loi du tribunal choisi par les parties et que cette loi sera compétente, non seulement pour régler, comme cela va de soi, les questions de pure procédure qui se poseront à ce tribunal, mais également toutes les conditions de fond, voire les effets de la convention d'élection de for. Il justifie cette compétence de la *lex fori* en rappelant que, dans de nombreux pays, comme l'Allemagne, l'Autriche ou la Suisse, une convention de for est analysée en une opération de procédure (*Prozesshandlung*).

Enfin, le Président se déclare, à titre personnel, partisan du maintien de l'article 2 de l'avant-projet, en faisant observer que sa suppression ne manquerait pas de faire surgir des difficultés insolubles à l'occasion des questions non réglées par la convention.

Le Rapporteur prend la parole pour défendre une position contraire à celle du Président. Tout en reconnaissant que la solution de l'article 2 est séduisante, en ce qu'elle règle toutes les questions non réglées par la convention, il en dénonce cependant les dangers, notamment dans l'hypothèse où les deux parties sont en contestation sur l'existence même d'une convention d'élection de for. Il estime qu'en pareille hypothèse il faut réserver autant la compétence de la loi du tribunal élu que celle du tribunal exclu ou celle du

tribunal d'exécution et que c'est même là une question d'ordre public pour le droit de ces divers tribunaux. Il regrette dans ces conditions que le texte actuel, en ne retenant que la compétence de la loi du tribunal élu, empêche le tribunal exclu ou le tribunal d'exécution d'opposer l'ordre public à la loi du tribunal élu.

M. Graveson (Royaume-Uni) appuie l'opinion du Rapporteur et estime après lui que la compétence de la loi du tribunal élu est injustifiable dans l'hypothèse où l'une des parties conteste l'existence d'une convention d'élection de for. Pour éviter toute ambiguïté, il préfère que l'article 2 soumette l'accord d'élection de for aux règles de droit international privé ou de conflit de juridictions du juge saisi.

M. Francescakis (Grèce) pense que deux questions doivent être distinguées, d'une part la détermination des questions tombant sous le coup de l'article 2, d'autre part la détermination de la loi applicable à ces questions. Sur le premier point, il fait remarquer que seuls des problèmes marginaux et relativement mineurs, tels que les vices du consentement, tomberont sous le coup de cet article 2 puisqu'il ne remet pas en question la validité de principe d'une convention d'élection de for. Sur le second point, il se réfère à la thèse de Mme Gaudemet-Tallon, récemment soutenue à Paris¹, pour rappeler que la question de la loi applicable à la convention de l'élection de for est actuellement l'objet de très vives controverses. Il précise que certains auteurs donneraient volontiers compétence en la matière à la loi nationale commune des deux parties, que d'autres préféreraient la loi applicable au fond du contrat, tandis que Mme Gaudemet-Tallon penche pour l'application cumulative de la loi du for élu et de la loi du for saisi. En l'état de ces controverses, et compte tenu du caractère peu important des matières tombant sous le coup de l'article 2, il pense qu'il serait préférable d'éliminer purement et simplement cet article 2 de la convention.

M. Seviğ (Turquie) est également d'avis de supprimer l'article 2, mais pour des raisons totalement différentes. Il montre en effet que le droit de certains Etats, mais pas de tous, cherche à éviter qu'une partie économiquement forte ne tente d'imposer à une partie économiquement faible une clause d'élection de for trop défavorable, et fait observer que le système de l'article 2 pourrait conduire à la validité d'une pareille clause, ce qui serait inadmissible pour les Etats soucieux de protéger la partie faible.

M. Flore (Italie) se déclare convaincu tant par les explications de M. Francescakis que par celles du Rapporteur et de M. Seviğ, et opine également pour la suppression de l'article 2.

M. Arnold (Allemagne) pense que les questions envisagées par la règle de qualification de l'article 2 ne sont pas mineures et qu'il est utile d'indiquer dans la convention la loi qui leur est applicable. Il estime qu'à tout le moins l'article 2 doit être amendé, en ce sens qu'il doit réserver expressément le cas où les parties elles-mêmes auraient, par une stipulation expresse, désigné la loi applicable à leur convention d'élection de for en ce qui concerne les effets non réglés par la convention.

D'autre part faisant état d'observations présentées par certaines organisations économiques allemandes, il se demande si les derniers termes de l'article 2: *Etat du tribunal élu*

¹ HÉLÈNE GAUDEMET-TALLON, *La prorogation volontaire de juridiction en droit international privé*, Bibliothèque de droit international privé, vol. IV, Dalloz, Paris, 1965.

sont assez clairs, notamment dans l'hypothèse, fréquente dans les contrats d'importation ou d'exportation, où les parties ont retenu la compétence de tribunaux d'Etat différents ou dans un Etat fédéral à législation multiple, mais il pense que ce cas pouvait être laissé à la jurisprudence.

M. Reese (Etats-Unis) se déclare sensible aux arguments développés par MM. Graveson et Welamson et reconnaissant pourtant l'utilité d'une clause d'élection de for montre que celle-ci peut donner lieu à des fraudes, à des erreurs et surtout à des abus de puissance économique. Il pense que l'on ne doit pas empêcher, surtout dans ce dernier cas, le tribunal saisi qui peut être aussi bien le tribunal élu que le tribunal exclu, de juger selon sa propre loi de la validité de la clause d'élection de for.

M. Fragistas (Grèce) pense avec M. Francescakis que les questions tombant sous le coup de l'article 2 sont relativement mineures. D'autre part, pour mettre en relief les difficultés de la détermination de la loi applicable à ces questions, il montre que toute clause d'élection de for présente un double aspect, positif en ce qu'elle donne compétence à un certain tribunal, et négatif en ce qu'elle refuse compétence aux autres tribunaux. Il pense que la compétence exclusive réservée par l'article 2 à la loi du tribunal élu ne tient pas compte de ce double aspect de la clause et exprime l'opinion que cet article est trop beau pour pouvoir être accepté.

M. Schima (Autriche), se référant à l'intervention précédente de M. Arnold, pense qu'on ne peut admettre la toute puissance de la volonté des parties, en ce qu'elle obligerait notamment le juge saisi à ne pas appliquer sa propre *lex fori*.

M. Graveson (Royaume-Uni) fait remarquer la différence qui existe entre les conclusions du Rapporteur et le point de vue britannique. Ce point de vue, consistant à faire régir le problème par le droit international privé du for saisi, est plus vaste que la solution évoquée par M. Welamson dans son rapport, où n'interviennent que deux tribunaux.

M. Seviğ (Turquie) ne se déclare plus opposé à l'article 2 s'il est remanié en garantissant les droits de la partie la plus faible. Il s'oppose à M. Arnold lorsque celui-ci propose de faire intervenir les parties comme critère supplémentaire pour les vices du consentement. Le problème se posera alors de savoir si cette volonté des parties s'est exprimée par un consentement valable, et en vertu de quelle loi? Il considère comme plus acceptable de tenir compte de la *lex causae*, mais prise en tant que loi du pays où doit s'exécuter la prestation caractéristique du contrat.

M. Welamson (Suède) ne voit aucune différence entre l'opinion de M. Graveson et la sienne sur ce point de la convention; il marque donc son accord quant à la suppression de l'article 2.

M. Batiffol (France) se fait quant à lui le défenseur de l'article 2 qu'il considère comme utile et juste. On a prétendu que cet article était limité, marginal, secondaire même; en réalité, il est essentiel, car il couvre notamment la question de savoir si l'objet du contrat principal rend illicite la clause d'élection de for. Cette question n'est pas réglée par l'article premier qui énonce que les parties peuvent choisir le tribunal, mais sans préciser les conditions de ce choix.

Le Délégué français se demande alors si les parties peuvent imposer à un tribunal d'un pays des contestations n'étant pas de son ressort. En fait, les parties peuvent choisir ce tribunal si la *lex fori* le permet.

M. Batiffol ajoute que l'article 2 est également important pour d'autres raisons. D'abord, parce que certaines lois se méfient des abus pouvant surgir du côté de la partie forte du contrat. D'autre part, certaines lois rejettent un accord d'élection qui serait apposé par exemple sur une facture intervenant postérieurement à l'accord initial. Il est indispensable d'établir la loi qui résoudra tous ces problèmes. Parmi les lois proposées, celle du *for élu* est la moins mauvaise. Au contraire, la loi du tribunal exclu présente un inconvénient dans les cas, fréquents, où l'on se trouve en présence de plusieurs tribunaux exclus. Cette situation implique alors un accord entre plusieurs lois applicables. Quant à la solution de l'autonomie de la volonté, la plus répandue, elle présente un élément d'incertitude: *les parties ne peuvent souvent savoir quelle loi elles seront censées avoir implicitement choisie*. La même incertitude joue dans la solution proposée par M. Graveson, car si l'on s'appuie sur la règle de conflit du juge, les parties ne peuvent savoir d'avance quel sera ce juge. M. Batiffol estime dès lors qu'il est important de conserver l'article 2. Si des Etats trouvent regrettable qu'avec cet article, les règles de protection du co-contractant faible risquent d'être enfreintes, ils peuvent soit ne pas signer la convention, soit faire intervenir la notion d'ordre public. De plus, l'article 8 de l'avant-projet fait bonne justice, en réservant le droit au tribunal exclu de connaître du litige si les parties ne pouvaient, en raison de la matière, se soustraire à sa compétence par un accord d'élection de *for*.

M. Schima (Autriche) s'adresse à M. Fragistas pour savoir comment il est possible d'éviter le dilemme posé par sa réflexion et se demande si M. Fragistas veut que le *for élu* applique la *lex fori* du *for exclu* concernant l'efficacité de l'exclusion.

M. Arnold (Allemagne) fait observer qu'il ne veut pas exclure l'application de la loi interne du tribunal élu, sauf lorsque les parties ont convenu autre chose.

Le Président propose de mettre l'article 2 aux voix.

M. Arnold (Allemagne) exprime son désir d'améliorer la rédaction de l'article 2, mais préfère que celui-ci soit biffé si cela n'était pas possible.

Le Président précise que le vote porte sur une question différente. Il s'agit de répondre en premier lieu à la question suivante: *faut-il un article 2 sur la loi applicable?*

LES VOTES SE RÉPARTISSENT DE LA MANIÈRE SUIVANTE: 13 OUI (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, ETATS-UNIS, FRANCE, IRLANDE, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROYAUME-UNI, SUISSE, TURQUIE, YOUGOSLAVIE), 6 NON (DANEMARK, FINLANDE, GRÈCE, ITALIE, JAPON, SUÈDE), 2 ABSTENTIONS (ESPAGNE, NORVÈGE).

LE PRÉSIDENT CONSTATE QUE L'AVIS DE LA COMMISSION EST DE RÉGLER LA QUESTION DE LA LOI APPLICABLE.

Le Président déclare qu'il s'agit maintenant de savoir comment se présentera l'article qui résoudra ce problème.

M. Rognlien (Norvège) soutient que la Commission a eu tort de voter de cette manière, car on ne peut voter sur un principe si on ne sait ce qu'il entraînera; on ne peut voter que sur un principe concret, c'est-à-dire pour ou contre le texte de l'article 2.

Le Président réplique qu'il s'agit là de l'objet de la seconde question, qu'il pose dans les termes suivants: *quels sont les pays qui sont d'avis de maintenir le texte de l'article 2 tel qu'il est?*

M. Schima (Autriche) demande à nouveau à M. Fragistas s'il veut que le for élu applique la *lex fori* du for exclu concernant l'efficacité de l'exclusion.

M. Fragistas (Grèce) suggère que l'on revienne à cette question lors de la discussion de l'article 8 du projet et ajoute que le tribunal exclu n'est pas lié si d'après sa loi il n'y a pas de contrat valable.

Le Président soutient à son tour que cette question doit se régler dans le cadre de l'article 8 et répète aux membres de la Commission la question sur laquelle ils auront à voter maintenant.

M. Batiffol (France) fait remarquer que si la question est ainsi posée, on risque que la majorité y soit opposée, et affirme qu'il vaudrait mieux s'appuyer sur des propositions concrètes.

Le Président est d'avis de reporter cette question à une prochaine séance au cours de laquelle les membres de la Commission pourront présenter des propositions d'amendement mûrement réfléchies et suggère de passer immédiatement à la discussion de l'article 3.

M. Seviğ (Turquie) préfère que l'on ne renvoie pas le vote à la prochaine séance sans avoir des idées claires sur les propositions en question. Il est en faveur de la constitution d'un groupe de travail destiné à éclaircir ce problème difficile qu'il est impossible de régler sans l'avoir étudié à fond.

Le Président préfère que chaque Délégué propose à la prochaine séance ses amendements et qu'un vote s'ensuive.

M. Panchaud (Suisse) attire à nouveau l'attention de la Commission sur le problème de la désignation de la juridiction. Il souhaiterait que soit ajouté soit à l'article premier, soit à l'article 2, un second alinéa traitant de ce point. Cet alinéa pourrait s'énoncer ainsi:

[En particulier,] la désignation de la juridiction compétente au for du tribunal élu relève de la loi interne de l'Etat de ce tribunal.

Le Président fait remarquer qu'il n'est pas possible de savoir ce qu'il y aura dans cet article 2, alors qu'il pourrait même être supprimé; il suggère par conséquent d'y revenir plus tard.

M. Dubbink (Pays-Bas) contredit M. Arnold pour qui l'article premier permet aux parties de décider que les tribunaux de plusieurs Etats contractants pourront être choisis. Le texte de l'article ne parle au contraire que d'un seul Etat contractant.

Le Président estime le moment venu de passer à la lecture de L'ARTICLE 3 :

La présente Convention s'applique aux accords d'élection de for [présentant un caractère international et] conclus en matière civile ou commerciale [présentant un caractère international].

Toutefois elle ne s'applique pas aux accords d'élection de for intervenus :

- 1) *dans les matières ayant trait à l'état et la capacité des personnes, au droit de la famille y compris les relations personnelles et pécuniaires entre parents et enfants et entre époux;*
- 2) *en matière successorale;*
- 3) *en matière d'obligations alimentaires;*
- 4) *en matière de faillite, concordat ou procédures analogues y compris les décisions consécutives à ces procédures et relatives à la validité des actes à l'égard des créanciers;*
- 5) *en matière de droits réels immobiliers;*
- 6) *en matière d'annulation ou de modification des actes d'autorité publique.*

M. Droz (Secrétaire au Bureau Permanent) fait observer que les points 1, 2, 3 et 4 sont reproduits des dispositions de l'avant-projet de convention sur l'exécution.

Le Président situe pour les membres de la Commission le point essentiel de la discussion de cet article. Il s'agit de savoir si la convention d'élection de for devra présenter un caractère international ou non. Autrement dit, il s'agit de préciser si l'élément international doit porter sur le contrat d'élection de for ou bien sur la matière du contrat.

M. Rognlien (Norvège) ne pense pas qu'il faille exiger un élément international au moment où le contrat est passé ni au moment où le jugement est rendu mais bien au moment où la question se pose, c'est-à-dire, par exemple au moment de l'exécution du jugement parce qu'on ne peut savoir d'avance s'il y aura ou non intervention de caractère international. Ainsi, des Belges en Belgique devraient pouvoir conclure un accord d'élection de for et obtenir que celui-ci soit reconnu à l'échelon international.

M. Rognlien pense, comme M. Fragistas dans son rapport, qu'il suffit pour donner à un accord d'élection de for un caractère international, que les parties excluent la juridiction d'un tribunal compétent, selon sa propre loi, à défaut d'accord. Si la Commission accepte cette définition du caractère international de l'accord d'élection de for, M. Rognlien approuve les dispositions de l'article 3.

Le Président précise qu'il ne s'agit pour le moment de discuter que de l'opportunité d'inclure ou non la notion de caractère international dans la rédaction de l'article 3.

M. Dubbink (Pays-Bas) propose de biffer dans cet article toute allusion à un caractère international. Il rappelle que même dans le cas de deux Belges faisant élection d'un tribunal belge, il peut intervenir un élément de caractère international, et qu'on ne peut oublier dans de tels cas l'existence des conflits mobiles.

M. Graveson (Royaume-Uni) exprime le point de vue britannique en déclarant que l'application de l'article 3 ne devrait pas être restreinte par les dispositions mises entre crochets. Par de telles limitations, on arriverait à consacrer une attitude opposée à celle des décisions judiciaires habituelles permettant aux parties de choisir un tribunal étranger, même si rien d'international n'existe dans le contrat. Il invoque en faveur de son opinion le principe de l'autonomie de la volonté.

M. Jenard (Belgique) affirme comprendre la position néerlandaise, mais s'en étonne. S'il n'y a aucun élément international, on ne conçoit pas, dans le cas de deux Belges ayant choisi un tribunal belge, qu'on puisse reconnaître un jugement de Bruxelles, par exemple, plutôt que celui du tribunal du domicile du défendeur. Accepter ce système équivaut à chevaucher avec la convention générale sur l'exécution donnant compétence générale à l'Etat où le défendeur a son domicile. Le Délégué belge pense par conséquent qu'il est nécessaire d'envisager ici l'élément international.

M. Welamson (Suède) reconnaît qu'il s'agit ici d'une question très complexe et avoue n'avoir pu traiter le tout dans son rapport. Il craint pour sa part qu'un tribunal ne soit obligé de s'engager dans un litige sans qu'il n'y ait aucun point de rattachement avec ce tribunal. Il se rallie d'ailleurs à l'opinion de M. Rognien pour autant que si l'on n'exige pas d'élément international, on doit juger les effets internes du contrat non selon la convention, mais selon la loi interne.

Quant à la suggestion grecque de sortir la matière du for contractuel de la convention sur l'exécution, elle n'a pas ses faveurs, il pense d'ailleurs que ce problème doit être discuté dans le cadre de la Première commission.

M. Schima (Autriche) déclare que la volonté de la partie qui a élu est le fondement du jugement. Mais il est essentiel que ce jugement soit accompli.

M. Jenard (Belgique) s'interroge sur le sens de l'article 5 de l'avant-projet, si l'on biffe les dispositions entre crochets de l'article 3.

Le Président propose que la séance soit levée et que ces diverses questions soient reprises lors de la prochaine réunion. Il insiste sur le caractère capital de ces divers problèmes et demande aux membres de la Commission d'y réfléchir attentivement.

M. Droz (Secrétaire au Bureau Permanent) avertit les Délégués qu'ils peuvent faire des propositions par écrit et qu'il suffit de les remettre soit à lui-même, soit au Secrétaire rédacteur responsable de la Commission, M. Mener.

La séance est levée à 18 h. 05.

DOCUMENTS DE TRAVAIL N^{OS} 1 A 6N^o 1 – PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DU ROYAUME-UNI

DISTRIBUÉE LE 10 OCTOBRE 1964

Original text

The United Kingdom Delegation propose the following text for Article 2 –

For all questions not settled by the provisions of this Convention except those relating to the capacity of the parties, the agreement selecting a court shall be governed by the private international law of the court before which the proceedings are brought.

Traduction

Le Royaume-Uni propose la rédaction suivante pour l'article 2:

Pour toutes questions non réglées par les dispositions de la présente Convention, sauf celles relatives à la capacité des parties, l'accord d'élection de for est régi par le droit international privé du tribunal du litige.

N^o 2 – PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION NÉERLANDAISE

DISTRIBUÉE LE 13 OCTOBRE 1964

ARTICLE 2

Pas de changements.

ARTICLE 8

L'alinéa premier est remplacé comme suit:

Nonobstant l'accord d'élection de for, un tribunal exclu peut connaître du litige si, en vertu du droit de l'Etat de ce tribunal,

1. les parties ne pouvaient, en raison de la matière, se soustraire à sa compétence par un accord d'élection de for;
2. l'accord d'élection de for n'est pas valable.

ARTICLE 12

Ajouter le numéro 3bis suivant:

3bis. En vertu du droit de l'Etat requis, à la compétence duquel les parties s'étaient soustraites par l'accord, l'accord d'élection de for n'est pas valable.

N° 3 – PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION TURQUE

DISTRIBUÉE LE 13 OCTOBRE 1964

La délégation turque propose ce qui suit au sujet de l'article 3 de l'avant-projet:

Maintien de l'expression caractère international au sujet des matières civiles ou commerciales.

N° 4 – PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION SUISSE

DISTRIBUÉE LE 13 OCTOBRE 1964

La délégation suisse propose le texte suivant:

ARTICLE 1

Dans les matières auxquelles s'applique la présente Convention et sous les conditions qu'elle prescrit, les parties peuvent, par un accord d'élection de for, désigner pour connaître des litiges nés ou pouvant naître entre elles à l'occasion d'un rapport de droit déterminé:

1. ou bien les tribunaux de l'un des Etats contractants; et dans ce cas le tribunal spécialement compétent est celui que prévoit la loi interne de cet Etat;
2. ou bien un tribunal expressément nommé de l'un des Etats contractants, à la condition toutefois que ce tribunal soit apte à se reconnaître compétent selon la loi interne de cet Etat.

N° 5 – PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION NORVÉGIENNE

DISTRIBUÉE LE 13 OCTOBRE 1964

ARTICLE 3

Original text

The Norwegian Delegation is in favour of deleting the words in both brackets in para 1, with or without the amendment proposed in the observations earlier made by the Norwegian Government –

It (the Convention) shall apply only to the international effect of such agreements and of decisions rendered pursuant to such agreements (at the selected forum).

However, if the Conference should vote in favour of keeping the requirement of an international element, the Norwegian Delegation would like to propose the following addition as a new second sentence in para 1 –

An agreement selecting a forum shall be deemed to have an international character even if the parties have designated a purely domestic court (a court which is domestic to both of them) provided that they have thereby, expressly or by implication, excluded the competence of a foreign court (the courts of another State) which otherwise might be, or in future circumstances might become, competent.

Traduction

La délégation norvégienne est d'avis que les deux passages entre crochets de l'alinéa premier devraient être supprimés, avec ou sans l'amendement proposé par le Gouvernement norvégien, à savoir, ajouter à la fin du premier alinéa la disposition suivante :

Elle (la Convention) s'appliquera uniquement aux effets internationaux de tels accords et des décisions rendues sur la base de tels accords (d'élection de for).

Toutefois si la Conférence est en faveur de conserver l'exigence d'un élément international, la délégation norvégienne voudrait proposer comme deuxième phrase nouvelle à l'alinéa premier :

Un accord d'élection de for sera considéré comme présentant un caractère international même si les parties ont désigné un tribunal purement interne (un tribunal qui est interne à l'égard des deux parties) à condition qu'elles excluent, expressément ou implicitement la compétence d'un tribunal étranger (les tribunaux d'un autre pays) qui autrement aurait été compétent ou aurait pu le devenir ultérieurement.

N^o 6 – PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DU ROYAUME-UNI

DISTRIBUÉE LE 16 OCTOBRE 1964

Le Royaume-Uni propose la suppression des articles suivants :

6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19.

PROCÈS-VERBAL N° 3

SÉANCE DU MERCREDI 14 OCTOBRE 1964

La séance est ouverte à 10 h. sous la présidence de M. Holleaux (France);

Rapporteur: M. Welamson (Suède).

Le Président signale à l'attention de la Commission le document de travail N° 4 portant proposition d'une nouvelle rédaction de l'article premier établie par la délégation suisse et comportant un certain nombre d'améliorations par rapport à l'avant-projet. Le Président espère que la Commission s'entendra sur cette nouvelle rédaction qui reflète dans toute la mesure du possible les désirs exprimés par les diverses délégations au cours de la précédente séance de la Commission. Lecture est faite du texte proposé de L'ARTICLE PREMIER:

Dans les matières auxquelles s'applique la présente Convention et sous les conditions qu'elle prescrit, les parties peuvent par un accord d'élection de for désigner pour connaître des litiges nés ou pouvant naître entre elles à l'occasion d'un rapport de droit déterminé:

1. *ou bien les tribunaux de l'un des Etats contractants, et dans ce cas le tribunal spécialement compétent est celui que prévoit la loi interne de cet Etat;*
2. *ou bien un tribunal expressément nommé de l'un des Etats contractants, à la condition toutefois que ce tribunal soit apte à se reconnaître compétent selon la loi interne de cet Etat.*

M. Francescakis (Grèce) s'associe sans réserves à cette rédaction nouvelle qui éclaire la convention pour une double raison:

- une distinction précise est établie entre la compétence accordée à l'ensemble des tribunaux d'un Etat et celle accordée à un tribunal expressément nommé;
- il n'est fait aucune mention de la compétence interne des tribunaux qui est, avec justesse, laissée à la détermination de la loi interne.

D'autre part encore, les responsables de cette rédaction n'ont pas hésité, et cela est fort judicieux, à introduire dans l'article premier l'essentiel de l'intervention de M. Batiffol concernant la clause attributive de juridiction, qui autrement aurait dû être incluse dans l'article 2.

M. Dennemark (Suède), **M. Graveson** (Royaume-Uni), **M. Dubbink** (Pays-Bas) déclarent tour à tour leur adhésion sans réserves au nouveau texte qu'ils jugent excellent.

Le Président croit pouvoir conclure de ces interventions hautement favorables et de l'absence d'opposition à une ADHÉSION UNANIME EN FAVEUR DE LA RÉDACTION MODIFIÉE DE L'ARTICLE PREMIER et remercie la délégation suisse de la pertinence de son texte.

Le Président propose à la Commission d'aborder la question déjà débattue lors de la séance du 9 octobre (après-midi) sur le point de savoir si la convention ne s'appliquera

que dans le cas où, soit l'élection de for, soit la matière, soit tous les deux, présentent un caractère international. Les débats décideront du sens et de la rédaction de L'ARTICLE 3, première phrase:

La présente Convention s'applique aux accords d'élection de for [présentant un caractère international et] conclus en matière civile ou commerciale [présentant un caractère international].

M. Jenard (Belgique) estime que la convention doit contenir un caractère international ce qui revient à dire que seuls les cas purement internes seront exclus de son champ d'application. Il ne peut faire aucun doute que dans l'exemple où deux Belges auraient choisi le Tribunal de la ville de Namur et non celui de Bruxelles (le tribunal supposé normalement compétent) l'élection de for ne sera pas régie par la convention, même si le contrat présente un élément international en raison de la matière. Si cependant la décision du tribunal devait être exécutée à l'étranger, c'est la convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements qui devrait être appliquée.

M. Arnold (Allemagne), plus restrictif que M. Jenard, considère que la convention jouera uniquement dans les relations internationales et devra laisser aux lois nationales le soin de régler le *forum prorogatis* interne. Autre chose est de savoir si au caractère international de l'élection de for, il convient d'ajouter semblable critère à propos de la matière du rapport juridique. Ce problème déjà évoqué dans le rapport de M. Marc Paschoud: *Compétence générale du for contractuel, reconnaissance et exécution des jugements étrangers*¹, devrait se résoudre par le silence de la convention afin de laisser à la sagesse des parties la détermination du caractère international du for.

M. Arnold est cependant d'avis que la convention ne pourra s'appliquer que dans le cas où l'élection de for a déterminé des tribunaux des Etats contractants. Un critère est peut-être nécessaire pour délimiter le champ d'application de la convention, mais la délégation allemande estime que la meilleure rédaction de l'article 3 serait celle qui unirait la plus parfaite clarté à la plus grande souplesse. Il conviendrait encore de préciser, mais cela pourra être dit plus loin, qu'aucune délimitation du champ d'application de la convention ne pourra présenter d'obstacle au jugement lors de son exécution.

Le Président discerne une quasi-unanimité en faveur de l'introduction du caractère international dans la première phrase de l'article 3. Convient-il cependant de limiter ce caractère à l'élection de for, ou à la matière, ou doit-il s'appliquer aux deux?

M. Dennemark (Suède) se rallie aux points de vue de MM. Jenard et Arnold. Il ne partage pas toutefois les craintes de M. Arnold concernant les difficultés d'interprétation que le juge éprouvera pour départager les matières internationales et les autres. Dans la Convention de 1951 sur la vente internationale, le caractère international de celle-ci n'a pas été autrement défini.

M. Due (Danemark) avoue ne pas parvenir à isoler l'un de l'autre le caractère international du contrat et celui portant soit sur le fond, soit sur l'élection de for. M. Due fait remarquer que si le Code danois de procédure ne contient aucune disposition spécifique en matière d'accords internationaux d'élection de for, il est couramment accepté par les tribunaux danois que tel accord suppose une matière de caractère international. Quant à l'effet de la

¹ Voir le tirage à part des *Actes et Documents de la Neuvième session (1960)*, tome I.

prorogation de for, un tribunal danois serait embarrassé par l'obligation de se prononcer compétent dans le cas où la matière n'aurait aucun rapport avec le Danemark; il serait encore plus difficile d'accepter une prorogation de for si le procès – hormis le fait de l'élection internationale de for – devait être considéré comme un procès purement interne à un autre Etat.

Comme effet de *dérogation* la délégation danoise préférerait une solution permettant à un for exclu d'écarter un accord d'élection de for étranger dans une matière purement interne. Comme effet de l'*exécution*, M. Due pense au contraire qu'une décision rendue par une cour qui s'est déclarée compétente sur base d'un accord *interne* d'élection de for devrait être exécutée dans un autre Etat exactement comme si la décision avait été rendue sur base d'un accord international. Mais il partage l'opinion de la délégation du Royaume-Uni en ce que l'exécution des décisions devrait être laissée à la convention générale sur la reconnaissance et l'exécution de jugements étrangers. Telles sont les raisons qui conduisent la délégation danoise à préférer une rédaction de l'article 3 établissant que la convention serait applicable uniquement à la condition que la matière elle-même possède un caractère international.

M. Graveson (Royaume-Uni) marque l'opposition de la délégation britannique à toute proposition qui tendrait à restreindre la portée de l'article 3 par la détermination du caractère international soit de l'élection de for, soit de la matière. C'est en vain qu'il cherche les raisons pour lesquelles on pourrait exiger un caractère international comme critère d'application de la convention: il estime préférable de laisser aux parties toute liberté de choisir un tribunal étranger comme elles peuvent déterminer une loi étrangère pour régir leur contrat.

Le Président conçoit l'opposition de la délégation britannique à l'égard d'une telle restriction que ne pourraient jamais avoir pour conséquence les critères d'ordre international soit de l'élection de for soit de la matière.

M. Dennemark (Suède) partage l'opinion de la délégation danoise en ce qu'on ne peut imposer à un juge de s'occuper d'une matière tout à fait externe à sa juridiction. Il croit que l'opposition du Royaume-Uni à la détermination du caractère international de l'élection de for ou de la matière provient d'un simple malentendu de rédaction. Chacun est d'accord pour donner à la convention la plus large application possible, limitée par l'unique exclusion d'une matière purement interne. Si l'article 3 dépend de l'interprétation, du caractère international qui doit être laissée aux tribunaux, il serait cependant opportun d'insérer dans la convention que l'élection de for devra présenter ce caractère international.

M. Monaco (Italie) discerne plusieurs solutions possibles de rédaction de l'article 3: ou bien la convention ne précisera d'aucune manière le caractère international soit de l'élection de for soit de la matière laissant au juge le soin de qualifier l'une ou l'autre selon l'esprit général de la convention, ou bien, parce que des doutes peuvent naître quant à cette interprétation, la rédaction devra retenir un choix précis, le caractère international de l'élection de for, ou de la matière. La qualification internationale de la *matière* lui semble préférable pour la double raison, que d'une part, une matière internationale engendre souvent une élection de for du même caractère, et que, d'autre part, d'autres conventions internationales, la jurisprudence et la doctrine permettent une interprétation circonstanciée du caractère international de la matière.

M. Jezdić (Yougoslavie) se déclare opposé à la proposition du Royaume-Uni de biffer l'élément international dans l'un ou dans l'autre cas, élection de for ou matière, et au contraire propose leur double maintien de crainte que la convention n'en arrive à couvrir un domaine purement national.

M. Jenard (Belgique) distingue trois possibilités d'étendue du champ d'application de l'article 3 :

- Il doit être entendu que l'on écarte formellement l'élection de for à caractère purement national.
- Le caractère international porte sur la matière; contrairement à M. Monaco, le Délégué belge pense que l'interprétation de ce critère sera difficile et que de plus, la convention constituerait de la sorte un retrait par rapport à l'arbitrage.
- Le caractère international porte sur l'élection de for, il serait peut-être prudent de le déterminer par un critère objectif qui apparaîtrait dans la rédaction suivante de l'article 3 :

La présente Convention s'applique aux accords d'élection de for conclus en matière civile ou commerciale et qui ont pour effet de soustraire l'une des parties à la compétence des tribunaux de l'Etat où elle a son domicile (sa résidence).

Cette formule mettrait de respecter le but de la convention: une application très large en toute matière internationale.

M. Francescakis (Grèce) a toujours compris que la convention devrait s'appliquer en toute matière présentant un caractère international; aussi n'a-t-il jamais conçu la nécessité d'inscrire expressément ce caractère dans le texte de la convention. Il suffirait pour atteindre ce résultat de s'accorder sur certaines mesures rédactionnelles: le titre provisoire en tête de l'article premier, serait mieux venu s'il était exprimé de la manière suivante:

Principe de la validité d'un accord de juridiction dans les rapports internationaux.

De plus M. Francescakis propose la rédaction suivante de l'article 3 :

La présente Convention s'applique dans les rapports internationaux aux accords d'élection de for conclus en matière civile ou commerciale.

Le Rapporteur estime que l'attribution du caractère international à la matière ne donne pas entièrement satisfaction à ceux qui craignent qu'un tribunal ne soit obligé de se saisir d'un litige qui n'a aucun point de rattachement avec son pays. On pourrait donc peut-être songer à l'attribution du caractère international seulement à l'accord d'élection de for en faisant cependant aussi une exception expresse pour les cas où il n'y a aucun point de rattachement avec le pays du for élu.

Le Président constate que la tendance générale de la Commission est en faveur de la détermination du caractère international de l'élection de for, sans pour autant négliger la matière du contrat, qui pourra être régi par les articles 6, 7 et 8.

M. Arnold (Allemagne) se rallie aux conclusions du Rapporteur et de M. Jenard parce qu'il ressort du contenu de la convention qu'elle ne s'applique que quand la compétence internationale du tribunal est en jeu. Cependant un souci lui reste qu'un tribunal ait l'obligation de se saisir d'une affaire dont la matière est totalement étrangère à sa compé-

tence ou à son for. Il convient de remarquer qu'au cas où le tribunal placé dans de telles circonstances se serait toutefois saisi de l'affaire, le caractère purement interne de la matière ne pourrait être un obstacle à l'exécution du jugement. De même pourrait-on prévoir une clause semblable en matière de compétence dérogée, afin que lorsque le tribunal, exclu par les parties, s'est saisi de l'affaire pour des raisons d'ordre public par exemple aucune exception basée sur la matière du contrat ne puisse faire opposition à l'exécution du jugement.

M. Batiffol (France) se demande s'il est bien nécessaire de retenir dans la convention, pour un tribunal qui serait saisi d'une affaire absolument étrangère quant à sa compétence, sa spécificité, etc., la possibilité de reconnaître cependant sa compétence en fonction de l'élection de for. C'est en effet à la loi interne de chaque pays à décider si le tribunal peut ou non être compétent dans ces circonstances. Il pourrait être intéressant de souligner l'application de la convention dans le cas où le tribunal est compétent à raison d'un accord international d'élection de for, même lorsque la matière est purement interne.

M. Schima (Autriche) partage entièrement cette manière de voir; il souligne que si le droit interne du for permet au tribunal de s'occuper d'une matière qui n'a aucun rattachement au pays du for, la convention ne devrait pas l'interdire.

M. Francescakis (Grèce) constatant que la convention rend la compétence du tribunal plus rigide, en supprimant son caractère secondaire ou facultatif, estime qu'il est nécessaire de se pencher sur le caractère international de l'élection de for; mais il ne convient pas que la convention souffle au juge l'interprétation du caractère international de la *matière*.

Le Président croit que les débats ont suffisamment éclairé la question du caractère international de l'élection de for ou de la matière, et propose que la Commission se prononce sur la rédaction de l'article 3 telle qu'elle a été suggérée par le Délégué hellénique. Cette rédaction est en effet une solution de conciliation, et qui laisse aux tribunaux une raisonnable interprétation du caractère international de la solution litigieuse.

M. Jenard (Belgique) se déclare prêt à se rallier à la proposition de la délégation hellénique. S'il éprouve cependant des scrupules à le faire, c'est qu'il craint que d'une part l'exception opposable au tribunal en raison de la qualification purement interne de la matière ne permette une interprétation restrictive du domaine d'application de la convention, et que d'autre part la libre appréciation laissée au tribunal ne devienne la source de multiples conflits de juridictions. C'est pourquoi M. Jenard, s'il soutient dans son esprit la proposition du Délégué grec, voudrait qu'elle soit éclairée par une rédaction se rapprochant de celle qu'il a préconisée plus haut.

Le Rapporteur pose un problème sur lequel il aimerait que la Commission se prononce. Lorsqu'un Grec et un Suédois, co-contractants dans une vente, ont fait election de for au Danemark, le tribunal danois sera-t-il toujours obligé de se saisir?

M. Reese (Etats-Unis) réplique que l'obligation du tribunal concerne l'article 6 de l'avant-projet; il suffit, pour l'article 3, de déterminer que telle election présente bien un caractère international.

M. Graveson (Royaume-Uni) s'avoue troublé par cette question en ce qu'incomberait au tribunal une obligation de se déclarer compétent, sauf éventuelle exception. Une telle obligation ne saurait être admissible. M. Graveson admet qu'un malentendu existe sur l'étendue du caractère international soit de l'élection de for soit même de la matière, et assure la Commission que l'Angleterre lèverait son opposition à une inclusion de ce caractère dans la convention, s'il était certain qu'un tribunal pourrait toujours se saisir d'une affaire même purement interne à un autre Etat, pourvu qu'il ait été élu par les parties.

Le Rapporteur rappelle à M. Graveson que ce cas a été inclus dans la *deuxième variante* du rapport¹.

M. Monaco (Italie) estime que la Commission devra se prononcer entre deux formules; celle de M. Francescakis, où le caractère international qualifie à la fois l'élection de for et la matière, et à laquelle il donne sa préférence, et la proposition de M. Jenard, qu'il estime pour sa part trop restrictive.

M. Arnold (Allemagne) s'oppose à une rédaction de l'article 3 dans des termes trop vagues, source d'incertitudes. Il croit préférable de confier à la sagesse de la jurisprudence la détermination du caractère international de la matière. Peut-être y aurait-il avantage à choisir une formule négative, qui étendrait le domaine de la convention aux accords internationaux d'élection de for, conclus en toute matière sauf *purement internes*.

Le Président propose de clore le débat sur ce point, de renvoyer à l'analyse de l'article 6 la question de savoir si le tribunal pourra se déclarer incompétent, ou compétent s'il a été écarté par les parties, et de passer au vote sur la proposition de la délégation hellénique.

M. Dubbink (Pays-Bas) demande qu'un vote intervienne préalablement sur la question de savoir s'il ne convient pas d'éliminer de la convention toute référence à un caractère international.

CETTE PROPOSITION EST REJETÉE PAR 13 VOIX (ALLEMAGNE, BELGIQUE, DANEMARK, FINLANDE, FRANCE, GRÈCE, IRLANDE, ITALIE, LUXEMBOURG, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, SUÈDE, SUISSE, YOUGOSLAVIE) CONTRE 4 VOIX (AUTRICHE, JAPON, PAYS-BAS, ROYAUME-UNI) ET UNE ABSTENTION (ÉTATS-UNIS).

Le Président conclut à la nécessité d'introduire un élément international dans l'article 3, et présente aux suffrages de la Commission la proposition de M. Francescakis:

La présente Convention s'applique dans les rapports internationaux aux accords d'élection de for conclus en matière civile ou commerciale.

LA COMMISSION SE PRONONCE PAR 9 VOIX EN FAVEUR DE LA PROPOSITION HELLÉNIQUE, 1 VOIX CONTRE ET 8 ABSTENTIONS.

M. Graveson (Royaume-Uni), qui s'est abstenu, fait aussitôt remarquer qu'il aurait voté en faveur de la proposition hellénique si l'on avait remplacé les termes *dans les rapports internationaux* par ceux: *dans l'ordre international*.

¹ Voir document préliminaire N° 2, *supra* p. 27.

Le Président relève avec plaisir l'accord du Royaume-Uni sur le principe de la nécessité du caractère international, et propose de renvoyer au Comité de rédaction le soin de résoudre ce conflit terminologique.

M. Schima (Autriche) insiste pour que le rapport mentionne les cas principaux où la matière présenterait un caractère international: une des parties est un ressortissant étranger ou est domiciliée à l'étranger, soit encore le contrat y est conclu ou l'accomplissement prévu.

Le Président souligne que la notion de caractère international devra être la plus large possible, afin de n'exclure que les matières purement internes, et, suite à une question du Rapporteur, précise que ce caractère international devrait être considéré au moment de la conclusion du contrat.

Le Président propose à la Commission de porter son attention sur l'analyse du catalogue des exceptions à l'application de la convention contenue dans l'article 3, alinéa 2:

Toutefois elle ne s'applique pas aux accords d'élection de for intervenus:

- 1) *dans les matières ayant trait à l'état et la capacité des personnes, au droit de la famille y compris les relations personnelles et pécuniaires entre parents et enfants et entre époux;*
- 2) *en matière successorale;*
- 3) *en matière d'obligations alimentaires;*
- 4) *en matière de faillite, concordat ou procédures analogues y compris les décisions consécutives à ces procédures et relatives à la validité des actes à l'égard des créanciers;*
- 5) *en matière de droits réels immobiliers;*
- 6) *en matière d'annulation ou de modification des actes d'autorité publique.*

Le Président fait remarquer la similitude existant entre le catalogue de l'article 3 de l'avant-projet et celui de l'article premier de l'avant-projet de convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers. Il propose que la rédaction adoptée en matière d'exécution des jugements s'applique à l'avant-projet sur le for contractuel. Les N^{os} 5 et 6 constituant des éléments particuliers à la matière du for contractuel, sont proposés à la discussion générale.

M. Graveson (Royaume-Uni) préférerait que l'on évite l'expression spécifique de droit civil: *droit réel* qui est intraduisible en droit anglo-saxon.

Le Président suggère: *en matière immobilière*.

M. Batiffol (France) estime que cette expression donne une extension trop large au domaine de l'exception et propose que les textes anglais et français se lisent différemment, pourvu que l'expression de droit anglo-saxon *immovable property* corresponde à celle de droit civil: *droit réel*.

M. Reese (Etats-Unis) demande si l'expression *droits réels immobiliers* peut se traduire plus correctement en anglais par *interests in real property*.

M. Jenard (Belgique) suggère d'ajouter sous l'article 5 un alinéa concernant les baux, qui sont dans la plupart des pays soumis à une législation particulière. Le N° 5 se lirait comme suit :

5. *En matière de droits réels immobiliers, et de baux d'immeubles.*

M. Dennemark (Suède) s'oppose à la proposition du Délégué belge.

Le Président reconnaît la valeur de la proposition de M. Jenard, mais estime qu'il pourrait s'agir d'un cas d'application du for dérogé. Ayant constaté que M. Jenard n'insistait pas sur sa proposition, le Président suggère de passer à l'analyse du N° 6, dont il admet que la rédaction laisse à désirer.

M. Arnold (Allemagne) signale que la matière envisagée au N° 6 de l'article 3 devra faire l'objet de la discussion sur l'article 8 (effet des règles interdisant d'élire un for en raison de la matière). Il conviendrait cependant que l'on mentionne expressément dans le rapport que le N° 6 de l'article 3 englobe la matière des brevets. Pour le reste, il croit préférable d'attendre une rédaction nouvelle de l'alinéa.

Le Président souscrit à cette opinion et CONSTATE L'ACCORD DE LA COMMISSION SUR CE POINT.

La séance est suspendue de 11 h. 45 à midi.

Le Président propose de passer à l'examen de l'article 2 et rappelle que la Commission est saisie d'une proposition néerlandaise (doc. trav. N° 2) n'offrant pas de changements quant à la conception de l'article de l'avant-projet, et d'une proposition du Royaume-Uni reproduite dans le document de travail N° 1 annexé au procès-verbal N° 2 :

Pour toutes les questions non réglées par les dispositions de la présente Convention, l'accord d'élection de for est régi par le droit international privé du tribunal saisi du litige.

Il déclare ouverte la discussion sur la proposition du Royaume-Uni.

M. Dennemark (Suède) est frappé par l'étrangeté d'une telle solution. Il se demande, au cas où dans un contrat, un Français et un Suédois choisissent le Tribunal de Stockholm pour résoudre leur conflit, et au cas où le Français déclarerait ce contrat non valable, si le juge ne s'appuierait pas sur l'article 14 du Code civil français pour refuser de chercher la solution du conflit dans la loi suédoise. M. Dennemark est persuadé que non. De même, la Suède ne pourrait accepter une convention qui permettrait qu'une telle question ne soit pas réglée par la loi suédoise, si le contrat n'est pas considéré comme valable. En raison des difficultés d'application, M. Dennemark propose la suppression de l'article 2 de l'avant-projet.

M. Batiffol (France) répond à l'exemple proposé par M. Dennemark, en exprimant son doute sur le fait que le juge français s'en référera nécessairement à la loi française. Les parties peuvent en effet renoncer au bénéfice de l'article 14 par leur contrat ; ce contrat peut être valide et n'être pas nécessairement français mais suédois, par exemple, et dans ce cas le juge français renverra à la loi suédoise.

Sur la question de savoir s'il faut renvoyer à la loi du tribunal élu ou à celle des tribunaux exclus, s'il n'y a en général qu'un tribunal exclu il se peut pourtant que le contrat ait des liens avec plusieurs pays et renvoie par conséquent à la loi de ces tribunaux exclus. Le problème est certes complexe, mais ne rien dire à ce sujet n'est pas conforme à la ligne de travail que doit suivre la Conférence de La Haye.

M. Francescakis (Grèce) se rallie quant au fond à la proposition britannique préconisant le renvoi aux règles de droit international privé du tribunal saisi, mais puisque le rôle de la Conférence est précisément de créer des règles de droit international privé s'écartant des solutions particularistes, il estime qu'on ne doit pas mentionner une telle solution dans la convention et propose la suppression pure et simple de l'article 2 de l'avant-projet.

M. Graveson (Royaume-Uni) aimerait présenter aux membres de la Commission les raisons de la proposition britannique. Le genre de conflit dont aura à s'occuper un tribunal portera sur la validité des accords d'élection de for. Il faudra supposer au départ que le for a été élu valablement, que c'est donc la loi du tribunal élu qui devra trancher la question et non celle du tribunal exclu. Le mieux est donc de dire dans la convention qu'il faut s'en remettre au droit international privé du tribunal saisi, quel qu'il soit. Lui seul dira quelle sera la loi applicable. Il ne s'agit pas d'apporter une limite à l'identification du tribunal devant lequel le litige doit être porté mais de renvoyer simplement au droit international privé du tribunal saisi. La délégation britannique demande de supprimer dans l'article 2 de l'avant-projet la mention *sauf celles relatives à la capacité des parties*.

Le Rapporteur soutient la solution de M. Dennemark et, quant à la proposition britannique, il signale que le résultat serait identique si elle n'était pas reprise dans la convention. Ne désirant pas voter par conséquent des textes différents ayant à peu près le même sens, le Rapporteur propose de biffer l'article 2 en précisant que dans un tel cas, la solution qui s'applique est celle envisagée par la délégation britannique.

M. Arnold (Allemagne) avoue être déçu de voir qu'il existe une controverse sur la nécessité de l'article 2. A son avis, il est indispensable de régler le problème de la loi applicable pour donner une raison d'être à la convention. Les problèmes posés par cette question ne sont pas impossibles à résoudre; d'ailleurs l'aspect procédural a déjà été résolu par l'avant-projet de convention et il ne reste qu'à trouver une solution pour la loi applicable au contrat d'élection de for. Parmi les théories en présence, il vaut mieux en choisir une plutôt que de ne rien dire du tout. M. Arnold pense que se rallier à la loi du tribunal élu est un point de rattachement naturel. Dans ce sens l'article 8, alinéa 2, de l'avant-projet donne déjà une prédominance à la législation du tribunal élu. Il faudrait toutefois inclure dans l'article 2 une réserve en faveur de stipulations expresses des parties dans le choix de la loi applicable, afin de respecter les principes de l'autonomie de la volonté. Dans ces conditions M. Arnold est d'accord pour conserver l'article 2 de l'avant-projet.

M. Dennemark (Suède) manifeste sa crainte à l'égard de la volonté des parties en pensant au contrat d'adhésion; il propose d'écarter la possibilité pour les parties de prévoir des dispositions expresses dans ce domaine. Comprenant l'esprit de la proposition britannique, il préfère pourtant comme M. Francescakis qu'elle ne soit pas mentionnée dans la convention. Entre la suppression de l'article 2 et la solution anglaise, il ne voit pas de différence.

M. Jenard (Belgique) rappelle que s'il a hésité sur l'utilisation de l'article 2 à la Commission spéciale, il est maintenant entièrement convaincu de sa nécessité. Il redoute en effet les multiples solutions offertes par le droit international privé de chaque pays, car il peut y avoir une dizaine de lois applicables. Pour résoudre ce problème, la solution de la loi du tribunal désigné lui semble dès lors la meilleure et il se rallie à la proposition de M. Arnold en tous points.

M. Reese (Etats-Unis) réitère sa suggestion de procéder d'abord à un vote sur l'article 2 tel quel et de voir ensuite s'il faut l'amender.

Le Président marque son accord avec cette proposition et demande qu'il soit voté sur l'article 2 tel qu'il est libellé dans l'avant-projet.

M. Batiffol (France) se demande si cette procédure est bien conforme aux usages parlementaires; ne vaut-il pas mieux voter d'abord sur les propositions les plus éloignées du texte de l'article 2?

Le Président manifeste son désir de tenir compte de cet avis et relève qu'à la séance précédente il a été demandé aux Délégués de présenter pour cette discussion leurs amendements à l'article 2. Mise à part la proposition néerlandaise qui laisse intacte l'article 2, seuls les Représentants britanniques ont rédigé un nouveau texte. C'est par conséquent sur celui-ci que le Président suggère de voter en premier lieu.

M. Schima (Autriche) revenant sur la proposition de M. Arnold concernant l'autonomie des parties de choisir la loi applicable déclare que la délégation autrichienne ne peut s'y rallier. Seul le choix du tribunal est, en cas de prorogation, à la disposition des parties. L'accord d'élection même est une institution procédurale soustraite à l'autonomie des parties.

Le Rapporteur signale qu'il y a le choix entre trois solutions, car il faut aussi prendre en considération la proposition néerlandaise. Pour la procédure de vote, il note qu'on ne peut voter que sur une proposition à la fois. Il suggère qu'on vote d'abord en opposant deux propositions à la troisième, puis de choisir entre celles qui resteront.

Le Président observe que l'on pourrait également voter sur les propositions dans l'ordre où elles ont été présentées.

Le Président, après avoir donné l'occasion à M. Dubbink d'éclaircir la position néerlandaise sur l'article 2, donne la parole à M. Reese.

M. Reese (Etats-Unis) présume qu'il serait plus simple de voter pour l'un des deux textes extrêmes: soit en maintenant l'article 2 tel qu'il est, soit en le supprimant, ce qui aurait l'effet de renvoyer au droit international privé du tribunal saisi.

Le Président exprime son embarras devant le nombre d'avis différents des Délégués sur la méthode à suivre pour ce vote. Pour avoir enfin de la clarté sur un point de départ, il annonce l'intention de faire voter sur le maintien de l'article 2 tel quel. La question se formule de la manière suivante:

Etes-vous pour ou contre le maintien de l'article 2 tel qu'il est libellé dans l'avant-projet de convention?

LES RÉSULTATS DU VOTE SONT LES SUIVANTS: 9 POUR (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, FRANCE, ITALIE, PAYS-BAS, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, SUISSE, YUGOSLAVIE), 6 CONTRE (DANEMARK, ETATS-UNIS, GRÈCE, JAPON, ROYAUME-UNI, SUÈDE), 3 ABSTENTIONS (FINLANDE, IRLANDE, LUXEMBOURG).

Le Président, sur la suggestion de M. Arnold, établit que la question se pose maintenant de savoir si l'on peut ajouter à ce texte, une mention permettant aux parties de choisir de manière expresse l'application d'une autre loi. Le vote sur ce point se répartit de la manière suivante:

3 POUR (ALLEMAGNE, BELGIQUE, SUISSE), 10 CONTRE (AUTRICHE, DANEMARK, FINLANDE, FRANCE, GRÈCE, ITALIE, PAYS-BAS, ROYAUME-UNI, SUÈDE, YUGOSLAVIE), 5 ABSTENTIONS (ETATS-UNIS, IRLANDE, JAPON, LUXEMBOURG, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE).

Le Président constate que contrairement à ses présomptions, l'article 2 est donc adopté tel qu'il a été prévu par l'avant-projet de convention.

Le Rapporteur demande qu'on laisse à la Suède la possibilité d'exprimer une réserve sur ce point à la séance plénière.

M. Graveson (Royaume-Uni) dit qu'il avait été entièrement d'accord avec l'observation de M. Batiffol lorsque celui-ci préconisait de commencer le vote par l'amendement le plus éloigné du texte original. Il craint fort que par la procédure qui a été suivie, la proposition suédoise et la proposition britannique n'aient pas pu être mises aux voix.

A son avis, il aurait fallu voter d'abord sur la proposition de suppression de l'article, puis sur la proposition britannique, puis sur les autres propositions et finalement sur la proposition néerlandaise. Tout en regrettant que sa remarque soit venue à un moment quelque peu tardif, la délégation britannique éprouve du mal à dissimuler une certaine déception quant à la méthode suivie pour le vote sur l'article 2.

Le Président fait observer que la manière de procéder aux votes était justifiée par les circonstances. Il regrette que certaines délégations aient été amenées à la conclusion que la direction des débats n'a pas rendu justice aux opinions émises par elles.

Des raisons d'ordre personnel obligeant le Président à se retirer de la réunion, **M. Dubbink** (Vice-Président) reprend la direction de la séance.

Le Rapporteur demande la parole pour exprimer l'espoir que le Président pourra plus tard reprendre la direction de la Commission, sentiment partagé manifestement par tous les présents.

La séance est levée à 12 h. 55.

DOCUMENTS DE TRAVAIL N^{OS} 7 A 9N^o 7 – EXPLICATION DE LA DÉLÉGATION NÉERLANDAISE SUR SA PROPOSITION
EXPRIMÉE DANS LE DOCUMENT DE TRAVAIL N^o 2

DISTRIBUÉE LE 16 OCTOBRE 1964

La délégation des Pays-Bas pense qu'il faut maintenir la règle simple et salubre de l'article 2. Toutefois étant donné que les Etats ont le besoin légitime de protéger les parties faibles contre la pression de parties plus fortes, il paraît désirable d'introduire deux exceptions:

- 1. les tribunaux exclus doivent avoir la possibilité de contrôler selon la loi de leur pays si l'accord est valable avant que le tribunal élu ait décidé;*
- 2. les mêmes tribunaux doivent avoir cette possibilité si la reconnaissance ou l'exécution de la décision du for élu leur est demandée.*

N^o 8 – PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION NORVÉGIENNE

DISTRIBUÉE LE 16 OCTOBRE 1964

Original text

The second paragraph of article 5 should read as follows –

The agreement of selecting the forum must have been adhered to expressly by both parties.

Traduction

Remplacer ainsi l'article 5, alinéa 2:

L'accord d'élection de for doit recevoir l'adhésion expresse des deux parties.

N^o 9 – PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION BELGE

DISTRIBUÉE LE 16 OCTOBRE 1964

La délégation belge propose la rédaction suivante:

ARTICLE 5

Pour l'application de la présente Convention, la désignation du tribunal ou des tribunaux élus doit être établie par une déclaration écrite d'une des parties acceptée par l'autre.

PROCÈS-VERBAL N° 4

SÉANCE DU SAMEDI 17 OCTOBRE 1964

La séance est ouverte à 15 h. 05 sous la présidence de M. Dubbink (Pays-Bas);

Rapporteur: M. Welamson (Suède). M. Offerhaus (Président de la Dixième session) est présent.

Le Vice-président donne la parole à **M. Offerhaus**, Président de la Dixième session, qui s'adresse en ces termes aux Délégués de la Commission:

Messieurs les Délégués,

J'ai prié le Vice-président de votre Commission de me donner la parole, pour dire combien nous regrettons, dans le Bureau de la Conférence, que M. Holleaux ait dû se retirer de la présidence, décision que nous respectons. Nous sommes heureux que la Commission ait à l'unanimité exprimé le vœu que M. Holleaux revienne à la Commission, mais, comme ceci paraît impossible, je voudrais bien exprimer la reconnaissance de nous tous envers M. Holleaux pour tout ce qu'il a fait pour faire réussir vos travaux et pour tout son dévouement à la cause de la Conférence. (Applaudissements)

Dans ces circonstances, je vous propose de nommer Président de la Quatrième commission M. le Professeur Batiffol et ceci, comme je le sais, en accord avec vous-même, Monsieur le Vice-président. M. Batiffol a déjà, depuis beaucoup d'années, dédié toutes ses capacités et son expérience à la Conférence. Nous connaissons tous ses qualités de juriste et de Rapporteur de deux de nos Commissions.

Nous avons beaucoup hésité à vous demander de vous charger encore une fois d'une tâche à laquelle, comme vous l'avez dit vous-même, vous n'étiez pas préparé. Je suis convaincu que la Commission voudra bien se joindre à ma suggestion et je vous demande donc, Messieurs, si votre Commission s'y rallie. (Applaudissements)

M. BATIFFOL EST ÉLU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION AUX APPLAUDISSEMENTS DE L'ASSEMBLÉE ET OCCUPE LE SIÈGE PRÉSIDENTIEL.

Le Président remercie la Commission de la confiance qu'elle lui montre et M. Offerhaus d'une proposition qui l'honore. Il fera en sorte que les débats aboutissent rapidement à des conclusions constructives.

Constatant que la séance précédente avait été consacrée à l'analyse de l'article 3, il propose de porter la discussion sur L'ARTICLE 4:

La Convention s'applique quelle que soit la nationalité des parties.

M. Rognlien (Norvège) regrette que lui-même et des membres d'autres délégations aient dû s'absenter pour des raisons hautement justifiées et connues de tous¹, et de

¹ Audience donnée par Sa Majesté la Reine des Pays-Bas en Son palais de Soestdijk.

n'avoir pu assister à la discussion de l'article 2 dont la rédaction intéresse particulièrement son pays.

Un vote était intervenu sur cet article lors de la séance précédente et il ne se croit pas le droit d'en demander un nouveau sur la même matière.

Il demande donc au Président de décider s'il lui paraît indiqué de reprendre l'analyse de l'article 2 et éventuellement de procéder à un nouveau vote.

Le Président comprend les raisons avancées par M. Rognlien et lui propose de reprendre la discussion de l'article 2 lors de l'analyse de l'article 8 auquel l'article 2 se trouve particulièrement lié. Pour différentes raisons, il lui a semblé préférable de reporter la discussion sur cet article à plus tard; cependant si des membres de la Commission insistaient pour qu'il en fût autrement, il se rangerait à l'avis de la majorité.

M. Dennemark (Suède) ne fait pas d'objections à ce que l'article 2 soit discuté en d'autres circonstances, à condition qu'une décision soit prise sur ce point avant d'aborder la discussion de l'article 5.

Le Président répond à M. Dennemark que s'il lui semble indiqué de relier les deux articles, il lui sera laissé le loisir d'en indiquer les raisons lors de la discussion de l'article 5.

M. Francescakis (Grèce) demande que la discussion sur l'article 2 soit reliée à celle de l'article 6.

Le Président revient à la discussion de l'article 4, dont il ne convient cependant pas de trop transformer l'économie, cet article devant rester fidèle à l'article 3 de l'avant-projet de convention sur la reconnaissance et l'exécution, dont il émane.

M. Francescakis (Grèce) souligne que les buts visés par les deux conventions ne sont pas les mêmes. Il importe que le problème de l'article 4 soit soulevé à cause, notamment, des dispositions du Code de procédure civile italien, dont la délégation italienne a déjà fait mention, mais que, absente pour l'instant, elle ne peut défendre.

Le Président demande si la délégation italienne était présente dans la Commission spéciale. Il lui est répondu que non. Le Président en regrette d'autant plus l'absence d'un représentant de l'Italie.

M. Jezdić (Yougoslavie), dont les préoccupations rejoignent celles de la délégation italienne, propose qu'il puisse être fait une réserve à l'article 4 dont le texte serait le suivant:

Les Etats contractants sont autorisés à ne pas appliquer la Convention dans un litige concernant exclusivement leurs citoyens ou leurs personnes morales.

M. Bellet (France) intervient pour répondre à la judicieuse observation de M. Francescakis sur la situation particulière de l'Italie. C'est en considération précisément de la législation italienne et de l'article 2 du Code de procédure civile que, délibérément, à la Commission spéciale sur l'exécution les Délégués ont décidé qu'il n'y aurait pas lieu de s'arrêter à la nationalité des parties. Et c'est pourquoi dans la convention sur l'exécution, comme dans l'article 8 du projet à l'étude, il a été décidé que les compétences exclusives ne

pourraient entrer en jeu que si elles étaient fondées sur la matière, ce qui exclut nécessairement la considération soit du domicile soit de la nationalité des plaideurs. Les pays qui n'accepteraient pas cette idée de changer leur droit, pourraient, comme l'a proposé M. Jezdić, prévoir une réserve à l'article 4.

M. Ševiĝ (Turquie) demande que soient considérés d'une manière particulière les contrats qui touchent les matières intéressant l'économie nationale, qu'il s'agisse de parties personnes physiques ou personnes morales. Il s'est fait le défenseur dans son pays d'une certaine politique de contrôle juridique des affaires qui intéressent immédiatement l'économie interne du pays.

Aussi propose-t-il l'amendement suivant à l'article 4 :

Les Etats contractants peuvent réserver à la compétence exclusive de leurs tribunaux, les questions qui traitent de matières ressortissant de l'économie interne de leur pays.

M. Graveson (Royaume-Uni) prend brièvement la parole pour signaler son accord sans réserve au texte de l'article 4.

M. Denmark (Suède) se rallie à l'opinion du Délégué britannique, et ajoute qu'il est opposé à toute éventualité d'une réserve à cet article.

M. Francescakis (Grèce) répond à M. Jezdić que l'article 3 donne une réponse satisfaisante à l'objection du Délégué turc sur les réserves possibles à l'article 4. Il demande à M. Flore, qui vient d'entrer en séance, si l'article 4 n'empêche pas une prorogation de for lorsqu'une des parties est italienne.

M. Flore (Italie) répond que la convention s'appliquera même si les parties ne sont pas ressortissantes des Etats contractants.

Le Président relève le point de vue de M. Flore qui donne au texte de l'article 4 une autre valeur. En effet, tel que l'explique M. Flore, le cas de deux contractants, ressortissants italiens, n'entre pas dans le champ d'application de la convention qui est plus générale.

M. Flore (Italie) admet que son droit interne diffère de la convention, mais souligne le fait que son pays n'en acceptera pas moins de la ratifier. Il verra plus tard, au moment où seront discutées les réserves possibles à la convention, ce que l'Italie pourra accepter ou devra rejeter.

M. Arnold (Allemagne) propose à M. Flore l'exemple suivant : un Allemand habitant l'Allemagne, et un Italien, habitant l'Italie, contractent et donnent compétence à un tribunal allemand. Les juges italiens reconnaissent-ils une telle convention d'élection de for ?

M. Flore (Italie) répond à M. Arnold que l'article 4 de la loi italienne n'empêche pas un tel contrat pourvu que l'Italien soit domicilié à l'étranger. Il admet que l'article 2 du Code de procédure civile italien repousse l'introduction d'une convention qui dérogerait à son article 4. Mais il y aura moyen de détourner les difficultés par des réserves.

Le Président demande si d'autres propositions sont formées concernant l'article 4, et devant le silence de l'assemblée, considère que L'ARTICLE 4 EST ADOPTÉ SANS CHANGEMENT.

Le Président propose à la Commission de porter son attention sur L'ARTICLE 5 :

Pour l'application de la présente Convention un accord d'élection de for doit être établi par une déclaration écrite d'une des parties, acceptée par l'autre.

La désignation du tribunal ou des tribunaux élus doit être faite de manière expresse.

Le Président souligne que l'article 5 reproduit une des dispositions de l'avant-projet de convention sur l'exécution (article 9, paragraphe 3). La Commission I ne s'étant point encore prononcée sur cet article, il revient à la Commission IV d'inaugurer les débats en cette matière.

Le Président rappelle les longues délibérations qui ont présidé à la création de la Convention sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels, du 15 avril 1958, et en 1960, aux discussions de la Commission spéciale.

M. Dennemark (Suède) souligne à son tour les difficultés qui ont entouré les travaux sur le for contractuel sur la vente internationale, et le fait que cette Convention n'a pas encore été ratifiée. Il croit nécessaire, pour délimiter les problèmes posés par cet article, de se référer aux discussions de 1956, et au rapport de M. Batiffol¹; il rappelle également les termes de la réponse allemande à ce rapport, et le rapport de M. Frédéricq² et il conclut en demandant que l'actuel article 5 de la convention reprenne les principes retenus dans la Convention for contractuel-Vente. Pour illustrer son intervention, M. Dennemark donne un exemple complexe où une des parties a accepté passivement l'accord d'élection de for.

Le Président fait remarquer que l'article 5 ne diffère que très peu de la Convention for contractuel-Vente. Il reconnaît cependant les raisons de l'inquiétude de M. Dennemark. La simple passivité devant un document postérieur au contrat est, suivant les pays, reconnu ou non comme une acceptation.

Si l'avant-projet a préféré une formule vague, c'est justement pour tenir compte des législations différentes des Etats, de manière à laisser aux législations internes le soin de régler la matière.

M. Dennemark (Suède) relève encore le lien étroit qui existe entre les articles 2 et 5, et conclut à la suppression nécessaire de l'article 2 dans sa rédaction actuelle.

Le Rapporteur souligne à son tour la relation entre les articles 2 et 5. Les termes *accepté par l'autre* employés à l'article 5 sont d'une souplesse telle que leur interprétation peut faire entrer la matière de l'article 5 dans le champ de l'article 2, or le principe de la référence à la loi interne du tribunal élu peut donner lieu à des situations inacceptables.

Le Président précise que la discussion est ouverte sur l'article 5 et non pas sur l'article 2, mais que s'il apparaît que des liens existent entre les deux articles, on pourra examiner ce problème ultérieurement.

M. Panchaud (Suisse) demande quelle sera la solution, en vertu de l'article proposé, dans

¹ Voir Documents de la Huitième session (1956), p. 45 et s.

² Voir Actes de la Huitième session (1956), p. 302.

le cas où la déclaration écrite résulte des statuts d'une organisation professionnelle, et où l'acceptation à cette déclaration résulte de l'adhésion d'une partie à cette organisation; plus précisément que décidera-t-on en cas de litige entre deux membres de l'association qui ont adhéré aux statuts successivement?

Le Rapporteur précise que ce problème n'a pas été évoqué à la Commission spéciale et qu'il ne peut donc pas donner de réponse.

M. Rognlien (Norvège) présente des observations sur l'article 5, dans l'hypothèse où l'article 2 serait adopté: il désire que la formule de l'article 5 soit précisée, car il faudrait savoir si le contrat d'élection de for sera considéré comme formé par l'acceptation tacite de celui auquel une telle clause serait adressée dans une facture ou une formule exprimée (contrat d'adhésion); bien entendu s'il y a eu un accord antérieur sur une telle clause, le destinataire n'aura pas besoin de confirmer son acceptation, mais à défaut d'accord antérieur il faudrait une acceptation de manière expresse; par ailleurs la Commission sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière patrimoniale examine ce même problème et il serait préférable d'attendre les résultats de ces travaux.

Le Secrétaire général estime que la Commission élabore une convention qui forme un tout et qu'elle n'a nullement à attendre la décision d'une autre Commission qui ne traite ce problème qu'accessoirement.

M. Flore (Italie) estime que le problème posé par la forme de l'acceptation de la déclaration écrite d'élection de for est une question de droit à propos de laquelle la Commission doit prendre en considération l'attitude des pays tels que l'Italie qui exigent, en matière d'élection de for, un accord écrit. Le point de vue de ces pays est fondé sur un souci de protection des parties, des contrats de ce genre mettant en présence une partie plus puissante et une partie plus faible. On n'exige pas que l'accord écrit soit exprimé sur un document unique, ni suivant un formalisme particulier, mais on désire que l'acceptation du destinataire de la déclaration écrite ne soit valable que si elle est non ambiguë; cette acceptation peut résulter au besoin de l'assignation faite par le destinataire devant le for étranger. Le Délégué italien se réfère alors aux délibérations de la Neuvième session de la Conférence de La Haye et aux différents votes qui ont eu lieu et qui ont posé le principe d'une acceptation expresse par le destinataire de la déclaration écrite.

M. Arnold (Allemagne) souligne l'importance du problème et demande à la Commission de ne pas perdre de vue les préoccupations des milieux commerciaux, ainsi que leurs traditions. Deux cas sont à considérer, qui illustrent le problème: le cas d'un accord conclu par téléphone, à la suite duquel une lettre confirmative est adressée contenant une clause d'attribution de for, ou la référence à des conditions de vente contenant une telle clause; si le destinataire de cette lettre confirmative ne répond pas, les usages de commerce veulent que le silence du destinataire signifie son acceptation, et qu'une acceptation expresse n'est pas exigée; c'est le cas encore d'un contrat oral conclu entre un courtier et un acheteur, à la suite duquel le courtier adresse une note de confirmation sur laquelle est imprimée la stipulation d'un for contractuel; ce cas était prévu par l'article 2, alinéa 2, de la Convention de La Haye sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels.

Le Président et le Rapporteur estiment que l'article 5 de l'avant-projet n'exclut nullement le cas que vient de citer M. Arnold.

M. Graveson (Royaume-Uni) se réfère à l'analyse de l'argumentation concernant ce problème contenue dans le rapport et se prononce en faveur du projet; quant à l'objection qui a été faite d'une opposition à l'article 2, il estime qu'elle n'est pas fondée car l'article 2 traite des cas qui ne sont pas prévus par la convention, alors que l'article 5 vise les cas qui sont recouverts par la convention.

Le Secrétaire général estime que la matière traitée par l'article 5 doit primer sur les dispositions de l'article 2 puisque la règle contenue dans ce premier article s'applique aux contrats visés par la convention: dans la mesure où la Commission déciderait de laisser au juge le soin de donner une interprétation à cet article en vertu de sa loi nationale, cela ne signifierait pas que la convention ne règle pas le problème dans son ensemble.

M. Rognlien (Norvège) reprenant l'analyse faite par M. Arnold précise que le problème peut être subdivisé en trois cas: le cas d'un accord écrit signé des deux parties – le cas d'une déclaration écrite d'une partie confirmant un accord verbal antérieur, où l'acceptation expresse de l'autre partie n'est pas nécessaire et où son silence suffit – le cas où la déclaration écrite d'une des parties propose une élection de for, où l'acceptation de l'autre partie doit être expressément exprimée, mais pas nécessairement par écrit. Il serait nécessaire de formuler cette règle avec précision.

M. Francescakis (Grèce) propose d'assouplir la formule de l'article 5 en prévoyant une exception à la règle se référant à l'existence d'*usages professionnels communs aux deux parties*.

M. Arnold (Allemagne) rappelle que les milieux commerciaux s'inquiètent du formalisme excessif de l'article 5 qui exclut l'acceptation tacite.

Le Président note que l'avant-projet ne parle pas d'acceptation expresse et n'utilise cet adjectif que pour la désignation du tribunal.

M. Dubbink (Pays-Bas) remarque que l'article premier n'exige la forme écrite que pour la déclaration et non pour l'acceptation, et que c'est donc une question de forme qui n'a pas de rapport avec le contenu de l'article 2.

M. Jezdić (Yougoslavie) estime que l'acceptation doit être écrite dans un but de sécurité des contractants.

MM. Dennemark (Suède) et **Arnold** (Allemagne) soulignent que l'exigence d'une acceptation expresse est contraire à la psychologie de la vente.

M. Flore (Italie) insiste sur la nécessité dans laquelle il se trouve d'exiger au moins que le défendeur ait fait une déclaration écrite.

M. Hakulinen (Finlande) pense que la présente convention ne saurait être plus rigoureuse que la Convention de La Haye en cas de vente.

M. Bellet (France) remarque que la règle contenue dans l'avant-projet sur les jugements étrangers en matière patrimoniale est une règle indirecte alors que, dans la présente convention, l'article 5 pose une règle directe et qu'il est impossible de reprendre dans cet article 5 une disposition relative au *défendeur* puisqu'au moment de la conclusion de l'accord, personne ne peut savoir encore laquelle des deux parties sera défenderesse.

M. Huss (Luxembourg) propose que les préoccupations de M. Flore soient traduites sous forme d'une possibilité de réserve offerte aux pays qui ont une législation formaliste.

M. Balbaa (République Arabe Unie) voudrait que l'acceptation de la déclaration écrite soit régie par les règles qui ont présidé à la conclusion du contrat.

M. Flore (Italie) précise que cela ne le satisferait pas, le contrat d'élection de for étant un contrat spécial qui doit obéir à des règles spéciales.

Le Président met aux voix la proposition de M. Flore tendant à exiger une acceptation expresse par écrit de la déclaration du for.

CETTE PROPOSITION EST REJETÉE PAR 11 VOIX CONTRE (ALLEMAGNE, BELGIQUE, DANEMARK, ESPAGNE, ETATS-UNIS, FINLANDE, FRANCE, PAYS-BAS, ROYAUME-UNI, SUÈDE, SUISSE), 5 VOIX POUR (AUTRICHE, IRLANDE, ITALIE, NORVÈGE, YOUGO-SLAVIE) ET 5 ABSTENTIONS (GRÈCE, JAPON, LUXEMBOURG, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, TURQUIE).

La séance est suspendue de 16 h. 30 à 16 h. 45.

Le Président demande si en dehors de l'amendement de M. Flore, qui vient d'être rejeté, d'autres délégations ont des modifications à apporter à la rédaction de l'article 5.

M. Huss (Luxembourg) signale qu'il avait l'intention de soutenir l'idée de M. Flore sous forme d'une réserve, mais puisque ce système ne satisfait pas le Délégué italien lui-même, il retire sa suggestion.

Le Président propose de passer à L'ALINÉA 2 DE L'ARTICLE 5 :

La désignation du tribunal ou des tribunaux élus doit être faite de manière expresse.

M. Rognlien (Norvège) annonce aux membres de la Commission que sa proposition écrite va être distribuée et qu'elle entend soutenir que l'accord d'élection de for (la désignation du tribunal) doit avoir été accepté expressément par les deux parties. Cela ne signifie pas que celui-ci doit faire l'objet par les deux parties d'une mention écrite mais qu'il doit se faire de manière expresse, soit oralement soit par un écrit postérieur à la conclusion du contrat. Le texte proposé n'exige aucune formalité telle que l'acceptation de la déclaration écrite faite par une partie, pourvu qu'il y ait eu un accord exprès (préalable) désignant le tribunal.

M. Arnold (Allemagne) préférerait biffer le mot *expresse*, mais puisqu'il lui a été assuré que le cas auquel il a fait allusion sera mentionné dans le rapport, il est satisfait de la rédaction actuelle de l'article 5. Toutefois, il manifeste son désaccord profond vis-à-vis de la

proposition norvégienne. Il rappelle que très fréquemment dans les relations internationales on peut observer deux étapes; d'abord des négociations orales, ensuite une confirmation écrite du contrat dans laquelle se trouve la clause d'élection de for, soit en toutes lettres, soit par référence expresse à des conditions générales de vente déjà connues des deux parties.

Il est persuadé que nombre de commerçants seraient fort étonnés qu'on exige d'eux une confirmation supplémentaire pour marquer leur accord à cette élection de for. Certes, si le commerçant n'est pas d'accord avec ce choix, il doit manifester sa désapprobation; dans le cas contraire, les usages ont consacré le silence de cette partie comme une acceptation.

M. Rognlien (Norvège) estime que si on considère l'accord verbal (téléphonique, par exemple) comme un accord exprès, il est certain qu'il est couvert par sa proposition et par conséquent valable. Le Délégué norvégien confirme que sa formule est sur ce point la même que celle de l'article 2 de la Convention sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels, du 15 avril 1958.

Le Secrétaire général attire l'attention sur l'étendue du domaine couvert par la convention. Dans le cas du commerce entre les personnes qui ont l'habitude de négociations internationales, il existe des usages par lesquels l'absence de réponse possède une signification connue, donc contraignante. Par contre, au cas où il s'agit d'un contrat avec un particulier, peu au fait des règles du commerce international, donc ignorant que son silence peut le condamner à accepter une juridiction qui ne lui est pas connue, il faudrait une règle plus stricte pour l'acceptation de l'élection de for.

M. Dennemark (Suède) est persuadé que le juge prudent trouvera une solution commode pour ces différents cas et qu'il n'acceptera pas une élection de for jouant contre un particulier profane. Il s'agit d'une question d'interprétation qui sera réglée par le juge et dont la convention n'a pas à s'occuper.

M. Seviğ (Turquie) se rallie à l'opinion du Secrétaire général pour faire une différence entre les professionnels du commerce et les autres. Au texte de la délégation norvégienne *l'accord d'élection de for doit recevoir l'adhésion expresse de deux parties*, le Délégué turc propose d'ajouter *sauf en matière de commerce international où une acceptation tacite peut suffire*.

Le Rapporteur demande si la proposition norvégienne implique que l'acceptation soit spécifique. En d'autres termes, dans un contrat comprenant une clause d'élection de for, suffit-il d'une acceptation générale expresse des dispositions du contrat ou faut-il une acceptation spécifique pour la clause d'élection de for?

M. Rognlien (Norvège) précise qu'il suffirait d'une acceptation expresse générale avec une possibilité d'appréciation par les tribunaux.

M. Bellet (France) suggère d'exiger des conditions plus sévères pour l'élection de for conclue avec un partenaire non professionnel mais d'être plus large dans l'établissement d'un for contractuel entre professionnels. Le Délégué français propose d'ajouter une exception applicable pour les milieux internationaux rédigée en ces termes: *A moins d'usages professionnels en sens contraire communs aux deux parties contractantes*.

M. Rognlien (Norvège) avoue que s'il devait se prononcer immédiatement sur cette proposition sa réponse serait négative.

M. Arnold (Allemagne) déclare qu'il préférerait le texte actuel de l'avant-projet mais pourrait à la rigueur accepter celui de M. Bellet.

M. Dennemark (Suède) n'approuve pas la proposition du Délégué français car il est dangereux, selon lui, de laisser les juges décider selon leur critère du sens à donner à l'expression *usages professionnels*.

M. Van Reepinghen (Belgique) fait remarquer que l'alinéa 2 est presque une redondance de l'alinéa premier. Il mentionne que l'accord d'élection de for doit être établi par une déclaration écrite, laquelle doit être acceptée. Le seul problème qui se pose par conséquent concerne le mode d'acceptation de l'autre partie. Le seul fait pour cette autre partie d'accuser réception des clauses du contrat et de les agréer suffit-il pour consacrer l'acceptation de l'élection de for? Si oui, l'alinéa 2 est inutile, sinon, le second alinéa doit prévoir que cette acceptation doit être spéciale.

Le Président appuie la distinction que fait M. Van Reepinghen entre les deux alinéas et rappelle que le rôle du second alinéa est de demander que la désignation soit expresse.

M. Dubbink (Pays-Bas) affirme que l'alinéa 2 veut dire en outre que l'élection du domicile ne suffit pas.

M. Van Reepinghen (Belgique) marque son accord pour la conservation de l'alinéa 2 mais demande dans ce cas que le mode de l'accord d'élection de for y soit précisé.

Le Président propose à la Commission de se prononcer sur l'amendement norvégien dont le texte vient d'être distribué sous la forme du document de travail N° 8 ainsi conçu :

L'accord d'élection de for doit recevoir l'adhésion expresse des deux parties.

La question se formule ainsi : *Etes-vous pour ou contre l'amendement proposé par la délégation norvégienne?*

LES RÉSULTATS DU VOTE SONT LES SUIVANTS : 4 POUR (ESPAGNE, LUXEMBOURG, NORVÈGE, TURQUIE), 16 CONTRE (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK, ETATS-UNIS, FRANCE, GRÈCE, IRLANDE, ITALIE, JAPON, PAYS-BAS, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROYAUME-UNI, SUÈDE, SUISSE, YOUGOSLAVIE), 1 ABSTENTION (FINLANDE).

LE PRÉSIDENT CONSTATE QUE LA PROPOSITION EST REJETÉE et demande s'il y a des suggestions pour l'alinéa 2.

M. Van Reepinghen (Belgique) présente un projet d'article 5 ne comportant qu'un seul alinéa et dont le texte est le suivant :

Pour l'application de la présente Convention la désignation du tribunal ou des tribunaux élus doit être établie par une déclaration écrite d'une des parties, acceptée par l'autre.

Le Président déclare qu'il est difficile de se prononcer sur un texte qui vient d'être rédigé et qui n'est pas soumis par écrit.

M. Van Reepinghen (Belgique) pense qu'il faut d'abord se prononcer sur le fait de savoir si l'adhésion peut être tacite ou expresse. Le texte proposé par la délégation belge prévoit que l'acceptation peut être tacite.

M. Panchaud (Suisse) est d'avis que le texte proposé par M. Van Reepinghen pose avant tout un problème rédactionnel.

Le Président fait remarquer que le point de savoir s'il y a eu acceptation ou non est en partie une question de fait mais que son règlement fait souvent l'objet de règles de droit qui varient d'un pays à l'autre. Dès lors se pose le problème de décider quelle sera dans ce cas la loi applicable. Les auteurs du projet étaient d'accord pour considérer l'article 5 comme une règle de droit matériel se suffisant à elle-même et donnant au tribunal saisi le pouvoir de décider. Pour d'autres, au contraire, c'est la loi du for élu qui sera applicable à toutes les questions non résolues par la convention.

Le Président demande que la Commission choisisse entre ces deux solutions.

M. Francescakis (Grèce) incline en faveur de la première opinion et pense qu'il faut débarrasser l'article 2 de toutes les significations qui se rapportent à des matières déjà réglées par la convention.

M. Dennemark (Suède) estime qu'il peut se rallier à l'opinion de M. Francescakis s'il est établi que la question ne tombe pas sous l'article 2. Dans le cas contraire, il rappelle sa suggestion de biffer l'article 2 de la convention.

M. Bellet (France) est également de l'avis de M. Francescakis.

M. Arnold (Allemagne) n'est pas d'accord avec l'idée de M. Francescakis et soutient fermement que l'article 5 s'occupe uniquement de questions de forme. La question de savoir dans quelle mesure le silence de l'autre partie peut être une acceptation est une question de fond qui tombe sous l'article 2.

Le Rapporteur signale qu'il est difficile de dire ce que contient exactement l'article 5. Tout tribunal devant s'appuyer sur un système de droit, il ne semble pas possible de l'obliger à s'appuyer uniquement sur la Convention de La Haye sans lui permettre de s'en référer à sa propre loi. Si toutefois telle était l'intention de la Commission il faudrait s'attacher à résoudre tous les problèmes que pourra poser l'élection de for et préciser l'article 5.

M. Reese (Etats-Unis) estime que l'article 5 peut se présenter parfois comme une question de droit. Cet article ne traite pas du choix de la loi applicable et il faut s'en référer sur ce point à l'article 2.

M. Flore (Italie) fait observer que la question du rapport entre l'article 2 et l'article 5 surgira chaque fois que l'on discutera de la validité de l'acceptation. Ce problème de l'acceptation est en partie une question de fait et en partie une question de droit. Chaque fois que surviendra ce problème le juge devra s'en référer à l'article 2.

M. Julliot de la Morandière (France) attire l'attention de la Commission sur le fait que l'article 2, à son avis, n'a rien à faire avec l'article 5. Il s'agit pour le moment d'inter-

prêter les termes de l'article 5. Or, les principes du droit international public ne renvoient jamais pour l'interprétation des conventions au droit international privé. Même si cela se passe ainsi en fait, il n'est pas possible de le consacrer par la convention. Une convention doit s'interpréter dans l'esprit où ses auteurs l'ont conçue; suivre une autre voie aboutirait à un contresens diplomatique.

M. Graveson (Royaume-Uni) estime que le vrai problème est de savoir ce que les parties feront lorsqu'elles choisiront un for. C'est le rôle de la convention de le leur dire en termes clairs. L'article 5 doit donc préciser de quelle manière doit être établie l'élection de for. Cet article n'a rien à voir avec le choix de la loi applicable.

M. Arnold (Allemagne) croit pour sa part que pour savoir quelle est la portée de l'article 5 il faut s'en référer à l'article 2, car l'article 5 ne règle qu'un problème de forme.

M. Seviğ (Turquie) explique à la lumière du titre même de l'article que l'article 5 traite exactement de la forme de l'accord d'élection du for. Pour tous les autres points que ceux de la forme, qu'il s'agisse des vices du consentement, de la capacité, de l'objet ou de la cause, c'est l'article 2 qui tente de leur donner une solution en renvoyant au droit international privé du tribunal élu.

Le Délégué turc fait ensuite remarquer que dans les contrats où la partie forte a imposé l'élection de for c'est justement le tribunal choisi par cette partie qui interprétera la convention d'élection de for. Pour éviter ce danger il faudrait soit choisir une autre loi, soit accepter la proposition néerlandaise donnant au pays d'exécution le droit d'examiner si le contrat d'élection de for a été fait conformément à la loi du pays d'exécution.

Le Président demande au Rapporteur si malgré la rubrique *forme* de l'article 5, il est permis de concevoir que cette disposition règle également des questions de fond.

Le Rapporteur pense que l'on pourrait très bien se passer de la rubrique surplombant l'article 5.

Le Président déclare qu'il s'agit maintenant pour la Commission de décider si l'article 5 doit être interprété par référence à la convention uniquement ou en se référant aux lois nationales.

M. Arnold (Allemagne) voudrait savoir si l'article 5, tel qu'il est rédigé dans l'avant-projet, permet de s'en référer au droit national pour l'interprétation de la forme de l'accord de l'élection de for.

Le Président signale que l'avantage d'une interprétation de l'article 5 comme texte autonome est qu'elle n'oblige pas à se référer à une loi déterminée. Le juge cherchera si l'acceptation aura eu lieu et pour cela pourra même s'en référer aux usages nationaux.

Le Secrétaire général rappelle que dans la première conception du Bureau Permanent l'article 5 n'avait trait qu'à des questions de forme et l'article 2 qu'à des questions de fond. Il estime que le meilleur système est de s'en tenir à cette distinction.

Le Président se demande comment il est possible pour l'acceptation de distinguer entre la forme et le fond.

M. Graveson (Royaume-Uni) exprime son accord avec l'opinion du Secrétaire général et déclare que la délégation britannique a compris l'article 5 comme ne se référant qu'à la forme de l'accord d'élection de for.

Au cas où la Commission pense que cet article ouvre un champ plus large, la délégation britannique aimerait disposer d'un délai de réflexion.

M. Reese (Etats-Unis) est troublé de voir que certains Délégués peuvent séparer la forme du fond. La question de savoir si le silence, par exemple, ressort du fond ou de la forme, le laisse perplexe.

M. Hakulinen (Finlande) marque la distinction entre l'article 2, qui traite de la validité du contrat d'élection de for et l'article 5 qui traite de sa forme.

Le Rapporteur à l'instar de M. Reese ne fait pas de distinction entre le fond et la forme. L'article 5 traite d'une question de fond dans la mesure où l'acceptation de l'autre partie laisse place à interprétation.

M. Francescakis (Grèce) propose dans ce cas d'intituler l'article 5 *formation de l'accord de l'élection de for*.

M. Seviğ (Turquie) dit que peu importe le titre de l'article 5, il s'agit d'une disposition traitant de la forme de l'accord d'élection de for. Son but est de chercher le moyen par lequel est exprimé la volonté des parties même si c'est par le silence.

Le Président demande à la délégation britannique si elle suit M. Seviğ lorsqu'il dit que si on ne limite pas l'article 5 à une question de forme, il pourrait s'étendre également aux autres aspects du contrat, par exemple les vices du consentement.

M. Graveson (Royaume-Uni) répète qu'il considère l'article 5 comme traitant uniquement de la forme.

M. Julliot de la Morandière (France) rappelle que s'il est vrai que la convention devrait s'appliquer à une grande variété de contrats, le plus grand nombre d'entre eux seraient des contrats de vente d'objets mobiliers corporels. Or, la question de la validité de l'élection de for au moment de la conclusion du contrat, a déjà été résolue par la Convention de 1958.

Le Président remarque qu'il serait préférable d'examiner ce point plus tard, c'est-à-dire lorsque seront déterminées les conditions d'application de la convention.

Le Secrétaire général précise que les membres du Comité ad hoc s'étaient basés sur le fait que la clause d'élection de for aurait une vie indépendante du contrat dans lequel elle serait incluse.

M. Arnold (Allemagne) rappelle que certains pays ont, comme le sien, dans leur droit matériel des règles perfectionnistes. Si l'article 5 n'est pas autonome, il faudra donc s'en référer à l'article 2 qui renvoie aux législations internes.

Le Président, constatant que la discussion sur ce point n'est pas épuisée, remet la suite du débat à la séance prochaine.

La séance est levée à 18 h. 10.

DOCUMENTS DE TRAVAIL N^{OS} 10 A 14N^o 10 – PROPOSITION DE M. PANCHAUD (SUISSE)

DISTRIBUÉE LE 17 OCTOBRE 1964

ARTICLE 5

Texte original

Pour l'application de la présente Convention, l'accord d'élection de for est valablement formé s'il résulte d'une proposition écrite d'une des parties, désignant expressément le tribunal ou les tribunaux élus, lorsque cette proposition a été acceptée par l'autre partie.

Translation

For the purposes of the present Convention, an agreement selecting a forum is validly made, if it is the result of the acceptance of a written proposition made by one of the parties which designates expressly the chosen court or courts by the other party.

N^o 11 – PROPOSITION DE M. REESE (ÉTATS-UNIS)

DISTRIBUÉE LE 19 OCTOBRE 1964

ARTICLE 6

Original text

When the parties in their agreement have selected a forum in a contracting State and have indicated that their forum shall be exclusive, the courts of the other contracting States must decline to hear the case unless under the local law of the forum,

- (a) the choice of forum provision can be obtained by fraud, mistake, abuse of economic power in other unfair means;
- (b) the selected forum is not a convenient place for the trial of the action.

Traduction

Quand les parties dans leurs accords ont élu un for dans un Etat contractant et qu'elles ont indiqué que ce for est exclusif, les tribunaux d'autres Etats contractants doivent se déclarer incompétents sauf si d'après la *lex fori*,

- a) l'élection de for a été obtenue par fraude, erreur, abus de puissance économique ou autres utilisations déloyales de la loi;
- b) le for élu n'est pas approprié pour examiner l'action.

N° 12 – PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION YOUGOSLAVE

DISTRIBUÉE LE 19 OCTOBRE 1964

ARTICLE 6

Sous réserve des dispositions de l'article 8 et sauf dans le cas où l'accord d'élection de for n'est pas valable, le tribunal élu est seul compétent et tout autre tribunal d'un Etat contractant doit se déclarer incompétent.

N° 13 – PROPOSITION DE M. PANCHAUD (SUISSE)

DISTRIBUÉE LE 19 OCTOBRE 1964

ARTICLE X

Tout autre tribunal que le tribunal ou les tribunaux élus doit se déclarer incompétent, sauf:

1. s'il s'agit de mesures provisoires ou conservatoires;
2. si en vertu du droit interne de l'Etat du tribunal exclu les parties ne pouvaient, en raison de la matière, se soustraire contractuellement à sa compétence;
3. s'il est établi que l'accord d'élection de for constitue un abus de droit, au regard de la loi interne de l'Etat du tribunal élu.

N° 14 – PROPOSAL OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND

DISTRIBUÉE LE 19 OCTOBRE 1964

ARTICLE 6

The court or courts selected in accordance with Article 1 shall have jurisdiction.

PROCÈS-VERBAL N° 5

SÉANCE DU MARDI 20 OCTOBRE 1964

La séance est ouverte à 15 h. sous la présidence de M. Batiffol (France);

Rapporteur: M. Welamson (Suède).

Le Président reprend la discussion sur l'article 5 de l'avant-projet. Il rappelle qu'une discussion s'était établie sur le point de savoir si cet article devait être interprété d'une manière autonome ou par référence à l'article 2. Sur une question de **M. Reese** (Etats-Unis), le Président précise que, si telle est l'opinion de la Commission, il suffirait d'indiquer dans le rapport que cet article doit être interprété de manière autonome, sans qu'il soit besoin d'en modifier la rédaction.

M. Panchaud (Suisse) déclare qu'il a fait une proposition (document de travail N° 10) par laquelle l'article 5 réglerait non seulement la forme de l'accord d'élection de for mais aussi la formation (fond et forme) de cet accord. Il ajoute que M. Van Reepinghen a bien voulu se rallier à cette proposition sous réserve d'une modification de rédaction. En conséquence la proposition modifiée qu'il soumet à la Commission est la suivante:

Pour l'application de la présente Convention l'accord d'élection de for est valablement formé s'il résulte de l'acceptation par une partie de la proposition écrite de l'autre partie, qui désigne expressément le tribunal ou les tribunaux élus.

M. Flore (Italie) déclare que la proposition suisse ne résoud pas le problème du mode d'interprétation de l'article 5. Il admet pour sa part que l'interprétation autonome de cet article est admissible seulement en ce qui concerne l'accord globalement pris. Mais pour ce qui concerne la proposition écrite de l'une des parties et l'acceptation de cette proposition par l'autre partie, il craint que l'interprétation n'en doive être faite que par référence à la loi désignée dans l'article 2. Il demande donc, pour le cas où la Commission admettrait une interprétation autonome de l'article 2 que cela soit dit expressément dans le texte de la convention.

M. Graveson (Royaume-Uni) est d'avis que les articles 2 et 5 de l'avant-projet sont indépendants et que l'article 5 règle directement le problème de la forme de l'accord d'élection de for. Il se montre réservé sur la proposition suisse, tendant à étendre le domaine de cet article à la validité au fond de l'accord d'élection de for.

Sur une observation de **M. Francescakis** (Grèce), remarquant que la proposition suisse ne donne pas d'intitulé à l'article 5, **le Président** déclare que ce point n'est pas important, puisque le Secrétaire lui a rappelé qu'aucun intitulé ne figurerait en tête des articles dans le texte final de la convention.

M. Graveson (Royaume-Uni) se réfère à la proposition de rédaction de l'article 5 déposée par la délégation belge et contenue dans le document de travail N° 9. Il remarque que dans cette proposition il n'est pas fait référence à un accord d'élection de for et il estime qu'il y aurait difficulté pour lui à accepter cette proposition.

Le Président, constatant que la discussion est terminée sur cette question, décide de faire voter la Commission d'abord sur l'amendement de M. Panchaud, ensuite sur le mode d'interprétation de l'article 5.

L'AMENDEMENT DE M. PANCHAUD EST ACCEPTÉ PAR 9 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, FRANCE, GRÈCE, ITALIE, PAYS-BAS, SUÈDE ET SUISSE) CONTRE 1 (FINLANDE) ET 9 ABSTENTIONS (DANEMARK, ETATS-UNIS, IRLANDE, ISRAËL, JAPON, NORVÈGE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROYAUME-UNI ET YUGOSLAVIE).

LE PRINCIPE SELON LEQUEL L'ARTICLE 5 DOIT ÊTRE INTERPRÉTÉ DE MANIÈRE AUTONOME EST ADOPTÉ PAR 13 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK, FRANCE, GRÈCE, IRLANDE, JAPON, PAYS-BAS, ROYAUME-UNI, SUÈDE, SUISSE ET YUGOSLAVIE) CONTRE 4 (ETATS-UNIS, FINLANDE, ITALIE ET NORVÈGE) ET 2 ABSTENTIONS (ISRAËL ET RÉPUBLIQUE ARABE UNIE).

M. Reese (Etats-Unis) souhaite que le résultat de ce vote soit traduit expressément dans l'article 5 et estime qu'une mention dans le rapport serait insuffisante.

M. Reese étant seul de son avis et n'insistant pas pour que cette question soit soumise au vote, DÉCISION EST PRISE DE PORTER SIMPLEMENT AU RAPPORT LE CARACTÈRE AUTONOME DE L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 5.

Le Président ouvre la discussion sur L'ARTICLE 6:

A moins que les parties n'en aient autrement décidé, et sous réserve des dispositions de l'article 8, le tribunal ou les tribunaux élus sont seuls compétents et tout autre tribunal d'un Etat contractant doit se déclarer incompétent.

Il indique que la délégation britannique a fait une proposition (document de travail N° 6) tendant à supprimer l'article 6 de l'avant-projet.

M. Graveson (Royaume-Uni) indique que la proposition du Royaume-Uni tend à supprimer onze articles de l'avant-projet et qu'il se bornera ici à commenter la proposition de suppression des articles 6 et 7 relatifs aux effets de l'accord d'élection de for. Il déclare que l'élection de for par les parties ne devrait avoir pour effet, ni d'imposer au tribunal élu l'obligation de se reconnaître compétent, ni d'interdire aux tribunaux exclus de se déclarer compétents. Il montre que le choix d'un tribunal par les parties peut être effectué d'une manière insuffisante, abusive ou inopportune et que les circonstances qui avaient pu présider à cette clause peuvent avoir complètement changé si le litige éclate plusieurs années après. Il estime que, dans ces conditions, il faut permettre au juge de revenir sur l'attribution de compétence effectuée par les parties et laisser le cas échéant au tribunal élu la liberté de se déclarer incompétent et au tribunal exclu celle de se reconnaître compétent. Tout en se montrant disposé à reconnaître aux parties la liberté de choisir leur tribunal, il croit que des personnes privées ne doivent pas pouvoir changer le système judiciaire des Etats contractants et exclure la compétence normale d'autres tribunaux qui peut s'imposer pour des raisons d'ordre public. En conséquence, le Royaume-Uni est d'avis de supprimer l'article 6 et, par voie de conséquence, l'article 7, et de laisser au droit commun des Etats la détermination des effets des clauses d'élection de for. Il ajoute que les règles de la *common law* accordent en général un plein effet aux clauses attributives de compétence judiciaire.

M. Rognlien (Norvège) déclare que les clauses d'élection de for ne doivent être protégées que pour autant que la volonté des parties ait été libre et concordante. Il regrette que la Commission n'ait pas exigé, comme il l'avait proposé, que l'accord d'élection de for fasse l'objet d'une adhésion expresse par les deux parties et déclare pour cette raison se rallier à la proposition britannique.

M. Panchaud (Suisse) remarque que la nouvelle rédaction de l'article premier (document de travail N° 4) répond d'avance aux objections opposées par M. Graveson à l'article 6, puisqu'il précise que l'accord des parties ne peut désigner un tribunal que dans la mesure où ce tribunal est apte à se reconnaître compétent selon sa propre loi interne. Il estime en conséquence que la convention ne permet pas aux parties de bouleverser par un simple accord de volonté l'organisation judiciaire interne des Etats contractants. D'autre part il estime que le vote qui vient d'intervenir sur l'interprétation autonome de l'article 5 permet de répondre à l'objection de M. Rognlien, et il se déclare en conséquence favorable au maintien de l'article 6.

M. Francescakis (Grèce) déclare que la proposition du Royaume-Uni lui paraît dictée par une conception de la justice inconnue dans les pays continentaux, et qui reconnaît au juge une compétence discrétionnaire et une faculté de se saisir librement d'un litige. Constatant que cette faculté n'existe pas dans les pays continentaux, il affirme que si l'on donnait suite à la proposition britannique, la convention serait *dévitalisée* et n'aurait plus aucun intérêt. Il expose en effet que la clause d'élection de for a en droit continental un double effet, un effet positif en ce qu'elle oblige le tribunal élu à se saisir du litige, et un effet négatif en ce qu'elle oblige les autres tribunaux à se déclarer incompétents. Admettant à la rigueur que l'on puisse refuser ou restreindre l'effet négatif de la clause d'élection de for, il déclare que l'on doit reconnaître son effet positif comme un minimum irréductible.

Le Secrétaire général invite la Commission à bien réfléchir à la portée de la proposition britannique qui remet en question tout le système de l'avant-projet. Il estime que cette proposition se place dans la perspective d'un traité d'exécution simple, et que, dans cette perspective, la clause attributive de juridiction a pour seul effet de permettre la reconnaissance du jugement rendu par le tribunal désigné par les parties. Il oppose à cette conception celle de l'avant-projet qui prévoit des règles de compétence (compétence du tribunal élu et incompétence du tribunal exclu) et des règles de reconnaissance. Il estime que si l'on supprime de la convention les règles de compétence, on retombe dans le cadre du projet de convention générale sur l'exécution.

D'autre part, il déclare avoir écouté avec attention les observations du Délégué norvégien, soucieux de protéger la partie la plus économiquement faible, qui pourrait être forcée d'accepter malgré elle la clause d'élection de for, mais il estime que cette considération peut trouver sa place dans la convention sans pour autant démembrer celle-ci de ses éléments essentiels.

Le Rapporteur partage l'opinion du Secrétaire général et pense que la proposition britannique nous fait revenir à la situation actuelle où il n'y a pas de convention du tout. D'autre part, il exprime son embarras, quant à la rédaction du rapport, pour définir ce que la Commission a voulu dire dans l'article 5 par la formule *accord d'élection proposé par une partie et accepté par l'autre*. Il espère ne pas encourir les reproches de la Commission s'il se montre très bref sur ce point et indique que la Commission n'a pas voulu entrer dans le détail d'une question aussi complexe.

M. Flore (Italie) s'oppose à la proposition de M. Graveson qui, tout en acceptant la clause d'élection de for, permettrait éventuellement aux parties de choisir un autre tribunal que le tribunal élu et entraînerait ainsi un risque de multiplication des litiges sur la compétence. Il se déclare en faveur du maintien de l'article 6.

M. Jezdić (Yougoslavie) fait une nouvelle proposition tendant à supprimer le premier membre de phrase de l'article 6 de l'avant-projet (voir le document de travail N° 12), qui permet aux parties de revenir d'un commun accord sur leur propre clause d'élection de for.

M. Van Reepingen (Belgique) s'oppose à la proposition yougoslave et déclare que si l'on permet aux parties de choisir un tribunal au moment où elles rédigent leur contrat, il faut leur permettre pour les mêmes raisons de changer d'avis et de choisir d'un commun accord un autre tribunal lorsque le litige éclate.

M. Bellet (France) rappelle le grand principe selon lequel les conventions librement formées font la loi des parties et déclarent que ce principe doit conduire au respect des clauses attributives de juridiction. Il se déclare en conséquence hostile à la proposition britannique, qui entraînerait une multiplicité des compétences judiciaires.

M. Dubbink (Pays-Bas) s'oppose lui aussi à la proposition britannique et se réserve de revenir dans la discussion sur l'article 6 en cas de rejet de la proposition britannique.

M. Terry (Irlande) se déclare favorable à la proposition britannique et pense que l'on pourrait cependant trouver une formule de compromis qui rallierait la majorité de la Commission. Cette formule pourrait être une disposition prévoyant expressément le cas d'abus par une partie de sa position économique dominante pour obliger l'autre à accepter la clause d'élection de for; ce pourrait être également une limitation de cet accord à ses effets positifs, ce qui se traduirait par la suppression de la dernière proposition de l'article 6 de l'avant-projet.

Le Président demande à M. Terry de rédiger par écrit sa proposition.

M. Eltes (Israël) comprend très bien les difficultés que soulève la proposition britannique, en ce qu'elle engendre l'incertitude sur le point de savoir si le tribunal élu est compétent ou non. Il rappelle à ce sujet que le Gouvernement israélien avait fait une proposition¹ au terme de laquelle le tribunal élu devrait se déclarer compétent, tandis que les tribunaux exclus devraient, ou bien se déclarer incompétents, ou bien accepter le litige si l'une des parties faisait valoir et pouvait prouver l'irrégularité de la clause d'élection de for.

M. Graveson (Royaume-Uni) réplique, sur l'invitation du Président, aux objections soulevées par sa proposition. Il se déclare d'abord favorable à la suggestion de M. Francescakis de faire une distinction entre les effets positifs et les effets négatifs de la clause d'élection de for. D'autre part il admet que la réponse que lui a faite M. Panchaud écarte certaines de ses objections, mais non toutes, et notamment celle que le choix des parties peut avoir été fait sans discernement ou ne plus correspondre aux circonstances, si le litige survient longtemps après le contrat. En troisième lieu il tient à dire au Secrétaire général

¹ Voir document préliminaire N° 3, *supra* p. 49 et s.

que sa délégation n'a nullement l'intention de nuire à la convention mais qu'il est surtout soucieux d'unifier les dispositions relatives à l'exécution des jugements. Il précise que sa proposition tend à supprimer toutes les règles de l'avant-projet relatives à l'exécution des jugements, afin d'éviter sur ce sujet des divergences entre plusieurs conventions et de permettre à une convention unique de régler tous les problèmes d'exécution. En quatrième lieu il accueille favorablement la proposition irlandaise tendant à supprimer de l'article 6 le membre de phrase *relatif aux effets négatifs de la clause d'élection de for* et déclare qu'il se contenterait d'un article 6 ainsi rédigé :

Le ou les tribunaux élus en conformité de l'article premier sera ou seront compétents.

Répondant enfin à M. Flore, il estime que le pouvoir discrétionnaire que sa proposition reconnaîtrait aux tribunaux serait pour la partie économiquement la plus faible une garantie supérieure à celle que lui donne l'article 6 de l'avant-projet.

Le Président, constatant que M. Graveson a pu répondre à ses contradicteurs, décide de faire voter la Commission sur sa proposition.

LA PROPOSITION TENDANT A SUPPRIMER L'ARTICLE 6 EST REJETÉE PAR 12 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK, FRANCE, GRÈCE, ISRAËL, JAPON, PAYS-BAS, SUÈDE, SUISSE ET YOUGOSLAVIE) CONTRE 5 (ÉTATS-UNIS, IRLANDE, NORVÈGE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE ET ROYAUME-UNI) ET 2 ABSTENTIONS (FINLANDE ET ITALIE).

Le Président invite les Délégués à se prononcer sur la proposition qu'avait acceptée M. Graveson de distinguer entre les effets positifs et négatifs de la clause d'élection de for.

M. Panchaud (Suisse) estime que les divers problèmes posés par les effets négatifs de la clause d'élection de for, qui sont actuellement envisagés successivement par la fin de l'article 6, par l'article 7, par le premier alinéa de l'article 8 et par la proposition de M. Reese (document de travail N° 11) devraient être discutés globalement et il a proposé un texte les regroupant en un seul article (document de travail N° 13).

M. Dubbink (Pays-Bas) se demande quelle portée conserverait l'article 6 s'il était privé de sa dernière proposition, en raison de la possibilité reconnue par le nouvel article premier au tribunal élu de se déclarer incompétent si son droit interne l'oblige.

M. Graveson (Royaume-Uni) estime que l'article 6 serait parfaitement clair si l'on biffait à la deuxième ligne l'adjectif *seuls* ainsi que le membre de phrase *et tout autre tribunal se déclarera incompétent*.

Le Secrétaire général se déclare frappé par l'objection de M. Dubbink et se demande ce qui resterait de l'article 6 si l'on en supprimait la disposition relative à l'effet négatif, puisque sans sa nouvelle rédaction l'article premier n'oblige plus le tribunal élu à se reconnaître dans tous les cas compétents.

Le Rapporteur lui répond qu'à son avis le nouvel article premier permet au tribunal choisi de se déclarer incompétent lorsque son élection est contraire à ses règles de compétence *interne*, mais qu'il ne touche au problème de la compétence *internationale* et que par conséquent l'article 6, obligeant le tribunal élu à se reconnaître internationalement compétent, conserverait tout son intérêt.

Interrogé par **le Président, M. Graveson** (Royaume-Uni) déclare qu'il ne demande pas un vote sur la limitation de l'article 6 aux effets positifs de la clause d'élection de for.

Le Président constate que personne ne demande le vote sur cette question.

IL EN RÉSULTE QUE LA COMMISSION EST D'AVIS DE MAINTENIR LES EFFETS POSITIFS ET LES EFFETS NÉGATIFS DE LA CLAUSE D'ÉLECTION DE FOR.

La question étant ainsi réglée, **le Président** ouvre la discussion sur la proposition de M. Jezdić (document de travail N° 12):

Sous réserve des dispositions de l'article 8 et sauf dans le cas où l'accord d'élection de for n'est pas valable, le tribunal élu est seul compétent et tout autre tribunal d'un Etat contractant doit se déclarer incompétent.

M. Jezdić (Yougoslavie) déclare qu'il a fait cette proposition pour garantir aux parties contractantes la sécurité quant au tribunal compétent. Il indique que si l'on s'en tient à la compétence exclusive et définitive du tribunal élu, aucun doute ne subsistera sur la compétence.

M. Van Reepinghen (Belgique) se demande s'il n'y aurait pas lieu de dissocier dans la discussion les deux éléments nouveaux contenus dans la proposition yougoslave, d'une part la suppression de la faculté donnée aux parties de modifier leur clause d'élection de for et d'autre part la réserve introduite dans l'article 6 du cas où l'accord d'élection de for n'est pas valable.

M. Reese (Etats-Unis) fait deux objections à la proposition yougoslave. En ce qui concerne d'abord la réserve du cas où la clause n'est pas valable il regrette que la proposition ne fasse aucune suggestion quant à la loi qui permettra d'apprécier la régularité de la clause. En second lieu il s'oppose à la suppression de la faculté donnée aux parties, soit de revenir sur la clause d'élection de for, soit de préciser que le tribunal auquel elles reconnaissent compétence n'aura pas une compétence exclusive, mais simplement additionnelle, par rapport aux autres tribunaux non mentionnés par la clause et normalement compétents.

M. Schima (Autriche) se prononce pour le maintien du texte de l'article 6 tel qu'il est. Il estime qu'il faut permettre aux parties de donner au tribunal élu une compétence facultative et non nécessairement obligatoire. Il ajoute que la nature des choses n'interdit pas aux parties de revenir sur leur élection de for.

M. Flore (Italie) déclare que la réserve du cas où l'accord d'élection de for n'est pas valable va de soi, et que la suppression de la faculté de revenir sur la clause attributive de juridiction est inacceptable.

M. Dubbink (Pays-Bas) propose une solution de compromis qui aurait pour effet d'harmoniser l'article 6 avec l'article 5, tel qu'il vient d'être voté. Il suggère la rédaction suivante pour l'article 6:

A moins que les parties n'en aient autrement décidé expressément, et sous réserve ... etc.

Le Rapporteur estime qu'il n'y a aucune raison pour interdire aux parties de dire que le for élu est un for additionnel et non un for exclusif. Il est donc en faveur du texte actuel de l'article 6. Il relève, en outre, la question de savoir si la partie, en faveur de laquelle l'accord d'élection de for a été fait, doit avoir la possibilité de renoncer à faire l'usage de l'accord. Bien que le Comité ad hoc ait pris une position négative sur cette question, il lui semble maintenant qu'une réponse affirmative pourrait être justifiée. Si la Commission est d'avis qu'on puisse arriver à cette solution sans le dire expressément dans le texte de la convention, il serait content de le mentionner dans le rapport, sinon il propose que l'on ajoute une disposition à cet effet.

M. Jezdić (Yougoslavie) admet que sa proposition puisse soulever des oppositions mais il déclare la maintenir.

Le Président, constatant que la discussion est close, fait voter la Commission sur l'amendement de M. Jezdić.

LA PROPOSITION EST REJETÉE PAR 16 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK, ETATS-UNIS, FINLANDE, FRANCE, GRÈCE, IRLANDE, ISRAËL, ITALIE, JAPON, PAYS-BAS, ROYAUME-UNI, SUÈDE ET SUISSE) CONTRE 1 (YUGOSLAVIE) ET 2 ABSTENTIONS (NORVÈGE ET RÉPUBLIQUE ARABE UNIE).

La séance est suspendue de 16 h. 35 à 16 h. 45.

Le Président propose à la Commission de reprendre la question de l'amendement de L'ARTICLE 6 en fonction de la proposition britannique reprise au document de travail N° 14 qui vient d'être distribué:

The court or courts selected in accordance with Article 1 shall have jurisdiction.

M. Graveson (Royaume-Uni) déclare que cette proposition est une tentative de consacrer clairement l'effet positif de la clause d'élection de for. Elle est indispensable parce que, dans le nouvel article premier, il n'est pas prévu que le tribunal choisi sera compétent. Enfin, ce texte ne se référant à aucun effet négatif de la clause d'élection de for est en parfait accord avec la position britannique précédemment exposée.

Le Président demande au Délégué britannique si sa proposition ne se trouve pas sans objet du fait que la Commission a repoussé auparavant la proposition britannique demandant à supprimer l'effet positif ou négatif de l'article 6.

M. Graveson (Royaume-Uni) pense que, puisque sa proposition de supprimer entièrement l'article 6 n'a pas été acceptée, il est encore possible de le remplacer par la nouvelle proposition du Royaume-Uni. Le but de cette proposition est de limiter l'article 6 à l'effet positif de l'élection de for.

Le Président déclare que ce texte a également un autre effet, celui d'exclure l'effet négatif de l'élection de for, puisqu'il n'en parle pas.

M. Bülow (Allemagne) désire insister sur le fait que le problème le plus important dans l'article 6 est du côté de son effet négatif. Dans une telle optique, il est indispensable de prévoir la règle de l'article 6 de manière expresse.

Le Rapporteur manifeste son étonnement à l'égard de la proposition britannique en précisant que le vote précédent avait prévu que l'effet négatif serait inclus dans l'article 6.

M. Graveson (Royaume-Uni) est d'avis qu'un jugement rendu selon la *common law* ne pourra pas considérer que la rédaction actuelle de l'article 6 lui impose compétence mais que ce serait le cas avec le texte proposé par le Royaume-Uni.

Le Président demande au Délégué britannique s'il ne pense pas que ce qu'il désire se trouve déjà inclus dans l'article premier nouvelle formule.

M. Schima (Autriche) est persuadé que la législation interne du Royaume-Uni pourra et devra soutenir les nécessités montrées par M. Graveson. Mais du point de vue international tout est clair.

M. Graveson (Royaume-Uni) voudrait attirer l'attention de la Commission sur le fait que la formule ancienne de l'article 6 n'ajoutait rien sur le plan de la compétence et que ce n'est pas non plus le cas du nouvel article 6 britannique.

Le Président marque son accord sur ce point mais fait remarquer que le nouvel article 6 proposé par la délégation britannique supprime quelque chose par rapport à l'article 6 de l'avant-projet.

Le Président demande à la Commission de voter sur la question suivante: *la convention doit-elle affirmer l'effet négatif de l'élection de for?*

LES RÉSULTATS DU VOTE SONT LES SUIVANTS: 13 POUR (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, ETATS-UNIS, FINLANDE, FRANCE, GRÈCE, ITALIE, JAPON, PAYS-BAS, SUÈDE, SUISSE, YUGOSLAVIE), 4 CONTRE (IRLANDE, NORVÈGE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROYAUME-UNI), 1 ABSTENTION (DANEMARK).

M. Reese (Etats-Unis) propose qu'il soit expressément mentionné dans la convention, pour plus de clarté, que le for exclu ne sera exclu que si les parties l'ont prévu.

Le Rapporteur estime que la compétence non exclusive (donc purement additionnelle) peut tout aussi bien s'appliquer lorsqu'elle n'est pas expressément mentionnée et qu'elle peut fort bien être déduite des circonstances lorsque les parties ne l'ont pas expressément prévu.

M. Reese (Etats-Unis) exprime son accord avec le Rapporteur mais n'est pas entièrement satisfait du texte de l'article et demande que la question soit précisée par M. Welamson dans son rapport.

Le Président demande à M. Reese s'il est d'accord de considérer que la précision qu'il désire mentionner est couverte par la proposition de M. Panchaud reproduite au document de travail N° 13.

M. Reese (Etats-Unis) déclare qu'il en est bien ainsi.

Le Président ouvre la discussion sur la proposition suisse ainsi conçue (document de travail N° 13):

Tout autre tribunal que le tribunal ou les tribunaux élus doit se déclarer incompétent, sauf:

- 1) *s'il s'agit de mesures provisoires ou conservatoires;*
- 2) *si en vertu du droit interne de l'Etat du tribunal exclu les parties ne pouvaient, en raison de la matière, se soustraire contractuellement à sa compétence;*
- 3) *s'il est établi que l'accord d'élection de for constitue un abus de droit, au regard de la loi interne de l'Etat du tribunal élu.*

M. Panchaud (Suisse) explique sa proposition et accepte d'y apporter les amendements suivants. Il suggère de mettre sous le N° 1 la phrase suivante: *Si les parties en ont autrement décidé*. Suivraient alors les trois autres points portant les numéros 1, 2 et 3 dans le document de travail N° 13 et qui deviendraient les points 2, 3 et 4. Toutefois, en ce qui concerne ce nouveau point 4, le Délégué suisse est d'accord de remplacer l'expression *abus de droit* par la formule qu'utilise M. Reese dans le document de travail N° 11. Ce point 4 s'énoncerait alors de la manière suivante: *S'il est établi que l'accord d'élection de for a été obtenu par fraude, erreur, abus de puissance économique ou autres utilisations déloyales au regard de la loi interne de l'Etat du tribunal exclu*.

Le Délégué suisse n'est toutefois pas d'accord d'inclure dans son article la disposition reproduite au paragraphe b) de l'article proposé par M. Reese dans le document de travail N° 11.

Sa proposition entraîne la suppression de la fin de l'article 6: *et tout autre tribunal d'un Etat contractant doit se déclarer incompétent*.

M. Panchaud fait remarquer à ce sujet que si sa proposition est incluse dans la rédaction de l'article 6, il pourrait lui être adjoint le deuxième alinéa de l'article 8 de l'avant-projet.

Le Rapporteur demande à M. Panchaud si les mots *sa compétence* utilisés à la fin du nouveau N° 3 de sa proposition se réfèrent à l'Etat ou au tribunal. Pour éviter cette ambiguïté, le Rapporteur voudrait que l'on précise qu'il est fait référence à l'Etat.

M. Van Reepingen (Belgique) pense que l'expression: *abus de droit* utilisée dans la proposition de M. Panchaud peut prêter à controverse dans la mesure où certains considèrent qu'un accord d'élection de for est à proprement parler un abus de droit, d'autant plus que ce n'est pas à l'égard du co-contractant, mais de la loi interne du tribunal élu que cette expression peut jouer. Le Délégué belge préférerait par conséquent employer les termes *violation* ou *contrainte*.

Le Secrétaire général déclare qu'il faut savoir si les parties ont décidé expressément que le tribunal est compétent pour que puisse intervenir la disposition proposée par M. Panchaud. Il est d'avis de rattacher cet article à l'article 6 en prévoyant les mots suivants: *S'il existe un tribunal exclusivement compétent*.

M. Reese (Etats-Unis) regrette que la Commission désire qu'une fois que les parties ont déclaré un tribunal exclusivement compétent, il en soit ainsi sans qu'on puisse prévoir les cas de fraude ou d'abus de puissance économique.

Le Président passe en revue la proposition de M. Panchaud et CONSTATE L'ACCORD DE LA COMMISSION SUR LE N° 1. Il s'enquiert des objections qui pourraient être formulées à l'égard du point 2.

M. Flore (Italie) propose que ce N° 2 soit mis en fin de l'article proposé par M. Panchaud, par conséquent après le nouveau paragraphe 4.

Le Président se rallie à cette suggestion.

M. Graveson (Royaume-Uni) se demande s'il ne serait pas utile de combiner les propositions américaine et suisse. Il manifeste l'accord de la délégation britannique sur le point discuté en ce moment et retire par conséquent la proposition du Royaume-Uni qui tendait à la suppression de l'article 7 de l'avant-projet.

Le Président CONSTATE L'ACCORD DE LA COMMISSION SUR LE POINT 2 et décide de passer à la discussion du N° 3 de la proposition de M. Panchaud.

Le Rapporteur rappelle à la Commission les raisons qui ont présidé à prévoir ces dispositions. La Commission spéciale a constaté que, si tout le monde est d'accord de respecter le principe de la compétence exclusive, seule la compétence exclusive *en raison de la matière* doit être respectée.

Le deuxième problème est de savoir s'il faut énumérer tous les cas de compétence exclusive. Dans la Commission spéciale on s'est refusé à cette solution en raison du fait que ces cas sont rarement mentionnés par le droit écrit. D'autre part on ne saurait nier que l'absence d'une énumération pourrait donner lieu à des abus.

M. Reese (Etats-Unis) estime que la disposition comme elle est rédigée est assez large pour permettre des subterfuges et présente le danger de pouvoir être restreinte par une interprétation tendancieuse.

M. Bellet (France) trouve que le principe fondamental posé par le nouveau N° 3 de l'amendement de M. Panchaud est essentiel à la convention et que le texte peut être maintenu sous réserve de modifications de rédaction. Il ne paraît pas possible de ne pas prendre en considération les compétences exclusives sous peine de voir les juges invoquer l'ordre public. D'autre part, il paraît impossible de dresser une liste des compétences exclusives. Il est presque impossible à chaque Etat de les déterminer à l'avance, alors surtout que les compétences exclusives prévues en droit interne ne sont pas toutes transposées en droit international privé. Il faut par conséquent s'en remettre au juge qui verra si l'élection de for n'a pas été faite en contravention de ses conceptions sur l'exclusivité de compétence.

Le Délégué français est d'avis, au surplus, qu'il est essentiel de conserver les mots *en raison de la matière* pour interdire, en tout état de cause, aux Etats qui connaissent des compétences exclusives fondées sur la nationalité ou le domicile, de s'en prévaloir.

M. Graveson (Royaume-Uni) exprime l'accord de la délégation britannique avec l'idée de M. Bellet. Toutefois il considère que la mention *en raison de la matière* est dangereuse et n'est pas nécessaire puisque ce problème est déjà réglé par les règles de conflits de juridictions en droit international privé. Il voudrait, dans cet esprit, que M. Panchaud supprime ces mots de sa proposition.

M. Flore (Italie) se rallie à l'opinion de M. Bellet en rappelant que les juges italiens auraient pu utiliser l'article 2 du Code de procédure civile italien pour interpréter dans un sens erroné la disposition prévue.

Le Rapporteur signale qu'il est important de retenir les mots *en raison de la matière*, car ils garantissent qu'on n'étendra pas l'application du point 3.

Le Président constate que tous les membres de la Commission semblent d'accord de remplacer l'expression *sa compétence* par celle, plus adéquate de *à la compétence des tribunaux de cet Etat*.

Le Président rappelle, d'autre part, que M. Reese a proposé d'admettre la compétence d'un tribunal exclu, lorsque ce tribunal a un lien avec la cause, ce lien étant la loi de l'Etat de ce tribunal.

M. Reese (Etats-Unis) pense, en effet, qu'il ne voit aucun cas où un tribunal étranger se déclarerait compétent lorsqu'un autre tribunal s'est déclaré exclusivement compétent de manière raisonnable.

Le Secrétaire général fait remarquer qu'il en a effectivement toujours été ainsi puisque si un juge exclu observe un système de juridiction qui le déclare exclusivement compétent, il n'y a pas de raison que d'autres tribunaux se déclarent eux-mêmes compétents.

Le Président fait remarquer que le texte s'applique quant à des compétences raisonnables.

M. Reese (Etats-Unis) pense qu'une disposition en ce sens devrait être insérée, de sorte que le *for exclu* soit prudent lorsqu'il exerce sa compétence en raison de la matière.

M. Evrigenis (Grèce) comprend que M. Reese veuille restreindre le champ d'application de la disposition. Il signale toutefois qu'il existe beaucoup de cas de compétences exclusives. Il se demande s'il faut laisser ces éventualités hors de la convention et admettre sans plus la remarque de M. Reese. Il signale que dans les cas où un tribunal n'applique pas sa loi et invoque une compétence exclusive, il faut l'admettre.

Il pense que si l'on mettait en application la loi du *for* pour des questions d'exclusion de compétence, on entrerait dans le fond du litige. Pour éviter d'aller aussi loin, la question de la compétence doit être résolue sans entrer dans l'examen de la loi nationale.

Le Président demande au Délégué grec s'il peut lui citer des cas où la compétence exclusive n'empêche pas nécessairement l'application de la loi du *for*.

M. Evrigenis (Grèce) cite le cas de contrats d'assurance où sont prévues des clauses d'application de la loi étrangère.

M. Reese (Etats-Unis) fait remarquer qu'il pensait que le seul fait qu'un contrat d'assurance choisit une loi applicable n'affecte nullement la clause d'attribution du *for*.

Le Président demande au Délégué des Etats-Unis s'il maintient sa proposition; sur une réponse négative de ce dernier, le Président propose alors de voter sur la question de savoir s'il faut supprimer ou non les mots *en raison de la matière*.

LE VOTE SE RÉPARTIT DE LA MANIÈRE SUIVANTE: 2 POUR (IRLANDE, ROYAUME-UNI), 13 CONTRE (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK, FINLANDE, FRANCE, GRÈCE, ITALIE, JAPON, NORVÈGE, PAYS-BAS, SUÈDE ET SUISSE) ET 3 ABSTENTIONS (ÉTATS-UNIS, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE ET YOUGOSLAVIE).

LE PRÉSIDENT CONSTATE QUE L'EXPRESSION «EN RAISON DE LA MATIÈRE» EN EST MAINTENUE.

Le Président propose de continuer la discussion sur le nouveau N° 3 de la proposition de M. Panchaud.

M. Bellet (France) est d'avis que ce numéro est à mettre en relation avec l'alinéa 2 de l'article 8 de l'avant-projet, mais que l'importance de la question demande une longue discussion.

Le Rapporteur se rallie à la réflexion de M. Bellet.

Le Président constate qu'il vaut mieux remettre cette discussion à la séance prochaine et propose de terminer la séance en abordant le nouveau N° 4 de la proposition de M. Panchaud.

M. Panchaud (Suisse) déclare qu'il accepte de modifier le nouveau N° 4 de sa proposition en fonction de l'amendement de M. Reese, lettre a) de l'article 6 proposé dans le document de travail N° 11. Le N° 4 se lit donc comme suit:

s'il est établi que l'accord d'élection de for a été obtenu par fraude, erreur, abus de puissance économique ou autres utilisations déloyales au regard de la loi interne de l'Etat du tribunal exclu.

M. Flore (Italie) admet l'intérêt de ce texte en ce qui touche l'abus de puissance économique pour la fraude et l'erreur. Il pense qu'on entre là dans le domaine de la validité du contrat d'élection de for. C'est pourquoi il préfère s'en tenir au texte de M. Panchaud.

M. Francescakis (Grèce) pense que les mots *fraude* et *erreur* concernent plus précisément les vices du consentement et qu'il s'agit là d'une quantité de mots articulés ensemble qui prennent ainsi une valeur expressive.

M. Bellet (France) se déclare du même avis en acceptant l'expression *abus de puissance économique* et en manifestant sa crainte à l'égard des mots *fraude* et *erreur*.

M. Graveson (Royaume-Uni) affirme le désir de la délégation britannique d'appuyer l'inclusion, dans la proposition suisse, de la formule présentée par M. Reese sous la lettre a). La délégation britannique se déclare également en faveur de la lettre b) de la proposition américaine.

M. Jenard (Belgique) exprime l'hésitation de la délégation belge à se rallier à la proposition de M. Reese. La meilleure solution serait encore de supprimer entièrement le nouveau N° 4 de la proposition de M. Panchaud.

Le Rapporteur éclaire les Délégués sur la relation qu'il voit entre l'article 6, lettre a) de la proposition de M. Reese et l'article 2 de l'avant-projet. Il voudrait savoir, pour la

rédaction de son rapport, dans quelle mesure l'article 2 garde encore son utilité en fonction du texte qui est discuté en ce moment.

Le Président dit qu'il n'oublie pas l'influence de l'article 2 sur l'article 6, mais suggère d'y revenir plus tard. Il propose de voter d'abord sur les propositions présentées par les différentes délégations à propos du N° 4 de l'amendement de M. Panchaud. La proposition la plus éloignée de ce texte est celle de la délégation belge qui en suggère la suppression totale.

Le vote se fera sur la question suivante:

Etes-vous pour ou contre la proposition belge: suppression du N° 4 de la proposition de M. Panchaud?

LE VOTE SE RÉPARTIT DE LA MANIÈRE SUIVANTE: 4 POUR (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE ET FRANCE), 12 CONTRE (DANEMARK, ETATS-UNIS, FINLANDE, GRÈCE, IRLANDE, ITALIE, NORVÈGE, PAYS-BAS, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROYAUME-UNI, SUÈDE ET SUISSE), 2 ABSTENTIONS (JAPON ET YOUGOSLAVIE).

LE PRÉSIDENT DÉCLARE LA PROPOSITION BELGE REJETÉE.

La séance est levée à 18 h.

DOCUMENTS DE TRAVAIL N^{OS} 15 A 19N^o 15 – PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DES PAYS-BAS

DISTRIBUÉE LE 22 OCTOBRE 1964

ARTICLE 8, ALINÉA 2

A. *Supprimer l'alinéa.*

B. *Si l'alinéa n'est pas supprimé, supprimer les mots:*

et qu'il existe, dans son propre droit, une interdiction analogue d'élire un for.

QUESTION:

Le nouveau texte de l'article premier (document de travail N^o 4) influence-t-il le contenu de l'article 8, alinéa 2?

N^o 16 – PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION TURQUE

DISTRIBUÉE LE 22 OCTOBRE 1964

Ajouter à l'article 8 l'alinéa suivant:

Il est entendu que chaque Etat contractant peut étendre sa compétence exclusive aux relations juridiques que des succursales, agences ou autres établissements inscrits aux registres locaux et représentant des firmes étrangères, peuvent former sur le territoire de cet Etat avec des personnes physiques ou morales s'y trouvant.

N^o 17 – PROPOSITION DU ROYAUME-UNI

DISTRIBUÉE LE 22 OCTOBRE 1964

For Articles 11, 12, 13, 14 and 15, substitute the following:

Decisions given by a chosen court in the sense of the present Convention in one of the contracting States shall be recognised and enforced in the other contracting States in accordance with the rules for the recognition and enforcement of foreign judgments in force in those States.

N° 18 – PROPOSITION DE M. FLORE (ITALIE)

DISTRIBUÉE LE 22 OCTOBRE 1964

ARTICLE 9

Si une action est intentée sur la base d'un accord d'élection de for, le juge devra exiger la preuve de l'accord d'élection de for, même si le défendeur est défaillant.

N° 19 – PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION SUISSE

DISTRIBUÉE LE 22 OCTOBRE 1964

Il est proposé d'ajouter à l'article 5 le texte suivant:

L'acceptation d'une partie ne peut pas être déduite du simple fait de son défaut dans une action intentée contre lui devant le for proposé.

PROCÈS-VERBAL N° 6

SÉANCE DU VENDREDI 23 OCTOBRE 1964

La séance est ouverte à 10 h. 05 sous la présidence de M. Batiffol (France);

Rapporteur: M. Welamson (Suède).

Le Président ouvre de nouveau la discussion sur le N° 4 de l'amendement de M. Panchaud.

M. Reese (Etats-Unis) se déclare d'accord avec la substitution des mots *abus de droit* par les mots *abus de puissance économique*.

Le Président demande à la Commission si elle est d'accord avec les termes *moyens déloyaux* proposés à la place de *procédés déloyaux*.

M. Flore (Italie) se déclare d'accord avec ces termes.

M. Arnold (Allemagne) précise qu'il se méfie des termes généraux, et désirerait que l'on mentionne au rapport que l'expression vise des cas spéciaux.

M. Graveson (Royaume-Uni) relève que des termes tels que *concurrence déloyale* ne représentent rien pour un juriste de *common law* mais relève que sa délégation est prête à accepter des termes qui n'ont pas leur correspondant en *common law* pour autant qu'il s'agisse d'expressions usuelles dans les droits continentaux; il conclut en précisant que, par conséquent, le Royaume-Uni ne s'oppose pas à la formule proposée.

M. Panchaud (Suisse) attire l'attention de la Commission sur les derniers mots de sa proposition, à savoir *au regard de la loi interne de l'Etat du tribunal exclu*.

M. Francescakis (Grèce) constate qu'il y a deux points de vue différents:

- les uns veulent que la notion d'abus de puissance économique soit interprétée par le tribunal exclu;
- les autres pensent qu'il ne sert à rien de mentionner la chose dans la convention car le juge interprétera toujours ces notions d'après ses propres concepts.

Le Président, répondant à une question du Rapporteur, relève que comme il avait été décidé antérieurement, l'article X sera interprété de manière autonome.

Le Rapporteur attire l'attention de la Commission sur le fait que le problème actuellement discuté présente une grande importance, et ne saurait être pris à la légère.

M. Rognlien (Norvège) se demande comment l'interprétation autonome fonctionnera en pratique.

M. Bellet (France), revenant sur le problème des compétences exclusives, émet l'opinion que l'exclusion doit résulter non seulement du droit interne du pays requis, mais également des conventions que cet Etat a conclues avec des Etats tiers.

Le Président fait remarquer que cette observation d'ordre général, qui déborde le cadre de l'article 6, sera examinée plus tard.

M. Due (Danemark) propose de mentionner – au moins dans le rapport – qu'il y a une cinquième situation, où un tribunal exclu peut se déclarer compétent: si le demandeur intente une action devant un tribunal exclu et que le défendeur n'invoque pas l'accord d'élection d'un autre for, le tribunal saisi peut connaître du litige.

Le Président ouvre alors la discussion sur L'ARTICLE 8, ALINÉA 2, qui deviendrait selon la nouvelle numérotation l'article 6, alinéa 2:

Le tribunal élu peut ne pas connaître du litige lorsqu'il constate qu'en l'espèce un tribunal d'un autre Etat contractant pourrait user de la faculté prévue à l'alinéa précédent et qu'il existe, dans son propre droit, une interdiction analogue d'élire un for.

Le Rapporteur souligne que ces dispositions traitent des effets des compétences exclusives du for exclu sur l'attitude du for élu. Il relève qu'il s'agit là d'une matière compliquée qui soulève plusieurs problèmes et se réfère à la page 19¹ du rapport. Il insiste en particulier sur la nécessité qu'il y a de décider si le for exclu aura l'obligation, ou au contraire la faculté de se déclarer incompétent, et relève que dans l'article 8, alinéa 2, c'est la seconde de ces deux solutions qui a été retenue.

Le Président demande à la Commission s'il y a des objections de fond contre cette solution.

M. Francescakis (Grèce) fait remarquer que l'on se trouve dans le domaine des compétences discrétionnaires et attire l'attention que la faculté donnée au juge ne pourra pas être contrôlée par la cour suprême.

M. Flore (Italie) souligne pour sa part que la preuve de la loi étrangère est toujours difficile à apporter, et estime que lorsqu'il s'agit d'une question de juridiction, la matière ne peut pas être abandonnée au libre choix du juge. Il se déclare contraire aux compétences discrétionnaires et pense que la sécurité du droit exige que l'on ne retienne à l'article 8, alinéa 2, que la première des deux solutions mentionnées par le Rapporteur, c'est-à-dire l'obligation pour le juge de se déclarer incompétent.

M. Bellet (France) est d'avis que, contrairement à ce que vient de dire le Délégué italien, il ne semble pas qu'on doive faire au juge élu une obligation de se dessaisir lorsqu'il existe une compétence exclusive à l'étranger; il considère que cette solution serait pratiquement impossible, surtout lorsque le défendeur fait défaut. C'est pourquoi il estime qu'il est normal de réserver une faculté au juge élu, sous la réserve que cette faculté soit souveraine, et non susceptible d'entraîner une cassation de la décision, comme l'a dit M. Francescakis. Il ajoute que le juge décidera au mieux s'il sait non seulement qu'il existe une compétence

¹ Voir *supra* p. 35.

exclusive à l'étranger, mais que le tribunal étranger peut valablement et réellement être saisi.

Le Délégué français se demande en outre ce qu'il faut entendre par *interdiction analogue*, car le mot *analogue* paraît empreint d'une imprécision regrettable et devrait être remplacé par une expression plus précise et plus juridique. Il lui semble que par là, on doit entendre l'existence d'une interdiction de prorogation de principe dans la matière en litige, dans le pays du for élu, alors qu'il n'existe cependant pas de for normalement compétent dans le pays du for élu, en dehors de l'élection de for.

M. Arnold (Allemagne) estime également que l'article 8, alinéa 2, pose un problème épineux, qu'une solution idéale est impossible, et qu'il faut se contenter d'une solution mineure. Il constate que les compétences exclusives sont déjà difficiles à discerner en droit interne, et que le problème devient presque insoluble sur le plan international. Il pense que la solution retenue, tendant à régler le problème en donnant au juge la faculté de se déclarer incompétent, n'est pas satisfaisante, car la solution dépendra de l'assiduité du juge. Il pense par conséquent que l'on ne saurait obliger le juge de rechercher s'il y a des compétences exclusives dans un autre Etat, et qu'il faut retenir une solution différente. On pourrait à son avis envisager une solution consistant à ne permettre au juge de se déclarer compétent que s'il peut connaître du litige d'après les critères dont dépendent les compétences exclusives dans sa propre loi, en supposant que ces critères joueront également pour l'autre Etat.

Le Président constate que le Délégué allemand combat les compétences discrétionnaires, et lui demande de tenir prête une formule consacrant la solution qu'il préconise pour le cas où la Commission se prononcerait contre l'article 8, alinéa 2.

M. Flore (Italie) pense que la conséquence du manque de preuve sera que le juge se déclarera compétent, avec les conséquences que cela comportera devant la cour suprême.

M. Francescakis (Grèce) répond que c'est aux parties qu'il incombera de fournir la preuve de la compétence du tribunal et il propose un amendement en ce sens.

M. Graveson (Royaume-Uni) rappelle que l'effet positif a été retenu sans que la délégation britannique s'y associe. Il pense quant à lui que l'article 8, alinéa 2, n'est pas nécessaire, les cas qu'il envisage étant déjà visés par l'article premier.

M. Jenard (Belgique) se rallie à l'opinion exprimée par M. Bellet et se déclare en faveur du système tendant à donner au juge une faculté et non une obligation.

Le Délégué belge observe en outre que le dernier membre de phrase de l'alinéa 2 de l'article 8, les mots *et qu'il existe, dans son propre droit, une interdiction analogue d'élire un for* sont dangereux et devraient être supprimés.

A son sens, on devrait s'en remettre à l'interprétation du juge élu, qui pourra s'inspirer selon la matière (par exemple en matière immobilière ou de brevets, où existent des compétences exclusives).

M. Jezdić (Yougoslavie) confirme son accord avec l'article 8, alinéa 2; il pense que si cette disposition n'était pas retenue, il y aurait lieu de tenir compte de nombreuses compétences exclusives des divers pays, ce qui serait de nature à empêcher la ratification de la convention.

Le Président ouvre alors la discussion sur les amendements proposés à l'article 8, alinéa 2, et en premier lieu sur l'amendement néerlandais qui en est le plus éloigné, tendant à supprimer cet alinéa (document de travail N° 15 sous A).

M. Dubbink (Pays-Bas) avoue ne pas voir pourquoi le juge élu devrait être empêché de connaître du litige si sa loi le permet, parce qu'une autre loi ne le permet pas dans cette matière.

Le Délégué néerlandais conclut à la suppression de l'alinéa 2 de l'article 8.

Le Président demande alors à la Commission de se prononcer pour ou contre l'amendement néerlandais.

5 DÉLÉGATIONS SE PRONONCENT EN FAVEUR DE CET AMENDEMENT (AUTRICHE, ETATS-UNIS, PAYS-BAS, ROYAUME-UNI, SUISSE), 11 CONTRE (BELGIQUE, DANEMARK, FRANCE, GRÈCE, ITALIE, JAPON, NORVÈGE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, SUÈDE, TURQUIE, YUGOSLAVIE), 2 DÉLÉGATIONS S'ABSTIENNENT (ALLEMAGNE, FINLANDE). LE PRÉSIDENT CONSTATE QUE LA PROPOSITION DE SUPPRESSION EST REJETÉE.

Le Président, constatant que le texte de l'article 8, alinéa 2, comporte un pouvoir discrétionnaire, demande à la Commission de se prononcer sur l'opportunité de supprimer ce caractère discrétionnaire.

LA PROPOSITION DE SUPPRIMER LE CARACTÈRE DISCRÉTIONNAIRE DE L'ARTICLE 8, ALINÉA 2, EST REJETÉE PAR 10 VOIX (BELGIQUE, DANEMARK, ETATS-UNIS, FRANCE, JAPON, NORVÈGE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, SUÈDE, SUISSE, YUGOSLAVIE), ACCEPTÉE PAR 5 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, GRÈCE, ITALIE, TURQUIE) ET 3 ABSTENTIONS (FINLANDE, PAYS-BAS, ROYAUME-UNI).

Le Président demande alors à la Commission de se prononcer sur l'amendement de M. Francescakis qu'il résume comme suit: faut-il spécifier que le tribunal élu pourra ne pas connaître du litige si la preuve lui est fournie qu'en l'espèce un tribunal d'un autre Etat contractant pourrait user de la faculté prévue à l'article 8, alinéa premier?

M. Francescakis (Grèce) précise que dans cette hypothèse, la recherche d'office du juge est exclue, la preuve devant être fournie par les parties.

PAR 8 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, FRANCE, GRÈCE, REPUBLIQUE ARABE UNIE, SUISSE, TURQUIE) CONTRE 3 VOIX (DANEMARK, NORVÈGE, PAYS-BAS) ET 7 ABSTENTIONS (ETATS-UNIS, FINLANDE, ITALIE, JAPON, ROYAUME-UNI, SUÈDE, YUGOSLAVIE). L'AMENDEMENT EST ADOPTÉ PAR LA COMMISSION.

Le Président ouvre alors la discussion sur la lettre b) de la proposition néerlandaise figurant au document de travail N° 15.

M. Dubbink (Pays-Bas) confesse ne pas comprendre la disposition de la fin de l'alinéa car comme la loi du juge élu interdit l'élection de for en raison de la matière, il ne voit pas comment il pourrait connaître du litige. Il constate que le fameux article 2 prescrit que la validité de l'accord est régie par la loi interne de l'Etat du tribunal élu, alors que l'article 8, alinéa 2, aurait pour effet que le juge serait empêché de se déclarer incompétent malgré

l'interdiction de sa propre loi. Il voit là une modification vraiment incroyable de la loi interne du pays du tribunal élu. Il note au passage que les adversaires de la règle de l'article 2 parviendront au même résultat, car quoi que l'on pense de la règle de conflits sur la validité de l'accord de for, il est vraiment impossible que le juge élu se déclare compétent si sa propre loi défend l'accord en raison de la matière.

Le Délégué néerlandais se demande s'il ne faudrait pas distinguer entre les accords internationaux d'élection de for et les accords purement internes. En effet, si la loi d'un pays interdit l'élection de for en matière de ventes à tempérament, elle peut viser ou les contrats internes, ou les contrats internationaux, ou tous les accords d'interdiction de for. Il se demande si les mots *une interdiction analogue d'élire un for* concernent uniquement les accords internes. Il admet que si tel est le cas, son raisonnement ne tient pas, en cas d'accord à caractère international, car la loi du tribunal élu n'interdit pas l'élection de for dans des contrats internationaux et le tribunal peut connaître de l'affaire. Il avoue cependant que si tel est le cas, il ne comprend pas non plus la règle de l'article 8, alinéa 2 ; en effet, si la loi du juge élu défend l'élection de for en raison de la matière, cette interdiction est, aux termes des derniers mots de l'alinéa 2, analogue à l'interdiction d'un autre Etat, l'Etat exclu, où il s'agit également d'une disposition ne visant que les contrats internes. L'orateur n'arrive pas à comprendre que deux lois internes puissent obtenir le résultat qu'une seule de ces lois ne peut obtenir, c'est-à-dire toucher les accords internationaux d'élection de for. Il pense par conséquent que si la loi du juge élu interdit l'élection de for, le juge élu ne sera pas compétent, tandis que si elle ne l'interdit pas, il sera compétent et devra connaître de l'affaire.

Passant alors à la question posée par la délégation néerlandaise (*cf.* document de travail N° 15 *in fine*), à savoir si le nouveau texte de l'article premier influence le contenu de l'article 8, alinéa 2, il se demande si lorsque la loi du juge élu interdit l'élection de for, les parties auront dans cet Etat un tribunal apte à se reconnaître compétent selon la loi interne de cet Etat. Il ne pense pas que tel sera le cas, mais si tel devait être le résultat du nouveau texte de l'article premier, la solution du Comité ad hoc serait changée.

Envisageant enfin le cas où la loi du juge élu permet l'accord, alors que la loi d'un autre Etat l'interdit, il ne voit pas de raison d'empêcher l'accord d'élection de for d'avoir ses effets dans l'Etat du juge élu. Il reconnaît que la décision du juge élu n'aura pas d'effet dans l'Etat exclu, mais qu'il n'y a pas là une raison suffisante pour qu'il n'ait pas d'effet dans l'Etat du juge élu. Constatant que d'après la loi de plusieurs Etats les accords ont à l'heure actuelle un effet prorogatif, il pense que mettre fin à cette situation, reviendrait à faire un pas en arrière.

Le Rapporteur précise qu'il ne combattrait pas l'amendement néerlandais car il l'approuve. Il craint cependant qu'un malentendu règne à propos de l'article 8, alinéa 2. Il imagine à titre d'exemple – bien que les matières d'immeubles soient exclues de la convention – que le litige concerne un immeuble situé dans un autre pays que les Pays-Bas et qu'un tribunal néerlandais soit le for élu. Il constate que si le juge néerlandais consulte sa loi, il trouvera probablement une interdiction d'élire un for en matière des immeubles situés aux Pays-Bas, mais pas d'interdiction en ce qui concerne les immeubles situés à l'étranger. C'est pourquoi à son avis l'article premier ne touche pas le problème du respect d'une compétence exclusive pour un for étranger exclu.

M. Bellet (France) appuie l'observation très pertinente de M. Dubbink qui ramène à l'étude des principes généraux de cette convention. Le raisonnement que le Délégué

néerlandais adopte, stipule que l'alinéa 2 de l'article 8 interdit d'élire un for dans le pays du juge élu. Dans ce cas, M. Dubbink dit que la prorogation n'était pas licite et que la convention n'a pas à jouer. La solution proposée par M. Bellet est la suivante: la convention, comme l'a déjà rappelé M. Fragistas, suppose et impose le principe de la licéité des prorogations de for dans les limites indiquées par la convention, quelles que soient les dispositions des lois internes à ce sujet. Les mots *interdiction analogue* visent autre chose. C'est le cas où il existe dans le pays du juge élu précisément une interdiction de prorogation dans la matière en litige, mais conduisant en fait, dans le litige envisagé, à la compétence d'un tribunal qui ne se trouve pas sur le territoire du juge élu. Sinon, bien sûr, le juge élu conserverait l'affaire non comme juge élu mais comme juge jouissant d'une compétence exclusive.

Le Président demande aux membres de la Commission de voter pour ou contre la proposition de la délégation des Pays-Bas reproduite au document de travail N° 15 selon laquelle il faudrait supprimer à l'alinéa 2 de l'article 8, les mots suivants: *et qu'il existe, dans son propre droit, une interdiction analogue d'élire un for.*

LA PROPOSITION NÉERLANDAISE EST ADOPTÉE PAR 15 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK, ETATS-UNIS, FINLANDE, FRANCE, GRÈCE, JAPON, PAYS-BAS, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROYAUME-UNI, SUÈDE, SUISSE ET TURQUIE) CONTRE UNE VOIX (YUGOSLAVIE) ET DEUX ABSTENTIONS (ITALIE ET NORVÈGE).

Le Président signale qu'il reste un dernier amendement à l'article 8: la proposition turque produite au document de travail N° 16. Il fait toutefois remarquer au Délégué turc que la convention n'a jamais eu l'intention d'énumérer les différentes compétences exclusives auxquelles pourraient se référer les Etats contractants.

M. Seviğ (Turquie) signale à la Commission l'importance de la proposition turque; il s'agit là d'un point auquel son Gouvernement attache une importance extrême. Si la Turquie ne pouvait obtenir satisfaction à ce sujet, elle serait dans une position très difficile pour pouvoir accepter la convention sur le for contractuel.

Le Président demande s'il ne suffirait pas que le rapport spécifie que la convention ne touche d'aucune manière aux droits des Etats de se réserver une compétence exclusive.

M. Seviğ (Turquie) fait observer que la compétence exclusive à laquelle se réfère son amendement est à mettre en relation étroite avec l'expression *en raison de la matière* prévue à l'alinéa premier de l'article 8. C'est dans le cadre de cette expression que se situent les différents points soulevés par l'amendement de la délégation turque. M. Seviğ déclare ne pas insister pour que sa proposition soit incluse dans le texte de l'article 8, mais dans ce cas il faudrait lui donner la forme d'une clause additionnelle à la convention ou encore celle d'une réserve.

M. Bellet (France) témoigne de la peine que s'est donnée la Commission pour tenter d'échafauder une convention sur le for contractuel. Beaucoup de pays, dont l'Italie, ont fait de véritables sacrifices au regard de leur législation nationale afin de pouvoir obtenir à la fin de la Session un texte significatif. Le système des réserves ne peut conduire qu'à amoindrir l'intérêt que présente une convention uniforme.

M. Seviğ (Turquie) déclare que s'il n'y a pas moyen de faire des réserves, il lui soit répondu à la question suivante: sa proposition peut-elle être considérée comme pouvant s'abriter sous la protection des termes *en raison de la matière*? Une pareille affirmation apaiserait l'inquiétude du Gouvernement turc à ce sujet.

Le Rapporteur est d'avis que les mots *en raison de la matière* ne couvrent précisément pas les cas évoqués par la proposition turque.

Le Président constate par conséquent que le Gouvernement turc devra se résoudre à faire une réserve et que ce problème sera examiné en même temps que tous les problèmes posés par la matière des réserves.

Le Président considère comme achevé l'examen de l'article 8 sous réserve des problèmes de rédaction qui pourraient se poser. A cet égard, il rappelle la proposition du Secrétaire général d'inclure l'alinéa 2 de cet article 8 dans le corps de l'article 6. Personne dans l'assemblée ne s'opposant à cette solution, **LE PRÉSIDENT LA DÉCLARE ADOPTÉE.**

Le Président décide d'ouvrir la discussion sur **L'ARTICLE 9** de l'avant-projet:

Si une action est intentée sur la base d'un accord d'élection de for, le seul défaut du défendeur ne suffit pas à établir l'existence de l'accord.

Le Rapporteur explique que les raisons de l'article 9 trouvent leur origine dans le fait que différents systèmes juridiques prévoient que si le défendeur ne se présente pas devant un tribunal, les affirmations du demandeur au point de vue de la compétence de ce tribunal saisi sont en général facilement acceptées. La Commission spéciale pensait qu'il est dangereux d'appliquer les règles de la convention s'il n'est pas établi de manière certaine qu'il y a eu accord d'élection de for.

Le Rapporteur fait ensuite observer qu'on n'a pu éclaircir à la Commission spéciale le caractère de ces dispositions. Cet article 9, prescrit-il une obligation pour l'Etat de faire en sorte qu'aucun jugement par défaut ne soit rendu sans que ne soit apportée la preuve de la compétence du tribunal saisi, ou bien, cet article n'impose-t-il aucune obligation au tribunal, mais considère-t-on que la compétence du tribunal d'un jugement rendu par défaut serait reconnue par un autre tribunal seulement s'il est apporté une preuve qu'il y a eu accord d'élection de for?

M. Flore (Italie) estime que cette disposition est ambiguë si on la met en regard de la nouvelle formulation de l'article 5. Tel que l'article 9 est rédigé, il semblerait vouloir dire qu'en dehors des cas qu'il prévoit, le juge est dispensé d'exiger la preuve de l'accord d'élection de for même si l'autre partie conteste cet accord d'élection de for. Il suggère en conséquence le texte suivant contenu dans le document de travail N° 18 qui vient d'être distribué:

Si une action est intentée sur la base d'un accord d'élection de for, le juge devra exiger la preuve de l'accord d'élection de for, même si le défendeur est défaillant.

M. Panchaud (Suisse) trouve également que la question de l'article 9 doit se rapprocher de l'article 5 en ce sens qu'elle touche au cas de l'acceptation tacite d'élection de for.

L'intention de l'article 9 est d'affirmer qu'il n'y a pas d'acceptation tacite du simple fait que le défendeur ne se présente pas. Le Délégué suisse pense qu'il serait par conséquent plus adéquat de ranger ce point sous la rubrique de l'article 5. Ceci aurait pour effet de faire tomber l'objection soulevée par le Rapporteur.

M. Panchaud propose un texte que l'on ajouterait à l'article 5 et qui remplacerait l'article 9 (document de travail N° 19):

L'acceptation d'une partie ne peut pas être déduite du simple fait de son défaut dans une action intentée contre lui devant le for proposé.

M. Arnold (Allemagne) se déclare d'accord sur le fond de l'article 9 sous réserve de lui trouver une rédaction plus heureuse. Toutefois, il regrette de ne pouvoir se rallier à la formule proposée par M. Panchaud qui n'envisage que le cas de l'acceptation tacite de l'élection de for, alors que l'article 9 tel qu'il est rédigé couvre bien d'autres circonstances.

Sur la question soulevée par le Rapporteur à propos de la nécessité pour les Etats qui ratifieront la convention de devoir modifier leurs lois internes pour qu'aucun jugement ne soit rendu à moins d'apporter la preuve de la compétence du tribunal, le Délégué allemand répond par l'affirmative en précisant que cette modification peut se faire par simple inclusion de la convention dans le système législatif des Etats sans recourir nécessairement à des dispositions légales expresses sur ce sujet.

M. Francescakis (Grèce) fait remarquer qu'imposer aux juges un examen du contenu de l'accord de l'élection de for est une attitude qui ne cadre pas avec une certaine conception non inquisitoriale de la justice dans certains pays. Aussi se manifeste-t-il en faveur du texte de l'avant-projet, quitte à ce qu'il lui soit donné une autre place dans la convention.

M. Graveson (Royaume-Uni) voudrait appuyer la proposition de M. Panchaud tendant à combiner les articles 5 et 9. Outre qu'une telle manœuvre simplifierait le problème posé par le défaut du défendeur, il faut bien admettre que l'idée qui a inspiré l'article 9 était très limitée et que celui-ci ne vise l'étendue des pouvoirs de la juridiction qu'à un stade initial du procès.

La séance est interrompue de 11 h. 35 à 11 h. 50.

Le Président propose au Rapporteur de faire le point sur les amendements proposés.

Le Rapporteur tient simplement à demander l'avis de la Commission sur la question de savoir si l'article 9 – même selon les amendements proposés – impose une obligation aux Etats d'exiger une preuve de l'accord d'élection de for même si le défendeur est défaillant.

Le Président est d'avis qu'il faut procéder à un vote sur les amendements proposés en donnant la priorité à celui de M. Flore. Il s'adresse aux membres de la Commission pour savoir s'ils ont des observations à formuler sur ce point.

M. Rognlien (Norvège) voudrait savoir si la proposition italienne se combinera avec l'article 9.

M. Flore (Italie) précise qu'il n'en sera pas ainsi et que son amendement se substitue à l'article 9. Il tient à faire remarquer que le point central de son amendement est constitué par les mots: *même si le défendeur est défaillant*. Il ne demande pas que la Commission approuve les termes: *la preuve de l'accord d'élection de for*.

M. Graveson (Royaume-Uni) trouve que l'article 9 et la proposition de M. Flore en ce qu'ils ont trait à la compétence du tribunal portent atteinte au principe selon lequel c'est à la cour de décider quelles sont les preuves qu'elle admettra en matière d'existence d'accord d'élection de for. Le Délégué britannique est d'avis que l'article 9 et la proposition de M. Flore ne s'excluent pas dans la mesure où un tribunal pourrait fort bien admettre comme preuve de l'accord d'élection de for la présomption que cet accord existe. M. Graveson préfère toutefois s'abstenir dans le vote sur la proposition de M. Flore car elle porte atteinte à la recherche de la preuve par les tribunaux.

M. Hoyer (Autriche) désire que l'on précise dans l'amendement de M. Flore qu'il s'agit du juge élu.

Le Président demande aux membres de la Commission de voter pour ou contre l'amendement de M. Flore.

LES RÉSULTATS DU VOTE SONT LES SUIVANTS: 3 POUR (BELGIQUE, ESPAGNE, ITALIE), 8 CONTRE (AUTRICHE, DANEMARK, ETATS-UNIS, GRÈCE, NORVÈGE, PAYS-BAS, SUÈDE, SUISSE) ET 10 ABSENTIONS (ALLEMAGNE, FINLANDE, FRANCE, IRLANDE, JAPON, LUXEMBOURG, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROYAUME-UNI, TURQUIE, YOUGO-SLAVIE).

LE PRÉSIDENT DÉCLARE LA PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE REJETÉE.

En ce qui concerne la proposition de M. Panchaud, le Président estime qu'elle pose une question de fond et non seulement un problème de rédaction.

M. Bellet (France) découvre dans l'article 9 deux ordres d'idées différents. La première idée est de prohiber l'élection de for tacite. La seconde idée est beaucoup moins claire; il s'agit d'exiger que le juge élu recherche d'office si toutes les conditions nécessaires à l'application de la convention sont réunies, le second juge étant lié par le premier.

M. Panchaud (Suisse) voudrait préciser que sa proposition ne tend pas à écarter complètement l'accord d'élection de for tacite, mais seulement en cas de jugement par défaut.

M. Francescakis (Grèce) est convaincu de la nécessité d'avoir dans la convention un article particulier qui vise les jugements par défaut et se déclare par conséquent en faveur du texte de l'avant-projet.

M. Dubbink (Pays-Bas) aimerait souligner que la proposition de M. Panchaud ne joue que devant le juge élu; alors que l'article 9 est d'application pour toutes les phases prévues par la convention.

Le Président clôt la discussion sur ce point et ouvre le vote sur l'amendement de M. Panchaud.

CET AMENDEMENT EST ADOPTÉ PAR 9 VOIX (AUTRICHE, DANEMARK, ITALIE, NORVÈGE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROYAUME-UNI, SUISSE, TURQUIE, YOUGOSLAVIE) CONTRE 8 (ALLEMAGNE, BELGIQUE, ESPAGNE, GRÈCE, JAPON, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, SUÈDE) ET 4 ABSTENTIONS (ÉTATS-UNIS, FINLANDE, FRANCE, IRLANDE).

La proposition de M. Panchaud sera renvoyée au Comité de rédaction qui prendra soin de l'inclure dans l'article 5. Le Président propose que M. Panchaud fasse partie de ce Comité de rédaction.

Le Président déclare le moment venu de passer à la discussion de L'ARTICLE 10 de l'avant-projet:

Lorsque les parties ont désigné dans leur accord un tribunal ou les tribunaux d'un Etat contractant, sans exclure la compétence d'autres tribunaux, un litige déjà pendant devant l'un des tribunaux ainsi compétents fonde une exception de litispendance.

Pour être recevable, l'exception de litispendance doit reposer sur un litige entre les mêmes parties, ayant le même objet et fondé sur la même cause, et dont il peut résulter une décision susceptible d'être reconnue dans l'Etat où l'exception est invoquée.

M. Graveson (Royaume-Uni) fait part de ce que son observation touche l'alinéa 2 de cet article au sujet des mots *entre les mêmes parties* auxquels il demande que soit ajouté que ces mêmes parties doivent être constituées par le demandeur et le défendeur demeurant tels dans les deux procédures.

Le Président suggère d'employer à ce sujet la formule *en la même qualité*.

Le Rapporteur est d'avis qu'on touche ici à une question de substance car un défendeur devant le tribunal d'un pays peut devenir demandeur devant le tribunal d'un autre pays. Il pense qu'il est normal qu'on puisse renverser l'ordre sans nuire à la notion d'exception de litispendance et s'oppose sur ce point à la proposition de M. Graveson.

M. Graveson (Royaume-Uni) regrette de ne pouvoir être d'accord avec le Rapporteur car toute l'expérience de la loi anglaise va en sens contraire. Il pense qu'on ne peut restreindre le droit du défendeur dans une procédure en permettant que soit inversée sa position dans un second procès. C'est au défendeur, s'il le désire, d'engager une autre procédure et non pas au demandeur.

M. Reese (Etats-Unis) voudrait savoir si l'article 10 est obligatoire ou facultatif. Un tribunal sera-t-il obligé de rejeter l'action lorsqu'on se trouvera dans les circonstances prescrites par l'article 10?

Le Rapporteur répond par l'affirmative car il s'agit ici d'une exception de litispendance.

M. Reese (Etats-Unis) est d'avis dans ce cas qu'il faut s'opposer à ce caractère obligatoire. La litispendance doit être laissée à la discrétion du juge car il se peut fort bien que le deuxième tribunal soit meilleur que le premier.

Le Rapporteur estime qu'il y a probablement des cas où la remarque de M. Reese se justifie notamment lorsque le tribunal élu est un autre tribunal que celui où la procédure a été commencée et qu'il n'est pas approprié à la cause. Si le Délégué américain désire que soit envisagée une solution à cette éventualité il faut régler ce cas par une disposition particulière.

M. Jenard (Belgique) désire poser une question relative à la décision prise au sujet de l'article 8. Dans le cas d'un litige déjà pendant devant un tribunal exclusivement compétent, un autre tribunal déjà saisi ne devrait-il pas soulever l'exception de litispendance?

Le Président se demande si cette situation n'est pas impliquée *a fortiori* dans les dispositions de l'article 8.

M. Bellet (France) distingue deux cas de litispendance:

- celui où il y a plusieurs fors parce que les parties en ont ainsi décidé par accord d'élection de for; si le demandeur a choisi un des fors prévus par l'accord, le défendeur est lié et s'il va devant un des autres fors élus tout tribunal doit se dessaisir;
- celui où sont mis en présence des fors à compétence exclusive et des tribunaux choisis par les parties; pour rester en harmonie avec les solutions admises par l'article 8 et pour rejoindre l'observation faite par M. Jenard, si le juge à compétence exclusive est déjà saisi il y aurait lieu de faire jouer la litispendance en sa faveur. Le Délégué français aimerait que cela soit précisé dans le rapport.

M. Rognlien (Norvège) pose deux questions précises:

1. La Commission discute-t-elle sur une disposition écrite, et dans l'affirmative laquelle?
2. La Commission se propose-t-elle de tenir compte des observations que le Gouvernement de la Norvège a faites au sujet de l'article 10¹?

M. Seviğ (Turquie) manifeste la tendance de la délégation turque de se rallier à l'opinion de M. Graveson, car il ne faut pas oublier que l'alinéa 2 de l'article 10 demande que l'exception de litispendance repose sur un litige entre les mêmes parties, sur un même objet et sur une même cause. Or, si on permettait que les rôles du demandeur et du défendeur soient renversés, on pourrait se demander si par cette permutation la cause ou l'objet du litige ne risque pas de changer, ce qui excluerait la litispendance.

M. Dubbink (Pays-Bas) rappelle que le problème évoqué par M. Jenard a été débattu au sein du Comité ad hoc et se trouve mentionné à la page 20 du rapport de M. Welamson.² Puisque l'article 8 est facultatif pour le juge alors que l'article 10 est obligatoire, il n'est pas possible de faire de parallèle entre ces deux dispositions.

M. Arnold (Allemagne) suggère, afin d'éviter les confusions, d'enlever de l'alinéa premier de l'article 10, les mots *sans exclure la compétence d'autres tribunaux*. D'autre part, il ne faut pas insister sur le fait que dans les procès les parties doivent jouer le même rôle, étant donné que devant un autre tribunal le défendeur peut sur le même objet devenir demandeur. Le Délégué allemand pense que l'objectif principal de l'article 10 est d'éviter la multiplicité des procès afin de ne pas aboutir à des jugements contradictoires.

¹ Voir document préliminaire N° 3, *supra* p. 53 et s.

² Voir *supra* p. 36.

M. Jenard (Belgique) signale que sa proposition n'implique pas qu'il y a obligation pour le juge de se dessaisir mais simplement faculté. Il pense que cette précision peut être apportée par le Comité de rédaction.

Le Rapporteur explique que si, comme M. Jenard, on se contente d'une faculté pour le tribunal de ne pas se prononcer lorsque la procédure a déjà commencé devant un autre tribunal, on peut fort bien se passer de l'article 10 et suivre les prescriptions de l'article 8. Si l'on considère qu'il y a obligation pour le tribunal de se dessaisir, l'article 10 garde toute sa valeur. D'autre part, en ce qui concerne le renversement des rôles pour les parties, le Rapporteur fait observer que la notion d'exception de litispendance a été utilisée à l'article 10 dans le sens que lui donne le droit classique français.

M. Bellet (France) explique les principes juridiques français en matière de litispendance. Les parties doivent agir dans les mêmes qualités sauf dans le cas où la différence de qualité entre elles ne porte que sur leur position de demandeur et de défendeur. Etre demandeur ou défendeur ne porte pas atteinte à la qualité d'une partie.

M. Francescakis (Grèce) revient à l'idée soutenue par M. Jenard quant au caractère facultatif ou obligatoire de l'article 10. Selon lui ce n'est pas au premier caractère mais au second qu'obéit l'article 10. Quant à l'objection de M. Graveson, selon laquelle dans la conception anglaise l'inversement des rôles provoque un changement à l'égard des parties, elle est trop opposée aux conceptions d'autres pays pour que la Commission ne se décide pas à faire un choix entre les deux.

M. Flore (Italie) estime que le renversement des parties n'a aucune importance en matière de litispendance, ce qui compte c'est que l'on se trouve devant la même matière. Le problème est différent lorsque le changement de qualité des personnes est essentiel pour l'objet même du litige.

M. Arnold (Allemagne) voudrait savoir quelle est la signification que donne la Commission aux termes *sans exclure la compétence d'autres tribunaux*. Veut-on dire par ces mots qu'au cas où il y a procès commencé dans un pays et qu'ensuite on saisit le tribunal du for élu par les parties, on peut soulever l'exception de litispendance sauf dans le cas où le for d'élection possède une compétence exclusive?

Le Rapporteur répond que s'il y a un tribunal exclusif selon la clause d'élection de for, il n'est pas possible d'invoquer l'exception de litispendance puisque la solution est prévue par la clause d'élection de for lui-même.

Le Président pense que la phrase qui intrigue le Délégué allemand doit se relier à l'article 6 dont les termes prévoient *à moins que les parties n'en aient autrement décidé*.

M. Arnold (Allemagne) voudrait qu'on précise les conséquences du rejet de l'exception de litispendance dans le cas où le deuxième juge saisi est un juge élu à compétence exclusive.

Le Président ouvre le vote sur la question suivante: *Etes-vous pour ou contre la proposition d'ajouter à l'alinéa 2 de l'article 10, après les mots entre les mêmes parties, la précision agissant en la même qualité, étant entendu que le rapport spécifiera que cette qualité est celle de demandeur ou défendeur?*

LES RÉSULTATS DU VOTE SONT LES SUIVANTS: 6 POUR (BELGIQUE, ETATS-UNIS, IRLANDE, PORTUGAL, ROYAUME-UNI, TURQUIE), 12 CONTRE (ALLEMAGNE, AUTRICHE, FRANCE, ITALIE, JAPON, LUXEMBOURG, NORVÈGE, PAYS-BAS, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, SUÈDE, SUISSE, YOUGOSLAVIE), 4 ABSTENTIONS (DANEMARK, ESPAGNE, FINLANDE, GRÈCE).

Le Président se demande en ce qui concerne la proposition de M. Jenard s'il est bien nécessaire d'en faire expressément mention dans la convention, ou s'il n'est pas possible de résoudre le problème simplement à la lumière de l'article 8. Il consulte rapidement les Délégués et constate que personne n'exige une telle insertion dans la convention.

Personne ne faisant d'autre proposition, **le Président** déclare par conséquent l'examen de l'article 10 terminé et suggère de tenir compte maintenant de la proposition du Royaume-Uni tendant à supprimer les articles 11, 12, 13, 14 et 15 pour éviter de régler dans la convention sur le for contractuel les effets de la décision rendue par le tribunal élu (document de travail N° 17).

M. Graveson (Royaume-Uni) rappelle aux membres de la Commission le document de travail N° 6 dans lequel le Royaume-Uni proposait d'éliminer toute une série d'articles de l'avant-projet de la convention sur le for contractuel. Il désire qu'on n'oublie pas que l'intention de la délégation britannique n'est pas de détruire la convention, mais d'éviter l'augmentation de règles ayant trait à l'application des jugements à l'étranger. La Première commission, chargée du problème de l'exécution des jugements, mettra sur pied des règles qui pourront facilement être incluses dans la convention sur le for contractuel. C'est afin d'éviter un double travail aux membres de la Conférence que la délégation du Royaume-Uni désire convaincre la Commission de l'inutilité d'avoir plus d'un lot de règles en matière d'exécution, ce qui risquerait même d'entraîner des confusions. Toutefois, pour pallier la suppression des articles précités, la délégation britannique propose d'inclure dans la convention une disposition renvoyant aux règles déjà existantes dans la législation nationale, ce qui englobera les règles de la convention sur l'exécution lorsqu'elles entreranno dans le système législatif des Etats contractants.

M. Francescakis (Grèce) appuie la proposition britannique de supprimer les articles touchant à l'exécution et de les remplacer par une disposition qui renvoie au droit commun de chaque Etat.

M. Jenard (Belgique) hésite à se rallier à la proposition britannique qui pourrait conduire à des surprises. Ainsi, si entre un Belge et un Suédois le for élu se trouve à Stockholm, comme il n'y a pas de convention sur l'exequatur entre leurs deux pays, c'est le droit commun qui s'appliquera et dans ce cas, il ne fait aucun doute que le tribunal belge vérifiera le fond du litige, c'est-à-dire que le procès sera plaidé à nouveau devant lui en droit comme en fait. De plus, il s'agit de ne pas oublier les problèmes soulevés par les conflits de convention.

Le Rapporteur redoute également les effets à long terme de la proposition du Royaume-Uni. Pourtant, il accepterait de la faire sienne avec la réserve que le travail de la Commission sur l'exécution soit repris dans une session ultérieure et que les articles de cette convention soient ajoutés à la convention sur le for contractuel.

M. Arnold (Allemagne) est conscient du fait que la proposition du Royaume-Uni a l'avantage d'écarter la multiplicité des dispositions internationales, mais avant de l'approuver, il faudrait être sûr que cette convention n'aboutit pas à un résultat selon lequel une partie serait forcée d'introduire sa demande devant le tribunal d'un Etat sans que sa décision puisse être exécutée. Le problème ne peut être résolu tant que l'on ne sait pas quels Etats adhéreront à la convention sur l'exécution.

M. Huss (Luxembourg) considère avec intérêt l'idée de M. Graveson mais hésite à s'y joindre pour les raisons déjà évoquées par les orateurs précédents. A propos de la difficulté soulevée par M. Arnold, il fait remarquer qu'il faudrait de toute façon une adaptation des règles de compétence indirecte entre la convention sur l'exécution et celle sur le for contractuel.

M. Dubbink (Pays-Bas) s'appuie sur l'idée selon laquelle l'intention de la Commission était d'établir des règles plus simples que celles qui seront prévues dans la convention sur l'exécution. Il faudra par conséquent un régime spécial pour la convention sur le for contractuel ce qui implique le rejet de la proposition britannique.

M. Schima (Autriche) signale que ce qui est maintenant proposé constitue un pas en arrière sans valeur. Il n'y a pas assez de temps pour résoudre un problème aussi important, il ne reste que la solution de l'ajournement.

M. Bellet (France) est d'avis que si la proposition autrichienne est une manière élégante d'en finir avec les difficultés, il y a peut-être des solutions plus conformes au désir des Gouvernements. Les arguments du Délégué britannique et de M. Francescakis sont, à son avis, excellents, car pour éviter les conflits de convention évoqués par M. Jenard, une référence générale au droit commun est la solution la plus adéquate.

M. Rognlien (Norvège) manifeste sa conviction pour les arguments développés par la délégation britannique et les appuie avec force, car son Gouvernement est particulièrement intéressé à un aboutissement de la convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements et il craint que l'on crée des confusions et difficultés en établissant des règles divergentes sur l'exécution dans des conventions différentes dans ce domaine.

M. Terry (Irlande) marque son entier accord avec M. Rognlien et rappelle que la Première commission aboutira difficilement à une convention de caractère général qui puisse être acceptée par tous les Etats membres sans un grand nombre de réserves. Ces Etats accepteront encore plus difficilement les quelques dispositions qui se trouvent dans les articles 11 à 15 et il vaut mieux s'en tenir à la proposition britannique.

Le Président apprend aux Délégués que le Bureau de la Conférence a déjà arrêté qu'une Session extraordinaire se tiendra dans le délai d'un an pour pouvoir conclure la convention sur l'exécution. Dans cette optique, la Commission sur le for contractuel doit décider s'il est également utile de reporter ses propres débats.

M. Graveson (Royaume-Uni) relève que parmi les objections soulevées à l'égard de sa proposition, la plus importante, celle de M. Jenard, ne peut en effet être réglée par des conventions internationales et que c'est à chaque Etat de prévoir s'il désire résoudre le problème en créant des règles analogues à celles existant déjà dans les autres pays. De même, le Délégué britannique ne peut rassurer M. Arnold sur ce qui se passera lorsqu'une partie introduira un jugement dans un Etat, sans réussir à en obtenir l'exécution dans un autre Etat. La réflexion de M. Dubbink, suggérant des règles plus faciles pour l'exécution du jugement rendu d'après un accord d'élection de for, est certes judicieuse mais ne répond pas à tous les problèmes. M. Rognlien et M. Terry enfin, ont soulevé la question de la chronologie des travaux des différentes questions de la Conférence de La Haye et à cet égard, la meilleure solution est encore d'attendre.

M. Reese (Etats-Unis) demande au Président si le vote portera sur l'ensemble de la proposition du Royaume-Uni ou simplement sur la suppression des articles 11 à 15.

Le Président précise que le vote se fera d'abord sur la suppression des articles et ensuite, au cas où cette suppression est acceptée, sur la proposition d'un article de remplacement faite par le Royaume-Uni.

M. Reese (Etats-Unis) voudrait savoir également, au cas où cette proposition de suppression n'était pas adoptée, si la Commission pourrait encore voter sur l'ensemble de la proposition britannique.

Le Président pense que la Commission doit avant tout se décider sur une question de fond: la convention s'occupera-t-elle oui ou non des effets des jugements rendus par les tribunaux élus?

M. Schima (Autriche) demande que la proposition de supprimer les articles 11 à 15 soit remise à la Session extraordinaire car le temps de réflexion fait défaut pour se prononcer sur une question aussi grave. Il préférerait que le vote porte sur l'ajournement de cette proposition.

Après un échange de vues sur la question de savoir si le vote doit porter sur la suppression des articles 11 à 15 plutôt que sur la suppression des articles 11 à 18, **le Président** se prononce en faveur de la première alternative.

La question posée est la suivante: *Etes-vous pour ou contre la suppression des articles 11 à 15?*

LA SUPPRESSION EST ACCEPTÉE PAR 11 VOIX (ALLEMAGNE, DANEMARK, ETATS-UNIS, FRANCE, GRÈCE, IRLANDE, ITALIE, JAPON, NORVÈGE, ROYAUME-UNI, TURQUIE) CONTRE 7 (AUTRICHE, BELGIQUE, FINLANDE, PAYS-BAS, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, SUISSE, YOUGOSLAVIE) ET 4 ABSTENTIONS (ESPAGNE, LUXEMBOURG, PORTUGAL, SUÈDE).

Sur proposition du **Président** la Commission désigne les membres du Comité de rédaction: M. Welamson (Rapporteur), M. Dubbink (Pays-Bas), M. Francescakis (Grèce), M. Graveson (Royaume-Uni), M. Panchaud (Suisse). M. Droz (Secrétaire au Bureau Permanent) assurera le secrétariat.

La séance est levée à 13 h. 15.

PROCÈS-VERBAL N° 7

SÉANCE DU SAMEDI 24 OCTOBRE 1964

La séance est ouverte à 10 h. 10 sous la présidence de M. Batiffol (France);

Rapporteur: M. Welamson (Suède).

Le Président observe qu'après la suppression des articles 11 à 15 de l'avant-projet, il incombe à la Commission de prendre parti au sujet de la proposition britannique tendant à ce que ces articles soient remplacés par le texte suivant:

Decision given by a chosen court in the sense of the present Convention in one of the contracting States shall be recognised and enforced in the other contracting States in accordance with the rules for the recognition and enforcement of foreign judgments in force in those States.

Le Rapporteur précise qu'il n'a aucune objection de fond à formuler contre cette proposition, mais ajoute qu'en ce qui concerne la Suède, il serait difficile d'accepter le texte tel qu'il est libellé, et en particulier les termes *shall be recognised and enforced*, car ces termes impliquent une obligation, alors qu'en Suède, on ne connaît aucune règle similaire concernant la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers, et n'accorde l'exequatur que sur la base des conventions existantes. Il pense qu'il s'agit essentiellement d'une question de rédaction, à laquelle il pourrait être porté remède.

M. Graveson (Royaume-Uni) rappelle les remarques qu'il a faites en présentant la proposition générale du Royaume-Uni demandant la suppression des dispositions sur l'exécution des jugements du tribunal élu, et l'actuelle et conséquente proposition qui a pour objet de se rapporter aux dispositions juridiques existantes qui ont les mêmes fins. Il ne voudrait pas insister sur cette proposition du fait que plusieurs pays n'ont pas inclus dans leur système des dispositions générales pour la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers. Toutefois, ceci est une question de législation interne qui est hors de la compétence de cette Conférence et on ne doit pas lui permettre d'avoir une influence trop grande sur l'acceptation de la proposition du Royaume-Uni.

M. Bülow (Allemagne) remarque que la proposition britannique correspond à l'attitude progressive adoptée par le Royaume-Uni en matière d'exécution des jugements. Il pense toutefois qu'on ne saurait passer sous silence les difficultés qui surgissent dans les divers pays, et attire particulièrement l'attention sur la question de la réciprocité, en soulignant que pour les pays qui l'admettent, le texte anglais ne change pas la situation interne actuelle.

M. Rognlien (Norvège) remarque qu'en Norvège la situation se présente comme en Suède; il observe qu'il serait toutefois plus facile à reconnaître un jugement étranger en matière de for contractuel que dans les autres matières en raison de l'existence d'un contrat sur la compétence.

M. Francescakis (Grèce) relève que le problème présente deux aspects : si la convention reste telle qu'elle se présente à l'heure actuelle, c'est-à-dire sans dispositions concernant l'exécution, la proposition britannique a un sens ; d'autre part, s'il y a lieu à reconnaissance, la convention générale sur l'exécution des jugements permettra de résoudre les problèmes subséquents.

M. Seviğ (Turquie) considère que la proposition britannique vise tous les cas possibles, le terme *rules* comprenant aussi bien les lois que les traités, de sorte que si les lois manquent, on se référera aux conventions existantes. Quant à la question de la réciprocité, il constate qu'elle serait réglée par la convention pour les Etats contractants. Il se rallie par conséquent à la proposition britannique.

M. Graveson (Royaume-Uni), tout en soulignant qu'il désirerait maintenir la proposition britannique, aimerait toutefois que l'on tienne compte des problèmes qui ont surgi au cours de la discussion, et suggère que sa formule soit amendée comme suit :

In States which have rules for the recognition and enforcement of foreign judgments, decisions given by a chosen court in the sense of the present Convention shall be recognised and enforced in accordance with those rules.

M. Rupp (Suisse) se déclare au contraire contre l'adoption de ce texte, même amendé, car il ne présente à son sens aucune utilité ; il relève qu'en Suisse, les cantons exigent que la réciprocité soit garantie.

M. Flore (Italie) craint que l'amendement britannique ne change rien à la situation résultant actuellement des lois internes, et le considère donc comme inutile ; en effet, si la convention ne dit rien, chaque pays appliquera sa loi, et si la convention contient une règle, cette règle ne change rien à l'état de choses actuel.

M. Francescakis (Grèce) se prononce contre l'amendement britannique amendé, car il trouve son texte inutilement lourd. Il préférerait soit ne rien dire, soit reprendre l'amendement dans son texte initial.

Le Président croit que le texte doit contenir une disposition, car le lecteur innocent serait troublé si la convention reste muette sur ce point. Il demande à la Commission de se prononcer par un vote sur l'opportunité d'insérer dans la convention une disposition sur l'effet des jugements, conformément à la substance de l'amendement Graveson, quitte à ce que la rédaction en soit revue.

LES DÉLÉGATIONS SUIVANTES SE PRONONCENT EN FAVEUR D'UNE TELLE ADJONCTION : AUTRICHE, DANEMARK, ETATS-UNIS, JAPON, ROYAUME-UNI, TURQUIE ET FRANCE ; LES DÉLÉGATIONS DES PAYS-BAS ET DE SUISSE SE PRONONCENT CONTRE ; LES DÉLÉGATIONS D'ALLEMAGNE, GRÈCE, IRLANDE, ITALIE, NORVÈGE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, SUÈDE ET YUGOSLAVIE S'ABSTIENNENT.

LE PRÉSIDENT CONSTATE QUE PAR 7 VOIX CONTRE 2 ET 8 ABSTENTIONS, LA COMMISSION A DÉCIDÉ D'INSÉRER DANS LE TEXTE UNE DISPOSITION REPRENANT LA SUBSTANCE DE LA PROPOSITION BRITANNIQUE.

Le Président constate alors que deux solutions sont possibles:

- accepter le texte initial qui ne distingue pas entre catégories d'Etats sous réserve de rédaction;
- adopter un texte qui distingue entre les Etats qui ont des règles en matière d'exécution et ceux qui n'en ont pas.

Il demande à la Commission de se prononcer sur le texte initial proposé par la délégation britannique.

PAR 8 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, DANEMARK, GRÈCE, ITALIE, ROYAUME-UNI, TURQUIE, FRANCE) CONTRE 0 ET 9 ABSTENTIONS (ETATS-UNIS, IRLANDE, JAPON, NORVÈGE, PAYS-BAS, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, SUÈDE, SUISSE, YOUGOSLAVIE), LE TEXTE INITIAL PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION DU ROYAUME-UNI EST ACCEPTÉ PAR LA COMMISSION, SOUS RÉSERVE DE RÉDACTION.

Après avoir constaté que la Commission était d'accord pour considérer que les articles 16 et 17 de l'avant-projet tombaient de fait, du moment qu'ils se réfèrent à l'exécution, **le Président** ouvre la discussion sur L'ARTICLE 18, qui a la teneur suivante:

Si pour un jugement rendu en vertu d'un accord d'élection de for et passé en force de chose jugée, les conditions de reconnaissance et d'exécution ne sont pas réunies dans un autre Etat contractant, l'accord d'élection de for ne s'oppose pas à ce qu'une partie introduise une nouvelle instance devant les tribunaux de cet Etat.

M. Flore (Italie) est d'avis que cet article doit être maintenu, mais considère sa formulation comme équivoque. Il fait remarquer qu'en ce qui concerne l'Italie, le seul tribunal compétent pour l'exequatur serait la cour d'appel, qui procéderait à un examen au fond du problème, de sorte que le seul recours subsistant serait le pourvoi en cassation.

Le Délégué italien exprime le désir que l'article 18 ne touche pas aux dispositions des droits internes. Il se déclarerait satisfait si le problème est mentionné dans le rapport.

M. Seviğ (Turquie) constate qu'au contraire, en Turquie, si l'exequatur ne peut être obtenu parce que les conditions nombreuses formulées par la loi ne sont pas remplies, chaque partie peut ouvrir une nouvelle action, car le juge d'exequatur se borne à rejeter la demande. Il propose de laisser au Comité de rédaction le soin d'adapter l'article 18.

M. Reese (Etats-Unis) considère que du moment que l'article 12 est tombé, il faut, si l'on maintient l'article 18, dire quelque chose quant aux conditions de reconnaissance; il pense que cette question pourrait être résolue par le Comité de rédaction.

Le Président remarque que l'intervention du Délégué des Etats-Unis justifie l'acceptation par la Commission de la proposition britannique.

IL CONSTATE QUE LA COMMISSION EST D'ACCORD DE SUPPRIMER A L'ARTICLE 18 LES MOTS *et passé en force de chose jugée* (qui figurent dans le texte français, mais non dans le texte anglais inofficiel).

Après un échange de vues entre **MM. Eijssen** (Pays-Bas) et **Graveson** (Royaume-Uni) et une intervention de **M. Droz** (Secrétaire au Bureau Permanent), qui précise que s'il n'y

a ni demande de suppression d'un texte, ni demande d'amendement, il n'est pas nécessaire que la Commission vote, du moment que l'article sera ultérieurement adopté par la Conférence plénière, **le Président** constate que quelques mots ayant été supprimés dans le texte de l'avant-projet, l'article 18 subit une modification et demande à la Commission de se prononcer à son sujet.

LES DÉLÉGATIONS DES PAYS SUIVANTS SE PRONONCENT EN FAVEUR DE L'ARTICLE 18 AMENDÉ: AUTRICHE, DANEMARK, ETATS-UNIS, GRÈCE, IRLANDE, NORVÈGE, PAYS-BAS, ROYAUME-UNI, SUÈDE, SUISSE, TURQUIE, YUGOSLAVIE ET FRANCE; 4 DÉLÉGATIONS S'ABSTIENNENT (ALLEMAGNE, ITALIE, JAPON ET RÉPUBLIQUE ARABE UNIE).

LE PRÉSIDENT CONSTATE QUE PAR 13 VOIX CONTRE 0 ET 4 ABSTENTIONS L'ARTICLE 18 AMENDÉ EST ADOPTÉ PAR LA COMMISSION.

Le Président ouvre la discussion sur L'ARTICLE 19 de l'avant-projet:

La partie qui, sur la base de la présente Convention, intente une action ou demande la reconnaissance ou l'exécution d'une décision sera dispensée de fournir la caution judicatum solvi, à condition qu'elle ait, dans l'un des Etats contractants son domicile ou sa résidence habituelle, ou, s'il s'agit d'un demandeur qui n'est pas une personne physique, son siège ou son principal établissement.

Le Rapporteur exprime des doutes quant à la possibilité d'imposer une telle obligation, et pense que cet article devrait également tomber.

M. Francescakis (Grèce) s'exprime dans le même sens, car il considère que cet article rend la convention plus fermée et l'entraîne dans la bilatéralisation. Il pense quant à lui que la Convention de 1954 continue à s'appliquer.

M. Rognlien (Norvège) estime au contraire que cet article doit être maintenu, car il sera utile pour la partie qui ouvrira action sur la base de cette convention.

M. Graveson (Royaume-Uni) rappelle que dans le document de travail N° 6, la délégation du Royaume-Uni a proposé la suppression de cette disposition, car elle rentre dans le domaine des articles dont la suppression a été décidée.

M. Flore (Italie), précisant que son pays ne connaît pas la caution *judicatum solvi*, propose également la suppression de l'article.

M. Jezdić (Yougoslavie) se déclare au contraire d'accord avec la dispense de caution *judicatum solvi*; il se demande en outre pourquoi la disposition de l'article 18, alinéa premier, de la Convention sur la procédure civile de 1954 a été laissée de côté, du moment qu'il s'agit d'un sujet tout à fait connexe. Il propose donc que si l'article 19 est maintenu, il soit ainsi complété.

M. Hoyer (Autriche) fait remarquer que l'article 19 de l'avant-projet diffère de l'article 17 de la Convention relative à la procédure civile, car le premier vise toutes les cautions *judicatum solvi*, alors que le second vise seulement la caution imposée pour certaines raisons, telle que la qualité d'étranger et le défaut de domicile ou de résidence.

Le Président demande alors à la Commission de se prononcer pour ou contre la suppression de l'article 19.

LE PRÉSIDENT CONSTATE QUE PAR 15 VOIX POUR (ALLEMAGNE, AUTRICHE, DANEMARK, ETATS-UNIS, FRANCE, GRÈCE, IRLANDE, ITALIE, JAPON, PAYS-BAS, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROYAUME-UNI, SUÈDE, SUISSE, TURQUIE), 1 VOIX CONTRE (NORVÈGE) ET 1 ABSTENTION (YUGOSLAVIE) LA COMMISSION A DÉCIDÉ DE SUPPRIMER L'ARTICLE 19.

Le Président ouvre la discussion sur L'ARTICLE 20:

Sont assimilées aux décisions visées par la présente Convention les décisions relatives aux frais et dépens, même si elles n'émanent pas d'une autorité juridictionnelle à condition qu'elles se rapportent à une décision susceptible d'être reconnue en vertu de la présente Convention, et qu'elles aient été sujettes à recours judiciaire.

M. Droz (Secrétaire au Bureau Permanent) précise que cette disposition reprend les termes mêmes de l'article 15 de l'avant-projet sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers, et qu'elle vise particulièrement le cas du *Rechtspfleger* du droit autrichien.

M. Rognlien (Norvège) pense que cette disposition devrait être maintenue pour compléter l'amendement britannique.

Le Président, après avoir constaté que même les pays où le *Rechtspfleger* est connu n'insistent pas pour le maintien de cette disposition, demande à la Commission de se prononcer par un vote:

LES DÉLÉGATIONS DES PAYS SUIVANTS SE PRONONCENT POUR LA SUPPRESSION DE L'ARTICLE: AUTRICHE, DANEMARK, ETATS-UNIS, GRÈCE, ITALIE, SUISSE, TURQUIE, YUGOSLAVIE ET FRANCE; LES DÉLÉGATIONS D'ALLEMAGNE, NORVÈGE, PAYS-BAS ET ROYAUME-UNI SE PRONONCENT CONTRE CETTE SUPPRESSION; 4 DÉLÉGATIONS S'ABSTIENNENT: IRLANDE, JAPON, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE ET SUÈDE.

LE PRÉSIDENT CONSTATE QUE PAR 9 VOIX CONTRE 4 ET 4 ABSTENTIONS LA COMMISSION A DÉCIDÉ DE SUPPRIMER L'ARTICLE 20 DE L'AVANT-PROJET.

Le Président ouvre la discussion sur L'ARTICLE 21 de l'avant-projet:

Les transactions passées devant le tribunal élu au sens de la présente Convention au cours d'un procès déjà pendant devant ce tribunal et exécutoires dans l'Etat dont il dépend, sont déclarées exécutoires dans l'Etat requis aux mêmes conditions que les décisions visées par la présente Convention, en tant que ces conditions leur sont applicables.

Le Président demande à la Commission si cette disposition tombe, du moment que les articles concernant l'exécution ont été supprimés.

M. Seviğ (Turquie) remarque que d'après le texte britannique voté, si le pays requis connaît les règles d'exécution, et si les conditions dont dépend cette exécution sont remplies, la reconnaissance ou l'exécution du jugement pourrait être envisagée.

Le Rapporteur relève qu'il faut être au clair quant aux implications de ce texte. Il rappelle que la situation était différente à la Commission spéciale, car à ce moment-là, l'avant-projet contenait des règles quant à l'exécution, et pouvait assimiler la transaction au jugement. Il attire l'attention de la Commission sur le fait que la situation actuelle est différente, car l'Etat requis pourra avoir des règles concernant l'exécution des jugements et n'en point avoir pour l'exécution des transactions. Par conséquent, dans cette hypothèse, les transactions ne donneront pas lieu à exécution, à moins qu'elles soient assimilées à des jugements.

M. Flore (Italie) se prononce en faveur de la suppression, car le maintien créerait l'équivoque et nécessiterait que l'on se réfère à l'amendement britannique accepté par la Commission.

M. Rupp (Suisse) préférerait faire abstraction de toute condition d'exécution et formuler l'article comme suit:

Les transactions passées devant le tribunal élu au sens de la présente Convention au cours d'un procès déjà pendant devant ce tribunal et exécutoires dans l'Etat dont il dépend, sont assimilées aux jugements rendus par ce tribunal.

M. Dubbink (Pays-Bas) se rallie à la proposition de M. Rupp.

M. Bülow (Allemagne) se déclare dans le même sens en rappelant l'importance que prend le cas du jugement par expédient.

M. Balbaa (République Arabe Unie) se prononce en faveur de la suppression du texte.

Le Rapporteur préférerait personnellement que le texte soit supprimé, et propose la teneur suivante pour le cas où il devrait être maintenu:

Les transactions passées devant le tribunal élu au sens de la présente Convention au cours d'un procès déjà pendant devant ce tribunal et exécutoires dans l'Etat dont il dépend, sont déclarées exécutoires dans l'Etat requis selon les règles prévues pour l'exécution des transactions passées devant un tribunal étranger existant dans l'Etat requis.

M. Graveson (Royaume-Uni), après avoir relevé que la proposition du Royaume-Uni ne demandait pas la suppression de l'article 21, exprime ses préférences pour le texte proposé par le Rapporteur. Il considère, en effet, que la convention ne traite que de l'élection du tribunal, et non pas de l'exécution, et qu'elle peut contenir l'article 21, qui ne porte que sur un moyen différent de procéder, la transaction au lieu du jugement.

M. Flore (Italie) constate que la solution proposée par le Rapporteur a le mérite de ne pas toucher au droit interne; il pense que du moment que les dispositions sur l'exécution ont été supprimées, on ne saurait admettre un système boiteux.

M. Droz (Secrétaire au Bureau Permanent) rappelle qu'au sein de la Commission spéciale sur l'exécution des jugements la question s'est posée sous l'angle de l'opportunité d'avoir une règle matérielle selon laquelle les pays s'entendraient pour assimiler la transaction aux jugements, de sorte que les pays qui ignorent la notion de transaction judiciaire pourraient la reconnaître et l'exécuter comme jugement. Il ajoute que pour les pays qui, comme la

France, connaissent le jugement par expédient, la question ne se pose pas puisqu'il s'agit d'un véritable jugement.

Il constate qu'il s'agit de voir si la Commission entend maintenir la même attitude dans le cadre de la convention modifiée par la suppression des articles relatifs à l'exécution. Il est personnellement en faveur du maintien de l'article avec assimilation expresse des transactions judiciaires aux jugements.

Le Président demande à la Commission de se prononcer par un vote.

4 DÉLÉGATIONS SE PRONONCENT POUR LA SUPPRESSION DE L'ARTICLE 21: ETATS-UNIS, GRÈCE, ITALIE ET SUÈDE; 8 DÉLÉGATIONS SE PRONONCENT CONTRE: ALLEMAGNE, AUTRICHE, JAPON, PAYS-BAS, ROYAUME-UNI, SUISSE, TURQUIE ET YUGOSLAVIE; 5 DÉLÉGATIONS S'ABSTIENNENT: DANEMARK, IRLANDE, NORVÈGE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE ET FRANCE.

LE PRÉSIDENT DÉCLARE QUE PAR 8 VOIX CONTRE 4 ET 5 ABSTENTIONS, LA COMMISSION A DÉCIDÉ DE NE PAS SUPPRIMER L'ARTICLE 21.

Il constate que la Commission se trouve en face de deux propositions d'amendement; d'une part, le texte proposé par la délégation suisse et, d'autre part, le texte proposé par le Rapporteur.

M. Flore (Italie) exprime l'avis que la proposition suisse est plus éloignée du texte de l'avant-projet et que c'est à son sujet que la Commission doit se prononcer en premier lieu.

Ce point de vue étant admis par la Commission, **le Président** demande à cette dernière de se prononcer au sujet de l'amendement proposé par la délégation suisse.

9 DÉLÉGATIONS SE PRONONCENT POUR LA PROPOSITION SUISSE: ALLEMAGNE, AUTRICHE, IRLANDE, JAPON, PAYS-BAS, ROYAUME-UNI, SUISSE, YUGOSLAVIE ET FRANCE; 3 DÉLÉGATIONS SE PRONONCENT CONTRE: GRÈCE, ITALIE ET SUÈDE; 4 DÉLÉGATIONS S'ABSTIENNENT: DANEMARK, ETATS-UNIS, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE ET TURQUIE.

LE PRÉSIDENT CONSTATE QUE LA PROPOSITION SUISSE EST ADOPTÉE PAR LA COMMISSION.

La séance est interrompue de 11 h. 25 à 11 h. 50.

Le Président passe à la discussion de L'ARTICLE 22:

La présente Convention ne déroge pas aux Conventions auxquelles les Etats contractants sont ou seront Parties et qui, dans des matières particulières, contiennent des dispositions concernant la compétence des tribunaux, la reconnaissance et l'exécution de leurs décisions.

Le Rapporteur rappelle que cet article 22 n'a pas été discuté au sein de la Commission spéciale car il trouve son parallèle dans l'avant-projet de convention sur l'exécution. L'aspect fondamental que devrait observer cet article est de respecter toutes les conventions existantes et toutes celles à venir quel que soit le fond sur lequel elles portent. C'est pourquoi, le Rapporteur propose de supprimer dans le texte actuel de l'article 22 les mots suivants: *dans des matières particulières*. Cette suppression a également pour conséquence de

faire sauter de la fin de l'article les mots suivants: *la reconnaissance et l'exécution de leurs décisions*.

M. Graveson (Royaume-Uni) semble devoir conclure de l'intervention du Rapporteur que cet article 22 ne présente en réalité pas de grande utilité. Le Délégué britannique propose donc de le supprimer purement et simplement.

M. Dubbink (Pays-Bas) offre un amendement à la proposition du Rapporteur. Il suggère de terminer l'article de la manière suivante: *et qui contiennent des dispositions concernant les accords d'élection de for*.

M. Seviğ (Turquie) est d'avis que l'article 22 a pour but de permettre aux Etats de contracter dans l'avenir des conventions même entièrement différentes de celles sur le for contractuel. Aussi, préférerait-il terminer l'article 22 après les mots: *auxquels les Etats contractants sont ou seront Parties*. Il ne pense pas à la différence de M. Graveson que l'article 22 soit entièrement inutile car il vaut mieux insérer dans la convention une disposition expresse prévoyant qu'elle ne déroge pas aux autres conventions, sans quoi certains Etats faute de précisions pourront croire qu'elle constitue un empêchement. Insérer l'article 22 rendrait la convention beaucoup plus libérale.

M. Bülow (Allemagne) se rallie à l'opinion de M. Graveson et regrette de ne pouvoir suivre celle de M. Seviğ. Il faut trouver une autre solution que l'article 22 tel qu'il est rédigé si l'on veut marquer la relation qu'il pourrait y avoir entre la convention sur le for contractuel et d'autres conventions existantes ou éventuelles. Il se prononce en faveur de la suppression de cet article.

M. Francescakis (Grèce) rejoint l'avis de M. Graveson et celui de M. Bülow en précisant qu'une disposition comme celle de l'article 22 trouvait sa raison d'être à l'occasion des conventions doubles. Dans une convention comme celle qui se présente, où ne se trouvent que quelques principes simples, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur le caractère non dérogoratoire de la convention.

Le Rapporteur préférerait appuyer les propositions de M. Dubbink et de M. Seviğ, sous réserve de rédaction. Il est persuadé de la nécessité de maintenir cet article qui traite d'une matière essentielle non seulement pour la Suède mais également pour les autres pays. En effet, si des Etats signent une convention touchant de près ou de loin à la matière de l'élection de for et si la convention de La Haye ne prévoit pas une disposition telle que l'article 22, ces Etats ne pourront pas adhérer à notre convention, sans, au préalable, supprimer la leur. Un autre danger de la suppression de l'article 22 est d'empêcher les Etats contractants à la convention de La Haye de procéder à des accords bilatéraux en matière de for contractuel. Or, il ne fait pas de doute qu'on doit donner aux Etats cette possibilité.

M. Flore (Italie) dit que la convention établira des règles importantes et que la suppression de l'article 22 sèmera le doute sur la position de cette convention par rapport aux autres conventions. Il aimerait donc garder l'article 22 mais sous la formulation de la délégation néerlandaise.

M. Dubbink (Pays-Bas) fait observer que si l'article 22 est supprimé, on pourra à juste titre se demander si les règles de droit international public n'interdisent pas aux parties à la convention de conclure d'autres conventions sur cette matière.

M. Schima (Autriche) propose pour l'article 22 une modification de rédaction qui se lirait ainsi: *contiennent des dispositions concernant les matières réglées par la présente Convention.*

Le Secrétaire général distingue les deux buts essentiels de l'article 22:

- permettre à des Etats ayant déjà conclu des conventions d'adhérer à celle sur le for contractuel;
- permettre à des Etats qui adhéreront plus tard à notre convention de conclure des conventions bilatérales.

Il se prononce par conséquent en faveur de l'article 22.

M. Seviğ (Turquie) signale qu'il joint sa proposition à celle des Pays-Bas au cas où cette question serait mise au vote.

Le Président met aux voix la suppression de l'article 22. Seront examinés ultérieurement, les amendements présentés par les Pays-Bas et le Rapporteur.

LES RÉSULTATS DU VOTE SONT LES SUIVANTS: 2 POUR (ALLEMAGNE, ROYAUME-UNI), 13 CONTRE (AUTRICHE, DANEMARK, ESPAGNE, ETATS-UNIS, GRÈCE, IRLANDE, ITALIE, JAPON, PAYS-BAS, SUÈDE, SUISSE, TURQUIE, YOUGOSLAVIE), 1 ABSTENTION (RÉPUBLIQUE ARABE UNIE).

LA PROPOSITION DE SUPPRIMER L'ARTICLE 22 EST REJETÉE.

Le Président suggère de voter maintenant sur l'amendement de M. Dubbink plus éloigné du texte de la convention que celui du Rapporteur.

Le Rapporteur désirerait connaître le texte exact de la proposition néerlandaise afin de savoir s'il peut y fondre la sienne sans qu'il soit nécessaire de voter deux fois sur cette question. Pour sa part, il se satisferait de la suppression des mots *dans des matières particulières*.

M. Dubbink (Pays-Bas) exprime son entier accord avec la suggestion du Rapporteur.

M. Flore (Italie) voudrait mettre en parallèle la proposition du Rapporteur et celle de M. Schima laquelle semble englober les différentes suggestions.

Le Président, tenant compte de ces différentes remarques, fait procéder à la lecture de l'article 22 nouveau, dont la teneur est la suivante:

La présente Convention ne déroge pas aux Conventions auxquelles les Etats contractants sont ou seront Parties et qui contiennent des dispositions concernant les matières réglées par la présente Convention.

LE NOUVEAU TEXTE EST ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS: ALLEMAGNE, AUTRICHE, DANEMARK, ESPAGNE, ETATS-UNIS, GRÈCE, IRLANDE, ITALIE, JAPON, PAYS-BAS, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROYAUME-UNI, SUÈDE, SUISSE, TURQUIE, YOUGOSLAVIE ET FRANCE.

Le Président constate avec plaisir que tous les articles de l'avant-projet ont été passés en revue et qu'il reste à la Commission à aborder la matière des réserves.

M. Due (Danemark) explique avoir cru au moment des débats sur les articles 6 à 8 qu'il était possible de revenir plus tard sur la matière des effets de l'accord d'élection de for. Du fait qu'au Danemark il est admis qu'un for choisi peut décliner sa compétence, M. Due aimerait qu'une réserve soit faite à ce sujet.

Le Président confirme au Délégué danois qu'il est effectivement possible de le faire sous forme de réserve mais qu'il est trop tard pour inclure une telle disposition dans le texte même de la convention.

M. Reese (Etats-Unis) avait cru comprendre que la Commission pourrait retourner à la discussion de l'article 2 et que la décision prise sur cette disposition n'était pas définitive.

Le Président confirme la supposition du Délégué américain.

Le Rapporteur déclare avoir une réserve à faire sur l'article 6. Lors de la discussion sur ce point, il avait posé la question de savoir s'il était permis à la partie, en faveur de laquelle la convention de for a été faite, de renoncer à l'application de cette clause. Ce problème a été soulevé tant au sein du Comité ad hoc que par la délégation belge et la délégation allemande. Il aimerait savoir si un résultat définitif a été acquis sur cette question. Au cas où il n'en serait pas ainsi, il demande à la Commission si son interprétation est conforme aux dispositions actuelles de l'article 6, sinon il aurait une réserve à faire.

Le Président se demande si la réponse à cette question n'est pas dans l'article 6 lui-même qui prévoit: *à moins que les parties n'en aient décidé autrement.*

M. Bülow (Allemagne) signale que cette partie du texte suppose un accord entre les parties et ne dit rien quant à une dissension éventuelle entre celles-ci. La question reste donc ouverte de savoir pour une partie en faveur de laquelle l'élection de for a été faite, s'il lui est possible d'y renoncer, ou bien si l'autre partie peut s'y opposer.

Le Secrétaire général est persuadé que le texte actuel précise que s'il y a un accord d'élection de for il doit être observé à moins d'être facultatif. Si la Commission pensait au contraire qu'une des parties peut déroger à l'accord d'élection de for, cela devrait être expressément spécifié dans la convention. Le Secrétaire général soulève toutefois qu'il est fort difficile dans la plupart des cas de savoir en faveur de qui l'accord d'élection de for a été conclu. Ceci ramène d'ailleurs au problème de l'équilibre des forces dans un contrat et c'est une des raisons pour lesquelles le Secrétaire général pense qu'il ne faut pas permettre à une des parties de pouvoir déroger à l'accord d'élection de for.

M. Francescakis (Grèce), s'appuyant sur les idées que vient de développer le Secrétaire général, pense également que la convention ne doit pas entrer dans ce domaine.

M. Dubbink (Pays-Bas) trouve également que si les parties se sont obligatoirement liées pour pouvoir se délier elles doivent conclure un autre accord.

Le Rapporteur fait part de ce que la doctrine, et notamment M. Dennemark, qui s'est longuement attaché à l'étude de ce problème, est convaincue que la partie en faveur de laquelle une clause d'élection de for a été établie, doit pouvoir renoncer au tribunal élu. De même, dans beaucoup de pays des décisions ont été rendues en ce sens. Le Rapporteur pense que pour lui la question reste entièrement ouverte.

Le Président demande à la Commission si elle est d'avis qu'en votant l'article 6 elle a entendu résoudre le problème.

Le Secrétaire général pense que la question a été effectivement résolue mais en ce sens qu'elle ne permet pas qu'une des parties renonce à l'accord d'élection de for.

Le Président demande au Rapporteur s'il insiste pour que la Commission revienne sur l'article 6.

Le Rapporteur répond par la négative et déclare se rallier à l'avis du Secrétaire général mais se voit obligé de demander une réserve à l'article 6.

M. Flore (Italie) propose de faire une réserve à l'article 4. Il désirerait qu'un Etat contractant au moment de la signature puisse déclarer ne pas reconnaître l'application de la convention à ses ressortissants lorsque ceux-ci résident habituellement sur son territoire. Les deux conditions doivent obligatoirement coexister. Une telle disposition permettrait au Gouvernement italien d'adhérer à la convention sur le for contractuel.

Le Président déclare aux membres de la Commission qu'il n'est pas possible de prendre parti au cours de cette séance sur des réserves qui viennent d'être proposées et qu'il faudra attendre que chacun puisse en prendre connaissance sous forme de documents de travail.

M. Jezdić (Yougoslavie) propose également une réserve à l'article 4 mais différente de celle présentée par la délégation italienne. Le texte en est le suivant:

Les Etats contractants sont autorisés à n'appliquer la Convention que quand les deux parties sont leurs citoyens ou leurs personnes morales.

Le Rapporteur mentionne qu'au cas où l'article 2 resterait tel quel, il désirerait émettre une réserve donnant aux Etats la possibilité de supprimer cet article.

Le Président rétorque que l'on en viendra bientôt à l'examen de l'article 2.

M. Graveson (Royaume-Uni) propose, afin de rendre la convention plus acceptable, la réserve suivante: *Cette Convention n'affectera pas la doctrine générale du for approprié (forum conveniens)*. Il affirme que sa réserve est plus large que celle de la délégation danoise et qu'il s'agit là d'un principe de *common law* autant que d'un principe de droit international privé.

M. Balbaa (République Arabe Unie) aimerait présenter la réserve suivante:

Tout pays contractant a la faculté de se réserver le droit de définir le caractère international du contrat d'élection de for tel qu'il a été prévu à l'alinéa premier de l'article 3.

Ceci, étant donné qu'on a laissé cette faculté à la jurisprudence.

M. Schima (Autriche) regrette que l'on restreigne par une série de réserves une convention déjà gravement mutilée. Il préférerait avoir d'abord sous les yeux une convention rédigée par le Comité de rédaction et que l'on consacre seulement après, une séance à la présentation des réserves.

Le Président lui confirme que telle sera la procédure suivie et qu'il ne s'agit pour le moment que de faire un tour d'horizon, aucune décision n'étant prise aujourd'hui en matière de réserves.

Le Président propose de passer maintenant à l'examen de l'article 2.

M. Reese (Etats-Unis) serait heureux que l'on puisse supprimer l'article 2 de la convention car celle-ci serait acceptable pour le plus grand nombre des pays si l'on se rappelle que le vote sur cette disposition n'a pas été très décisif. De plus, l'article 2 est devenu fort confus, suite aux discussions sur l'article 5 et l'article X qui l'ont remis en question. Pour sa part, le Délégué américain ne voit aucun avantage à conserver l'article 2.

Le Président se demande s'il est opportun de revenir sur un texte qui a déjà été voté par la Commission.

M. Francescakis (Grèce) pense que la Commission a laissé la question ouverte et qu'il est donc permis d'y revenir. Il est également d'avis que l'article 2 a été vidé de sa signification au cours de la discussion des articles qui l'ont suivi.

Le Président estime qu'il n'est pas dans son rôle de se prononcer sur une telle procédure et que c'est à la Commission de prendre de telles décisions.

Le Secrétaire général constate que beaucoup de délégations actuellement absentes ont voté en faveur de cet article 2. D'autre part, puisque la question se pose de savoir s'il faut supprimer ou non l'article 2, on peut laisser à la séance plénière le soin de résoudre cette alternative.

Le Président se montre frappé de la remarque du Secrétaire général sur la question des absents. Aussi hésite-t-il à mettre en cause l'article 2 au cours de cette séance.

M. Francescakis (Grèce) suggère une consultation officieuse.

Le Président réplique que cela ne change rien au problème des absents.

M. Reese (Etats-Unis) fait observer qu'il manquait déjà beaucoup de Délégués au moment du vote de l'article.

M. Schima (Autriche) insiste pour qu'il soit d'abord établi un texte définitif de la convention et demande quand aura lieu la prochaine séance de la Commission.

M. Droz (Secrétaire au Bureau Permanent) signale que celle-ci a été fixée au lundi 26 octobre après-midi.

M. Flore (Italie) suggère de couper la question en deux, en voyant d'abord s'il y a une majorité assez forte pour accepter de réexaminer l'article 2 et dans l'affirmative de reporter la question à la prochaine séance.

Le Président répond à l'objection de M. Reese en lui demandant s'il est certain que les absents d'aujourd'hui sont les mêmes que ceux lors du vote sur l'article 2. Il appuie M. Schima sur sa proposition d'avoir d'abord un texte sous les yeux. Quant à la suggestion de M. Flore, elle est certes habile mais le Président craint qu'elle n'engage la décision finale.

M. Reese (Etats-Unis) rappelle qu'il avait lancé au cours de la Commission spéciale l'idée de donner à la convention sur le for contractuel l'aspect d'une loi modèle et que les nombreuses coupes qui ont été faites au texte de l'avant-projet lui permettent de confirmer cette position.

Le Secrétaire général estime que pour élaborer une loi modèle il est besoin de plus de temps que celui dont dispose la Commission. Le premier objectif est de rédiger la convention; c'est seulement après que l'on pourra voir si celle-ci se laisse traduire en une formule bilatérale.

M. Reese (Etats-Unis) marque son accord avec le Secrétaire général et témoigne de l'utilité de suivre un tel processus pour les Etats qui désireraient s'inspirer de la convention.

Le Rapporteur rappelle le problème posé par le Comité sur la bilatéralisation. Il avait été entendu que l'on attendrait les résultats de celui-ci pour pouvoir en discuter à propos de la convention sur le for contractuel.

M. Graveson (Royaume-Uni) est d'avis que le problème de la bilatéralisation a disparu en même temps que la suppression des articles concernant l'exécution des jugements.

LE PRÉSIDENT CONSTATE L'ACCORD UNANIME DE LA COMMISSION A CE SUJET ET DÉCLARE QUE LES TRAVAUX DU COMITÉ SUR LA BILATÉRALISATION NE CONCERNENT PLUS LA COMMISSION SUR LE FOR CONTRACTUEL.

Le Président rappelle aux membres présents que la Commission devra examiner lundi les différentes réserves proposées et le problème de l'article 2. Il regrette personnellement ne pouvoir assister à la suite de ces travaux en raison de son départ urgent et demande à M. Dubbink, Vice-Président, de le remplacer dans ses fonctions. Il remercie chaleureusement les Délégués pour leur étroite collaboration ainsi que pour la patience dont ils ont témoigné lorsque les circonstances l'ont obligé à accélérer les travaux de la Commission.

Le Secrétaire général exprime au nom du secrétariat sa gratitude envers le Président pour avoir accepté une aussi lourde charge et surtout pour avoir réussi à la mener à bien.

M. Dubbink (Pays-Bas) se fait le porte-parole de la Commission tout entière pour adhérer entièrement aux paroles formulées par le Secrétaire général.

La séance est levée à 12 h. 50.

DOCUMENTS DE TRAVAIL N^{OS} 20 A 26N^o 20 – PROPOSITION ITALO-ESPAGNOLE

DISTRIBUÉE LE 25 OCTOBRE 1964

Réserve à l'article 4

Tout Etat contractant pourra en signant se réserver de ne pas reconnaître les accords d'élection de for passés entre des personnes qui, au moment de la formation desdits accords, étaient ses ressortissants et avaient leur résidence habituelle sur son territoire.

N^o 21 – PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION YOUGOSLAVE

DISTRIBUÉE LE 25 OCTOBRE 1964

Réserve à l'article 4

Les Etats contractants sont autorisés à ne pas appliquer la Convention lorsque les deux parties sont leurs citoyens ou leurs personnes morales.

N^o 22 – RÉSERVE PROPOSÉE PAR LA DÉLÉGATION DANOISE

DISTRIBUÉE LE 25 OCTOBRE 1964

Chaque Etat aura le droit de faire une réserve selon laquelle un tribunal élu ne sera pas lié par l'accord d'élection de for, si le litige n'a aucun rattachement avec l'Etat du tribunal élu.

N^o 23 – RÉSERVE PROPOSÉE PAR LA DÉLÉGATION DE LA
RÉPUBLIQUE ARABE UNIE

DISTRIBUÉE LE 25 OCTOBRE 1964

Annexer à la Convention le texte suivant:

Tout pays contractant peut avoir la faculté de réserver lors de sa ratification ou de son adhésion à la Convention le droit de définir le caractère international du contrat contenant la clause d'élection de for, telle qu'elle est prévue à l'alinéa premier de l'article 3 de la Convention.

N° 24 – PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DU ROYAUME-UNI

DISTRIBUÉE LE 25 OCTOBRE 1964

Original text

The United Kingdom Delegation proposes that the following provision for reservations to Article 6 should be inserted in the Convention –

Any contracting State may reserve the right to apply the general principle of *forum conveniens*.

Traduction

La délégation du Royaume-Uni propose que la disposition suivante soit insérée dans la Convention comme réserve à l'article 6:

Chaque Etat contractant peut se réserver le droit d'appliquer le principe général du *forum conveniens*.

N° 25 – PROPOSITION SUÉDOISE

DISTRIBUÉE LE 26 OCTOBRE 1964

Tout Etat contractant peut en signant, ratifiant ou adhérant à la présente Convention faire une réserve aux termes de laquelle il ne sera pas obligé d'appliquer l'article 2.

N° 26 – PROPOSITION DU RAPPORTEUR

DISTRIBUÉE LE 26 OCTOBRE 1964

1. *Ajouter à l'article 5, un alinéa 2 avec le texte suivant:*

Toutefois, l'accord d'élection de for n'est pas valable s'il est établi qu'il a été obtenu par un abus de puissance économique ou autres procédés déloyaux.

2. *Biffer le numéro 3 de l'article 7.*

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 28

DISTRIBUÉ LE 26 OCTOBRE 1964

TEXTE ÉTABLI PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

PROJET DE CONVENTION SUR LES ACCORDS
D'ÉLECTION DE FOR

ARTICLE PREMIER

Dans les matières auxquelles s'applique la présente Convention et sous les conditions qu'elle prescrit, les parties peuvent, par un accord d'élection de for, désigner pour connaître des litiges nés ou pouvant naître entre elles à l'occasion d'un rapport de droit déterminé:

- 1) soit les tribunaux de l'un des Etats contractants, le tribunal spécialement compétent étant alors celui que prévoient, le cas échéant, la loi ou les lois internes de cet Etat;
- 2) soit un tribunal expressément nommé de l'un des Etats contractants à la condition toutefois que ce tribunal soit compétent selon la loi ou les lois internes de cet Etat.

ARTICLE 2

Pour toutes questions non réglées par les dispositions de la présente Convention, sauf celles relatives à la capacité des parties, l'accord d'élection de for est régi par la loi interne de l'Etat du tribunal élu.

ARTICLE 3

La présente Convention s'applique, dans les rapports internationaux, aux accords d'élection de for conclus en matière civile ou commerciale.

Elle ne s'applique pas aux accords d'élection de for intervenus:

- 1) en matière d'état ou de capacité de personnes ou en matière de droit de la famille, y compris les droits et obligations personnelles et pécuniaires entre parents et enfants et entre époux;

CONVENTION ON THE CHOICE OF COURT

ARTICLE I

In the matters to which this Convention applies and subject to the conditions which it prescribes, parties may by an agreement on the choice of court designate, for the purpose of deciding disputes which have arisen or may arise between them in connection with a specific legal relation, either –

- (1) the courts of one of the contracting States, the court specially competent being that indicated (if at all) by the internal legal system or systems of that State;
- (2) a court expressly named of one of the contracting States, provided always that this court is competent according to the internal legal system or systems of that State.

ARTICLE 2

For all questions not governed by the provisions of this Convention, except those relating to the capacity of the parties, the agreement on the choice of court shall be governed by the internal law of the State of the chosen court.

ARTICLE 3

This Convention shall apply to agreements on the choice of court concluded in civil or commercial matters in situations having an international character.

It shall not apply to agreements on the choice of court concluded in the following matters –

- (1) the status or capacity of persons or questions of family law including the personal or financial rights or obligations between parents and children or between spouses;

- 2) en matière d'obligations alimentaires dans la mesure où elles ne tombent pas sous l'application du numéro 1;
- 3) en matière successorale;
- 4) en matière de faillite, concordat ou procédures analogues y compris les décisions qui peuvent en résulter et qui sont relatives à la validité des actes du débiteur;
- 5) en matière de droits réels immobiliers;
- 6) [en matière d'annulation ou de modification d'actes de l'autorité publique].

ARTICLE 4

La Convention s'applique quelle que soit la nationalité des parties.

ARTICLE 5

Pour l'application de la présente Convention, l'accord d'élection de for est valablement formé s'il résulte de l'acceptation par une partie de la proposition écrite de l'autre partie désignant expressément le tribunal ou les tribunaux élus.

L'existence de l'accord ne peut être déduite du seul défaut d'une partie dans une action intentée contre elle devant le for élu.

ARTICLE 6

A moins que les parties n'en aient autrement décidé, le tribunal ou les tribunaux élus sont seuls compétents.

Le tribunal élu peut ne pas connaître du litige si la preuve lui est fournie qu'en l'espèce un tribunal d'un autre Etat contractant pourrait user de la faculté prévue à l'article 7, 2).

ARTICLE 7

Tout autre tribunal que le tribunal ou les tribunaux élus doit se déclarer incompétent, sauf:

- 1) si le choix fait par les parties n'est pas exclusif;
- 2) si en vertu du droit interne de l'Etat du tribunal exclu les parties ne pouvaient, en raison de la matière, se soustraire contractuellement à la compétence des tribunaux de cet Etat;
- 3) s'il est établi que l'accord d'élection de for a été obtenu par un abus de puissance économique ou autres moyens déloyaux;

- (2) maintenance obligations not included in sub-paragraph one;

- (3) questions of succession;

- (4) questions of bankruptcy, compositions or analogous proceedings, including decisions which may result therefrom and which relate to the validity of the acts of the debtor;

- (5) rights in immovable property;

- (6) (. . .).

ARTICLE 4

The Convention shall apply whatever the nationality of the parties.

ARTICLE 5

For the purpose of this Convention, the agreement on the choice of court shall have been validly made, if it is the result of the acceptance by one party of a written proposal by the other party expressly designating the chosen court or courts.

The existence of such agreement shall not be presumed from the mere failure of a party to appear in an action brought against him in the chosen court.

ARTICLE 6

Unless the parties have otherwise agreed only the chosen court or courts shall have jurisdiction.

The chosen court shall be free to decline jurisdiction if it has proof that a court of another contracting State could avail itself of the provisions of article 7 (2).

ARTICLE 7

Every court other than the chosen court or courts shall decline jurisdiction except –

- (1) when the choice of court made by the parties is not exclusive;

- (2) when under the internal law of the State of the excluded court, the parties were unable, because of the subject-matter, to agree to withdraw from the jurisdiction of the courts of that State;

- (3) if it has proved that the agreement on the choice of court has been obtained by fraud, abuse of economic power or other unfair means;

4) s'ils s'agit de mesures provisoires ou conservatoires.

ARTICLE 8

Lorsque les parties ont désigné dans leur accord un tribunal ou les tribunaux d'un Etat contractant, sans exclure la compétence d'autres tribunaux, un litige déjà pendant devant l'un des tribunaux ainsi compétents fonde une exception de litispendance.

Pour être recevable, l'exception de litispendance doit reposer sur un litige entre les mêmes parties, ayant le même objet et fondé sur la même cause, et dont il peut résulter une décision susceptible d'être reconnue dans l'Etat où l'exception est invoquée.

ARTICLE 9

Les décisions rendues dans un Etat contractant par un tribunal élu selon les dispositions de la présente Convention seront reconnues et déclarées exécutoires dans les autres Etats contractants conformément aux règles sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en vigueur dans ces Etats.

ARTICLE 10

Si les conditions de reconnaissance et d'exécution d'une décision rendue en vertu d'un accord d'élection de for ne sont pas réunies dans un autre Etat contractant, cet accord ne s'oppose pas à ce qu'une partie introduise une nouvelle instance devant les tribunaux de cet Etat.

ARTICLE 11

Les transactions passées devant le tribunal élu au cours d'un procès pendant devant ce tribunal et exécutoires dans l'Etat dont il dépend, sont assimilées aux décisions rendues par ce tribunal.

ARTICLE 12

La présente Convention ne déroge pas aux Conventions auxquelles les Etats contractants sont ou seront Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention.

(4) in the case of provisional or protective measures.

ARTICLE 8

When, in their agreement, the parties have designated a court or the courts of a contracting State without excluding the jurisdiction of other courts, proceedings already pending in any court thus having jurisdiction shall constitute the basis for the defence of *lis pendens*.

The defence of *lis pendens* shall, to be admissible, be based on proceedings between the same parties with the same purpose and based on the same situation, and the proceedings must be such that a decision resulting from them would qualify for recognition in the State where the defence is pleaded.

ARTICLE 9

Decisions given by a chosen court in the sense of the present Convention in one of the contracting States shall be recognised and enforced in the other contracting States in accordance with the rules for the recognition and enforcement of foreign judgments in force in those States.

ARTICLE 10

Where the conditions for recognition and enforcement of a decision rendered on the basis of an agreement on the choice of court, are not fulfilled in another contracting State, the agreement shall not preclude any party from bringing a new action in the courts of that State.

ARTICLE 11

Settlements made in the chosen court in the course of proceedings there pending which are enforceable in the State of that court, shall be treated in the same manner as decisions made by that court.

ARTICLE 12

This Convention shall not derogate from Conventions containing provisions on the matters governed by this Convention to which the contracting States are, or shall become, Parties.

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 29

DISTRIBUÉ LE 26 OCTOBRE 1964

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION TURQUE*Réserve à l'article 3*

Tout Etat contractant pourra faire une réserve aux termes de laquelle il entend considérer comme matière interne les relations juridiques formées sur son territoire entre des personnes physiques ou morales s'y trouvant et des établissements inscrits aux registres locaux même si ces établissements consistent en des succursales, agences ou autres représentants des firmes étrangères sur le territoire en question.

Réserve à l'article 8

Tout Etat contractant pourra faire une réserve aux termes de laquelle il pourra étendre sa compétence exclusive aux relations juridiques que des succursales, agences ou autres établissements inscrits aux registres locaux et représentant des firmes étrangères, peuvent former sur le territoire de cet Etat avec des personnes physiques ou morales s'y trouvant.

PROCÈS-VERBAL N° 8

SÉANCE DU MARDI 27 OCTOBRE 1964

La séance est ouverte à 15 h. 40 sous la présidence de M. Dubbink (Pays-Bas);

Rapporteur: M. Welamson (Suède).

Le Président présente à la Commission le projet de convention reproduit au document de travail N° 28, pour adoption des articles. Il propose de lire successivement les articles en français puis en anglais. Il signale que le Comité de rédaction n'a pu prendre position sur le fond de l'article 2 et que cette question reste à régler par les membres de la Commission.

Le Président communique à la Commission le titre qui a été établi par le Comité de rédaction pour la convention.

En français: *Convention sur les accords d'élection de for.*

En anglais: *Convention on the choice of court.*

Le Président note également que le préambule n'a pas été examiné par le Comité de rédaction mais qu'il fera l'objet de ses soins lors de sa prochaine réunion.

LE PRÉSIDENT CONSTATE L'ACCORD DE LA COMMISSION SUR LES TERMES DU TITRE DE LA CONVENTION ET LE DÉCLARE ADOPTÉ.

Le Président demande qu'il soit donné lecture de L'ARTICLE PREMIER du projet de convention élaboré par le Comité de rédaction et qui s'énonce dans ces termes:

Dans les matières auxquelles s'applique la présente Convention sous les conditions qu'elle prescrit, les parties peuvent, par un accord d'élection de for, désigner pour connaître des litiges nés ou pouvant naître entre elles à l'occasion d'un rapport de droit déterminé:

- 1) *soit les tribunaux de l'un des Etats contractants, le tribunal spécialement compétent étant alors celui que prévoient, le cas échéant, la loi ou les lois internes de cet Etat;*
- 2) *soit un tribunal expressément nommé de l'un des Etats contractants à la condition toutefois que ce tribunal soit compétent selon la loi ou les lois internes de cet Etat.*

In the matters to which this Convention applies and subject to the conditions which it prescribes, parties may by an agreement on the choice of court designate, for the purpose of deciding disputes which have arisen or may arise between them in connection with a specific legal relation, either –

- (1) *the courts of one of the contracting States, the court specially competent being that indicated (if at all) by the internal legal system or systems of that State;*
- or*
- (2) *a court expressly named of one of the contracting States, provided always that this court is competent according to the internal legal system or systems of that State.*

Le Rapporteur explique que dans cet article l'expression *la loi ou les lois internes* fait allusion au système législatif des Etats fédéraux.

M. Graveson (Royaume-Uni) demande que dans le texte anglais de l'alinéa premier de l'article premier, les mots *legal relation* soient remplacés par *legal relationship*.

M. Hakulinen (Finlande), dans le point 2 de l'article premier, aurait préféré garder l'expression *que ce tribunal soit apte à se reconnaître compétent* qui figurait dans la proposition suisse adoptée (document de travail N° 4).

M. Francescakis (Grèce) estime que le mot *apte* n'a pas de signification juridique mais est plutôt descriptif. Il considère le texte actuel comme beaucoup plus simple.

M. Hakulinen (Finlande) est toutefois d'avis que ce texte devrait faire allusion à une compétence abstraite plutôt qu'à une compétence concrète du tribunal.

M. Francescakis (Grèce) suggère que l'on mette dans ce cas *spécialement compétent*.

LE PRÉSIDENT CONSTATANT QU'IL N'Y A PAS D'OBJECTION RETENUE PARMI LES MEMBRES DE LA COMMISSION SUR LE TEXTE ACTUEL DE L'ARTICLE PREMIER LE DÉCLARE ADOPTÉ DANS SA VERSION FRANÇAISE.

Il demande s'il y a des modifications à apporter au texte anglais.

M. Graveson (Royaume-Uni) aimerait que le point 1 soit rédigé de la manière suivante:

(1) *the courts of one of the contracting States, the particular competent court being that determined (if at all)*

Le Président n'enregistre aucune opposition à cette suggestion et DÉCLARE LE TEXTE ANGLAIS AMENDÉ DE L'ARTICLE PREMIER ADOPTÉ.

Le Président demande que soit donné lecture de L'ARTICLE 2:

Pour toutes questions non réglées par les dispositions de la présente Convention, sauf celles relatives à la capacité des parties, l'accord d'élection de for est régi par la loi interne de l'Etat du tribunal élu.

For all questions not governed by the provisions of this Convention, except those relating to the capacity of the parties, the agreement on the choice of court shall be governed by the internal law of the State of the chosen court.

Le Président rappelle qu'il ne s'agit pas de se prononcer maintenant sur la suppression ou le maintien de cet article dans la convention, mais sur sa rédaction.

IL CONSTATE QUE SOUS RÉSERVE D'UNE DISCUSSION SUR LE FOND, LES TERMES DE L'ARTICLE 2 SONT ADOPTÉS DANS LES DEUX VERSIONS.

Le Président passe à L'ARTICLE 3 :

La présente Convention s'applique, dans les rapports internationaux, aux accords d'élection de for conclus en matière civile ou commerciale.

Elle ne s'applique pas aux accords d'élection de for intervenus :

- 1) *en matière d'état ou de capacité de personnes ou en matière de droit de la famille, y compris les droits et obligations personnelles et pécuniaires entre parents et enfants et entre époux;*
- 2) *en matière d'obligations alimentaires dans la mesure où elles ne tombent pas sous l'application du numéro 1;*
- 3) *en matière successorale;*
- 4) *en matière de faillite, concordat ou procédures analogues y compris les décisions qui peuvent en résulter et qui sont relatives à la validité des actes du débiteur;*
- 5) *en matière de droits réels immobiliers;*
- 6) *[en matière d'annulation ou de modification d'actes de l'autorité publique].*

This Convention shall apply to agreements on the choice of court concluded in civil or commercial matters in situations having an international character.

It shall not apply to agreements on the choice of court concluded in the following matters –

- (1) *the status or capacity of persons or questions of family law including the personal or financial rights or obligations between parents and children or between spouses;*
- (2) *maintenance obligations not included in sub-paragraph one;*
- (3) *questions of succession;*
- (4) *questions of bankruptcy, compositions or analogous proceedings, including decisions which may result therefrom and which relate to the validity of the acts of the debtor;*
- (5) *rights in immovable property;*
- (6) *(....)*

Le Rapporteur attire l'attention des membres de la Commission sur le problème du caractère international que pose la formulation de l'article 3. En ce qui concerne le point 6 dont il n'a pas été donné de traduction anglaise, il fait remarquer qu'à son avis, la matière envisagée par ce point est déjà couverte par les dispositions de l'article 7.

M. Flore (Italie) regrette de constater que la convention ne fait aucune mention dans les points énumérés à l'article 3 de la matière des assurances obligatoires pourtant englobées dans le projet de convention sur l'exécution.

M. Francescakis (Grèce) pense que l'article 7, point 2, couvre précisément de tels cas de compétence exclusive.

M. Flore (Italie) voudrait toutefois que l'on reprenne dans la convention au point 6 et qu'il soit dit expressément que celle-ci ne s'applique pas en matière d'assurance obligatoire ni de droit du travail.

Le Président informe la Commission qu'il faudra procéder à un vote sur la proposition de M. Flore d'ajouter comme point 6 de l'article 3 : *en matière d'assurance sociale obligatoire et du droit du travail.*

LES RÉSULTATS DU VOTE SONT LES SUIVANTS: 4 POUR (ESPAGNE, ITALIE, LUXEMBOURG, YOUGOSLAVIE), 7 CONTRE (AUTRICHE, FINLANDE, FRANCE, GRÈCE, JAPON, PAYS-BAS, SUÈDE) ET 5 ABSTENTIONS (DANEMARK, ETATS-UNIS, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROYAUME-UNI, TURQUIE).

LA PROPOSITION EST REJETÉE.

Le Président demande ensuite à la Commission de prendre une décision sur l'exclusion ou l'inclusion du point 6 dans l'article 3.

M. Graveson (Royaume-Uni) explique les difficultés auxquelles le Comité de rédaction s'est heurté pour trouver une traduction anglaise même approximative du point 6. L'expression *acte de l'autorité publique* est tout à fait différente de celle de *act of public authority*, cette dernière étant beaucoup plus large. La délégation britannique ne considère pas ce point 6 comme nécessaire et propose de le retirer.

Le Président demande à l'assemblée de voter pour ou contre l'exclusion du point 6.

LE VOTE SE RÉPARTIT DE LA MANIÈRE SUIVANTE: 11 POUR (AUTRICHE, DANEMARK, ESPAGNE, ETATS-UNIS, FINLANDE, GRÈCE, ITALIE, JAPON, PAYS-BAS, ROYAUME-UNI, SUÈDE), 3 CONTRE (RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, TURQUIE, YOUGOSLAVIE) ET 2 ABSTENTIONS (FRANCE ET LUXEMBOURG).

LE PRÉSIDENT DÉCLARE L'ARTICLE 3 ADOPTÉ, LE N° 6 ÉTANT TOUTEFOIS SUPPRIMÉ.

Le Président demande que soit donné lecture de L'ARTICLE 4:

La Convention s'applique quelle que soit la nationalité des parties.

The Convention shall apply whatever the nationality of the parties.

Le Président enregistre la demande de M. Graveson tendant à changer dans le texte anglais le premier mot *the* par *this*.

IL NE CONSTATE AUCUNE AUTRE OBJECTION ET DÉCLARE L'ARTICLE 4 ADOPTÉ DANS LES DEUX LANGUES.

Le Président passe à L'ARTICLE 5:

Pour l'application de la présente Convention, l'accord d'élection de for est valablement formé s'il résulte de l'acceptation par une partie de la proposition écrite de l'autre partie désignant expressément le tribunal ou les tribunaux élus.

L'existence de l'accord ne peut être déduite du seul défaut d'une partie dans une action intentée contre elle devant le for élu.

For the purpose of this Convention, the agreement on the choice of court shall have been validly made, if it is the result of the acceptance by one party of a written proposal by the other party expressly designating the chosen court or courts.

The existence of such agreement shall not be presumed from the mere failure of a party to appear in an action brought against him in the chosen court.

Le Rapporteur manifeste son désir de placer le point 3 de l'article 7 dans le corps de l'article 5, ce qui permettrait à cette disposition de s'appliquer pour tous les tribunaux.

M. Francescakis (Grèce) appuie le Rapporteur. Si on laisse l'article tel qu'il est, il dira ce que doit faire le tribunal exclu mais non pas le tribunal élu. Si l'intention de la convention est de prévoir une disposition destinée à protéger la partie faible du contrat, c'est l'accord même qu'il faut toucher et il importe d'en parler à cet endroit.

M. Flore (Italie) marque son accord avec le Rapporteur et préférerait une disposition autonome.

M. Schima (Autriche) se déclare également en faveur d'une addition à l'article 5 mais n'est pas certain qu'il faille biffer le point 3 de l'article 7 car on pourrait créer une lacune.

M. Graveson (Royaume-Uni) aimerait que le paragraphe 2 de l'article 5 emploie les mots *need not* au lieu de *shall not*.

Le Président propose qu'il soit voté sur le principe de savoir s'il y a lieu de mettre dans l'article 5, le point 3 de l'article 7, selon la proposition du Rapporteur reproduite au document de travail N° 26.

LE VOTE SE RÉPARTIT DE LA MANIÈRE SUIVANTE: 12 POUR (AUTRICHE, DANEMARK, ESPAGNE, FINLANDE, FRANCE, GRÈCE, ITALIE, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, SUÈDE, TURQUIE), 3 CONTRE (ÉTATS-UNIS, ROYAUME-UNI, YOUGOSLAVIE) ET 1 ABSTENTION (JAPON).

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE.

M. Reese (Etats-Unis) demande si dans la proposition du Rapporteur reproduite au document de travail N° 26 l'expression *pas valable* se traduit par *void* ou *voidable*.

Le Rapporteur ne s'opposerait pas au mot *voidable*. D'autre part, il aimerait signaler aux membres de la Commission que s'ils décident d'inclure son amendement dans le corps de l'article 5, cela voudrait dire que la disposition s'appliquerait à tous les tribunaux.

M. Flore (Italie) déclare se rallier à la proposition du Rapporteur et retire sa propre suggestion selon laquelle il fallait en faire une disposition autonome.

Le Président, sur la demande du Rapporteur, s'adresse à la Commission pour savoir si elle admettrait de placer le texte proposé par le Rapporteur dans l'article 5 entre l'alinéa premier et l'alinéa 2.

M. Graveson (Royaume-Uni) objecte que dans ce cas il y aurait un doute sur le fait de savoir à quel alinéa les mots *such agreement* de l'actuel alinéa 2 de l'article 5 se référeraient.

M. Julliot de la Morandière (France) pense que l'alinéa premier et l'alinéa 2 sont liés et qu'il vaut mieux inclure la proposition du Rapporteur sous forme d'un alinéa 3.

Le Président constate que la Commission consent à intégrer dans l'article 5 de la proposition du Rapporteur et renvoie cet article pour examen au Comité de rédaction.

La séance est interrompue de 16 h. 55 à 17 h. 10.

Le Président s'adresse à la Commission pour savoir s'il y a des modifications à apporter aux alinéas 1 et 2 de l'article 5.

AUCUNE PROPOSITION N'ÉTANT FAITE A CE SUJET, IL DÉCLARE CET ARTICLE ADOPTÉ SOUS LA FORME SUIVANTE:

Pour l'application de la présente Convention, l'accord d'élection de for est valablement formé s'il résulte de l'acceptation par une partie de la proposition écrite de l'autre partie désignant expressément le tribunal ou les tribunaux élus.

L'existence de l'accord ne peut être déduite du seul défaut d'une partie dans une action intentée contre elle devant le for élu.

Toutefois, l'accord d'élection de for n'est pas valable s'il est établi qu'il a été obtenu par un abus de puissance économique ou autres procédés déloyaux.

Le texte anglais est renvoyé au Comité de rédaction.

Le Président demande qu'il soit donné lecture de L'ARTICLE 6, lequel se lit ainsi:

A moins que les parties n'en aient autrement décidé, le tribunal ou les tribunaux élus sont seuls compétents.

Le tribunal élu peut ne pas connaître du litige si la preuve lui est fournie qu'en l'espèce un tribunal d'un autre Etat contractant pourrait user de la faculté prévue à l'article 7, N° 2.

Unless the parties have otherwise agreed only the chosen court or courts shall have jurisdiction.

The chosen court shall be free to decline jurisdiction if it has proof that a court of another contracting State could avail itself of the provisions of article 7 (2).

M. Reese (Etats-Unis) pose le problème de savoir si en cas de silence des parties, dans un accord d'élection de for, sur l'exclusion de compétence des autres tribunaux, la convention permet de déduire que ce tribunal est exclusivement compétent.

Le Rapporteur fait remarquer qu'il y a une présomption selon laquelle l'accord exclut la compétence des autres tribunaux sans qu'il soit nécessaire pour les parties de le dire.

M. Hakulinen (Finlande) regrette de ne pas trouver dans le projet de convention un texte semblable à celui de l'article 3 de la Convention sur le for contractuel en cas de vente de 1958.

Le Président s'informe auprès des membres de la Commission pour savoir s'il y a d'autres modifications et sur le silence de ceux-ci, DÉCLARE L'ARTICLE 6 ADOPTÉ TEL QUEL DANS LES DEUX LANGUES.

Le Président passe à L'ARTICLE 7:

Tout autre tribunal que le tribunal ou les tribunaux élus doit se déclarer incompétent, sauf:

- 1) *si le choix fait par les parties n'est pas exclusif;*
- 2) *si en vertu du droit interne de l'Etat du tribunal exclu les parties ne pouvaient, en raison de la matière, se soustraire contractuellement à la compétence des tribunaux de cet Etat;*
- 3) *s'il est établi que l'accord d'élection de for a été obtenu par un abus de puissance économique ou autres moyens déloyaux;*
- 4) *s'il s'agit de mesures provisoires ou conservatoires.*

Every court other than the chosen court or courts shall decline jurisdiction except-

- (1) *when the choice of court made by the parties is not exclusive;*
- (2) *when under the internal law of the State of the excluded court, the parties were unable, because of the subject-matter, to agree to withdraw from the jurisdiction of the courts of that State;*
- (3) *if it has proved that the agreement on the choice of court has been obtained by fraud, abuse of economic power or other unfair means;*
- (4) *in the case of provisional or protective measures.*

Le Rapporteur suggère un compromis à propos du point 3 de cet article qu'on pourrait rédiger ainsi: *s'il est établi que l'accord d'élection de for n'est pas valable au sens de l'article 5.*

Le Président sur suggestion de **M. Essén** (Suède) déclare le point 3 adopté, dans les termes suivants: *si l'accord d'élection de for n'est pas valable au sens de l'article 5 de la présente Convention.*

IL CONSTATE L'ACCORD DE LA COMMISSION SUR LE RESTE DES POINTS DE L'ARTICLE 7 ET DÉCLARE CELUI-CI ADOPTÉ EN FRANÇAIS DANS LES TERMES QUI SUIVENT:

Tout autre tribunal que le tribunal ou les tribunaux élus doit se déclarer compétent, sauf:

- 1) *si le choix fait par les parties n'est pas exclusif;*
- 2) *si en vertu du droit interne de l'Etat du tribunal exclu les parties ne pouvaient, en raison de la matière, se soustraire contractuellement à la compétence des tribunaux de cet Etat;*
- 3) *si l'accord d'élection de for n'est pas valable au sens de l'article 5 de la présente Convention;*
- 4) *s'il s'agit de mesures provisoires ou conservatoires.*

M. Graveson (Royaume-Uni) a proposé les modifications suivantes en parallèle avec le texte français *if the agreement on the choice of courts is not valid in the sense of Article 5 of this Convention*. Au point 4 de l'article 7, il suggère de mettre *for the purpose* plutôt que *in the case of*.

LE PRÉSIDENT DÉCLARE LE TEXTE ANGLAIS DE L'ARTICLE 7 ADOPTÉ:

Every court other than the chosen court or courts shall decline jurisdiction except –

- (1) *when the choice of court made by the parties is not exclusive;*
- (2) *when under the internal law of the State of the excluded court, the parties were unable, because of the subject-matter, to agree to withdraw from the jurisdiction of the courts of that State;*
- (3) *if the agreement on the choice of court is not valid in the sense of article 5 of this Convention;*
- (4) *for the purpose of provisional or protective measures.*

Le Président ouvre la discussion sur L'ARTICLE 8:

Lorsque les parties ont désigné dans leur accord un tribunal ou les tribunaux d'un Etat contractant, sans exclure la compétence d'autres tribunaux, un litige déjà pendant devant l'un des tribunaux ainsi compétents fonde une exception de litispendance.

Pour être recevable, l'exception de litispendance doit reposer sur un litige entre les mêmes parties, ayant le même objet et fondé sur la même cause, et dont il peut résulter une décision susceptible d'être reconnue dans l'Etat où l'exception est invoquée.

When, in their agreement, the parties have designated a court or the courts of a contracting State without excluding the jurisdiction of other courts, proceedings already pending in any court thus having jurisdiction shall constitute the basis for the defence of lis pendens.

The defence of lis pendens shall, to be admissible, be based on proceedings between the same parties with the same purpose and based on the same situation, and the proceedings must be such that a decision resulting from them would qualify for recognition in the State where the defence is pleaded.

M. Francescakis (Grèce) exprime à la Commission les difficultés devant lesquelles s'est trouvé le Comité de rédaction pour traduire correctement le mot *cause* qui n'a pas d'équivalent exact en anglais. Il propose de supprimer l'alinéa 2 de l'article 8 et de laisser à chaque pays le soin de définir la litispendance selon ses propres conceptions.

Après un échange de vues sur le fait de savoir s'il faut supprimer entièrement l'alinéa 2 de l'article 8 ou bien en partie, **le Président** met au vote l'article 8, sous la forme suivante proposée par **M. Seviğ** (Turquie):

Lorsque les parties ont désigné dans leur accord un tribunal ou les tribunaux d'un Etat contractant, sans exclure la compétence d'autres tribunaux, un litige déjà pendant devant l'un des tribunaux ainsi compétents et dont il peut résulter une décision susceptible d'être reconnue dans l'Etat où l'exception est invoquée, fonde une exception de litispendance.

LES RÉSULTATS DU VOTE SONT LES SUIVANTS: 11 VOIX POUR (AUTRICHE, DANEMARK, ETATS-UNIS, GRÈCE, ITALIE, JAPON, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROYAUME-UNI, SUÈDE, TURQUIE, YUGOSLAVIE), 1 CONTRE (PAYS-BAS) ET 4 ABSTENTIONS (ALLEMAGNE, ESPAGNE, FINLANDE, FRANCE).

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE DANS SON TEXTE FRANÇAIS ET LE TEXTE ANGLAIS EST RENVOYÉ A L'EXAMEN DU COMITÉ DE RÉDACTION.

LES ARTICLES 9, 10, 11 ET 12 DU PROJET SONT ENSUITE ADOPTÉS SANS CHANGEMENT DANS LES DEUX LANGUES.

Le Président propose de passer à l'examen du fond de l'article 2 avant d'aborder les différentes réserves.

M. Reese (Etats-Unis) est en faveur de la suppression de cet article 2.

M. Francescakis (Grèce) se rallie à son opinion car cet article est vidé de toute signification puisque la question de la validité de l'accord est réglée par l'article premier, la question de la formation de l'accord est réglée par l'article 5 et que les autres questions ne soulèvent pas de conflits de lois. La seule question qui reste est celle des vices du consentement, et dans cette matière, il existe une protection universelle.

M. Schima (Autriche) pense qu'il faut éviter de supprimer l'article 2, alors que tant de délégations qui ont voté en sa faveur sont absentes.

Le Rapporteur signale que ces délégations ont été prévenues qu'un vote aurait lieu sur ce point au cours de cette séance.

Le Président ouvre le vote sur la question de savoir s'il faut supprimer L'ARTICLE 2.

LES RÉSULTATS DU VOTE SONT LES SUIVANTS: 10 POUR (DANEMARK, ETATS-UNIS, FINLANDE, GRÈCE, ITALIE, JAPON, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROYAUME-UNI, SUÈDE, TURQUIE), 2 CONTRE (AUTRICHE, YOUGOSLAVIE) ET 4 ABSTENTIONS (ALLEMAGNE, ESPAGNE, FRANCE, PAYS-BAS).

L'ARTICLE 2 EST SUPPRIMÉ DU TEXTE DE LA CONVENTION.

Le Président pense que le moment est venu d'aborder les réserves.

Celle reproduite au document de travail N° 25 tombe d'office avec la suppression de l'article 2. En ce qui concerne l'article 3, deux réserves ont été formulées reproduites aux documents de travail N°s 23 et 29:

Proposition de la délégation de la République Arabe Unie:

Tout pays contractant peut avoir la faculté de réserver lors de sa ratification ou de son adhésion à la Convention le droit de définir le caractère international du contrat contenant la clause d'élection de for, telle qu'elle est prévue à l'alinéa premier de l'article 3 de la Convention.

Proposition de la délégation turque:

Tout Etat contractant pourra faire une réserve aux termes de laquelle il entend considérer comme matière interne les relations juridiques formées sur son territoire entre des personnes physiques ou morales s'y trouvant et des établissements inscrits aux registres locaux même si ces établissements consistent en des succursales, agences ou autres représentants des firmes étrangères sur le territoire en question.

M. Balbaa (République Arabe Unie) explique la réserve proposée par la délégation de son pays par le souci de protéger la partie faible dans un contrat d'élection de for.

M. Francescakis (Grèce) pense que la proposition de la République Arabe Unie permettrait de définir par voie législative le caractère international de l'élection de for et viderait la convention de son sens puisqu'un Etat pourrait délibérément s'accorder des compétences exclusives. Il préfère la proposition italo-espagnole reproduite au document de travail N° 20, beaucoup moins radicale.

M. Seviğ (Turquie) pense que son pays a les mêmes soucis que celui du Délégué de la République Arabe Unie mais que sa proposition est plus générale.

Le Rapporteur, en tant que Délégué suédois, appuie la réserve de la délégation turque parce qu'elle est plus limitée que celle de la République Arabe Unie.

Le Président demande que la Commission vote pour ou contre l'admission de la réserve présentée par la délégation de la République Arabe Unie.

LES RÉSULTATS DU VOTE SONT LES SUIVANTS: 3 POUR (RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, TURQUIE, YUGOSLAVIE), 10 CONTRE (AUTRICHE, DANEMARK, ESPAGNE, FINLANDE, FRANCE, GRÈCE, JAPON, PAYS-BAS, ROYAUME-UNI, SUÈDE) ET 2 ABSTENTIONS (ÉTATS-UNIS, ITALIE).

LA RÉSERVE PROPOSÉE PAR LA DÉLÉGATION DE LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE EST REJETÉE.

Le Président ouvre le vote sur la réserve proposée par la délégation turque.

LE VOTE SE RÉPARTIT DE LA MANIÈRE SUIVANTE: 8 POUR (DANEMARK, FINLANDE, GRÈCE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROYAUME-UNI, SUÈDE, TURQUIE, YUGOSLAVIE), 3 CONTRE (AUTRICHE, ESPAGNE, FRANCE) ET 4 ABSTENTIONS (ÉTATS-UNIS, ITALIE, JAPON, PAYS-BAS).

LA RÉSERVE PROPOSÉE PAR LA DÉLÉGATION TURQUE EST ADOPTÉE, SAUF MODIFICATIONS RÉDACTIONNELLES DU COMITÉ DE RÉDACTION.

Le Président passe aux réserves concernant l'article 4.

Proposition italo-espagnole (document de travail N° 20):

Tout Etat contractant pourra en signant se réserver, de ne pas reconnaître les accords d'élection de for passés entre des personnes qui, au moment de la formation desdits accords, étaient ses ressortissants et avaient leur résidence habituelle sur son territoire.

Proposition yougoslave (document de travail N° 21):

Les Etats contractants sont autorisés à ne pas appliquer la Convention lorsque les deux parties sont leurs citoyens ou leurs personnes morales.

Le Président ouvre le vote sur la proposition yougoslave, plus éloignée du texte de l'article 4 que la proposition italo-espagnole.

LE VOTE SE RÉPARTIT DE LA MANIÈRE SUIVANTE: 3 POUR (RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, TURQUIE, YUGOSLAVIE), 7 CONTRE (AUTRICHE, DANEMARK, FRANCE, GRÈCE, JAPON, PAYS-BAS, ROYAUME-UNI) ET 4 ABSTENTIONS (ESPAGNE, ÉTATS-UNIS, ITALIE, SUÈDE).

LA PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION YUGOSLAVE EST REJETÉE.

Le Président propose de voter sur la réserve présentée conjointement par les délégations d'Italie et d'Espagne.

LE VOTE EST RÉPARTI DE LA MANIÈRE SUIVANTE: 7 POUR (ESPAGNE, GRÈCE, ITALIE, PAYS-BAS, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, TURQUIE, YOUGOSLAVIE), 2 CONTRE (AUTRICHE, DANEMARK) ET 6 ABSTENTIONS (ÉTATS-UNIS, FINLANDE, FRANCE, JAPON, ROYAUME-UNI, SUÈDE).

LA RÉSERVE PROPOSÉE PAR LES DÉLÉGATIONS D'ITALIE ET D'ESPAGNE EST ADOPTÉE.

Le Président passe aux réserves formulées à l'occasion de l'article 6.

Réserve proposée par la délégation danoise (document de travail N° 22):

Chaque Etat aura le droit de faire une réserve selon les termes de laquelle un tribunal élu ne sera pas lié par l'accord d'élection de for, si le litige n'a aucun rattachement avec l'Etat du tribunal élu.

Réserve de la délégation du Royaume-Uni (document de travail N° 24):

Chaque Etat contractant peut se réserver le droit d'appliquer le principe général du forum conveniens.

M. Francescakis (Grèce) ne conçoit pas que la Commission accepte une réserve qui se réfère à une question de doctrine du *common law* et sur laquelle les Délégués sont incapables de se renseigner.

M. Graveson (Royaume-Uni) précise que cette réserve s'appliquerait à la fois aux articles 6 et 7. Sur le point de doctrine soulevé par le Délégué grec, il fait remarquer que la réserve du Royaume-Uni ne s'appliquera que pour les pays qu'elle concerne, n'ayant qu'un caractère exceptionnel.

M. Bangert (Danemark) ainsi que **MM. Hakulinen** (Finlande) et **Seviğ** (Turquie) marquent leur accord avec la proposition britannique, quant à la réserve proposée par la délégation danoise; si elle n'était pas acceptée par la Commission, le Danemark pourrait difficilement adhérer à la convention. Toutefois, si la proposition britannique était acceptée, la délégation danoise retirerait la sienne.

Le Président ouvre le vote sur la proposition britannique.

LE VOTE SE RÉPARTIT DE LA MANIÈRE SUIVANTE: 7 POUR (DANEMARK, ÉTATS-UNIS, FINLANDE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROYAUME-UNI, SUÈDE, TURQUIE), 4 CONTRE (AUTRICHE, FRANCE, GRÈCE, ITALIE) ET 4 ABSTENTIONS (ESPAGNE, JAPON, PAYS-BAS, YOUGOSLAVIE).

LA PROPOSITION BRITANNIQUE EST ACCEPTÉE.

Le Président fait remarquer qu'elle porte également sur l'article 7.

Le Président présente la deuxième réserve proposée par la délégation turque au document de travail N° 29:

Tout Etat contractant pourra faire une réserve aux termes de laquelle il pourra étendre sa compétence exclusive aux relations juridiques que des succursales, agences ou autres établissements inscrits aux registres locaux et représentant des firmes étrangères, peuvent former sur le territoire de cet Etat avec des personnes physiques ou morales s'y trouvant.

Le Président ouvre le vote sur cette proposition.

LES RÉSULTATS SONT LES SUIVANTS: 6 POUR (DANEMARK, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROYAUME-UNI, SUÈDE, TURQUIE, YOUGOSLAVIE), 2 CONTRE (AUTRICHE, FRANCE) ET 7 ABSTENTIONS (ESPAGNE, ETATS-UNIS, FINLANDE, GRÈCE, ITALIE, JAPON, PAYS-BAS).

LA PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION TURQUE EST ACCEPTÉE.

Le Président constate que la Commission vient d'épuiser les matières qui lui étaient soumises.

M. Hakulinen (Finlande) exprime au nom de la Commission de chaleureux remerciements au Président, au Rapporteur et aux Secrétaires pour le travail qu'ils ont accompli.

Le Rapporteur signale que la Commission doit donner son avis sur la question de savoir si elle participera aux travaux de la Session spéciale consacrée à l'élaboration de la convention sur l'exécution.

Le Secrétaire général est d'avis que la Commission doit être prudente en cette matière car si les Etats apprennent que la convention sur les accords d'élection de for dépend pour certaines matières de la convention sur l'exécution, ils retarderont leur signature. Il est par conséquent préférable de ne rien mentionner à ce sujet.

Le Président suggère au Rapporteur de laisser cette question à la Commission d'Etat néerlandaise. Il remercie le Rapporteur, les membres du Comité ad hoc et du Comité de rédaction et le secrétariat pour l'énorme tâche qu'ils ont consenti à mener à bien.

La séance est levée à 19 h.

TEXTE DU PROJET SOUMIS A LA SÉANCE PLÉNIÈRE ¹

DISTRIBUÉ LE 27 OCTOBRE 1964

CONVENTION SUR LES ACCORDS D'ÉLECTION
DE FOR

Les Etats signataires de la présente Convention,

Désirant établir des règles communes sur la validité et les effets des accords d'élection de for,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

Dans les matières auxquelles s'applique la présente Convention et sous les conditions qu'elle prescrit, les parties peuvent, par un accord d'élection de for, désigner pour connaître des litiges nés ou pouvant naître entre elles à l'occasion d'un rapport de droit déterminé:

- 1) soit les tribunaux de l'un des Etats contractants, le tribunal spécialement compétent étant alors celui que prévoient, le cas échéant, la loi ou les lois internes de cet Etat;
- 2) soit un tribunal expressément nommé de l'un des Etats contractants à la condition toutefois que ce tribunal soit compétent selon la loi ou les lois internes de cet Etat.

ARTICLE 2

La présente Convention s'applique, dans les rapports internationaux, aux accords d'élection de for conclus en matière civile ou commerciale.

Elle ne s'applique pas aux accords d'élection de for intervenus:

- 1) en matière d'état ou de capacité des personnes ou en matière de droit de la famille, y compris les droits et obligations personnels et pécuniaires entre parents et enfants et entre époux;

CONVENTION ON THE CHOICE OF COURT

The States signatory to the present Convention,

Desiring to establish common provisions on the validity and effects of agreements on the choice of court,

Have resolved to conclude a Convention to this effect and have agreed upon the following provisions –

ARTICLE I

In the matters to which this Convention applies and subject to the conditions which it prescribes, parties may by an agreement on the choice of court designate, for the purpose of deciding disputes which have arisen or may arise between them in connection with a specific legal relationship, either –

- (1) the courts of one of the contracting States, the particular competent court being then determined (if at all) by the internal legal system or systems of that State, or
- (2) a court expressly named of one of the contracting States, provided always that this court is competent according to the internal legal system or systems of that State.

ARTICLE 2

This Convention shall apply to agreements on the choice of court concluded in civil or commercial matters in situations having an international character.

It shall not apply to agreements on the choice of court concluded in the following matters –

- (1) the status or capacity of persons or questions of family law including the personal or financial rights or obligations between parents and children or between spouses;

¹ Les articles 16 à 22 du projet soumis à la séance plénière n'ont pas été repris ici. Ils contenaient les clauses finales qui se retrouvent sans changement aux articles 16 à 22 du projet adopté par la Dixième session, *infra* p. 198 et s.

- 2) en matière d'obligations alimentaires dans la mesure où elles ne tombent pas sous l'application du N° 1;
- 3) en matière successorale;
- 4) en matière de faillite, concordat ou procédures analogues y compris les décisions qui peuvent en résulter et qui sont relatives à la validité des actes du débiteur;
- 5) en matière de droits réels immobiliers.

ARTICLE 3

La Convention s'applique quelle que soit la nationalité des parties.

ARTICLE 4

Pour l'application de la présente Convention, l'accord d'élection de for est valablement formé s'il résulte de l'acceptation par une partie de la proposition écrite de l'autre partie désignant expressément le tribunal ou les tribunaux élus.

L'existence de l'accord ne peut être déduite du seul défaut d'une partie dans une action intentée contre elle devant le for élu.

L'accord d'élection de for n'est pas valable s'il a été obtenu par un abus de puissance économique ou autres moyens déloyaux.

ARTICLE 5

A moins que les parties n'en aient autrement décidé, le tribunal ou les tribunaux élus sont seuls compétents.

Le tribunal élu peut ne pas connaître du litige si la preuve lui est fournie qu'en l'espèce un tribunal d'un autre Etat contractant pourrait user de la faculté prévue à l'article 6, 2).

ARTICLE 6

Tout autre tribunal que le tribunal ou les tribunaux élus doit se déclarer incompétent, sauf:

- 1) si le choix fait par les parties n'est pas exclusif;
- 2) si en vertu du droit interne de l'Etat du tribunal exclu les parties ne pouvaient, en raison de la matière, se soustraire contractuellement à la compétence des tribunaux de cet Etat;
- 3) si l'accord d'élection de for n'est pas valable au sens de l'article 4;
- 4) s'il s'agit de mesures provisoires ou conservatoires.

(2) maintenance obligations not included in sub-paragraph (1);

(3) questions of succession;

(4) questions of bankruptcy, compositions or analogous proceedings, including decisions which may result therefrom and which relate to the validity of the acts of the debtor;

(5) rights in immovable property.

ARTICLE 3

This Convention shall apply whatever the nationality of the parties.

ARTICLE 4

For the purpose of this Convention the agreement on the choice of court shall have been validly made if it is the result of the acceptance by one party of a written proposal by the other party expressly designating the chosen court or courts.

The existence of such an agreement shall not be presumed from the mere failure of a party to appear in an action brought against him in the chosen court.

The agreement on the choice of court shall be void or voidable if it has been obtained by an abuse of economic power or other unfair means.

ARTICLE 5

Unless the parties have otherwise agreed only the chosen court or courts shall have jurisdiction.

The chosen court shall be free to decline jurisdiction if it has proof that a court of another contracting State could avail itself of the provisions of article 6 (2).

ARTICLE 6

Every court other than the chosen court or courts shall decline jurisdiction except -

(1) where the choice of court made by the parties is not exclusive;

(2) where under the internal law of the State of the excluded court, the parties were unable, because of the subject-matter, to agree to withdraw from the jurisdiction of the courts of that State;

(3) where the agreement on the choice of court is void or voidable in the sense of article 4;

(4) for the purpose of provisional or protective measures.

ARTICLE 7

Lorsque les parties ont désigné dans leur accord un tribunal ou les tribunaux d'un Etat contractant, sans exclure la compétence d'autres tribunaux, un litige déjà pendant devant l'un des tribunaux ainsi compétents et dont il peut résulter une décision susceptible d'être reconnue dans l'Etat où l'exception est invoquée, fonde une exception de litispendance.

ARTICLE 8

Les décisions rendues dans un Etat contractant par un tribunal élu selon les dispositions de la présente Convention seront reconnues et déclarées exécutoires dans les autres Etats contractants conformément aux règles sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en vigueur dans ces Etats.

ARTICLE 9

Si les conditions de reconnaissance et d'exécution d'une décision rendue en vertu d'un accord d'élection de for ne sont pas réunies dans un autre Etat contractant, cet accord ne s'oppose pas à ce qu'une partie introduise une nouvelle instance devant les tribunaux de cet Etat.

ARTICLE 10

Les transactions passées devant le tribunal élu au cours d'un procès pendant devant ce tribunal et exécutoires dans l'Etat dont il dépend, sont assimilées aux décisions rendues par ce tribunal.

ARTICLE 11

La présente Convention ne déroge pas aux Conventions auxquelles les Etats contractants sont ou seront Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention.

ARTICLE 12

Tout Etat contractant peut se réserver de ne pas reconnaître les accords d'élection de for passés entre des personnes qui, au moment de la formation desdits accords, étaient ses ressortissants et avaient leur résidence habituelle sur son territoire.

ARTICLE 13

Tout Etat contractant peut faire une réserve aux termes de laquelle il entend consi-

ARTICLE 7

Where, in their agreement, the parties have designated a court or the courts of a contracting State without excluding the jurisdiction of other courts, proceedings already pending in any court thus having jurisdiction and which may result in a decision capable of being recognised in the State where the defence is pleaded, shall constitute the basis for the defence of *lis pendens*.

ARTICLE 8

Decisions given by a chosen court in the sense of this Convention in one of the contracting States shall be recognised and enforced in the other contracting States in accordance with the rules for the recognition and enforcement of foreign judgments in force in those States.

ARTICLE 9

Where the conditions for recognition and enforcement of a decision rendered on the basis of an agreement on the choice of court are not fulfilled in another contracting State, the agreement shall not preclude any party from bringing a new action in the courts of that State.

ARTICLE 10

Settlements made in the chosen court in the course of proceedings there pending which are enforceable in the State of that court shall be treated in the same manner as decisions made by that court.

ARTICLE 11

This Convention shall not derogate from Conventions containing provisions on the matters governed by this Convention to which the contracting States are, or shall become, Parties.

ARTICLE 12

Any contracting State may reserve the right not to recognise agreements on the choice of court concluded between persons who, at the time of the conclusion of such agreements, were its nationals and had their habitual residence in its territory.

ARTICLE 13

Any contracting State may make a reservation according to the terms of which it will

dérer comme matière interne les relations juridiques formées sur son territoire entre, d'une part, des personnes physiques ou morales s'y trouvant et, d'autre part, des établissements inscrits aux registres locaux même si ces établissements sont des succursales, agences ou autres représentants de firmes étrangères sur le territoire en question.

ARTICLE 14

Tout Etat contractant peut faire une réserve aux termes de laquelle il pourra étendre sa compétence exclusive aux relations juridiques formées sur son territoire entre, d'une part, des personnes physiques ou morales s'y trouvant et, d'autre part, des établissements inscrits aux registres locaux même si ces établissements sont des succursales, agences ou autres représentants de firmes étrangères sur le territoire en question.

ARTICLE 15

Tout Etat contractant peut se réserver de ne pas reconnaître les accords d'élection de for si le litige n'a aucun rattachement avec le tribunal élu, ou si, compte tenu des circonstances, il y aurait grave inconvénient à ce que la cause soit jugée par le tribunal élu.

treat as an internal matter the juridical relations established in its territory between, on the one hand, physical or juridical persons who are there and, on the other hand, establishments registered on local registers, even if such establishments are branches, agencies or other representatives of foreign firms in the territory in question.

ARTICLE 14

Any contracting State may make a reservation according to the terms of which it may extend its exclusive jurisdiction to the juridical relations established in its territory between, on the one hand, physical or juridical persons who are there and on the other hand establishments registered on local registers, even if such establishments are branches, agencies or other representatives of foreign firms in the territory in question.

ARTICLE 15

Any contracting State may reserve the right not to recognise agreements on the choice of court if the dispute has no connection with the chosen court, or if, in the circumstances, it would be seriously inconvenient for the matter to be dealt with by the chosen court.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE

DES 27 et 28 OCTOBRE 1964

PROJET DE CONVENTION ADOPTÉ

RAPPORT EXPLICATIF DE M. L. T. WELAMSON

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE DES 27 ET 28 OCTOBRE 1964

EXTRAIT: DISCUSSION RELATIVE AU PROJET DE CONVENTION SUR LES ACCORDS
D'ÉLECTION DE FOR

La séance est ouverte le 27 octobre à 16 h. 30 sous la présidence de M. Offerhaus.

Le Président indique que pour des raisons matérielles la discussion portera en premier lieu sur le *Projet de convention sur les accords d'élection de for*, établi par la Quatrième commission. Il indique la procédure qu'il entend suivre. On votera d'abord le texte, article par article en français, puis en anglais, et enfin la convention dans sa totalité.

Le Président indique que les clauses protocolaires seront discutées après le vote de toutes les conventions, car les clauses sont les mêmes pour toutes ces conventions.

L'INTITULÉ ET LE PRÉAMBULE DU PROJET DE CONVENTION SONT ADOPTÉS SANS DISCUSSION.

APRÈS UNE RETOUCHE DE FORME SUGGÉRÉE PAR M. VAN REEPINGHEN (BELGIQUE), L'ARTICLE PREMIER EST ADOPTÉ DANS LA RÉDACTION FRANÇAISE SUIVANTE:

Dans les matières auxquelles s'applique la présente Convention et sous les conditions qu'elle prescrit, les parties peuvent, par un accord d'élection de for, désigner pour connaître des litiges nés ou pouvant naître entre elles à l'occasion d'un rapport de droit déterminé:

- 1) *soit les tribunaux d'un des Etats contractants, le tribunal spécialement compétent étant alors celui que prévoient, le cas échéant, la loi ou les lois internes de cet Etat;*
- 2) *soit un tribunal expressément nommé d'un des Etats contractants à la condition toutefois que ce tribunal soit compétent selon la loi ou les lois internes de cet Etat.*

LA RÉDACTION ANGLAISE EST INCHANGÉE.

L'ARTICLE 2 EST ADOPTÉ SANS DISCUSSION.

L'ARTICLE 3 EST ADOPTÉ, après qu'il a été convenu de dire toujours dans le texte français: *la présente Convention* et de dire dans le texte anglais, lorsque cette formule se rencontre pour la première fois dans un article: *the present Convention* et lorsqu'elle se rencontre pour la seconde fois: *this Convention*. La teneur de l'article 3 est ainsi la suivante:

La présente Convention s'applique quelle que soit la nationalité des parties.

This Convention shall apply whatever the nationality of the parties.

Le Président ouvre la discussion sur L'ARTICLE 4.

Une discussion oppose **MM. Hakulinen** (Finlande), **Dubbink** (Pays-Bas), Vice-président de la Commission IV, **Julliot de la Morandière** (France) et **Graveson** (Royaume-Uni)

sur le point de savoir s'il convient d'employer dans le texte anglais, en traduction des mots français *non valable* l'expression *invalid* ou l'expression *void or voidable*, qui figure dans une traduction anglaise actuelle.

L'ARTICLE EST NÉANMOINS ADOPTÉ SANS CHANGEMENT.

L'ARTICLE 5 EST ENSUITE ADOPTÉ SANS DISCUSSION.

Le Président ouvre la discussion sur L'ARTICLE 6.

M. Hakulinen (Finlande) soulève à nouveau la question de savoir s'il n'existe pas une contradiction entre le texte français et le texte anglais, en ce que le texte anglais, dans l'alinéa 3 de l'article 6, renverrait simplement à l'article 4, alinéa 3, tandis que le texte français du même N° 3 de l'article 6 renverrait à l'article 4 dans son ensemble. Il pense que cette contradiction pourrait être évitée si les mots *void or voidable* du texte anglais étaient remplacés par le mot *invalid*.

Telle est également l'opinion de **M. Seviğ** (Turquie).

Après une discussion à laquelle prennent part **MM. Dubbink** (Pays-Bas), Vice-président de la Commission IV, **Graveson** (Royaume-Uni), **Welamson** (Suède), Rapporteur de la Commission IV, **Eijssen** (Pays-Bas) et **Kearney** (Etats-Unis), il est décidé que M. Welamson mentionnera dans son rapport que le N° 3 de l'article 6 renvoie à l'article 4 dans son ensemble.

Une discussion s'engage sur la rédaction, à laquelle prennent part **MM. Graveson** (Royaume-Uni), **Van Reepinghen** (Belgique), **Panchaud** (Suisse) et le **Vice-président** de la Commission IV.

L'ARTICLE 6 EST ADOPTÉ DANS LA RÉDACTION SUIVANTE:

Tout autre tribunal que le tribunal ou les tribunaux élus doit se déclarer incompétent, sauf:

- 1) *si le choix fait par les parties n'est pas exclusif;*
- 2) *si en vertu du droit interne de l'Etat du tribunal exclu les parties ne pouvaient, en raison de la matière, se soustraire contractuellement à la compétence des tribunaux de cet Etat;*
- 3) *si l'accord d'élection de for n'est pas valable au sens de l'article 4;*
- 4) *s'il s'agit de mesures provisoires ou conservatoires.*

Every court other than the chosen court or courts shall decline jurisdiction except –

- (1) *where the choice of court made by the parties is not exclusive;*
- (2) *where under the internal law of the State of the excluded court, the parties were unable, because of the subject-matter, to agree to exclude the jurisdiction of the courts of that State;*
- (3) *where the agreement on the choice of court is void or voidable in the sense of article 4;*
- (4) *for the purpose of provisional or protective measures.*

LES ARTICLES 7, 8 ET 9 SONT ENSUITE ADOPTÉS SANS CHANGEMENT.

Après une discussion à laquelle participent **MM. El Touni** (République Arabe Unie), **Dubbink** (Pays-Bas), Vice-président de la Commission IV, **Balbaa** (République Arabe Unie), **Graveson** (Royaume-Uni), **Van Reepinghen** (Belgique), **Flore** (Italie) et **Panchaud** (Suisse), il est décidé d'ajouter le mot *judiciaires* après le mot *transactions* dans le texte français.

L'ARTICLE 10 EST ALORS ADOPTÉ DANS LA RÉDACTION SUIVANTE:

Les transactions judiciaires passées devant le tribunal élu au cours d'un procès pendant devant ce tribunal et exécutoires dans l'Etat dont il dépend, sont assimilées aux décisions rendues par ce tribunal.

LE TEXTE ANGLAIS EST INCHANGÉ.

LES ARTICLES 11, 12, 13 ET 14 SONT ADOPTÉS SANS CHANGEMENT.

Le Président ouvre la discussion sur L'ARTICLE 15.

M. Dubbink, Vice-président de la Quatrième commission, indique que la délégation du Royaume-Uni a fait accepter la Commission IV une réserve sur le *forum non conveniens*. Il indique qu'il a été très difficile de trouver à cette expression, typiquement britannique, une traduction française, et que c'est dans cette difficulté de traduction qu'il faut trouver l'explication de la périphrase utilisée dans le texte français.

M. Francescakis (Grèce) fait remarquer que ce compromis rédactionnel n'a pas pu être adopté par la Commission IV, et souhaite, en raison de l'importance du problème, que l'assemblée plénière vote sur cette rédaction.

M. Van Reepinghen (Belgique) soutient cette opinion.

Le Président attire l'attention de l'assemblée sur le fait qu'un vote négatif de l'assemblée signifierait que soit biffée la fin de l'article 15, c'est-à-dire les mots *ou si, compte tenu des circonstances, il y aurait grave inconvénient à ce que la cause soit jugée par le tribunal élu*.

L'ARTICLE 15 EST ALORS ADOPTÉ PAR 12 VOIX (DANEMARK, ETATS-UNIS, FINLANDE, FRANCE, GRÈCE, IRLANDE, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROYAUME-UNI, SUÈDE, TURQUIE) CONTRE 6 (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, ITALIE, JAPON, SUISSE) ET 5 ABSTENTIONS (ESPAGNE, ISRAËL, NORVÈGE, PORTUGAL, YOUGOSLAVIE).

Le Président constate que tous les articles spécifiques à la convention du for contractuel ont ainsi été adoptés par la Commission, et que les articles suivants sont relatifs aux clauses protocolaires et seront votés globalement, pour toutes les conventions, après que celles-ci auront été adoptées¹.

.....

¹ Voir la suite de ce procès-verbal relatif aux questions des langues dans les *Actes et Documents de la Dixième session (1964)*, tome I, p. 33.

Le Président fait alors voter l'assemblée sur le Projet de convention sur les accords d'élection de for, pris dans son ensemble.

LE PROJET DE CONVENTION EST ADOPTÉ PAR 15 VOIX (AUTRICHE, DANEMARK, ESPAGNE, FRANCE, GRÈCE, IRLANDE, ITALIE, JAPON, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, PORTUGAL, ROYAUME-UNI, SUÈDE, SUISSE ET TURQUIE) CONTRE 0 ET 8 ABSTENTIONS (ALLEMAGNE, BELGIQUE, ETATS-UNIS, FINLANDE, ISRAËL, NORVÈGE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE ET YOUGOSLAVIE).

Le Président tient à exprimer sa reconnaissance toute spéciale à MM. Batiffol et Dubbink qui ont présidé successivement les travaux de la Quatrième commission après l'empêchement de M. Holleaux, ainsi qu'à M. Welamson, Rapporteur de cette Commission ¹.

¹ Voir la suite de ce procès-verbal, *Actes et Documents de la Dixième session (1964)*, tome I, p. 33; tome II, p. 397; tome III, p. 335; et le tome sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière patrimoniale, qui sera publié ultérieurement.

PROJET ADOPTÉ PAR LA DIXIÈME SESSION

EXTRAIT DE L'ACTE FINAL SIGNÉ LE 28 OCTOBRE 1964¹CONVENTION SUR LES ACCORDS D'ÉLECTION
DE FOR

Les Etats signataires de la présente Convention,

Désirant établir des règles communes sur la validité et les effets des accords d'élection de for,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

Dans les matières auxquelles s'applique la présente Convention et sous les conditions qu'elle prescrit, les parties peuvent, par un accord d'élection de for, désigner pour connaître des litiges nés ou pouvant naître entre elles à l'occasion d'un rapport de droit déterminé:

- 1) soit les tribunaux d'un des Etats contractants, le tribunal spécialement compétent étant alors celui que prévoient, le cas échéant, la loi ou les lois internes de cet Etat;
- 2) soit un tribunal expressément nommé d'un des Etats contractants à la condition toutefois que ce tribunal soit compétent selon la loi ou les lois internes de cet Etat.

ARTICLE 2

La présente Convention s'applique, dans les rapports internationaux, aux accords d'élection de for conclus en matière civile ou commerciale.

Elle ne s'applique pas aux accords d'élection de for intervenus:

- 1) en matière d'état ou de capacité des personnes ou en matière de droit de la famille, y compris les droits et obligations personnels et pécuniaires entre parents et enfants et entre époux;

CONVENTION ON THE CHOICE OF COURT

The States signatory to the present Convention,

Desiring to establish common provisions on the validity and effects of agreements on the choice of court,

Have resolved to conclude a Convention to this effect and have agreed upon the following provisions –

ARTICLE I

In the matters to which this Convention applies and subject to the conditions which it prescribes, parties may by an agreement on the choice of court designate, for the purpose of deciding disputes which have arisen or may arise between them in connection with a specific legal relationship, either –

- (1) the courts of one of the contracting States, the particular competent court being then determined (if at all) by the internal legal system or systems of that State, or
- (2) a court expressly named of one of the contracting States, provided always that this court is competent according to the internal legal system or systems of that State.

ARTICLE 2

This Convention shall apply to agreements on the choice of court concluded in civil or commercial matters in situations having an international character.

It shall not apply to agreements on the choice of court concluded in the following matters –

- (1) the status or capacity of persons or questions of family law including the personal or financial rights or obligations between parents and children or between spouses;

¹ Texte complet de l'Acte final voir *Actes et Documents de la Dixième session (1964)*, tome I.

- 2) en matière d'obligations alimentaires dans la mesure où elles ne tombent pas sous l'application du N° 1;
- 3) en matière successorale;
- 4) en matière de faillite, concordat ou procédures analogues y compris les décisions qui peuvent en résulter et qui sont relatives à la validité des actes du débiteur;
- 5) en matière de droits réels immobiliers.

ARTICLE 3

La présente Convention s'applique quelle que soit la nationalité des parties.

ARTICLE 4

Pour l'application de la présente Convention, l'accord d'élection de for est valablement formé s'il résulte de l'acceptation par une partie de la proposition écrite de l'autre partie désignant expressément le tribunal ou les tribunaux élus.

L'existence de l'accord ne peut être déduite du seul défaut d'une partie dans une action intentée contre elle devant le for élu.

L'accord d'élection de for n'est pas valable s'il a été obtenu par un abus de puissance économique ou autres moyens déloyaux.

ARTICLE 5

A moins que les parties n'en aient autrement décidé, le tribunal ou les tribunaux élus sont seuls compétents.

Le tribunal élu peut ne pas connaître du litige si la preuve lui est fournie qu'en l'espèce un tribunal d'un autre Etat contractant pourrait user de la faculté prévue à l'article 6, 2).

ARTICLE 6

Tout autre tribunal que le tribunal ou les tribunaux élus doit se déclarer incompétent, sauf:

- 1) si le choix fait par les parties n'est pas exclusif;
- 2) si en vertu du droit interne de l'Etat du tribunal exclu les parties ne pouvaient, en raison de la matière, se soustraire contractuellement à la compétence des tribunaux de cet Etat;
- 3) si l'accord d'élection de for n'est pas valable au sens de l'article 4;
- 4) s'il s'agit de mesures provisoires ou conservatoires.

(2) maintenance obligations not included in sub-paragraph (1);

(3) questions of succession;

(4) questions of bankruptcy, compositions or analogous proceedings, including decisions which may result therefrom and which relate to the validity of the acts of the debtor;

(5) rights in immovable property.

ARTICLE 3

This Convention shall apply whatever the nationality of the parties.

ARTICLE 4

For the purpose of this Convention the agreement on the choice of court shall have been validly made if it is the result of the acceptance by one party of a written proposal by the other party expressly designating the chosen court or courts.

The existence of such an agreement shall not be presumed from the mere failure of a party to appear in an action brought against him in the chosen court.

The agreement on the choice of court shall be void or voidable if it has been obtained by an abuse of economic power or other unfair means.

ARTICLE 5

Unless the parties have otherwise agreed only the chosen court or courts shall have jurisdiction.

The chosen court shall be free to decline jurisdiction if it has proof that a court of another contracting State could avail itself of the provisions of article 6 (2).

ARTICLE 6

Every court other than the chosen court or courts shall decline jurisdiction except –

(1) where the choice of court made by the parties is not exclusive;

(2) where under the internal law of the State of the excluded court, the parties were unable, because of the subject-matter, to agree to exclude the jurisdiction of the courts of that State;

(3) where the agreement on the choice of court is void or voidable in the sense of article 4;

(4) for the purpose of provisional or protective measures.

ARTICLE 7

Lorsque les parties ont désigné dans leur accord un tribunal ou les tribunaux d'un Etat contractant, sans exclure la compétence d'autres tribunaux, un litige déjà pendant devant l'un des tribunaux ainsi compétents et dont il peut résulter une décision susceptible d'être reconnue dans l'Etat où l'exception est invoquée, fonde une exception de litispendance.

ARTICLE 8

Les décisions rendues dans un Etat contractant par un tribunal élu selon les dispositions de la présente Convention seront reconnues et déclarées exécutoires dans les autres Etats contractants conformément aux règles sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en vigueur dans ces Etats.

ARTICLE 9

Si les conditions de reconnaissance et d'exécution d'une décision rendue en vertu d'un accord d'élection de for ne sont pas réunies dans un autre Etat contractant, cet accord ne s'oppose pas à ce qu'une partie introduise une nouvelle instance devant les tribunaux de cet Etat.

ARTICLE 10

Les transactions judiciaires passées devant le tribunal élu au cours d'un procès pendant devant ce tribunal et exécutoires dans l'Etat dont il dépend, sont assimilées aux décisions rendues par ce tribunal.

ARTICLE 11

La présente Convention ne déroge pas aux Conventions auxquelles les Etats contractants sont ou seront Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention.

ARTICLE 12

Tout Etat contractant peut se réserver de ne pas reconnaître les accords d'élection de for passés entre des personnes qui, au moment de la formation desdits accords, étaient ses ressortissants et avaient leur résidence habituelle sur son territoire.

ARTICLE 7

Where, in their agreement, the parties have designated a court or the courts of a contracting State without excluding the jurisdiction of other courts, proceedings already pending in any court thus having jurisdiction and which may result in a decision capable of being recognised in the State where the defence is pleaded, shall constitute the basis for the defence of *lis pendens*.

ARTICLE 8

Decisions given by a chosen court in the sense of this Convention in one of the contracting States shall be recognised and enforced in the other contracting States in accordance with the rules for the recognition and enforcement of foreign judgments in force in those States.

ARTICLE 9

Where the conditions for recognition and enforcement of a decision rendered on the basis of an agreement on the choice of court are not fulfilled in another contracting State, the agreement shall not preclude any party from bringing a new action in the courts of that State.

ARTICLE 10

Settlements made in the chosen court in the course of proceedings there pending which are enforceable in the State of that court shall be treated in the same manner as decisions made by that court.

ARTICLE 11

This Convention shall not derogate from Conventions containing provisions on the matters governed by this Convention to which the contracting States are, or shall become, Parties.

ARTICLE 12

Any contracting State may reserve the right not to recognise agreements on the choice of court concluded between persons who, at the time of the conclusion of such agreements, were its nationals and had their habitual residence in its territory.

ARTICLE 13

Tout Etat contractant peut faire une réserve aux termes de laquelle il entend considérer comme matière interne les relations juridiques formées sur son territoire entre, d'une part, des personnes physiques ou morales s'y trouvant et, d'autre part, des établissements inscrits aux registres locaux même si ces établissements sont des succursales, agences ou autres représentants de firmes étrangères sur le territoire en question.

ARTICLE 14

Tout Etat contractant peut faire une réserve aux termes de laquelle il pourra étendre sa compétence exclusive aux relations juridiques formées sur son territoire entre, d'une part, des personnes physiques ou morales s'y trouvant et, d'autre part, des établissements inscrits aux registres locaux même si ces établissements sont des succursales, agences ou autres représentants de firmes étrangères sur le territoire en question.

ARTICLE 15

Tout Etat contractant peut se réserver de ne pas reconnaître les accords d'élection de for si le litige n'a aucun rattachement avec le tribunal élu, ou si, compte tenu des circonstances, il y aurait grave inconvénient à ce que la cause soit jugée par le tribunal élu.

ARTICLE 16

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

ARTICLE 17

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour après le dépôt du troisième instrument de ratification prévu par l'article 16, alinéa 2.

La Convention entrera en vigueur, pour chaque Etat signataire ratifiant postérieurement, le soixantième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

ARTICLE 18

Tout Etat non représenté à la Dixième session de la Conférence de La Haye de droit

ARTICLE 13

Any contracting State may make a reservation according to the terms of which it will treat as an internal matter the juridical relations established in its territory between, on the one hand, physical or juridical persons who are there and, on the other hand, establishments registered on local registers, even if such establishments are branches, agencies or other representatives of foreign firms in the territory in question.

ARTICLE 14

Any contracting State may make a reservation according to the terms of which it may extend its exclusive jurisdiction to the juridical relations established in its territory between, on the one hand, physical or juridical persons who are there and, on the other hand, establishments registered on local registers, even if such establishments are branches, agencies or other representatives of foreign firms in the territory in question.

ARTICLE 15

Any contracting State may reserve the right not to recognise agreements on the choice of court if the dispute has no connection with the chosen court, or if, in the circumstances, it would be seriously inconvenient for the matter to be dealt with by the chosen court.

ARTICLE 16

The present Convention shall be open for signature by the States represented at the Tenth Session of the Hague Conference on Private International Law.

It shall be ratified, and the instruments of ratification shall be deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

ARTICLE 17

The present Convention shall enter into force on the sixtieth day after the deposit of the third instrument of ratification referred to in the second paragraph of article 16.

The Convention shall enter into force for each signatory State which ratifies subsequently on the sixtieth day after the deposit of its instrument of ratification.

ARTICLE 18

Any State not represented at the Tenth Session of the Hague Conference on Private

international privé pourra adhérer à la présente Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 17, alinéa premier. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

La Convention n'entrera en vigueur pour un tel Etat qu'à défaut d'opposition de la part d'un Etat ayant ratifié la Convention avant ce dépôt, notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle ce Ministère lui aura notifié cette adhésion.

A défaut d'opposition, la Convention entrera en vigueur pour l'Etat adhérent le premier jour du mois qui suit l'expiration du dernier des délais mentionnés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 19

Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, pourra déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration aura effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.

Par la suite, toute extension de cette nature sera notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

La Convention entrera en vigueur, pour les territoires visés par l'extension, le sixième jour après la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

ARTICLE 20

Tout Etat pourra, au plus tard au moment de la ratification ou de l'adhésion, faire une ou plusieurs réserves prévues aux articles 12, 13, 14 et 15 de la présente Convention. Aucune autre réserve ne sera admise.

Tout Etat contractant pourra également, en notifiant une extension de la Convention conformément à l'article 19, faire une ou plusieurs de ces réserves avec effet limité aux territoires ou à certains des territoires visés par l'extension.

Tout Etat contractant pourra, à tout moment, retirer une réserve qu'il aura faite. Ce retrait sera notifié au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

L'effet de la réserve cessera le sixième jour après la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

International Law may accede to the present Convention after it has entered into force in accordance with the first paragraph of article 17. The instruments of accession shall be deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

The Convention shall enter into force for such a State in the absence of any objection from a State, which has ratified the Convention before such deposit, notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands within a period of six months after the date on which the said Ministry has notified it of such accession.

In the absence of any such objection, the Convention shall enter into force for the acceding State on the first day of the month following the expiration of the last of the periods referred to in the preceding paragraph.

ARTICLE 19

Any State may, at the time of signature, ratification or accession, declare that the present Convention shall extend to all the territories for the international relations of which it is responsible, or to one or more of them. Such a declaration shall take effect on the date of entry into force of the Convention for the State concerned.

At any time thereafter, such extensions shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

The Convention shall enter into force for the territories mentioned in such an extension on the sixth day after the notification referred to in the preceding paragraph.

ARTICLE 20

Any State may, not later than the moment of its ratification or accession, make one or more of the reservations mentioned in articles 12, 13, 14 and 15 of the present Convention. No other reservation shall be permitted.

Each contracting State may also, when notifying an extension of the Convention in accordance with article 19, make one or more of the said reservations, with its effect limited to all or some of the territories mentioned in the extension.

Each contracting State may at any time withdraw a reservation it has made. Such a withdrawal shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

Such a reservation shall cease to have effect on the sixth day after the notification referred to in the preceding paragraph.

ARTICLE 21

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur conformément à l'article 17, alinéa premier, même pour les Etats qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation sera, au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans, notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Elle pourra se limiter à certains des territoires auxquels s'applique la Convention.

La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

ARTICLE 22

Le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas notifiera aux Etats visés à l'article 16, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 18:

- a) les signatures et ratifications visées à l'article 16;
- b) la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 17, alinéa premier;
- c) les adhésions visées à l'article 18 et la date à laquelle elles auront effet;
- d) les extensions visées à l'article 19 et la date à laquelle elles auront effet;
- e) les réserves et retraits de réserves visés à l'article 20;
- f) les dénonciations visées à l'article 21, alinéa 3.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le¹ 19.., en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats représentés à la Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

ARTICLE 21

The present Convention shall remain in force for five years from the date of its entry into force in accordance with the first paragraph of article 17, even for States which have ratified it or acceded to it subsequently.

If there has been no denunciation, it shall be renewed tacitly every five years.

Any denunciation shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands at least six months before the end of the five year period.

It may be limited to certain of the territories to which the Convention applies.

The denunciation shall have effect only as regards the State which has notified it. The Convention shall remain in force for the other contracting States.

ARTICLE 22

The Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands shall give notice to the States referred to in article 16, and to the States which have acceded in accordance with article 18, of the following -

- (a) the signatures and ratifications referred to in article 16;
- (b) the date on which the present Convention enters into force in accordance with the first paragraph of article 17;
- (c) the accessions referred to in article 18 and the dates on which they take effect;
- (d) the extensions referred to in article 19 and the dates on which they take effect;
- (e) the reservations and withdrawals referred to in article 20;
- (f) the denunciations referred to in the third paragraph of article 21.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised thereto, have signed the present Convention.

Done at The Hague, on the¹ day of, 19.., in the English and French languages, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Government of the Netherlands, and of which a certified copy shall be sent, through the diplomatic channel, to each of the States represented at the Tenth Session of the Hague Conference on Private International Law.

¹ Cette Convention a été ouverte à la signature et signée le 25 novembre 1965 par Israël.

RAPPORT EXPLICATIF DE M. LARS T. WELAMSON

A. INTRODUCTION

La Convention sur les accords d'élection de for est le résultat des délibérations de la Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé, dont les travaux se sont déroulés du 7 au 28 octobre 1964. Elle a été élaborée par la Quatrième commission. Le Président de cette Commission fut d'abord M. G. Holleaux, Conseiller honoraire à la Cour de cassation de France. Celui-ci s'étant trouvé obligé de se retirer pour des raisons d'ordre personnel, M. H. Batiffol, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris, assumait la présidence pendant la majeure partie du temps; puis ce fut M. C. W. Dubbink, Conseiller à la Cour de cassation des Pays-Bas, qui présida les dernières séances.

Avant de passer aux commentaires dont la convention fait l'objet, il semble utile d'en rappeler brièvement la genèse. Lors de la Huitième session de la Conférence de La Haye, en 1956, on élaborait une convention, celle qui allait être conclue en date du 15 avril 1958, sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels. Considérant l'utilité que devrait avoir une réglementation internationale des accords d'élection de for visant aussi d'autres litiges que ceux soulevés par les ventes, le Gouvernement autrichien exprima dans une missive adressée le 6 mai 1957 au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye, le vœu que la Conférence inscrivît au programme de ses travaux futurs l'élaboration d'un projet de convention sur le for contractuel et sur la reconnaissance et l'exécution des décisions prononcées par un tel for en matière civile et commerciale¹. A la suite de cette demande, et les Etats membres ayant été consultés, la question de l'élaboration d'une convention en cette matière fut portée à l'ordre du jour de la Neuvième session de la Conférence et confiée à la Quatrième commission. Cette même Session avait été saisie d'une recommandation du Conseil de l'Europe qui exprimait le vœu que la Conférence élaborât une convention relative à la reconnaissance et à l'exécution des jugements étrangers en général². Après que la Cinquième commission – qui avait à traiter les questions des travaux futurs de la Conférence – eut décidé d'accepter cette recommandation, la question de l'élaboration d'une convention de cette nature fut, elle aussi, confiée à la Quatrième commission de la Neuvième session de la Conférence. Celle-ci institua, pour analyser les principaux problèmes soulevés dans le domaine du for contractuel et dans celui d'une convention générale, un Comité restreint. Les résultats des travaux de ce Comité³ furent ensuite discutés au sein de la Quatrième commission. Tout cet enchaînement avait fourni une base extrêmement précieuse à la poursuite de l'étude des questions en cause. Cependant, vu le temps relativement court dont on disposait, les travaux de la Neuvième session de la Conférence n'aboutirent pas à des résultats définitifs. On décida donc, à cette Session, de prier la Commission d'Etat de charger le Bureau Permanent de poursuivre, quant aux affaires patrimoniales, des études

¹ Voir *Actes et Documents de la Neuvième session (1960)*, tome I, p. 37 et s.

² Voir *Actes et Documents* précités, p. 69.

³ Voir *Actes et Documents* précités, p. 141 et s.

sur la compétence du for contractuel et sur la reconnaissance et l'exécution réciproques de décisions judiciaires en général. Ayant constaté que ces deux matières comportaient certains aspects communs, la Conférence institua une Commission spéciale commune et demanda à la Commission d'Etat de prendre aussi promptement que possible les mesures nécessaires pour convoquer celle-ci¹. Conformément à cette demande, une Commission spéciale fut convoquée en 1962.

Les travaux de cette Commission spéciale ont abouti à l'établissement d'un avant-projet de convention relative à la reconnaissance et à l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale. L'avant-projet proposé a revêtu la forme d'une convention «simple» en ce sens qu'il ne règle qu'indirectement la question de la compétence. Tandis que l'avant-projet pose comme condition à la reconnaissance et à l'exécution des jugements étrangers que le tribunal dont émane la décision ait été compétent selon certains critères énoncés dans le texte, il ne règle pas les questions relatives à l'obligation qu'aurait un tribunal de se saisir de tel ou tel litige ou de s'en abstenir. Comme il ressort du rapport sur les travaux de la Commission spéciale rédigé par M. Fragistas², on a estimé que la tentative d'obtenir l'uniformisation des droits internes des Etats membres qu'implique une convention double était actuellement une entreprise irréalisable.

En formulant ainsi l'avant-projet, la Commission spéciale n'a cependant pas voulu adopter une attitude négative sur le point de savoir s'il était possible d'établir, conformément à la proposition autrichienne présentée à la Neuvième session de la Conférence de La Haye³, une convention qui réglât directement la compétence du tribunal à l'égard du for contractuel en particulier. Pour approfondir cette question, selon la décision de la Neuvième session de la Conférence de La Haye, la Commission d'Etat néerlandaise pour la codification du droit international privé a proposé la convocation d'un Comité *ad hoc*. Ce Comité, dont les travaux ont été grandement facilités non seulement par ceux de la Neuvième session, mais aussi par la *Note introductive sur les problèmes soulevés par l'élaboration d'un accord sur la compétence générale du for contractuel* élaborée par le Bureau Permanent⁴ a adopté le 20 décembre 1963 un avant-projet de convention sur le for contractuel⁵.

L'avant-projet présenté par le Comité *ad hoc* avait le caractère d'une convention autonome. Mais selon ce Comité, on pouvait envisager aussi de donner aux dispositions proposées la forme d'un chapitre à incorporer au projet de convention générale sur l'exécution. Le Comité *ad hoc*, pour sa part, ne s'est pas prononcé en faveur de l'une ou de l'autre solution, désirant les présenter toutes deux à la Dixième session de la Conférence de La Haye comme les éléments équivalents d'une alternative. Cependant, comme le Comité *ad hoc* ne disposait pas du temps nécessaire pour mettre au point, techniquement, un avant-projet répondant à la seconde solution, il accepta l'offre que lui faisait le Bureau Permanent de présenter ces dispositions sous forme de chapitre incorporé à l'avant-projet de convention sur l'exécution. Le Bureau Permanent s'étant acquitté de cette tâche, deux solutions alternatives ont été discutées à la Dixième session de la Conférence de La Haye: convention autonome sur le for contractuel, ou chapitre spécial sur le for contractuel d'une convention générale sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers. Nous ne parlerons toutefois, pour simplifier l'exposé, que de «l'avant-projet

¹ Voir *Actes et Documents* précités, p. 313.

² Reconnaissance et exécution des jugements étrangers en matière patrimoniale, document préliminaire N° 4, texte définitif de mai 1964, cité par la suite: *rapport Fragistas*.

³ Voir *Actes et Documents* précités, p. 37.

⁴ Voir *supra* p. 11.

⁵ Voir *supra* p. 17.

présenté par le Comité *ad hoc*» (l'avant-projet du Comité *ad hoc*), entendant par là, sauf si une interprétation contraire est expressément précisée ou ressort du contexte, l'avant-projet de convention autonome.

Quant aux travaux préparatoires accomplis avant la Dixième session en vue de la présente convention, nous noterons en outre ceci. En formulant un avant-projet autonome sur le for contractuel, qui devait également contenir des dispositions régissant la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers, le Comité a dû traiter dans une large mesure les mêmes questions que celles dont la Commission spéciale avait eu à s'occuper en élaborant l'avant-projet exécution. Cela a amené le Comité à décider – sans d'ailleurs donner un caractère ni formel ni définitif à cette décision – qu'en principe il ne discuterait, quant au fond, que les problèmes spécifiques provoqués par le fait que l'avant-projet comporte, en ce qui concerne le for contractuel, une réglementation directe de la compétence. Hors de ce secteur, le Comité a accepté les solutions auxquelles était arrivée la Commission spéciale, sans se prononcer sur le fond. Les discussions de la Commission spéciale constituent donc, elles aussi, dans certaines de leurs parties, des travaux préparatoires essentiels de l'avant-projet de convention sur le for contractuel¹ présenté à la Dixième session de la Conférence de La Haye.

Avant l'ouverture de la Dixième session de la Conférence, six Etats avaient formulé des observations au sujet de l'avant-projet du Comité *ad hoc*².

B. APERÇU GÉNÉRAL

I. Le but de la convention est, aux termes de son préambule, d'établir des règles communes sur la validité et les effets des accords d'élection de for.

II. Toutefois, comme nous l'avons indiqué plus haut, il n'allait pas de soi que cet objectif dût être atteint techniquement par le moyen d'une convention autonome. Il importe aussi de rappeler, d'une part qu'une réglementation relative aux effets d'un accord d'élection de for en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels avait déjà fait l'objet de la Convention de La Haye du 18 avril 1958 (que nous désignerons par l'expression Convention for-vente) et d'autre part que l'avant-projet de convention relatif à la reconnaissance et à l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale (que nous désignerons par l'expression avant-projet exécution) soumis à la Dixième session de la Conférence, comporte également des dispositions qui tiennent compte d'une façon indirecte de la compétence du for contractuel. On a donc été amené à se demander si du point de vue technique des dispositions qui règlent directement la validité et l'effet d'un accord d'élection de for dans les affaires patrimoniales en général ne se prêteraient pas mieux à être rattachées soit à la Convention for-vente – sous forme de protocole additionnel – soit à une convention générale sur l'exécution – sous forme de chapitre spécial.

On a, tout d'abord, rejeté l'idée de rattacher le texte à la Convention for-vente, et cela bien qu'on ait pu hésiter à laisser la Conférence «dévorer ses propres enfants» en élaborant en cette matière une nouvelle convention de plus grande envergure. Ce rejet a été motivé

¹ Voir *Rapport Fragistas*.

² Voir *supra* p. 47 et s.

en partie parce que l'on envisageait avec pessimisme les chances qu'avait la Convention for-vente de rallier de nombreuses adhésions, aucun Etat ne l'ayant encore ratifiée, mais surtout parce que les solutions retenues quant au fond par la Conférence ne concordaient pas suffisamment avec celles adoptées dans la Convention for-vente pour que le rattachement envisagé fût possible. L'autre solution, celle qui consistait à donner aux dispositions sur la compétence directe du for contractuel la forme d'un chapitre incorporé à une convention générale sur l'exécution a, elle aussi, été jugée peu adéquate – bien que techniquement réalisable – du fait qu'une convention réglant les accords d'élection de for était susceptible de rallier l'adhésion d'Etats qui n'étaient pas disposés à adhérer à une convention générale sur l'exécution des jugements rendus dans les matières patrimoniales.

III. Il importe de faire remarquer, sur ce dernier point, qu'au cours de l'examen de l'avant-projet de convention générale sur l'exécution – que l'on n'a pas pu achever à la Dixième session de la Conférence – l'avis général qui se dégagait clairement des discussions était qu'une telle convention ne devrait pas revêtir la forme d'une convention multilatérale de type classique, que ses dispositions ne devraient entrer en fonction que par accords bilatéraux supplémentaires, c'est-à-dire dans la mesure où les Etats en sont convenus entre eux. En revanche, il n'a pas semblé nécessaire de donner à un Etat membre la possibilité de choisir son partenaire au moyen d'un tel système de bilatéralisation pour les cas où la compétence du tribunal se fonde sur l'accord des volontés des parties à un contrat. La Conférence, qui n'était pas non plus disposée à accepter un avant-projet qui donnât aux dispositions envisagées la forme d'une loi modèle, a élaboré pour cette raison la présente convention sous forme de convention multilatérale autonome de type classique, ce qui implique que l'entrée en vigueur de la convention rendra applicable ses dispositions dans tous les Etats qui l'auront ratifiée.

IV. L'effet visé par un accord d'élection de for est souvent de rendre apte à connaître d'un litige donné un tribunal qui ne pourrait, en l'espèce, fonder sa compétence sur aucune autre base. Etablir entre les Etats contractants une réglementation uniforme produisant cet effet, que nous désignerons ici par le terme d'*effet prorogatif*, c'est l'un des intérêts essentiels auxquels la convention cherche à satisfaire. Il est également fréquent que l'on recherche, en concluant un accord d'élection de for, un *effet dérogatoire*, à savoir l'exclusion de toute compétence que pourrait avoir, en l'absence d'un tel accord, les tribunaux autres que celui qui y est désigné. Assurer l'effet dérogatoire désiré – en principe et par le moyen d'une réglementation uniforme applicable aux rapports entre les Etats contractants – à un accord d'élection de for qui vise ainsi à attribuer une compétence exclusive à un ou plusieurs tribunaux expressément désignés, c'est là une autre fonction capitale de la convention.

Un rôle essentiel que pourrait jouer une convention qui, comme celle-ci, vise à créer des règles communes sur la validité et les effets d'un accord d'élection de for, serait de régler aussi la question de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers rendus au for contractuel. En fait l'avant-projet du Comité *ad hoc* contenait bien des dispositions à ce sujet. Mais la convention adoptée ne comporte pas de dispositions sur la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus au for contractuel si ce n'est, essentiellement, un renvoi général, formulé à l'article 8, à la législation des Etats contractants. Le motif fondamental qui a amené au moins certains des Etats qui ont voté pour l'exclusion des dispositions relatives à l'exécution, à s'écarter de l'avant-projet sur un point aussi important, a été le besoin d'éviter, dans la mesure du possible, qu'il y ait concurrence de plusieurs

systèmes de règles dont chacun pourrait entrer en ligne de compte pour être appliqué à l'exécution des jugements rendus au for contractuel. Soulignons en effet que les jugements rendus au for contractuel tomberont sous le coup non seulement du droit commun des différents Etats et des traités bilatéraux mais également sous l'empire de la convention générale sur l'exécution actuellement sur le chantier. D'un autre côté il faut aussi replacer cette prise de position de la Conférence dans son contexte, en rappelant qu'au moment où celle-ci se prononça, il était évident que la Dixième session n'aurait pas le temps d'achever les travaux relatifs à une convention générale sur l'exécution, et qu'elle ne pourrait pas non plus mettre au point une convention sur les accords d'élection de for si elle devait y faire entrer également des dispositions sur l'exécution. Cela peut expliquer le fait que même des délégations qui considéraient comme une lacune – en soi – que la présente convention ne garantisse pas en principe la reconnaissance et l'exécution dans tous les Etats contractants des jugements rendus au for contractuel, n'ont pas cru pouvoir trouver une justification pour s'opposer à l'adoption, par la Dixième session, d'une convention limitée à l'effet tant prorogatif que dérogatoire des accords d'élection de for. Il n'est pas exclu d'ailleurs que cette convention soit plus tard complétée par des dispositions régissant également l'exécution. Il importe ici de faire remarquer que la Conférence a demandé que la Commission d'Etat et le Bureau Permanent examinent l'opportunité de porter à l'ordre du jour de la Onzième session ou d'une session ultérieure, entre autres, la question de la reconnaissance et de l'exécution des jugements rendus au for contractuel¹.

V. Sous la lettre C. nous commenterons les dispositions de la convention en observant l'ordre dans lequel elles figurent aux divers articles. Mais il peut être utile d'exposer d'abord brièvement la structure de la convention et d'indiquer les rapports qui existent entre les articles.

Le domaine d'application est déterminé, en premier lieu, par l'article 2 qui énonce que la convention s'appliquera en principe, dans les rapports internationaux, aux accords d'élection de for en matière civile et commerciale, et par l'article 3 où il est précisé que la nationalité des parties n'a aucune incidence sur l'application de la convention. L'article premier est cependant, lui aussi, important pour ce qui a trait au domaine d'application de la convention.

Dans le cadre de ce domaine d'application, les dispositions de la convention visent essentiellement, comme il ressort de ce qui précède, à régler d'une part l'effet prorogatif et d'autre part l'effet dérogatoire des accords d'élection de for. La condition *sine qua non* commune à ces deux effets est, évidemment, qu'il existe *un accord d'élection de for valable*. Les conditions *sine qua non* de validité d'un tel accord, au sens de la convention, figurent à l'article 4. Ces dispositions affectent à la fois la compétence du for élu et celle du for exclu. Mais, pour ce qui concerne le for exclu, un renvoi explicite à l'article 4 figure au sous-alinéa N° 3 de l'article 6.

En outre, l'*effet prorogatif* des accords d'élection de for est régi principalement par l'article premier et, pour un cas particulier, par le second alinéa de l'article 5.

Des dispositions visant uniquement l'*effet dérogatoire* des accords d'élection de for sont énoncées au premier alinéa de l'article 5, à l'article 6 et à l'article 9.

On trouve une règle sur la *litispendance* à l'article 7.

Comme nous l'avons fait remarquer plus haut, la convention ne contient aucune réglementation directe de la question de la reconnaissance et de l'exécution des juge-

¹ Voir *Acte final de la Dixième session*, sous B, IV, 1), h), Tome I, p. 79.

ments rendus au for élu. En ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution d'un tel jugement, l'article 8 renvoie à la législation nationale des Etats contractants. Enfin, on a introduit une disposition spéciale, à l'article 10, qui assimile la transaction judiciaire à une décision rendue par le tribunal.

Les rapports de la convention avec d'autres conventions sont réglés par l'article 11.

La possibilité de faire des réserves à divers égards est prévue aux articles 12 à 15. Les articles 16 à 22 constituent les clauses finales.

C. ANALYSE DE LA CONVENTION

ARTICLE PREMIER

L'article premier de la convention stipule que les parties peuvent – dans le cadre du domaine d'application de la convention et sous les conditions stipulées par elle – rendre compétents par un accord soit les tribunaux d'un des Etats contractants, soit un tribunal expressément nommé d'un de ces Etats. Pour l'une et l'autre de ces deux possibilités l'article reconnaît à la loi interne du tribunal saisi un certain champs d'application. Il importe toutefois de faire remarquer que ce champs d'application est très limité – ce que nous préciserons plus loin – et qu'il ne s'étend pas à la question de la compétence internationale. La question de savoir dans quelle mesure le for élu peut décliner sa compétence en invoquant que le litige dont il s'agit relève à plus juste titre de la juridiction d'un autre Etat est en principe réglée directement par la convention sans laisser de jeu à la législation interne des Etats. L'expression *peuvent désigner un for pour connaître des litiges* vise donc à bien marquer qu'une telle élection de for implique en principe que le tribunal désigné est tenu, en vertu du droit international, de connaître du litige. Ce sens de l'article ressort encore plus nettement si on le compare d'une part au second alinéa de l'article 5, et d'autre part à l'article 15. Ces deux dispositions se fondent sur l'idée que, dans le domaine d'application de la convention, le for élu a l'obligation de connaître du litige sauf si la convention lui fournit elle-même un motif de se dessaisir.

On peut alors se demander s'il faut considérer que, à l'égard du tribunal désigné, la convention a également un caractère impératif en sens inverse, à savoir si ce tribunal est aussi tenu de décliner sa compétence au cas où l'on a invoqué pour la fonder un accord d'élection de for qui, tout en appartenant au domaine de l'application de la convention, ne remplit pas les conditions de validité stipulées par celle-ci. Cette question n'a pas été discutée directement au cours des travaux préparatoires. Mais étant donné que, par exemple, le troisième alinéa de l'article 4 énonce que l'accord d'élection de for n'est pas valable dans telle ou telle condition, on ne saurait qu'y voir une obligation pour le tribunal de ne pas admettre dans ces conditions, comme fondement de sa compétence, un accord d'élection de for. Il faut également considérer la question dans l'optique du but visé par la convention, tel qu'il est exprimé dans le préambule, à savoir d'établir des règles communes sur la validité et les effets des accords d'élection de for. Au point de vue des parties, il semble essentiel d'être assuré qu'un accord d'élection de for entrant dans le domaine d'application de la convention, non seulement produit ses effets pratiques pourvu qu'il remplisse les conditions requises par la convention, mais encore n'a pas d'effet prorogatif s'il ne remplit pas ces conditions. Si la convention ne devait pas être censée satisfaire à cet intérêt, les risques de conflits de compétence positifs se trouveraient nettement accrus.

Il y a donc des raisons décisives pour considérer que la convention, en ce qui concerne le tribunal désigné, est en principe impérative dans les deux sens : positif et négatif.

Le premier alinéa de l'article premier énonce que l'accord d'élection de for valable produira ses effets non seulement dans un litige qui est déjà né, mais aussi dans un litige qui *pourra naître d'un rapport de droit déterminé*. La condition qui limite, dans le second cas, l'effet à un rapport de droit déterminé se trouve notamment remplie si l'accord d'élection de for s'intègre à un contrat principal qui comporte une clause d'élection de for.

S'agissant de la *désignation du tribunal compétent*, la convention prévoit deux possibilités alternatives, l'une étant que l'accord déclare compétents les tribunaux de l'un des Etats contractants (article premier, N° 1), et l'autre que l'accord désigne expressément un tribunal déterminé de l'un des Etats contractants (article premier, N° 2). Le rattachement à la législation interne de l'Etat du tribunal, que l'on trouve à l'alinéa N° 1 comme à l'alinéa N° 2 de l'article premier – le pluriel *les lois* visant les législations particulières à chacun des Etats qui forment un Etat fédéral – a pour but dans les deux cas de permettre d'éviter que ne soit saisi un tribunal qui, eu égard à la hiérarchie des instances, ou à la limitation de sa compétence *ratione materiae* n'est pas compétent pour connaître en première instance d'un litige de l'espèce en cause. S'agissant de l'alinéa N° 2, cette fonction épuise le sens du rattachement. Mais il prend en plus dans l'alinéa N° 1 une autre signification encore dans le cas où la législation interne comporte une disposition qui détermine quel est celui des tribunaux de l'Etat qui, *ratione loci*, sera considéré compétent en vertu d'un accord d'élection de for du type visé par cet alinéa. Ce rattachement a un caractère obligatoire absolu selon la rédaction de l'alinéa N° 1. En revanche, la disposition de l'alinéa N° 1 de l'article premier ne signifie pas qu'une clause visant les tribunaux d'un Etat déterminé reste sans effet au cas où la législation de l'Etat du for élu ne contient aucune disposition sur le tribunal localement compétent. On a considéré que, dans ces cas, tous les tribunaux compétents au point de vue fonctionnel et matériel dans le pays du for élu le seront aussi au point de vue local, en d'autres termes, que le demandeur jouira d'un droit d'option sur ce point. Il n'y a là aucune négligence induite des intérêts de l'Etat du for élu, vu qu'il est toujours loisible à cet Etat d'introduire dans sa législation une disposition déterminant, *ratione loci*, le tribunal compétent. Il ne semble pas non plus qu'on ait à craindre que cette interprétation permette de porter préjudice aux intérêts légitimes du défendeur. En plus du fait que celui-ci a eu la possibilité de pourvoir à ses intérêts au stade de la conclusion de l'accord, il semble bien que lorsqu'il s'agit d'un accord international d'élection de for, le choix du tribunal à saisir *dans* un Etat déterminé ne présente qu'un intérêt de second ordre pour le défendeur.

Au cas où l'accord d'élection de for désigne spécialement un tribunal, la question se pose de savoir si cet accord serait susceptible d'avoir un effet quelconque lorsque ce tribunal n'est pas compétent – au point de vue fonctionnel ou matériel – selon sa loi nationale, et si donc l'accord aux termes de sa rédaction ne produira en ce cas aucun effet, selon ce que nous venons de faire remarquer. On pourrait invoquer en faveur d'une réponse négative – impliquant que l'accord n'aura aucun effet – la condition requise au premier alinéa de l'article 4, qu'il y ait eu proposition écrite désignant expressément le tribunal ou les tribunaux élus. En exigeant ce caractère exprès, toutefois, on a essentiellement voulu indiquer, sans plus, que les clauses qui se taisent sur le choix du tribunal – mais spécifient peut-être le choix de la loi applicable – ne devront pas être considérées comme accord d'élection de for au sens de la convention. Lorsqu'on a discuté la disposition de l'article premier que nous analysons ici, on a pensé que la situation dont il s'agit devait être appréciée en interprétant l'accord dans le cas d'espèce. On a présumé à

cet égard que – selon les circonstances – un accord d'élection de for désignant par exemple la Cour d'appel de Paris, pourrait être interprété comme visant un tribunal de première instance de son ressort sans que pour autant la clause doive être considérée comme privée de tout effet en raison du fait qu'on n'aura pas satisfait la condition de désignation expresse requise par l'article 4.

La rédaction de l'article premier est censée impliquer que la convention ne reconnaît pas un accord d'élection de for par lequel les parties se voient conférer expressément le droit de choisir entre les tribunaux de différents Etats. Il n'a été donné aucun motif direct à cette limitation au cours des travaux préparatoires de la convention. Il importe toutefois de rappeler à ce sujet une disposition qui figurait à l'avant-projet du Comité *ad hoc* et que la Quatrième commission de la Dixième session de la Conférence de La Haye avait commencé par adopter, mais décida d'exclure à la dernière phase de l'examen, disposition qui établissait que les questions relatives à un accord d'élection de for qui ne sont pas réglées par la convention seraient tranchées selon la loi du for élu. Il est bien évident que l'application d'une telle règle suppose que les tribunaux désignés par l'accord ne peuvent pas se trouver dans plus d'un Etat.

Si l'on admet que cette limitation sera observée lors de l'application de la convention, bien qu'elle ait pu perdre une de ses raisons d'être du fait qu'on a supprimé la disposition relative à la loi applicable, il est d'autant plus important pour les parties qui veulent passer un accord d'élection de for de noter que souvent un tel accord, tout en comportant une faculté d'option entre les tribunaux de divers Etats pourra tout de même être conclu valablement au sein de la convention. Pourvu qu'il existe un for pour ainsi dire *naturel* dans l'un mais pas dans l'autre des Etats entre lesquels les parties veulent avoir la faculté de choisir, cette liberté d'option peut être obtenue sans déroger à la convention, dès lors que l'accord désigne un tribunal de ce dernier Etat à titre facultatif (*cf. infra* article 5).

Le fait qu'un accord d'élection de for ne peut pas être reconnu aux termes de la convention parce qu'il désigne des tribunaux dans des Etats différents, ne devrait pas impliquer qu'il s'agit d'un accord nul selon la convention – accord, donc, auquel tout Etat partie à cette convention doit nier tout effet – mais que la convention n'est pas applicable, en tout état de cause, à cet accord. L'effet d'un tel accord devra donc être apprécié uniquement à la lumière de la loi interne des Etats. Il en va de même, bien entendu, s'il s'agit d'un accord qui désigne, en lui attribuant une compétence exclusive, un tribunal déterminé dans un Etat qui n'est pas partie à la convention. Le tribunal d'un des Etats parties à la convention qui, abstraction faite de l'accord d'élection de for, pourrait être compétent, n'est donc ni tenu de se déclarer incompétent en vertu de l'article 6 de la convention, ni empêché de respecter l'accord d'élection de for si sa législation nationale le lui permet.

ARTICLE 2

Comme il ressort de ce qui précède, le domaine d'application de la convention se trouve limité à un certain égard par l'article premier, à savoir en ce qui concerne le contenu de la désignation même du for. En dehors de l'article 3, qui énonce que la convention s'applique quelle que soit la nationalité des parties, *le domaine d'application de la convention* est régi à tout autre égard par le présent article.

Les dispositions de l'article 2 portent surtout sur la matière de la question litigieuse, mais stipulent également un rattachement à un élément international.

S'agissant de *la nature matérielle de la question litigieuse*, le premier alinéa énonce que la convention est applicable aux accords d'élection de for conclus *en matière civile et commerciale*. Cette disposition, qui s'inspira au premier chef de l'avant-projet exécution, a été utilisée

dans une quantité de traités bilatéraux sur l'exécution. L'expérience ayant montré qu'elle ne soulevait guère de problèmes d'application, l'interprétation à lui donner n'a pas été discutée de très près au cours des travaux préparatoires. Il a semblé nécessaire, toutefois, de préciser dans 5 sous-alinéas spéciaux du second paragraphe de cet article 2 quelques cas où la convention n'est pas applicable. Les quatre premiers de ces sous-alinéas – dont l'avant-projet exécution contient l'équivalent – n'ont pas le caractère de dérogations à la disposition générale, mais de précisions apportées à celle-ci. Il semble superflu d'en commenter ici tous les points. Notons toutefois que, selon ce qui a été dit au cours des travaux relatifs à la convention sur l'exécution, le N° 1 vise uniquement les personnes physiques, et le N° 4 n'exclut pas l'application de la convention dans une affaire patrimoniale de type courant, où l'une des parties est une masse de faillite, lorsqu'il s'agit par exemple du recouvrement des créances du failli. La disposition du N° 5 constitue une limitation nette du domaine d'application de la convention en plus de celle formulée au premier alinéa. Cette disposition ne couvre pas tous les litiges qui ont trait à un immeuble, mais uniquement ceux qui portent sur des droits réels. Cela ne signifie pas qu'un accord d'élection de for visant d'autres litiges en matière immobilière puisse produire automatiquement ses effets, vu qu'il peut être question de respecter, conformément à la convention, la compétence exclusive dont un Etat peut se prévaloir en vertu du sous-alinéa N° 3 de l'article 6 ou du second alinéa de l'article 5. Toujours est-il qu'on est parti de l'idée que chaque Etat ferait valoir sa prétention à compétence exclusive en matière de droits réels immobiliers sur son propre territoire, et qu'on a jugé pour cette raison qu'on pouvait soustraire expressément cette catégorie de litiges au domaine d'application de la convention. C'est pour le même motif que l'avant-projet du Comité *ad hoc* comportait une disposition N° 6 sur l'annulation ou la modification des actes d'autorité publique. Du fait qu'il s'est avéré difficile de trouver une formule correspondante adéquate dans la version anglaise de la convention – difficulté qui faisait apparaître l'absence de précision dans la notion elle-même – on a décidé de supprimer ce sous-alinéa, estimant d'ailleurs que la disposition n'avait pas d'importance pratique puisque le résultat obtenu devrait être, en substance, celui que donnent les règles de la convention sur le respect de la compétence exclusive (interdiction d'élire un for).

La question de savoir s'il fallait lier l'application de la convention à la présence d'un élément international et, dans l'affirmative, de définir la nature de ce lien, a été amplement discutée, tant par le Comité *ad hoc* que par la Quatrième commission de la Dixième session de la Conférence de La Haye. Il importe de faire remarquer dès l'abord que cette discussion, qui s'est déroulée avant que l'on ait encore décidé que la convention ne contiendrait pas de dispositions sur l'exécution, semble avoir été influencée, dans une mesure non négligeable, par l'hypothèse de travail que la convention comporterait des dispositions à cet égard également. C'est ce qui explique l'opposition de deux solutions: pour les uns le vœu qu'un accord d'élection de for purement interne tombe dans le domaine de la convention se motivait par la considération que celle-ci devait garantir de façon générale la reconnaissance et l'exécution, dans un Etat contractant, des jugements rendus au for contractuel. Or, les adversaires de la solution faisaient précisément valoir que la réglementation de la question de la reconnaissance et de l'exécution internationales d'un jugement prononcé en invoquant un accord d'élection de for purement interne, devrait relever non pas de la présente convention, mais d'une convention générale sur l'exécution.

Le Comité a discuté – outre la solution qui éliminerait la nécessité d'un élément international – la solution alternative qui consisterait à rattacher cet élément requis soit à l'accord d'élection de for, soit à la matière même. Définir avec précision les critères de

l'élément international requis, dans l'optique de l'une ou de l'autre des solutions envisagées n'a pas paru réalisable.

La Dixième session de la Conférence de La Haye a décidé que l'on exigerait la présence d'un élément international, il est vrai, mais sans en préciser absolument la nature, en l'énonçant dans des termes assez généraux pour que seul l'accord d'élection de for purement interne soit exclu du domaine d'application de la convention. Serait à considérer comme accord d'élection de for purement interne, en premier lieu celui que désigne le tribunal d'un Etat contractant alors que la compétence naturelle pour connaître du litige appartient, précisément, à un ou plusieurs tribunaux de cet Etat. Car il ne s'agit alors que d'une répartition interne des litiges entre les différents tribunaux d'un seul et même Etat; en l'espèce, l'application des dispositions de la convention pour juger, par exemple, la validité de l'accord d'élection de for pourrait avoir le caractère d'une ingérence dans les affaires intérieures de l'Etat. A notre avis on pourrait peut-être aussi ranger parmi les accords purement internes ceux selon lesquels, abstraction faite de la clause d'élection de for, la compétence peut appartenir non seulement à un tribunal de l'Etat du tribunal élu, mais aussi à un tribunal d'un autre Etat, à condition que cet accord ait un caractère facultatif en ce sens qu'il n'exclut pas la compétence d'un tel tribunal. Sur le plan international, une application de la convention dans ce cas pourrait avoir l'effet, en soi souhaitable, que l'introduction d'une instance devant un tribunal compétent soit susceptible de fonder une exception de litispendance conformément à l'article 7. D'un autre côté, s'il apparaît du texte de l'accord que les parties n'ont pas eu l'intention d'exclure complètement la compétence des tribunaux d'un autre Etat mais désiraient simplement faire un choix entre les tribunaux d'un seul et même Etat, l'application de la convention pourrait provoquer des surprises, particulièrement en matière de forme de l'accord si la loi interne à laquelle auront pensé les parties est moins restrictive que l'article 4. Il est en revanche évident que les dispositions de la convention sur l'effet prorogatif de l'accord d'élection de for ont une fonction à remplir dès lors qu'aucun tribunal de l'Etat du tribunal élu n'eût été compétent en l'absence de la clause d'élection de for. Il en va de même pour les dispositions visant l'effet dérogatoire lorsque l'accord d'élection de for exclut la compétence qu'aurait eu, en l'absence de la clause d'élection de for, un tribunal d'un autre Etat. Vu ce qui précède, on doit admettre, semble-t-il, que ce que l'on entend par accord d'élection de for purement interne, échappant au domaine d'application de la convention, c'est uniquement un accord d'élection de for qui ne crée ni n'exclut une compétence sur le plan international.

La question de savoir à quel moment il faudra se reporter pour apprécier le caractère soit interne, soit international de l'accord d'élection de for pose une question particulière. On peut imaginer, à titre d'exemple, le cas suivant. Deux Allemands, dont l'un est domicilié à Cologne et l'autre à Bonn, ont passé un contrat qui comporte une clause d'élection de for qui confère une compétence exclusive à un Tribunal de Hambourg pour connaître des litiges susceptibles de naître du contrat. Au moment où le contrat a été formé rien ne permettait de fonder la compétence d'un for autre qu'un tribunal allemand, mais au moment où le litige survient, il existe en France, abstraction faite de la clause, un for susceptible d'être saisi par l'une des parties dans une action intentée contre l'autre. L'application de la convention, dans ce cas, garantirait – à condition bien entendu que l'Allemagne et la France y aient adhéré – un effet dérogatoire de la clause d'élection de for à l'égard du tribunal français. Cependant, étant donné qu'au moment où le contrat et sa clause d'élection de for ont été conclus il n'y avait aucune raison d'envisager d'autres rapports que ceux qui existent entre différents tribunaux allemands, il semble que la

question du respect de la compétence d'un tribunal allemand ne prenne pas ici un caractère spécial du fait qu'il existe une clause d'élection de for, et que cette question doive être tranchée selon les règles qui assurent, de façon générale, le respect de la compétence d'un tribunal étranger. Quant à l'effet prorogatif de la clause, il ne serait guère satisfaisant que les règles allemandes internes, celles sur lesquelles chacune des parties avait toute raison de compter au moment de la conclusion de l'accord, doivent céder la priorité aux dispositions de la convention uniquement en raison de circonstances qui sont survenues postérieurement à la conclusion du contrat et de sa clause d'élection de for.

Conformément à une déclaration du Président de la Quatrième commission de la Conférence, déclaration qui n'a été contredite par personne, le caractère soit interne soit international de l'accord d'élection de for sera apprécié en se reportant au moment de la formation de cet accord. Cette interprétation correspond bien à la version anglaise du texte de la convention, si la disposition *in situations* etc. est censée se rapporter à *concluded*. Il importe cependant de faire remarquer qu'elle semble moins compatible avec la rédaction du texte français, dans lequel l'expression *dans les rapports* etc. se rattache plutôt à *s'applique*.

ARTICLE 3

Cet article énonce que la convention s'applique quelle que soit la nationalité des parties. Ceci implique notamment que la convention s'appliquera également à un accord dont les parties ne ressortissent ni l'une ni l'autre à l'un des Etats parties à la convention. Mais en outre, cela signifie aussi qu'un Etat partie à la convention ne peut pas, en principe, se soustraire à l'application de la convention en invoquant que les parties à un accord d'élection de for ressortissent à cet Etat. Ainsi, les dispositions de la législation interne d'un Etat qui interdit de façon générale à ses ressortissants – ou éventuellement, uniquement à ceux de ses ressortissants qui ont leur résidence habituelle sur son territoire – d'exclure contractuellement le droit de juridiction de cet Etat, ne doivent pas être observées, selon la convention. Il importe toutefois de noter à ce sujet que l'article 12 offre la possibilité d'une réserve sur laquelle nous reviendrons plus tard.

ARTICLE 4

L'article 4 règle, en substance, les conditions requises pour qu'un accord d'élection de for soit considéré comme *valable* conformément à la convention. Cet article est de ceux qui ont été le plus discutés au cours des travaux préparatoires de la convention.

Le premier alinéa de l'article se réfère à la formation de l'accord d'élection de for. L'origine de cet article se trouve dans l'avant-projet exécution dont les dispositions ont été reprises, sans modification essentielle et presque sans discussion spéciale, par le Comité chargé de l'élaboration d'un avant-projet de convention sur les accords d'élection de for. Lors de l'élaboration de l'avant-projet exécution, d'importantes divergences d'opinion s'étaient manifestées au sein de la Commission spéciale sur le point de savoir quelles devraient être les conditions sous lesquelles un accord d'élection de for a été formé pour que soit reconnue la compétence conférée à un tribunal par cet accord. Selon une opinion on aurait dû prendre comme modèle la disposition suivante du second alinéa de l'article 2 de la Convention for-vente:

Lorsque la vente, conclue oralement, comporte la désignation du for, cette désignation n'est valable que si elle a été exprimée ou confirmée par une déclaration écrite émanant de l'une des parties ou d'un courtier, sans avoir été contestée.

Selon une autre opinion, cette disposition était hasardeuse au point de vue de la sécurité juridique, surtout s'agissant d'une convention qui s'étend à d'autres personnes que des commerçants, et tout particulièrement eu égard au fait que la passivité d'une des parties peut jouer un rôle décisif sur l'obligation que lui impose ou non une clause d'élection de for. Selon cette conception, il aurait été préférable de se référer à la Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, qui pose en condition fondamentale à la validité d'un accord d'arbitrage *une convention écrite*, impliquant que cet accord doit avoir été au moins *contenu dans un échange de lettres ou de télégrammes*.

La rédaction du premier alinéa de l'article 4 que l'on a adoptée après avoir discuté la matière en détail au sein de la Quatrième commission, a dans une certaine mesure le caractère d'un compromis entre les deux points de vue que nous venons d'indiquer. Elle pose comme condition que le tribunal ou les tribunaux élus aient été expressément désignés dans une proposition écrite de l'une des parties et que cette proposition ait été acceptée par l'autre partie, mais elle ne précise pas la façon dont cette acceptation est censée se manifester. Quant à savoir sous quelles conditions on peut admettre qu'un accord d'élection de for ait été valablement formé et notamment accepté du fait de la passivité d'une des parties à l'égard de la proposition écrite visée par l'article, le texte de la convention laisse à dessein une marge d'appréciation considérable.

Au moment où l'article 4 fut discuté au sein de la Quatrième commission de la Conférence, cette Commission avait déjà, quant à elle, adopté au moins provisoirement, une disposition selon laquelle l'accord d'élection de for devait être apprécié en ce qui concerne toutes les questions non réglées par la convention – sauf celles qui portent sur la capacité des parties – conformément à la loi interne de l'Etat du tribunal élu. Cela étant, on a discuté de très près si la question des conditions requises pour que l'acceptation visée au premier alinéa de l'article 4 soit censée exister, était à considérer comme une de celles non réglées par la convention et qui, conformément à la disposition que nous venons de mentionner, devrait être tranchée selon la loi interne du tribunal élu. On fit valoir contre cette conception, selon laquelle la marge d'appréciation laissée à dessein dans le premier alinéa de l'article 4 doit, conformément à cette même disposition, recevoir son contenu d'après la loi interne de l'Etat du tribunal élu, que pour apprécier les conditions précises de formation d'un accord d'élection de for aux termes de la convention, il fallait interpréter le premier alinéa de l'article 4 dans le cadre tracé par sa rédaction. De ce fait, serait exclue de ce cadre toute marge permettant l'application de la loi interne de l'Etat du tribunal élu. La discussion se conclut en faveur de cette seconde conception, la Commission adoptant une décision expresse selon laquelle l'interprétation de l'article 4 doit rester autonome.

Trancher conformément à cette décision, par une interprétation autonome la question de savoir si l'acceptation d'une clause d'élection de for doit être censée exister n'est pas chose facile, il est vrai. A cet égard, ce qu'il importe de relever dans les délibérations de la Quatrième commission se ramène, en somme, à ceci qu'une acceptation expresse se référant *spécialement à une clause d'élection de for* n'a pas été jugée indispensable lorsqu'une clause de l'espèce constitue l'un des éléments d'un contrat principal. Dans ce cas, une acceptation expresse visant la proposition de contrat écrite toute entière devrait suffire sous toutes les conditions. Quant au reste, les travaux préparatoires ne donnent aucune indication notable qui permette de préciser quelle est l'application visée par la présente disposition. En réalité, il est sans doute inévitable que celui qui l'applique se réfère à la législation et à la jurisprudence internes ou au système étranger que désigne sa règle de

conflit. C'est d'ailleurs ce que l'on a présumé au cours des travaux préparatoires de la convention. Sur ce point, il importe de rapporter ici une déclaration du Président de la Quatrième commission, que personne n'a contredite. Celui-ci fit remarquer que si le système adopté présente l'avantage de ne pas obliger les tribunaux à se référer à une loi déterminée, il implique d'autre part que le juge qui devra décider si une clause d'élection de for a été acceptée *pourra même s'en référer aux usages nationaux*.

La disposition évoquée plus haut, selon laquelle les questions non réglées par la convention – abstraction faite de ce qui touche à la capacité des parties – devraient être appréciées à la lumière de la loi interne de l'Etat du tribunal élu, disposition adoptée initialement par la Quatrième commission, suscita dès le début des heurts d'opinions considérables. On invoquait en sa faveur qu'il serait souhaitable que la validité d'un accord d'élection de for pût toujours être appréciée conformément à un système de règles uniformes, et que le rattachement à la loi interne de l'Etat du tribunal élu était la seule manière pratique d'obtenir cette uniformité à l'égard de questions qui ne pouvaient être réglées directement, de façon adéquate et exhaustive, par la convention. Les adversaires de la disposition déclarèrent cependant que le fait qu'un tribunal déterminé ait été désigné dans une clause d'élection de for ne saurait constituer un fondement rationnel justifiant qu'une partie qui conteste la validité de l'accord soit, à cet égard, soumise à la législation de l'Etat du tribunal désigné. On fit en outre valoir que – même abstraction faite d'une prétention à compétence exclusive – il pouvait sembler hasardeux, et même dans certains cas choquant, au point de vue de la sécurité juridique, qu'un Etat fût empêché de façon catégorique par une règle générale de juger à la lumière de sa propre loi de la validité d'un accord en vertu duquel on s'est soustrait à sa juridiction.

C'est en ayant présenté à l'esprit la divergence d'opinions que nous venons d'évoquer, qu'il faut voir l'introduction dans le *troisième alinéa de l'article 4* de dispositions sur la nullité d'un accord d'élection de for qui a été formé sous les conditions prévues au premier alinéa. Les adversaires de la disposition portant application, dans les questions non réglées par la convention, de la loi interne du tribunal élu – disposition qui avait été, nous le rappelons, adoptée par la Quatrième commission lors de l'étude de l'article 4 – y gagnaient en pratique une importante limitation du domaine d'application de cette disposition, cependant qu'on donnait satisfaction au vœu de créer une réglementation uniforme des cas où un accord peut être considéré comme nul en raison de vices de consentement. Car la décision relative à l'interprétation indépendante de l'article 4 a également son incidence sur le troisième alinéa que nous examinons ici. Il est toutefois clair que la façon très générale dont sont formulées les causes de nullité – *abus de puissance économique ou autres moyens déloyaux* – laisse une marge considérable aux précisions susceptibles d'être apportées par celui qui appliquera la disposition. Il n'a été donné aucune ligne indicatrice nette à suivre à cet égard, au cours des travaux préparatoires de la convention. Là également, on a présumé que le tribunal se référerait dans la mesure nécessaire à ses règles nationales. Celles-ci seront d'ailleurs – ce qui dans la version anglaise est souligné par l'expression *void or voidable* – directement applicables à la question de savoir si une cause de nullité est absolue ou relative.

Il s'avéra, après que le troisième alinéa de l'article 4 eut été formulé, que le domaine d'application de la disposition adoptée précédemment sur l'application de la loi interne du tribunal élu dans les questions non réglées par la convention était si restreint, que l'on décida, à la dernière phase de la discussion, de supprimer cette disposition. Il importe de faire remarquer ici que la convention n'est pas censée régler toutes les questions relatives aux accords d'élection de for. On trouve un exemple de cette catégorie de questions non

réglées par la convention dans celles qui touchent la capacité des parties. Il est évident que l'on n'a pas supposé que les dispositions de la convention qui règlent la validité seraient exhaustives en ce sens qu'un tel accord ne puisse jamais être frappé de nullité au motif que l'une des parties contractantes était un mineur lors de la conclusion de l'accord. Cette question doit être tranchée par le tribunal devant lequel elle survient, selon la loi à laquelle donne compétence le droit international privé de l'Etat de ce tribunal.

La disposition du *second alinéa de l'article 4* se distingue des deux autres en ceci qu'elle ne se rapporte pas – du moins en premier lieu – aux conditions matérielles de validité d'un accord d'élection de for, mais a pour fonction essentielle de régler la question de la preuve. La présence de cette disposition s'explique en partie du fait qu'il existe dans certains Etats une règle selon laquelle l'affirmation du demandeur quant aux faits sur lesquels se fonde la compétence du tribunal doit être acceptée en principe si le défendeur fait défaut. Il a semblé que, dans le contexte de la matière étudiée, une règle de l'espèce imposerait au défendeur une charge et des risques excessifs. C'est pourquoi il a été établi que le seul défaut du défendeur dans une action intentée devant un tribunal dont on fonde la compétence en invoquant un accord d'élection de for, ne suffira pas à prouver l'existence de cet accord. S'il s'avère impossible, lorsque le défendeur fait défaut, de produire des preuves suffisantes de l'existence d'un accord d'élection de for, l'action devra être déclarée non-recevable.

Bien que ce second alinéa de l'article 4 constitue, comme nous venons de le dire, en premier lieu une règle sur la preuve, on peut néanmoins lui attribuer une certaine signification matérielle en ce sens qu'il exclut – quel que soit le contenu qu'on donne, en soi, au premier alinéa de cet article – la possibilité de considérer le défaut du défendeur comme une acceptation tacite de la clause d'élection de for.

Il importe de faire remarquer que dans ce contexte l'on a estimé, en principe, que la question de la signification à donner au fait que le défendeur procède au fond sans contester la compétence du tribunal ne devait pas être réglée par la présente convention. On s'est donc abstenu de rien conclure sur les possibilités de déclarer compétent un tribunal incompetent par ailleurs – du fait que l'accord d'élection de for qui était censé fonder sa compétence est nul ou pour toute autre raison – en invoquant une prorogation tacite, au cas où le défendeur procède au fond sans réserves. Pour ce qui concerne le cas spécial où le défendeur a procédé au fond auprès d'un autre tribunal que celui auquel était attribuée une compétence exclusive en vertu d'un accord d'élection de for conclu par les parties, on se reportera aux commentaires de l'article 5 ci-dessous.

ARTICLE 5

Il ressort du premier alinéa de l'article 5, en premier lieu, que tout accord d'élection de for conclu conformément à la convention peut avoir soit un caractère exclusif – le tribunal ou les tribunaux élus jouissant alors d'une compétence exclusive – soit un caractère facultatif, le tribunal ou les tribunaux élus se voyant alors attribuer une compétence à côté des tribunaux susceptibles d'être compétents pour d'autres raisons. On peut dire en outre que cette disposition est une règle d'interprétation selon laquelle, *in dubio*, l'accord d'élection de for sera censé avoir valeur exclusive. Pour qu'il ne soit pas considéré comme tel, il faut donc que les parties en aient décidé autrement. On ne pose pas comme condition nécessaire, cependant, que l'intention des parties soit clairement exprimée dans le texte même de l'accord. En principe, il est admis que toute espèce de

preuve pourra être produite pour démontrer que l'accord d'élection de for n'a en réalité qu'un caractère facultatif.

L'expression *à moins que les parties n'en aient décidé autrement* ne se réfère pas uniquement aux conditions qui existaient au moment où l'accord de for proprement dit a été conclu. Elle a aussi son incidence sur les dispositions qui peuvent avoir été prises ultérieurement, et ont modifié ou annulé l'accord initial. Au cas où un autre tribunal que celui auquel les parties ont attribué par un accord d'élection de for une compétence exclusive a été saisi, la disposition examinée ici permet donc l'intervention éventuelle d'une prorogation tacite, en vertu de laquelle l'une des parties aurait renoncé à se prévaloir de l'accord d'élection de for initial. Ni le texte de la convention, ni les travaux qui en ont précédé la rédaction ne contiennent cependant de prise de position indiquant nettement que le fait que le défendeur procède au fond sans réserves doit toujours être censé impliquer une renonciation de l'espèce. De même qu'au sujet de l'article 4, on a estimé ici que toute la question de la prorogation tacite devait être appréciée à la lumière des autres dispositions qui régissent ou régiront la compétence des tribunaux dans les Etats contractants. Abstraction faite de ce qui découle du second alinéa de l'article 4, il semble bien qu'on ait voulu laisser les règles de procédure internes des Etats déterminer dans quelle mesure il est nécessaire, pour infirmer la compétence du tribunal, que l'une des parties l'ait contestée, éventuellement dans certains délais.

On a discuté au cours des travaux préparatoires de la convention de la question de savoir si l'on devait admettre que l'une des parties puisse ne pas respecter un accord d'élection de for à caractère exclusif même si l'autre désire son maintien, au cas où cet accord a été manifestement conclu dans l'intérêt d'une des parties et que l'évolution ultérieure de la situation est telle qu'au contraire cette partie se trouverait désavantagée par l'application de l'accord. La majorité des membres de la Quatrième commission ont répondu par la négative, et on a estimé que ce point de vue pouvait être déduit de la rédaction du premier alinéa de l'article 5.

Le second alinéa de l'article 5 contient une disposition sur la faculté qu'a un tribunal élu de ne pas connaître d'un litige, eu égard à la compétence exclusive dont un autre Etat contractant peut se prévaloir. Nous commenterons cette disposition plus en détail lorsque nous examinerons celle du sous-alinéa N° 2 de l'article 6, qui traite le droit qu'a un tribunal exclu de passer outre à un accord d'élection de for au cas où sa loi nationale interdit la dérogation.

ARTICLE 6

Cet article règle l'effet dérogatoire d'un accord d'élection de for. La première condition requise pour qu'un accord de l'espèce produise cet effet est qu'il n'ait pas un caractère uniquement facultatif. C'est ce que rappelle, tout spécialement le sous-alinéa N° 1 de l'article. Pour les cas où il existe un accord exclusif, tout autre tribunal que le tribunal ou les tribunaux élus doit se déclarer incompétent, sauf dans les cas précisés aux sous-alinéas N°s 2, 3 et 4 de cet article. Le sous-alinéa N° 3 renvoie à l'article 4, renvoi que l'on a voulu faire figurer au texte comme un surcroît de précision, mais qui n'est pas strictement nécessaire puisque l'article 4 vise tous les tribunaux, et que les autres dispositions de la convention ont pour prémisses que l'accord d'élection de for dont il s'agit est, en soi, valable. Il faut toutefois souligner que c'est à l'article 4 tout entier que renvoie le sous-alinéa N° 3 de l'article 6. L'expression du texte anglais *void or voidable* ne se réfère pas uniquement au cas indiqué au troisième alinéa de l'article 4 où l'expression correspondante

est utilisée, et s'étend donc à tous les cas où l'accord n'est pas *validly made* au sens de l'alinéa premier.

Le sous-alinéa N° 4 de l'article 6 établit qu'un accord d'élection de for ne saurait empêcher de demander à ce que soient prises des mesures provisoires ou conservatoires. Une remarque s'impose à ce sujet : certaines complications peuvent survenir si le maintien de ces mesures est lié à un délai déterminé dans lequel l'action au fond doit être intentée. Au cas où une disposition à cet effet implique dans la législation d'un certain Etat que seul un tribunal national peut connaître du litige, une partie risquera de perdre l'usage de son droit du fait qu'un accord d'élection de for l'empêche de saisir un tel tribunal. Au cours des travaux préparatoires, on suggéra de résoudre le problème en imposant aux Etats d'admettre, à l'égard du maintien des mesures provisoires ou conservatoires, qu'un tribunal étranger puisse également être saisi le cas échéant. Cette proposition n'a pas été adoptée. Le fait qu'on s'est abstenu, dans le texte de la convention, de soumettre les Etats à quelque obligation sur ce point rend d'autant plus souhaitable que le problème retienne leur attention sur le plan de leur législation interne.

Le sous-alinéa N° 2 de l'article 6 règle l'importante question de savoir dans quelle mesure un tribunal d'un des Etats contractants, qui a été exclu en vertu d'un accord d'élection de for, peut néanmoins connaître d'un litige en invoquant que les parties ne pouvaient pas, conformément au droit interne de cet Etat, se soustraire à la compétence des tribunaux de celui-ci. Dès le début des travaux préparatoires, il est apparu clairement que certaines limitations à l'effet dérogatoire d'un accord d'élection de for s'imposaient, eu égard aux prétentions à compétence exclusive des Etats dans certaines affaires. D'un autre côté, il a paru souhaitable de limiter, ou en tout cas de délimiter le domaine dans lequel un Etat peut se prévaloir d'une compétence exclusive pour empêcher un accord d'élection de for de produire tous ses effets. C'est pourquoi on a envisagé sérieusement d'indiquer de façon précise et exhaustive quelles seraient les interdictions d'élire un for susceptibles d'être observées. On a aussi examiné une solution alternative, qui consisterait à établir une règle obligeant tout Etat contractant à déclarer au moment même où il devient partie à la convention quelles sont les interdictions d'élire un for qu'il se réserve de pouvoir invoquer. Tandis que la première solution aurait satisfait à la fois au vœu d'éviter que des Etats particuliers ne puissent, par des règles nationales, limiter plus ou moins arbitrairement les effets d'un accord d'élection de for, et à celui de mettre les parties à même de juger plus facilement si leur accord aurait réellement l'effet dérogatoire visé, la seconde solution aurait satisfait au moins au second de ces vœux. Mais vu qu'il est bien difficile de préciser les prétentions à compétence exclusive des divers Etats, car elles ne sont que dans une faible mesure susceptibles d'être déduites de prescriptions expresses, et qu'il est de toute façon malaisé d'indiquer en détail celles de ces prétentions que l'on devrait respecter, aucune de ces suggestions n'a semblé acceptable. On a donc estimé, tout bien considéré, qu'il fallait laisser en principe aux Etats contractants la liberté de priver certains accords d'élection de for de leur effet dérogatoire en raison d'une interdiction d'élire un for. Nous noterons toutefois que la convention apporte à cette liberté une limitation importante en ce sens qu'aux termes du sous-alinéa N° 2 de l'article 6, seule l'interdiction d'élire un for *en raison de la matière* peut être invoquée. Les interdictions d'ordre général, telles que celles liées à la nationalité et au domicile des parties, ou à l'un de ces éléments, ne seront donc pas retenues dans ce contexte. Mais à notre avis le fait d'avoir limité le respect des interdictions d'élire un for aux cas où l'on peut se référer à *la matière* n'exclut pas pour autant le respect d'une interdiction d'élire un for dans tel ou tel litige de nature particulière, par exemple lorsqu'il s'agit d'un contrat

d'assurance ou d'un contrat de vente à tempérament, pour la raison que, dans ce cadre particulier, tant la nationalité que le domicile peuvent revêtir une certaine signification. En effet, pour qu'un Etat soit à même de se prévaloir d'une compétence exclusive dans des litiges nés par exemple d'une vente à tempérament, il faut évidemment admettre, *a priori*, que la vente ait quelque point de rattachement à cet Etat. Selon notre opinion, le fait que ce point de rattachement, selon le droit interne de l'Etat soit, par exemple, la nationalité de l'acheteur, n'implique pas que l'interdiction d'élire un for échappe au domaine du sous-alinéa N° 2 de l'article 6 et la respecter n'est pas non plus contraire à l'article 3 de la convention.

Le sous-alinéa N° 2 de l'article 6 vise uniquement un tribunal exclu en vertu d'un accord d'élection de for, dans un Etat qui se prévaut lui-même d'une compétence exclusive en vertu d'une interdiction d'élire un for. L'incidence qu'a sur la compétence du tribunal élu le fait qu'un tribunal d'un autre Etat contractant peut invoquer le sous-alinéa N° 2 de l'article 6 est réglée, nous le rappelons, au second alinéa de l'article 5. Cet alinéa offre au tribunal élu la possibilité de décliner sa compétence au cas où la preuve lui est fournie qu'un tribunal d'un autre Etat contractant est apte à connaître du litige en vertu du sous-alinéa N° 2 de l'article 6.

Il importe, tout d'abord, de souligner que la disposition énoncée au second alinéa de l'article 5 a un caractère facultatif. Elle n'oblige nullement le tribunal élu à se dessaisir pour respecter la compétence exclusive dont un autre Etat peut se prévaloir. Même si une enquête prouve qu'un tribunal d'un autre Etat contractant a la faculté, conformément au sous-alinéa N° 2 de l'article 6, de connaître du litige, le tribunal élu reste donc libre de s'abstenir de décliner sa compétence lorsqu'il estime que l'interdiction d'élire un for invoquée dans l'autre Etat ne doit pas être respectée. Selon l'avant-projet du Comité *ad hoc*, le tribunal élu se verrait même parfois empêché de respecter une interdiction d'élire un for en vigueur dans un autre Etat, alors même que cette interdiction est de celles visées par le sous-alinéa N° 2 de l'article 6: au cas où la législation du tribunal élu ne contient pas d'interdiction analogue d'élire un for. Cette disposition a toutefois été supprimée, dans la rédaction définitive du texte, en partie parce qu'on l'a jugée difficile à comprendre, mais aussi pour des raisons d'ordre matériel. Supposons, à titre d'exemple, que deux personnes domiciliées dans l'Etat A aient conclu un contrat de vente à tempérament comportant une clause qui confère à un tribunal de l'Etat B une compétence exclusive pour connaître des litiges nés du contrat, et qu'en même temps la législation interne de l'Etat A contienne une règle selon laquelle on ne peut soustraire contractuellement à sa juridiction les litiges de l'espèce. Si dans la législation de l'Etat B il existe une interdiction analogue d'élire un for, c'est-à-dire une règle interdisant aux personnes qui ont leur domicile dans l'Etat B de soustraire contractuellement à la juridiction de ses tribunaux les litiges nés entre elles au sujet d'une vente à tempérament, il est évidemment probable qu'une action intentée dans l'Etat B en invoquant l'accord d'élection de for sera mise en échec par une exception d'incompétence qui sera acceptée en vertu du second alinéa de l'article 5. Considérant que l'Etat B a dans sa législation interne une interdiction analogue d'élire un for, le tribunal doit trouver justifié de respecter l'interdiction d'élire un for en vigueur dans l'Etat A. Pourtant, l'éventualité qu'il n'existe pas d'interdiction d'élire un for dans l'Etat A en matière de vente à tempérament ne signifiera pas nécessairement que le tribunal élu juge l'interdiction prévue par l'Etat A si peu digne d'être respectée qu'il trouve justifié de contribuer à faire naître un conflit de compétences positif. Le désir d'éviter dans la mesure du possible des conflits de l'espèce semble tendre, au contraire, à ceci que la possibilité offerte au tribunal élu de respecter une interdiction d'élire

un for en vigueur dans un autre Etat sera, en général, mise à profit même si la législation nationale de ce tribunal élu ne connaît pas d'interdiction analogue.

Au cours des travaux préparatoires de l'avant-projet du Comité *ad hoc*, on avait défendu l'introduction d'une règle selon laquelle le tribunal d'un Etat ne pourrait se dessaisir en raison d'une interdiction d'élire un for en vigueur dans un autre Etat que si, dans son propre Etat, il existait une interdiction analogue, en faisant valoir, essentiellement, que le tribunal élu se verrait soumis à une obligation trop lourde si c'était à lui qu'incombait dans toutes les situations la tâche d'enquêter sur la compétence exclusive dont pourrait jouir un tribunal d'un autre Etat. Mais, indépendamment de la valeur intrinsèque de cette condition, ne pas la remplir ne saurait en aucun cas, et même à la lumière de l'avant-projet du Comité, être considéré comme une infraction à la convention puisque la disposition en cause avait déjà dans l'avant-projet un caractère facultatif. On a souligné plus nettement encore dans le texte de la convention qu'aucune obligation d'enquêter à cet égard n'est imposée au tribunal élu, en ajoutant *si la preuve lui est fournie*. Cette incidente a-t-elle pour effet d'exclure que le tribunal fasse entrer en ligne de compte, d'office, le contenu d'une loi étrangère sur cette question? Certains l'ont pensé puisque lors des débats de la Conférence un délégué a opiné en ce sens sans être contredit. Il faut néanmoins attirer l'attention sur les inconvénients d'une telle solution privant le tribunal de toute initiative, notamment en cas de défaut d'une partie ou de collusion entre les parties, éventualité spécialement à craindre dans les matières touchées par les interdictions d'élire un for. C'est pourquoi, vu les inconvénients signalés et vu aussi le but original de la disposition qui était simplement de faciliter la tâche du juge, on peut se demander s'il ne conviendrait pas d'être très large dans l'interprétation des termes du second alinéa de l'article 5.

La disposition du second alinéa de l'article 5 n'accorde pas, en soi, au tribunal élu la faculté de ne pas connaître d'un litige en raison de la compétence exclusive dont se prévaut un Etat qui n'est pas partie à la convention. Etant donné qu'il y a tout lieu de présumer que ce second alinéa de l'article 5 a pour prémisses, en principe, que le tribunal élu ne saurait décliner sa compétence que lorsque la convention lui offre un motif pour ce faire, il serait assez naturel de conclure que les prétentions à compétence exclusive d'un Etat non partie à la convention ne seront pas prises en considération. D'un autre côté, nous ferons remarquer qu'un Etat contractant ne peut guère avoir d'intérêt légitime, semble-t-il, à ce qu'aucun compte ne soit tenu des prétentions à compétence exclusive qu'un Etat non partie à la convention fait valoir, alors même que celles-ci sont intrinsèquement valables. Bien que la question n'ait pas été discutée au cours des travaux préparatoires de la convention, il est probable qu'on peut ranger les rapports entre les Etats contractants et ceux qui n'ont pas adhéré à la convention, au moins dans ce contexte, parmi les points que celle-ci ne règle pas.

ARTICLE 7

Cet article contient une disposition sur la litispendance. La portée de la règle énoncée se limite aux cas où l'accord d'élection de for a un caractère facultatif. Lorsque c'est devant un for élu de façon exclusive que l'action a été intentée, toute disposition sur la litispendance est superflue puisque l'accord d'élection de for lui-même peut être invoqué pour empêcher un autre tribunal de procéder. Une règle de litispendance ne semble guère plus utile dans l'éventualité où, nonobstant l'existence d'un accord d'élection de for exclusif, un tribunal a été saisi dans un autre Etat contractant que celui du tribunal élu. Si le tribunal saisi procède au fond dans ce cas, la chose ne peut s'expliquer que de deux

façons : ou le défendeur s'est abstenu d'invoquer l'accord d'élection de for, ou le tribunal – étant entendu que l'accord d'élection de for est valable par ailleurs – s'est jugé exclusivement compétent *ratione materiae* et a fondé sa compétence sur le sous-alinéa N° 2 de l'article 6. Dans le premier cas, agir pour empêcher le tribunal élu de se saisir ensuite du litige ne sera pas opposer une exception de litispendance, mais opposer une demande visant à faire déclarer que l'accord d'élection de for a été en fait délaissé d'un commun accord par les parties. Dans le second cas, c'est le second alinéa de l'article 5 dont on demandera l'application. Bien que cet alinéa, dans son acception littérale, vise l'éventualité d'un tribunal qui voudrait user ultérieurement de la faculté que lui concède le sous-alinéa N° 2 de l'article 6, on a considéré qu'il était applicable *a fortiori* au cas où un for en a déjà usé. En ce qui concerne les accords d'élection de for à caractère exclusif – et l'on entend par là un accord par lequel la compétence n'appartient à aucun autre tribunal qu'à celui ou à ceux expressément désignés dans l'accord – il ne reste plus qu'à examiner le cas où l'accord confère une compétence à l'ensemble des tribunaux d'un Etat contractant particulier. (On se rappèlera que la convention ne reconnaît pas un accord d'élection de for qui élit plusieurs tribunaux appartenant à divers Etats.) Dans l'hypothèse où l'accord d'élection de for est censé offrir au demandeur une liberté d'option entre différents tribunaux – et tel est le cas si la législation interne de l'Etat du tribunal élu n'a pas de règle de répartition locale, ce dont nous avons parlé à propos de l'article premier – on peut évidemment imaginer qu'un conflit de compétences positif se produise, mais ce sont alors les règles internes de litispendance en vigueur dans l'Etat du tribunal saisi qui joueront.

Au cas où l'accord d'élection de for est facultatif – et donc où il permet aux parties de choisir entre le tribunal désigné par l'accord et celui d'un autre Etat contractant, qui jouit d'une compétence *naturelle* – on a reconnu la nécessité d'introduire dans la convention une disposition énonçant qu'en principe le fait d'intenter une action devant l'un des tribunaux compétents aura pour conséquence que l'introduction d'une nouvelle instance devant un autre tribunal, en soi compétent lui aussi, fondera une exception de litispendance. L'article 7 pose toutefois une condition à cet enchaînement, et c'est qu'il puisse résulter du procès une décision susceptible d'être reconnue dans l'Etat où l'exception est invoquée.

Il reste cependant évident que l'article 7 n'énonce pas toutes les conditions requises pour qu'une exception de litispendance soit fondée. Bien entendu, il faut qu'il existe un rapport assez étroit entre les deux procès. L'avant-projet du Comité *ad hoc* établissait que, pour que l'exception de litispendance fût recevable, il fallait que la première action intentée portât sur un litige *entre les mêmes parties, ayant le même objet et fondé sur la même cause*. L'avant-projet n'a pas été adopté sur ce point, en raison de divergences d'opinion, quant au fond, sur les conditions précises et détaillées des exceptions de litispendance. Initialement, on avait proposé au sein de la Quatrième commission, de poser la condition supplémentaire suivante : il faudrait que les parties aux deux procès agissent en une même qualité, ce qui impliquerait notamment que le demandeur et le défendeur ne devraient pas avoir changé de rôle. Mais cette condition supplémentaire ayant été jugée susceptible d'infirmer considérablement l'effet visé par la disposition – on considéra par exemple le cas où celui qui a comparu en qualité de défendeur dans une action où on lui réclame le paiement d'une créance, intente lui-même une action dans un autre Etat pour faire constater qu'il ne doit rien ou qu'il a déjà payé – la proposition fut rejetée, et la disposition proposée par le Comité adoptée telle quelle en principe. Cependant, lorsque cet article fut ensuite discuté au sein du Comité de rédaction institué par la Quatrième commission, de nouvelles

divergences se manifestèrent. On fit valoir que la disposition, dans la forme qui avait été adoptée en principe, se rattachait à des concepts qui relevaient spécifiquement du droit français et que l'on ne pouvait, ou tout au moins que l'on ne devrait pas sans y avoir mûrement réfléchi, l'introduire dans d'autres systèmes de droit. C'est pourquoi on décida, sur proposition du Comité de rédaction, de poser comme seule condition à l'exception de litispendance, qu'il pourrait résulter de la première action intentée une décision susceptible d'être reconnue dans l'Etat où l'exception est invoquée. Ce résultat semble bien impliquer que, si cette condition est remplie, le tribunal devant lequel est invoquée l'exception de litispendance assimilera l'action intentée à l'étranger à une action dont un tribunal national a été saisi et qu'il aura alors recours aux règles de litispendance de la *lex fori*.

ARTICLE 8

Nous avons déjà fait remarquer, au début de ce rapport, que l'avant-projet proposé par le Comité *ad hoc* contenait des dispositions sur la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus au for contractuel, mais que ces dispositions n'avaient pas été incorporées au texte définitif de la convention, étant remplacées par un renvoi général, énoncé au présent article, au droit national des Etats contractants. Nous avons déjà présenté aussi les motifs pour lesquels on a estimé que la question de la reconnaissance et de l'exécution ne devait pas être réglée par la présente convention. Il nous reste toutefois à commenter plus précisément le contenu de cette disposition stipulant un renvoi général au droit national, qui doit ainsi remplacer la réglementation directe de l'exécution que comportait l'avant-projet.

Il est évident que si la disposition de l'article 8 n'avait pas figuré dans la convention, les Etats contractants auraient nécessairement appliqué, en matière de reconnaissance et d'exécution, leur législation nationale (y compris donc les règles d'autres conventions éventuellement ratifiées qui s'y rapportent). On pourrait ainsi supposer que l'article 8 a une signification qui va plus loin; sinon, il serait en réalité superflu. En examinant le texte, on pourrait en discerner une, suggérée par les mots *seront reconnues et déclarées exécutoires*. Il paraîtrait raisonnable de penser que ces termes impliquent qu'il incombe aux Etats contractants de reconnaître et de déclarer exécutoire, en principe, une décision rendue dans un autre Etat contractant par un tribunal compétent, aux termes de la convention, pour connaître du litige en vertu d'un accord d'élection de for même si c'est à la législation nationale des Etats qu'on a laissé le soin d'en déterminer les conditions précises. Il est clair, néanmoins, que l'article 8 n'est pas censé comporter une obligation à l'égard des Etats contractants de créer des règles en matière de reconnaissance et d'exécution. On a voulu lui donner pour fonction, uniquement, d'éviter que «le lecteur innocent» pour citer le Président de la Commission ne soit «troublé si la convention restait muette sur ce point». Il est intéressant de rapporter aussi une déclaration de la délégation britannique qui a proposé cet article. Selon elle, le fait que certains pays n'ont pas incorporé à leur système légal des règles générales sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers est *une question de législation interne qui est hors de la compétence de cette Conférence*, et à laquelle on ne doit pas permettre d'avoir une influence trop grande sur l'acceptation de la proposition du Royaume-Uni d'un renvoi général à la loi nationale. A la lumière de cette remarque, tout ce qu'on peut déduire du fait qu'on a finalement rejeté une précision à l'article 8 – proposée d'ailleurs elle aussi par la délégation britannique – qui aurait disposé que les décisions seraient reconnues et déclarées exécutoires dans les Etats qui possèdent

déjà des règles sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers, c'est que cette précision a été jugée superflue. La conception que nous venons d'exposer, selon laquelle l'article 8 n'oblige pas un Etat dont la législation ne connaît pas de règles générales sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers à créer – dès lors qu'il devient Partie à la convention – de telles règles en ce qui concerne les décisions rendues par un tribunal élu, s'est trouvée encore confirmée en séance plénière, à l'occasion d'une question posée par la délégation finlandaise.

Ce qui précède implique, *a fortiori*, que l'article 8 ne jouera aucun rôle lorsqu'il s'agira de déterminer si les conditions spéciales prescrites par la législation de tel ou tel Etat pour la reconnaissance et l'exécution d'un jugement étranger sont remplies ou non. Si par exemple un Etat lie la reconnaissance d'un jugement étranger à une condition de réciprocité, cette condition sera appréciée par la voie ordinaire – selon plusieurs avis exprimés, non sans susciter cependant la contradiction, au cours de la discussion du présent article – et ne sera pas censée être automatiquement remplie en vertu de l'article 8. Toutefois il serait difficile de s'imaginer qu'au stade de la reconnaissance et de l'exécution les Etats parties à la convention puissent ne pas tenir pour régulière la compétence d'un tribunal élu au sens de la convention.

Notons dès maintenant à ce propos que la convention – bien qu'elle s'abstienne en principe de régler elle-même les questions de reconnaissance et d'exécution – contient en réalité, à l'article 10, une disposition dont on peut dire qu'elle intervient dans une certaine mesure dans la réglementation de l'exécution qui peut exister dans les Etats contractants; c'est une disposition relative à la transaction judiciaire. Nous y reviendrons après avoir examiné l'article 9.

ARTICLE 9

Au cours des travaux préparatoires, il est apparu nettement qu'on devait, au moins dans une certaine mesure, priver un accord d'élection de for de son effet dérogatoire au cas où, bien que le tribunal qui a tranché le litige ait été compétent en vertu de cet accord, *sa décision ne réunit pas les conditions de reconnaissance et d'exécution requises dans un autre Etat contractant*. L'article 6 de la Convention for-vente règle cette question en permettant au demandeur d'introduire une nouvelle instance dans un Etat nonobstant l'accord d'élection de for, à condition d'une part qu'on ne puisse imputer à ce demandeur le fait que les conditions de reconnaissance de la décision ne sont pas réunies, et d'autre part que dans cet Etat la reconnaissance ait été refusée définitivement. L'avant-projet du Comité *ad hoc*, en revanche, ne liait la faculté d'introduire une nouvelle instance nonobstant l'accord d'élection de for, qu'au seul fait que les conditions de reconnaissance d'une décision passée en force de chose jugée ne sont pas réunies dans l'Etat où l'instance est introduite. On a présumé que la personne qui agissait en qualité de défendeur dans le premier procès pouvait avoir intérêt elle aussi à ce que le litige fût réglé par une décision valable dans l'Etat requis, et on a trouvé peu raisonnable de poser comme condition à la possibilité de faire rendre une telle décision qu'une demande de reconnaissance ait été présentée et refusée définitivement. Il devrait appartenir, en principe, au tribunal saisi de décider si les conditions de reconnaissance de la décision étrangère sont réunies ou non.

La Dixième session de la Conférence adopta la disposition proposée par le Comité, à ceci près qu'on n'en limita point la portée aux décisions qui sont passées en force de chose jugée. Cette modification du texte ne souleva guère de discussion, car on y voyait une simple conséquence de la décision selon laquelle la convention ne comporterait pas de

dispositions réglant directement la reconnaissance. Cependant il y a lieu de se demander si le changement – avantageux par certains côtés – ne comporte pas un inconvénient : le fait qu’il n’a pas semblé utile que la convention pose elle-même la force de la chose jugée d’une décision comme condition de sa reconnaissance, n’exclut nullement, en effet, que cette force de la chose jugée soit une condition de reconnaissance selon les règles de l’Etat requis, règles auxquelles renvoie l’article 8. Dans les Etats qui posent une telle condition, l’article 9, aux termes de sa rédaction, impliquerait que l’accord d’élection de for n’aurait aucun effet dérogatoire à partir du moment où une décision est rendue par le tribunal élu, jusqu’à celui où elle est passée en force de chose jugée. Manifestement, ce n’est pas ce résultat qu’on a voulu obtenir. Cela constaté, on pourrait trouver légitime d’interpréter l’article 9, malgré sa rédaction, en lui faisant impliquer que l’absence de force de la chose jugée ne peut pas être invoquée pour permettre à un tribunal de connaître du litige.

Au cas où la demande de reconnaissance ou d’exécution d’une décision rendue a été introduite devant un tribunal d’un autre Etat contractant, mais où il s’est avéré que les conditions de reconnaissance et d’exécution n’étaient pas réunies, il se peut, selon les règles en vigueur dans certains Etats, qu’il incombe à ce dernier tribunal de rendre à la place, dans le cadre de la procédure dont il est ainsi saisi, une décision autonome quant au fond. L’article 9 de la convention ne vise ni à apporter une restriction à sa compétence sur ce point, ni à permettre qu’une procédure parallèle soit engagée devant un autre tribunal du même Etat.

Le fait que la convention ne contient pas de dispositions sur la reconnaissance et l’exécution des décisions rendues par un tribunal élu amène à réfléchir à un autre problème, celui de savoir dans quelle mesure un accord d’élection de for est susceptible d’avoir un effet dérogatoire dans un Etat contractant dont la législation refuse, sauf exception, de reconnaître et d’exécuter les décisions rendues à l’étranger et notamment celles rendues dans l’Etat auquel appartient le tribunal élu. Dans l’avant-projet du Comité la question ne pouvait pas se poser puisqu’il y était prévu que l’adhésion à la convention était censée impliquer aussi l’obligation de reconnaître et d’exécuter, en principe, conformément aux dispositions conventionnelles, les décisions rendues par un tribunal élu dans un autre Etat contractant. Vu ce qui a été finalement adopté dans la convention, il y a lieu de se demander tout d’abord si l’expression *les conditions de reconnaissance et d’exécution . . . ne sont pas réunies* est censée englober le cas où la législation d’un Etat refuse de façon générale de reconnaître et d’exécuter les jugements étrangers et notamment ceux rendus dans l’Etat auquel appartient le for élu. En d’autres mots, on peut se poser la question de savoir si l’article 9 permet toujours à une partie de se soustraire, dans un Etat qui ne reconnaît pas ni n’exécute les jugements rendus dans l’Etat auquel appartient le for élu, à l’effet dérogatoire de l’accord d’élection de for dès l’instant qu’un jugement a été obtenu au for élu, et cela même si ce jugement lui est défavorable. Si le fait que la législation d’un Etat refuse de façon générale de reconnaître et d’exécuter des jugements étrangers et notamment ceux qui sont rendus au for élu est censé rendre possible – au moins dans certains cas – l’introduction d’une nouvelle instance dans ce premier Etat après qu’un jugement a été obtenu au for contractuel, une nouvelle question surgit ; on peut la formuler de la manière suivante : est-il possible d’accepter que, nonobstant l’accord d’élection de for et sans aller devant le for élu, une partie soit à même – au moins dans certains cas – d’introduire directement une instance dans un Etat dont les tribunaux sont exclus, sous le prétexte qu’on n’y reconnaîtrait pas de toute façon les jugements émanant de l’Etat auquel appartient le for élu ?

Aucune de ces questions n’a été discutée lors des débats de la Dixième session de la Conférence de La Haye. Il est probable qu’elles ne se poseront que rarement dans la prati-

que. C'est pourquoi, et parce qu'une analyse du problème – comportant alors nécessairement la discussion de plusieurs hypothèses et la confrontation de thèses différentes – dépasserait le cadre d'un rapport explicatif, il nous a semblé justifié de nous restreindre à signaler simplement ces questions.

ARTICLE 10

Le présent article vise les transactions judiciaires passées devant le tribunal élu au cours d'un procès pendant devant ce tribunal. A condition qu'une transaction de l'espèce soit exécutoire dans l'Etat du tribunal, elle sera assimilée, aux termes de l'article 10, à une décision rendue par le tribunal élu.

Etant donné que la convention ne règle pas directement la reconnaissance et l'exécution des décisions, se bornant à renvoyer à la législation interne des Etats contractants, il aurait pu sembler naturel que dans le domaine des transactions elle renvoie aussi aux dispositions qui régissent la matière dans les Etats contractants. Une proposition à cet effet fut d'ailleurs discutée par la Conférence, mais elle ne rallia pas la majorité. Le texte adopté, lui, semble stipuler que les Etats contractants devront observer en matière de transaction les règles qui selon leur législation nationale, s'appliquent aux décisions étrangères. La différence entre ces deux solutions alternatives consisterait notamment en ceci qu'un Etat dont la législation règle l'exécution des jugements étrangers, mais non celle des transactions étrangères sera tenu en principe, aux termes de la convention, d'exécuter également une transaction étrangère. Cette assimilation de la transaction à une décision semble impliquer aussi qu'on lui reconnait les mêmes effets qu'à celle-ci. De ce fait, entre alors en ligne de compte non seulement la question de l'effet exécutoire mais aussi celui de l'autorité de la chose jugée. On peut s'attendre dans bien des cas à ce que les règles de l'Etat du tribunal d'origine ne reconnaissent à une transaction aucun autre effet que celui d'être exécutoire. Il serait cependant peu raisonnable que du fait que l'article renvoie aux règles sur les *décisions*, on soit amené à reconnaître à la transaction l'autorité de la chose jugée, donc plus d'effet qu'elle n'en a dans l'Etat d'origine. A supposer que la transaction judiciaire ait bien l'autorité de la chose jugée dans l'Etat d'origine, on peut se demander si la convention oblige un Etat dont la législation interne n'attribue pas un tel effet aux transactions à lui reconnaître néanmoins cet effet. La question n'a pas été spécialement discutée à la Dixième session. Il importe ici de noter que ni l'avant-projet du Comité *ad hoc*, ni l'avant-projet d'exécution n'ont fait entrer en ligne de compte d'autre effet de la transaction que celui d'être exécutoire.

ARTICLE 11

Cet article énonce que la convention ne déroge pas aux conventions auxquelles les Etats contractants sont ou seront Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente convention.

Cette disposition remplit deux fonctions: celle de sauvegarder la validité des conventions déjà adoptées d'une part, et d'autre part celle de permettre aux Etats contractants de conclure à l'avenir, nonobstant la présente convention, des conventions tant bilatérales que multilatérales. Différent en ceci de l'avant-projet du Comité, le présent article ne porte pas seulement sur des conventions réglant des matières spéciales, il s'étend aussi à des conventions générales.

ARTICLE 12

Le présent article offre aux Etats contractants la possibilité d'une réserve qui ne prend tout son sens que si l'on se rappelle que le sous-alinéa N° 2 de l'article 6 énonce que seules les interdictions de dérogation *ratione materiae* seront respectées. Le contenu de cette disposition concorde avec celui d'une proposition présentée par les délégations italienne et espagnole, qui visait manifestement à ce que les interdictions de dérogation qui existent en Italie et en Espagne, et qui sont liées à la nationalité et à la résidence, n'empêchent pas ces Etats d'adhérer à la convention. Il convient de noter cependant que la réserve peut ne pas concorder complètement avec le contenu des législations connaissant des interdictions d'élire un for basées sur la nationalité. Ainsi, l'article 2 du Code de procédure civile italien interdit de se soustraire par dérogation à la juridiction italienne dès lors que l'une des parties est un ressortissant italien ayant sa résidence habituelle en Italie, alors que les seuls accords d'élection de for que la convention permette de ne pas reconnaître sont ceux passés entre des personnes qui, au moment de la formation de l'accord d'élection de for avaient l'une et l'autre la nationalité de l'Etat qui s'est réservé, et y avaient l'une et l'autre leur résidence habituelle.

On peut se demander si une réserve faite en vertu de l'article 12 a quelque incidence sur le tribunal élu d'un autre Etat contractant qui n'a pas usé de la réserve prévue à cet article. La rédaction de la convention semble indiquer qu'il faut répondre par la négative, puisque le second alinéa de l'article 5 ne renvoie qu'au sous-alinéa N° 2 de l'article 6. Bien que cette prise de position accroisse les occasions de conflits de compétence positifs, elle semble aussi être celle qui est la plus solidement fondée, au point de vue du but poursuivi par la convention. Etant donné que la convention reconnaît en principe même les accords d'élection de for du type que nous examinons ici, la personne qui a conclu un accord de l'espèce ne doit pas être exposée au risque que cet accord soit privé de ses effets au-delà de ce qui est nécessaire pour éviter tout empiètement sur la législation interne d'un Etat à la juridiction duquel on s'est soustrait par dérogation, et qui a fait une réserve conformément au présent article.

ARTICLES 13 ET 14

Les deux possibilités de réserve offertes par ces articles et que l'on a adoptées sur proposition de la délégation turque, sont étroitement liées. Elles visent l'une et l'autre des accords d'élection de for conclus sur le territoire de l'Etat contractant intéressé, d'une part entre des personnes physiques ou morales s'y trouvant et, d'autre part, des établissements inscrits aux registres locaux même si ces établissements sont des succursales, agences ou autres représentants de firmes étrangères sur le territoire en question. L'article 14 stipule que l'Etat contractant sur le territoire duquel l'accord d'élection de for a été conclu peut se réserver le droit d'étendre à ces cas sa compétence exclusive. La présence de cette disposition s'explique comme celle de l'article 12: autrement, seules les interdictions de dérogation *ratione materiae* seraient susceptibles d'être reconnues selon le N° 2 de l'article 6. Mais aux termes de l'article 13, l'Etat pourra également se réserver de considérer l'accord comme réglant des relations internes. La réserve offerte par cet article vise évidemment l'article 2.

La Conférence n'a pas discuté le rapport mutuel de ces deux possibilités de réserve. On peut se demander, en réalité, si un Etat peut en usant de la faculté que lui donne l'article 13, atteindre un résultat que l'article 14 ne lui aurait pas permis d'obtenir, et vice versa. Selon l'article 14, l'Etat peut se réserver de ne pas respecter un accord de l'espèce en tant

qu'instrument permettant de déroger à sa juridiction. Mais pour les mêmes raisons que celles que nous avançons à propos de l'article 12, cette réserve semble bien ne jouer aucun rôle à l'égard du tribunal élu d'un autre Etat. A ce point de vue on pourrait peut-être concevoir que l'article 13 offre des possibilités un peu différentes. Cependant cet article ne permet pas à un Etat de se réserver de soustraire entièrement au domaine d'application de la convention le type d'accord d'élection de for en question. Le seul droit qu'il accorde à l'Etat qui fait la réserve, c'est de considérer, *quant à lui*, l'accord comme réglant des relations internes et susceptible à ce titre d'être soustrait à l'application des dispositions de la convention. Il ne semble pas que l'on puisse invoquer l'article 13 pour obliger un autre Etat à s'abstenir d'appliquer la convention. S'il en est véritablement ainsi la réserve que comporte l'article 13 se bornerait, comme celle de l'article 14, à la possibilité de priver un accord d'élection de for de son effet dérogatoire. (La question de la reconnaissance et de l'exécution d'une décision rendue par un for élu relève dans tous les cas de la législation interne l'Etat requis.)

ARTICLE 15

L'article 15 offre une quatrième et dernière possibilité de réserve, répondant notamment au vœu exprimé par la délégation danoise qui trouvait souhaitable qu'un Etat ne se vît pas obligé, du fait d'un accord d'élection de for, de connaître d'un litige qui n'a aucun rattachement avec le tribunal élu, et à un autre vœu de la délégation britannique, qui voulait sauvegarder la liberté d'appliquer les règles britanniques sur le *forum non conveniens*. Différente en ceci de ce que comportent les réserves dont nous avons parlé, celle-ci permet semble-t-il à un tribunal d'un Etat qui a fait la réserve prévue à l'article 15 d'invoquer cette réserve tant pour refuser de connaître du litige, même s'il a qualité de for élu, que pour se saisir malgré l'accord, même s'il a qualité de for exclu. Nous soulignons que les termes de *grave inconvénient* qui figurent à cet article ne se rapportent pas seulement au tribunal. Ces mots visent principalement, semble-t-il, les cas où il serait particulièrement difficile ou coûteux de procéder à l'enquête devant le tribunal élu.

Etant donné que la réserve dont il s'agit offre une assez large marge d'appréciation au tribunal, elle crée indéniablement certaines difficultés dans les cas où le tribunal élu appartient à un Etat qui s'est ainsi réservé, tandis que l'accord d'élection de for exclut un Etat qui n'a pas formulé cette réserve. On peut en effet se demander quelle position le tribunal exclu devra prendre s'il est saisi par une partie qui fait valoir qu'il est probable que le tribunal élu, se prévalant de la réserve offerte par l'article 15, refusera de connaître du litige si l'instance est introduite devant lui. Sur ce point, toutefois, la convention ne semble offrir aucune autre solution que d'attendre que le tribunal élu se soit prononcé. Si l'on s'en tient strictement au texte, d'ailleurs, la convention n'offre rien de précis justifiant que le tribunal exclu d'un Etat qui ne s'est pas réservé en vertu de l'article 15 puisse invoquer pour se saisir même après que le tribunal élu a décliné sa compétence en invoquant cette réserve. Il y a cependant tout lieu de considérer que la convention n'est pas censée être appliquée de telle façon qu'il en résulte un déni de justice. Et donc, bien qu'elle se taise à ce sujet, on peut présumer qu'un accord d'élection de for perdra toujours son effet dérogatoire si le tribunal élu s'est déclaré incompétent par une décision passée en force de chose jugée, et cela, quel que soit le motif de la décision. Il semble donc que si, par exemple, le tribunal élu a opposé une fin de non-recevoir en donnant pour motif qu'il jugeait l'accord d'élection de for nul en vertu de l'article 4 de la convention, et si cette décision a acquis force de chose jugée, le tribunal exclu n'aura pas la faculté de décliner sa compétence si une nouvelle

instance est introduite devant lui en déclarant que selon sa conception de l'application de l'article 4 de la convention l'accord d'élection de for est valable.

ARTICLES 16-22

Ces articles constituent les clauses finales. Ils ont été formulés selon le système traditionnel des Conventions de La Haye, et adoptés en séance plénière, sans discussion. Ils n'appellent pas de commentaires particuliers, si ce n'est qu'il faut remarquer que la convention a été adoptée en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

Traduit du suédois par Marie-Louise Höjer, traductrice officielle, pour le français, du Ministère Royal des Affaires Etrangères de Suède.

STOCKHOLM, LE 28 JUIN 1965

LARS WELAMSON

TABLE PAR ARTICLES

Projet adopté <i>p. 195-200</i>	Avant-projet Comité ad hoc	Procès- verbaux N ^{os} 2-7 pages	Doc. de travail N ^o 28 <i>p. 167</i>	Procès- verbal N ^o 8 pages	Texte soumis à la Séance plénière	Séance plénière pages
ART. PREMIER	Art. 1	77-81; 91-92	Art. 1	173	Art. 1	191
ART. 2	Art. 3	85-86; 92-98	Art. 3	175	Art. 2	191
ART. 3	Art. 4	105-108	Art. 4	176	Art. 3	191
ART. 4	Art. 5, 9	108-116; 119-120; 127-131; 141-144	Art. 5	176-177	Art. 4	192
ART. 5	Art. 6	120-127	Art. 6	178	Art. 5	192
ART. 6	Art. 7, 8	127-131; 136-141	Art. 7	179	Art. 6	192
ART. 7	Art. 10	144-147	Art. 8	180	Art. 7	193
ART. 8	Art. 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17	147-149; 151-153	Art. 9	180	Art. 8	193
ART. 9	Art. 18	153-154	Art. 10	180	Art. 9	193
ART. 10	Art. 21	155-157	Art. 11	180	Art. 10	193
ART. 11	Art. 22	157-160	Art. 12	180	Art. 11	193
ART. 12	—	160-161	—	182	Art. 12	193
ART. 13	—	—	—	181-182	Art. 13	193
ART. 14	—	—	—	183-184	Art. 14	193
ART. 15	—	—	—	183	Art. 15	193
ART. 16-22	—	—	—	—	—	193, note 1
LOI APPLICABLE *	Art. 2	80-85; 98-101	Art. 2	181	—	—
CAUTIO JUDICATUM SOLVI *	Art. 19	154-155	—	—	—	—
ORDONNANCE DE FRAIS ET DÉPENS *	Art. 20	155	—	—	—	—

* Questions discutées mais non reprises dans la Convention.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
AVIS AU LECTEUR.	5
SOMMAIRE DES ACTES ET DOCUMENTS DE LA DIXIÈME SESSION.	7

DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES

LISTE DES DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES	10
NOTE INTRODUCTIVE SUR LES PROBLÈMES SOULEVÉS PAR L'ÉLABORATION D'UN ACCORD SUR LA COMPÉTENCE GÉNÉRALE DU FOR CONTRACTUEL A L'INTENTION DU COMITÉ AD HOC .	11
AVANT-PROJET DE CONVENTION ADOPTÉ PAR LE COMITÉ AD HOC ET RAPPORT DE M. LARS WELAMSON	17
Composition du Comité ad hoc	17
Avant-projet de convention du 20 décembre 1963 adopté par le Comité ad hoc	18
Rapport du Comité ad hoc présenté par M. Lars Welamson	24
Traduction anglaise de l'avant-projet	42
OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS RELATIVES AU DOCUMENT PRÉLIMINAIRE N° 2: AVANT- PROJET DE CONVENTION ADOPTÉ PAR LE COMITÉ AD HOC ET RAPPORT DE M. LARS WELAMSON	47

PROCÈS-VERBAUX ET DOCUMENTS DE TRAVAIL
DE LA QUATRIÈME COMMISSION

COMPOSITION DE LA QUATRIÈME COMMISSION	63
LISTE DES PROCÈS-VERBAUX ET DES DOCUMENTS DE TRAVAIL	69
PROCÈS-VERBAL N° 1 – <i>Séance du jeudi 8 octobre 1964</i>	71
Composition de la Quatrième commission	71
PROCÈS-VERBAL N° 2 – <i>Séance du samedi 10 octobre 1964</i>	73
Discussion générale sur la forme et la nature de l'avant-projet	73
Article premier de l'avant-projet de la Commission spéciale – Discussion, adoption du principe, renvoi au Comité de rédaction	77
Article 2 de l'avant-projet de la Commission spéciale – Discussion générale sur le problème de la loi applicable	80
Vote sur la nécessité d'une disposition sur la loi applicable	83
Article 3 de l'avant-projet de la Commission spéciale – Début de la discussion	85
DOCUMENTS DE TRAVAIL N° ^{os} 1 A 6	87

PROCÈS-VERBAL N° 3 – <i>Séance du mercredi 14 octobre 1964</i>	91
Article premier de la convention – Adoption d'un nouveau texte	91
Reprise de la discussion sur l'article 3 de l'avant-projet de la Commission spéciale – Question du caractère international	92
Discussion sur le catalogue des exceptions à l'application de la convention	97
Reprise de l'examen de l'article 2 de l'avant-projet – Discussion de propositions diverses sur la loi applicable	98
Vote pour le maintien de l'article 2 de l'avant-projet	101
DOCUMENTS DE TRAVAIL N°s 7 A 9	103
PROCÈS-VERBAL N° 4 – <i>Séance du samedi 17 octobre 1964</i>	105
Article 4 de l'avant-projet de la Commission spéciale – Discussion et adoption du principe	105
Article 5 de l'avant-projet du Comité ad hoc – Discussion générale	108
DOCUMENTS DE TRAVAIL N°s 10 A 14	117
PROCÈS-VERBAL N° 5 – <i>Séance du mardi 20 octobre 1964</i>	119
Article 5 de l'avant-projet – Reprise de la discussion – Adoption d'un amendement suisse	119
Article 6 de l'avant-projet du Comité ad hoc – Discussion générale – Refus de supprimer cet article	120
Discussion d'une proposition suisse (document de travail N° 13)	127
DOCUMENTS DE TRAVAIL N°s 15 A 19	133
PROCÈS-VERBAL N° 6 – <i>Séance du vendredi 23 octobre 1964</i>	135
Suite de la discussion sur le document de travail N° 13	135
Article 8, alinéa 2 de l'avant-projet du Comité ad hoc – Discussion générale et adoption du principe	136
Article 9 de l'avant-projet du Comité ad hoc – Discussion générale – Adoption d'un amendement suisse – Renvoi au Comité de rédaction	141
Article 10 de l'avant-projet du Comité ad hoc – Discussion générale et adoption du principe	144
Discussion d'une proposition du Royaume-Uni (document de travail N° 17) tendant à supprimer les articles 11 à 17 relatifs à l'exécution des jugements	147
Adoption de cette proposition	149
PROCÈS-VERBAL N° 7 – <i>Séance du samedi 24 octobre 1964</i>	151
Discussion d'une proposition britannique tendant à remplacer les dispositions relatives à l'exécution supprimées la veille – Adoption du principe	151
Article 18 de l'avant-projet du Comité ad hoc – Modification et adoption	153
Article 19 de l'avant-projet du Comité ad hoc – Discussion et suppression de cette dis- position	154
Article 20 de l'avant-projet du Comité ad hoc – Suppression	155
Article 21 de l'avant-projet du Comité ad hoc – Discussion – Maintien du principe – Amendement du texte	155
Article 22 de l'avant-projet du Comité ad hoc – Discussion et adoption d'un texte amendé	157
Ouverture de la discussion sur les réserves	160

DOCUMENTS DE TRAVAIL N ^{os} 20 A 26	165
DOCUMENT DE TRAVAIL N ^o 28 – <i>Texte établi par le Comité de rédaction (en anglais et en français)</i>	167
DOCUMENT DE TRAVAIL N ^o 29 – <i>Proposition de la délégation turque</i>	171
PROCÈS-VERBAL N ^o 8 – <i>Séance du mardi 27 octobre 1964</i>	173
Nouvelle lecture du projet de convention (texte du document de travail N ^o 28)	173
Adoption du titre de la convention	173
Article premier – Adoption après modification rédactionnelle	173
Article 2 – Adoption de la seule rédaction	174
Article 3 – Adoption après modification	175
Article 4 – Adoption	176
Article 5 – Adoption du texte français. Renvoi du texte anglais au Comité de rédaction	176
Article 6 – Adoption	178
Article 7 – Modification rédactionnelle et adoption	179
Article 8 – Adoption d'un amendement turc	180
Articles 9, 10, 11 et 12 – Adoption sans changement.	180
Article 2 – Suppression	181
Réserve concernant l'article 3 – Adoption d'une proposition turque	181
Réserve concernant l'article 4 – Adoption d'une proposition italo-espagnole	182
Réserve concernant l'article 6 – Adoption d'une proposition du Royaume-Uni	183
Nouvelle réserve proposée par la délégation turque – Adoption	183
TEXTE DU PROJET SOUMIS A LA SÉANCE PLÉNIÈRE	185

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE DES 27 ET 28 OCTOBRE 1964

PROJET DE CONVENTION ADOPTÉ

RAPPORT EXPLICATIF DE M. L. T. WELAMSON

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE DES 27 ET 28 OCTOBRE 1964	191
Examen du texte soumis à la séance plénière – Adoption des articles – Modifications rédactionnelles	191
Adoption de l'ensemble du projet de convention	194
PROJET ADOPTÉ PAR LA DIXIÈME SESSION – <i>Extrait de l'Acte final signé le 28 octobre 1964 (textes français et anglais)</i>	195
RAPPORT EXPLICATIF DE M. LARS T. WELAMSON	201
A. Introduction	201
B. Aperçu général	203
C. Analyse de la convention	206

TABLES

TABLE PAR ARTICLES	227
TABLE DES MATIÈRES	229